Atout Maître

Mesures disciplinaires et non disciplinaires 1982-1990

Jurisprudence
Doctrine
Commentaires

Société québécoise
d'information juridique

92-02092/

Recueil préparé par la
Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Services juridiques
Me Monique Desrosiers, responsable du droit du travail
Me Dominique Loslier

Services techniques
M. Alain Jacob (documentation)
Mme Manon Michaud (informatique)
Mme Fabienne Couturier (publications)
Mme Anne Denis (secrétaire)
Mme Denise Arbour (secrétaire)

Publié et distribué par SOQUIJ
© Soquij 1990
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-89032-494-X

Présentation de la collection Atout Maître

La collection Atout Maître offre aux personnes intéressées des recherches complètes sur des sujets particuliers qui répertorient la jurisprudence et la doctrine pour une période définie.

La structure de l'Atout Maître permet une consultation rapide et efficace. Ainsi, les résumés de jurisprudence et les références de doctrine sont présentés dans un plan de classification et complétés par des commentaires et des tableaux synoptiques, s'il y a lieu.

Une mise à jour régulière offrira des références toujours actuelles. De plus, cette collection s'enrichira continuellement de nouveaux titres.

Nous avons fait la recherche pour vous. Il vous reste maintenant à l'appliquer à votre cas.

Jouez votre Atout Maître!

Micheline Montpetit,
directrice des Publications juridiques

NOTES EXPLICATIVES

La présente recherche répertorie l'ensemble des décisions publiées par SOQUIJ en matière d'arbitrage de griefs lorsqu'une mesure disciplinaire ou non disciplinaire a été imposée par l'employeur. La recherche couvre les années 1982 à 1990.

Le premier chapitre offre un aperçu succinct des formalités applicables grâce à un tableau synoptique. Les 26 chapitres qui suivent font état de la jurisprudence relativement aux 26 principaux motifs retenus à titre de manquement du salarié. On y précise la nature du motif et la doctrine pertinente.

Des commentaires expliquent la structure de la jurisprudence à l'intérieur du plan de classification et soulignent les différentes tendances jurisprudentielles ou les jugements les plus importants, s'il y a lieu.

Chaque résumé est suivi d'un indicateur factuel composé de trois éléments: 1) les noms des parties; 2) les références de publication de toutes les instances où l'affaire a été portée, séparées par des points-virgules; 3) le suivi de l'affaire dans une autre instance, s'il y a lieu.

Par exemple:

> *Poterie Laurentienne Inc. et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, section locale 272*, T.A. SA 84 01 185, 1984-01-13, (D.T.E. 84T-131); C.S. Montréal 500-05-000960-847, 1984-02-22 (D.T.E. 84T-526); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000274-845, 1984-08-31.

Par ailleurs, au début de l'ouvrage, la *Table des abréviations* donne la signification de toutes les abréviations contenues dans cet Atout Maître.

En annexe, vous retrouverez la liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de manquement du salarié. Cette liste, au moyen de renvois pertinents, vous dirige vers le chapitre approprié.

•

La compilation de la jurisprudence a été effectuée à partir du *Droit du travail Express* de 1982 jusqu'à mars 1990 (D.T.E. n° 10). Cette publication couvre les sentences arbitrales déposées au bureau du Commissaire général du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public,

à l'exclusion cependant des sentences des réseaux des services de santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation, qui possèdent leur propre publication. Il est à noter cependant que certaines sentences du secteur hospitalier sont rapportées au *Droit du travail Express* lorsqu'elles sont jugées d'intérêt général.

•

La doctrine citée a été répertoriée à compter de 1982 dans les ouvrages suivants:
Relations industrielles, Revue de droit de McGill, Revue du Barreau, Revue du Barreau canadien, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, Revue générale de droit, Revue juridique Thémis, ainsi que les principaux ouvrages de doctrine publiés depuis 1982 et compris dans les catalogues des différentes maisons d'édition qui parviennent à notre bibliothèque.

•

Cette recherche pourra être complétée régulièrement par la lecture du *Droit du travail Express* ou par la consultation de la banque de données «Travail».

Une édition mise à jour de cet Atout Maître sera disponible régulièrement.

Pour obtenir une copie du texte intégral d'une décision citée, il suffit de prendre en note la référence D.T.E. et de vous adresser à:

SOQUIJ
10, rue St-Jacques
Bureau 101
Montréal (Québec)
H2Y 1L3
Tél: (514) 842-8745
1-800-363-6718
Télécopieur: (514) 842-5357

TABLE DES ABRÉVIATIONS

C.A:	Cour d'appel
C.Q.:	Cour du Québec
C.S.:	Cour supérieure
C.S. Can:	Cour suprême du Canada
D.A.P.:	Déficit anatomo-physiologique
D.T.E.:	Droit du travail Express
I.P.P.:	Incapacité partielle permanente
I.P.T.:	Incapacité partielle temporaire
I.T.T.:	Incapacité totale temporaire
L.A.T.M.P.:	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
L.N.T.:	Loi sur les normes du travail
L.S.S.T.:	Loi sur la santé et la sécurité du travail
R. du B.:	Revue du Barreau
R. du B. can.:	Revue du Barreau canadien
R.C.S.:	Recueil de la Cour suprême du Canada
Relat. ind.:	Relations industrielles
T.A.:	Arbitre unique ou Tribunal d'arbitrage
T.A.:	Recueil des décisions du Tribunal d'arbitrage (textes intégraux)
R.J.Q.:	Recueil de jurisprudence du Québec (Cour du Québec, Cour supérieure et Cour d'appel).

TABLE DES MATIÈRES

01. Formalités 1

02. Absence 5

03. Activités de pression 33

04. Activités extérieures 41

05. Alcool 47

06. Assaut 63

07. Conflit d'intérêts 77

08. Dommages à la propriété de l'employeur 81

09. Dormir au travail 85

10. Drogue 87

11. Fausse déclaration à l'embauche 93

12. Incapacité physique ou psychologique 99

13. Incarcération 147

14. Incompétence 151

15. Infraction criminelle 167

16. Insubordination 177

17. Langage abusif 197

18. Manquement à un règlement d'entreprise 201

19. Mœurs 227

20. Négligence 231

21. Obligation de civilité (entre employés) 245

22. Obligation de coopérer 249

23. Obligation de courtoisie 251

24. Obligation de loyauté 255

25. Retard 259

26. Vandalisme 263

27. Vol et fraude 267

28. Divers 299

Annexe

Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de manquement du salarié 301

Bibliographie 305

01. FORMALITÉS

La présente recherche ne répertorie pas la jurisprudence traitant des différentes formalités pouvant entourer l'imposition d'une mesure disciplinaire ou non disciplinaire.

Afin d'aider le lecteur à se diriger vers la doctrine pertinente, le tableau synoptique qui suit donne un bref aperçu de la qualification des manquements du salarié et des mesures qui s'ensuivent ainsi que des procédures et formalités applicables.

La bibliographie à la fin de l'ouvrage donne les références complètes en ce qui a trait à la doctrine mentionnée dans le tableau.

Tableau synoptique
– Formalités –

Preuves et procédures applicables	***Mesure disciplinaire***[1]	***Mesure non disciplinaire***[1]
• *garanties procédurales*		
– procédure préalable[2]	A	NA
– obligation de traiter équitablement[3]	NA	A
– prohibition de la double sanction	A	NA
• *fardeau de la preuve*[5]	A	A
• *proportionnalité entre la faute et la sanction*		
– cause juste et suffisante[6]	A	NA
– progressivité des sanctions[7]	A	NA
– incident culminant[8]	A	NA
• *pouvoirs de l'arbitre*		
– modifier la mesure[9]	A	NA
– réintégration conditionnelle[10]	NA	NA

Légende – pour chaque type de mesure
A : formalité applicable
NA : formalité non applicable

(1) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 43-45, pp. 66-84, 97-101, 272-273, 308-309. Morin et Blouin, pp. 398, 399 et 403-408. Dans les cas où une sanction particulière est prévue à la convention collective, la compétence de l'arbitre est limitée à vérifier si la convention trouve application (art. 100.12*f)* C.tr.). Dans les autres cas toutefois, la qualification de la mesure imposée déterminera la compétence de l'arbitre. En effet, dépendamment du type de manquement, la mesure sera dite disciplinaire ou non disciplinaire. Selon les auteurs D'Aoust, Leclerc et Trudeau, le manquement est volontaire et entraîne une mesure disciplinaire lorsqu'il s'agit d'un geste répréhensible (activités collectives, conduite personnelle, exécution du travail). Lorsqu'il s'agit d'une situation qui affecte la prestation de travail elle-même (incompétence professionnelle, incapacité physique ou psychologique), le manquement est involontaire et entraîne une mesure non disciplinaire. Les auteurs Morin et Blouin, quant à eux, parlent plutôt de manquements fautifs (pouvant être volontaires ou non et pouvant inclure une faute d'omission, telle l'insuffisance professionnelle ou le rendement inadéquat), entraînant une mesure disciplinaire, ou de manquements ne pouvant être imputés au salarié (permis d'exercice non fourni, incapacité physique ou mentale), entraînant une mesure non disciplinaire.

(2) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 221-237. Morin et Blouin, pp. 411-413, 419 et 420. Selon les termes de la convention collective, l'employeur a l'obligation de motiver la mesure et doit respecter la procédure interne.

(3) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, p. 90. Morin et Blouin, p. 413. Les auteurs ne sont pas unanimes quant à l'application générale d'une telle obligation.

(4) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 87, 88 et 243. Morin et Blouin, p. 417. Les auteurs ne sont pas d'accord quant à savoir si une mesure disciplinaire et une mesure non disciplinaire peuvent être cumulées.

(5) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 93-95 et 238. Morin et Blouin. En matière disciplinaire, le fardeau revient toujours à l'employeur. En matière non disciplinaire, pour les mesures autres que le congédiement, ce serait au syndicat d'en prouver le caractère abusif, déraisonnable ou discriminatoire.

(6) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 92 et 259-269. Morin et Blouin, p. 424. En matière disciplinaire, la notion de «cause juste et suffisante» est évaluée en fonction de la gravité objective de la faute (la faute elle-même) et de sa gravité subjective, soit les circonstances atténuantes ou aggravantes (ancienneté, dossier disciplinaire, nature des fonctions

pour l'employeur ou pour le syndicat, provocation ou non, acte isolé ou récidive, fardeau économique pour le salarié, gravité de l'offense en regard des politiques et des obligations de l'employeur, existence ou non d'un règlement clair et connu, attitude du salarié et de l'employeur concernant des explications, excuses, regrets...). En matière non disciplinaire, l'arbitre n'évalue pas la justesse de la sanction, mais vérifie simplement si elle est discriminatoire, abusive ou déraisonnable.

(7) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 88 et 190. Morin et Blouin, p. 424.

(8) D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 91 et 252-259. Morin et Blouin, p. 423.

(9) Article 100.13 du *Code du travail.* D'Aoust, Leclerc et Trudeau, pp. 64-66, 77-84, 96 et 97. Morin et Blouin, pp. 411, 416 et 425. En matière disciplinaire, l'arbitre peut modifier la mesure, sauf si la convention prévoit une sanction déterminée. En matière non disciplinaire, l'arbitre est limité à la confirmer ou à l'annuler après avoir vérifié si elle est abusive, discriminatoire ou déraisonnable.

(10) Selon la jurisprudence, l'arbitre ne peut rendre une telle ordonnance. Voir les commentaires du chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique» à ce sujet.

02. ABSENCE

Commentaires

- L'absence peut être volontaire ou involontaire et la mesure sera en conséquence qualifiée comme étant disciplinaire ou non disciplinaire.

- Les manquements volontaires sont des fautes reliées au travail provoquant un désordre qui se répercutera sur la production. Dans cette catégorie, les manquements sont regroupés de la façon suivante: abandon de poste, absentéisme, congé non autorisé (vacances, congé sans solde, libération syndicale, prolongement d'une absence-invalidité, etc.), durée (suivi du détail), fausse déclaration (faux certificat médical), heures supplémentaires, manquement de l'employeur, motif personnel (religion, obligation envers un tiers...), sanction prévue à la convention collective (absence sans aviser et/ou sans raison valable pour plusieurs jours consécutifs, système de démérite).

- Les manquements involontaires sont hors du contrôle du salarié, tel l'absentéisme chronique provoqué par l'incapacité physique ou psychologique. Les décisions traitant de cette catégorie de manquement se retrouvent au chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique». Les absences de courte durée causées par la maladie ou un accident sont toutefois répertoriées au présent chapitre.

- Voir aussi les chapitres 05 «Alcool», 09 «Dormir au travail», 12 «Incapacité physique ou psychologique», 13 «Incarcération» et 25 «Retard», qui comprennent exclusivement les manquements qui y sont reliés.

- L'application de la clause de perte d'ancienneté et l'imposition d'un congédiement pour insubordination à la suite d'une absence non autorisée contre la volonté de l'employeur ne constituent pas une double sanction, parce qu'il s'agit de sanctions de nature différente, l'une administrative, l'autre disciplinaire. De plus, l'arbitre modifie la convention collective et excède sa compétence en annulant la mesure de perte d'ancienneté alors que les conditions d'application étaient réalisées: *Syndicat des employés du centre de services sociaux Ville-Marie de Montréal (C.S.N.) c. Centre de services sociaux Ville-Marie*, C.A. Montréal 500-09-000630-848, le 29 octobre 1985 *(D.T.E. 85T-863)*.

- La méthode de computation de la durée de l'absence et la preuve de l'absence sont des questions préalables à la compétence de l'arbitre pour décider de sa validité : *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, [1988] R.J.Q. 1557 (C.A.), *(D.T.E. 88T-556)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 44, 68, 313-320.

Léonard, Christine, Van Ameringen, Marie-Reine et Dolan, Shimon L. *et al.* «Absentéisme et assiduité au travail: Deux moyens d'adaptation au stress?», (1987) 42 *Relat. ind.* 774-789.

Jurisprudence

- Abandon de poste à 16 h plutôt qu'à 16 h 30 sans la permission du contremaître; second incident semblable; non-respect de la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; recours non illusoire; ordre conforme à la convention; suspension confirmée:

  Mines Seleine Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7538, T.A. SA 84 06 265, 1984-06-12 (D.T.E. 84T-617).

- Abandon de poste à plusieurs reprises; policier affecté à la surveillance de nuit; haut niveau de confiance requis; sept ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; congédiement confirmé:

  Canadien Pacifique et Association des policiers du Canadien Pacifique, T.A., 1983-09-12 (D.T.E. 83T-752).

- Abandon de poste avant la fin du quart de travail; avis écrit substitué à la suspension d'une journée:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, usine d'Arvida et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A., 1982-03-12 (D.T.E. T82-200).

- Abandon de poste avant la fin du quart de travail; départ hâtif de une à trois minutes prouvé; la politique ne prévoit pas de coupure de salaire pour ce laps de temps; l'employée n'est pas responsable du geste de la cosalariée ayant poinçonné sa carte de temps mais elle en a créé l'occasion et ne s'en est pas dissociée après coup; antécédents de non-respect des horaires; suspension de deux mois réduite à cinq jours:

  Buanderie centrale de Montréal et Syndicat des travailleurs de la Buanderie centrale de Montréal, T.A. 87-08287, 1987-09-18 (D.T.E. 88T-91).

- Abandon de poste avant la fin du quart de travail; mécanicien; gestes répétés; absence ayant un impact direct sur la productivité de l'autre mécanicien de son équipe; suspension d'une journée confirmée:

  Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, loge de district 148 et Air Canada, T.A., 1985-10-07 (D.T.E. 85T-943).

- Abandon de poste avant la fin d'un quart de travail; plaignant ne pouvant invoquer une pratique courante qui contredit les termes de la convention; deux avis disciplinaires préalables pour une faute de même nature; suspension de trois jours maintenue:

  Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.) et Corp. des produits chimiques de Valleyfield, [1982] T.A. 321 (D.T.E. T82-90).

- Abandon de poste deux heures avant la fin du quart de travail; manquement à la fonction de chef et à ses responsabilités; falsification d'un relevé de temps; chef monteur; triple cause de mesures disciplinaires; suspension de deux jours confirmée:

  Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, T.A. SA 85 04 317, 1985-04-16 (D.T.E. 85T-513).

- Abandon de poste deux heures et demie avant la fin du quart de travail; opérateur de camion citerne; a causé du retard dans le déneigement; circonstance atténuante (aveu immédiat de la faute); suspension de trois jours réduite à une journée:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, T.A. 88-04757, 1988-02-12 (D.T.E. 88T-697).

- Abandon de poste et utilisation non autorisée de biens de l'employeur; chefs d'équipe; rétrogradation au poste de journalier constituant un congédiement déguisé; suspensions de trois jours et rétrogradations remplacées par des suspensions de cinq et de quatre mois:

  Service des arbres d'ornement Canadien Ltée et Syndicat des travailleurs de Service des arbres d'ornement Canadien (C.S.N.), [1982] T.A. 653 (D.T.E. T82-351).

- Abandon de poste pour aller aux toilettes une heure après en avoir demandé la permission; scieur de porcs travaillant au début d'une chaîne de production; politique de l'employeur imposant le tour de rôle non respectée; urgence; suspension pour le reste de la journée annulée:

Salaison Olympia Packers Ltée et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et de commerce, local 625, T.A. SA 82 10 013, 1982-09-29 (D.T.E. T82-737).

- Abandon de poste sans autorisation; attitude ambiguë du contremaître; suspension d'une journée annulée:

  Société de granit Fairmont Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 7550, T.A. SA 82 11 436, 1982-11-16 (D.T.E. T82-888).

- Abandon de poste sans autorisation; faute prouvée; suspension d'un jour confirmée:

  Daudelin et Lightolier Canada Inc., T.A. 88-04747, 1988-02-09 (D.T.E. 88T-769).

- Abandon de poste sans autorisation; réparateur de chariot-élévateur; délégué syndical; trois ans de service; absence de discrimination; suspension d'une journée substituée à la suspension de trois jours:

  Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 713 et Produits alimentaires Anco Ltée, T.A. 88-05383, 1988-03-11 (D.T.E. 88T-814).

- Abandon de poste sans avertissement; ne constitue pas un départ volontaire; congédiement non proportionnel à la faute; suspension de 13 semaines substituée:

  Faucher et Dominion textile Inc., T.A. SA 84 10 403, 1984-10-19 (D.T.E. 85T-118).

- Abandon de poste; absence non autorisée; suspension de quatre mois substituée au congédiement, compte tenu du dossier antérieur, de l'exemplarité et de l'intention fautive:

  Bisson et Bisson Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057, T.A., 1982-01-15 (D.T.E. T82-112).

- Abandon de poste; avis antérieurs pour des manquements similaires; suspension d'une journée confirmée en raison du défaut de fournir la prestation de travail et du mauvais exemple ainsi propagé:

  Syndicat national des travailleurs de Roberval (F.T.P.F.-C.S.N.) et Campeau Corp. (division Roberval), [1982] T.A. 749 (D.T.E. T82-468).

- Abandon de poste; temps excessif passé aux toilettes; 20 minutes par jour; récidive après des suspensions de deux et cinq jours; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Poterie Laurentienne Inc. et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, section locale 272, T.A. SA 84 02 143, 1984-02-01 (D.T.E. 84T-180); C.S. St-Maurice (Shawinigan) 410-05-000017-871, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-557).

- Abandon de poste; utilisation abusive du droit d'aller aux toilettes; la régularité, la fréquence et la durée des visites du plaignant aux toilettes indiquent un abus et justifient la sanction; avis écrit justifié:

  Avico Ltée et Syndicat national des travailleurs en aviculture d'Iberville T.A. SA 85 10 082, 1985-09-02 (D.T.E. 85T-832).

- Abandon du poste de travail avant le son de la cloche annonçant la pause; avis verbaux, quatre avis écrits, suspension d'un jour pour fautes similaires; système disciplinaire en vigueur dans l'entreprise prévoyant un processus progressif; congédiement trop sévère; lien de confiance non rompu; une suspension de cinq mois aurait un effet salutaire sur le comportement futur:

  Goldfarb Bros Inc. et Conseil conjoint québécois de l'union internationale des ouvriers du vêtement pour dames, T.A. 88-04194, 1987-11-23 (D.T.E. 88T-935).

- Absence pour vaquer à des tâches de pompier-volontaire; employeur non lié par une obligation contractée en dehors du lien d'emploi; suspension de cinq jours confirmée:

  Centre d'accueil St-Joseph de Joliette et Syndicat des employés de Providence St-Joseph (C.S.N.), A.A.S. SA 84 03 350, 1984-02-24 (D.T.E. 84T-723).

- Absentéisme et retards; avertissements antérieurs; suspensions antérieures; congédiement justifié:

  Hôpital Notre-Dame et Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Notre-Dame (C.S.N.), T.A., 1981-12-10 (D.T.E. T82-6).

- Absentéisme nuisant au bon fonctionnement de l'équipe; récidives sanctionnées par des suspensions progressives puis par le congédiement; ancienneté de 17 ans considérée comme une circonstance aggravante; congédiement confirmé:

Cie J. Ford Ltée et Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers de Portneuf-Station Inc. (C.S.D.), T.A. SA 86 03 017, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-329).

- Absentéisme; 173 jours d'absence en trois ans, dont 29 causées par un problème d'alcool; deux suspensions antérieures, la deuxième menaçant le plaignant de congédiement en cas de récidive; moins de quatre ans d'ancienneté; preuve de réhabilitation postérieure au congédiement refusée; congédiement confirmé:

  Brasserie O'Keefe Ltée et Union canadienne des travailleurs unis des brasseries (BFCLD), T.A., 1982-08-30 (D.T.E. T82-641).

- Absentéisme; 37 absences en 14 mois; dossier disciplinaire chargé pour absences injustifiées; 25 des absences reprochées sont justifiées; congédiement disproportionné à la faute; suspension de sept mois substituée:

  Gestion d'immeubles accréditée Inc. et Union des employés de service, section locale 298, T.A. SA 85 10 499, 1985-10-25 (D.T.E. 85T-961).

- Absentéisme; 48 absences en près de trois ans, sans compter celles consenties à des fins syndicales ou résultant de maladies et d'accidents; absence non motivée d'une journée; incident culminant; l'alcoolisme n'est pas un motif valable; congédiement confirmé:

  Mines Noranda Ltée et Syndicat des travailleurs de la mine Noranda (C.S.N.), T.A., 1982-05-25 (D.T.E. T82-346).

- Absentéisme; absences et retards fréquents; mesure administrative et disciplinaire; l'aspect administratif ne justifie pas le congédiement car le plaignant est en bonne santé selon le médecin; l'aspect disciplinaire justifie une suspension de 13 mois:

  Hilton international-Québec et Syndicat des travailleurs et travailleuses du Hilton Québec, T.A. SA 86 05 320, 1986-05-12 (D.T.E. 86T-531).

- Absentéisme; absences nombreuses; incapacité de remplir la prestation normale de travail invoquée; relation directe entre la décision de l'employeur et le comportement du plaignant; mesure disciplinaire; congédiement cassé pour non-respect de la procédure applicable en matière disciplinaire:

  Sept-Îles (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589, T.A. SA 85 03 330, 1985-03-18 (D.T.E. 85T-419).

- Absentéisme; absences nombreuses; incident culminant (absence non autorisée d'un jour); admissibilité du dossier d'absences; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Forge G.S.W. (Hawker Siddeley) et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6733, T.A. SA 84 10 118, 1984-10-03 (D.T.E. 84T-904).

- Absentéisme; absences répétées et manque d'assiduité au travail; la clause stipulant qu'une personne bénéficiant de la sécurité d'emploi ne peut être congédiée pour des motifs autres que disciplinaires n'empêche pas le congédiement; l'employeur doit justifier sa décision, tant en matière disciplinaire qu'en matière non disciplinaire; la démonstration de l'incapacité de fournir la prestation de travail justifie le congédiement:

  Boisbriand (Ville de) et Syndicat national des employés de la Ville de Boisbriand, T.A. SA 84 05 207, 1984-05-09 (D.T.E. 84T-444).

- Absentéisme; absences répétées non justifiées; nombreux avertissements; aucune amélioration probable; congédiement confirmé:

  Union des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides, employés de stations-service et de parcs de stationnements et salariés divers, local 9093 et viandes M.A.I.N. Meat Inc., T.A. SA 85 06 092, 1985-05-21 (D.T.E. 85T-581).

- Absentéisme; assiduité faible; huit jours et demi d'absence sur 23 dans la dernière période de rappel; absences non motivées; ancienneté inférieure à un an; congédiement maintenu:

  American Can Canada Inc. et Syndicat des travailleurs du contenant, local 353 du Congrès du travail du Canada, [1986] T.A. 778 (D.T.E. 86T-930).

- Absentéisme; dispositif d'une sentence antérieure prévoyant que «l'employeur aura droit de congédier la plaignante, à la fin de l'année suivant le jour de sa réintégration, si son taux d'absentéisme dépasse le taux de la moyenne des employés» ne lie pas l'arbitre qui peut apprécier les circonstances du congédiement; congédiement annulé:

  Cie Marconi Canada et Syndicat des employés Marconi, T.A., 1982-05-13 (D.T.E. T82-340).

- Absentéisme; dossier admissible en preuve lorsqu'il s'agit d'une mesure administrative (congédiement à cause d'absences reliées à l'alcoolisme); le dossier d'absentéisme n'est pas un rapport défavorable:

Artopex Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7743, T.A. 89-03501, 1989-10-10 (D.T.E. 90T-11).

- Absentéisme; mécanicien; deux ans de service; validité de la politique de l'employeur exigeant la production d'un certificat médical; suspension d'un jour maintenue:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, local 301, T.A. 88-07039, 1988-04-14 (D.T.E. 88T-1051).

- Absentéisme; non-retour au travail à la suite d'un accident du travail; admissibilité du dossier d'absence; incident culminant non prouvé; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Forge G.S.W. (Hawker Siddeley) et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6733, T.A. SA 84 10 118, 1984-10-03 (D.T.E. 84T-904).

- Absentéisme; pour justifier une mesure non disciplinaire valable, la preuve doit comporter deux éléments; 1° un dossier d'absentéisme chronique ou excessif et 2° des indications que l'assiduité et la prestation de travail ne sont pas susceptibles de s'améliorer; en l'absence d'une telle preuve, la mesure ne peut qu'être cassée:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et Fertek Inc., [1989] T.A. 469 (D.T.E. 89T-403).

- Absentéisme; preuve; congédiement pour cause d'absentéisme; des rapports d'entrevues datant de plus de 12 mois ne sont pas des réprimandes écrites et sont admissibles en preuve, de même que les données statistiques pour les années antérieures, qui sont une toile de fond indispensable à une juste évaluation de la situation du salarié; objection syndicale à la déposition de ces documents rejetée:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1989-06-21 (D.T.E. 89T-906).

- Absentéisme; refus du plaignant de s'engager par écrit à améliorer son assiduité, au motif que ses absences étaient imprévisibles et involontaires; rapport de discussion sur l'absentéisme versé au dossier; décision administrative ayant une connotation disciplinaire car l'employeur juge le comportement du plaignant comme étant fautif; en l'absence de preuve de faute, le rapport ne pouvait être versé au dossier; de plus, par son désaccord, le plaignant exerçait sa liberté d'opinion et d'expression protégée par les chartes:

Shell Canada Ltée et Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, [1988] T.A. 188 (D.T.E. 88T-196).

- Absentéisme; retards; mauvaise attitude; danger au travail aggravé par l'abus d'alcool; congédiement confirmé:

  Champlain industries Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.) section locale 956, [1983] T.A. 915 (D.T.E. 83T-889).

- Absentéisme; taux au-dessus de la moyenne depuis plusieurs années; absentéisme involontaire; avertissement dans le but d'informer le plaignant; conséquences fâcheuses sans effet sur la qualification de la mesure; la mesure non disciplinaire n'est ni déraisonnable ni discriminatoire; la présence du délégué syndical n'est pas obligatoire; demande de retrait du dossier rejetée:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, usine d'Isle-Maligne, et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Alma Inc., [1989] T.A. 676 (D.T.E. 89T-647).

- Absentéisme; taux de 26,5 % par rapport à 2 % pour les autres salariés; avis verbaux et écrits; suspensions; périodes de probation; amélioration peu probable; congédiement confirmé:

  Champlain industries Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.), section locale 956, T.A. SA 85 01 287, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-144).

- Absentéisme; taux de 56 % en 10 ans; mesure administrative; absence d'une semaine constituant un incident culminant; congédiement administratif confirmé:

  Canadian Carborundum Co. et Syndicat national des employés du carborundum de Shawinigan, Inc., [1982] T.A. 78 (D.T.E. T82-97).

- Absentéisme; taux élevé; chauffeur d'autobus; lettre d'avertissement de l'employeur et aucune amélioration de la part du plaignant; lettre de congédiement respectant la procédure prévue à la convention collective; moyen préliminaire d'acceptation du grief au motif que la procédure n'a pas été respectée; le syndicat n'a pas prouvé qu'il s'agissait d'une mesure disciplinaire; la qualification de la mesure doit se faire d'après la preuve quant au fond:

C.T.C.U.Q. et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc. (C.S.N.), T.A. SA 85 06 009, 1985-05-29 (D.T.E. 85T-586)..

- Absentéisme; taux élevé; congédiement; qualification de la mesure; mise en preuve de certains faits survenus plus de 12 mois avant le congédiement et d'autres faits postérieurs à celui-ci; un dossier d'absentéisme n'est pas un rapport défavorable devant être retiré du dossier et peut être mis en preuve; les faits postérieurs sont admissibles s'ils présentent un caractère de pertinence permettant de se prononcer sur l'assiduité du plaignant:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, [1989] T.A. 648 (D.T.E. 89T-629).

- Congé non autorisé; absence à la suite d'une libération syndicale refusée; exception à la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; le refus de l'employeur était partiellement fondé, pour des raisons de production; suspension d'un jour réduite à une réprimande écrite:

  Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, local 956 et Terrington, Bedford, T.A. SA 86 04 203, 1986-04-01 (D.T.E. 86T-377).

- Congé non autorisé; absence consécutive au refus d'un congé sans solde pour études; deuxième grief à ce sujet, le premier ayant été réglé par une autorisation d'absence pour la session d'automne au lieu d'une durée de trois ans; le second grief réclame le congé depuis l'hiver pour un an; chose jugée; en se saisissant du deuxième grief, l'arbitre a commis une erreur de droit menant à une conclusion déraisonnable et constituant un excès de compétence; évocation accueillie:

  Coopérants (Les), société mutuelle d'assurance-vie et Syndicat des employés de coopératives d'assurance-vie (C.S.N.), T.A. SA 86 09 290, 1986-09-19 (D.T.E. 86T-852); C.S. Montréal 500-05-009774-868, 1986-12-30 (D.T.E. 87T-214); inscription en appel C.A. Montréal 500-09-00099-879.

- Congé non autorisé; absence de deux semaines alors que l'employeur n'avait accordé qu'une semaine de congé sans solde en plus des vacances annuelles; le voyage de noces est une raison valable; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Cummins Québec Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique, (T.U.A.) section locale 1900 (bureau), T.A. SA 84 04 148, 1984-03-20 (D.T.E. 84T-402).

- Congé non autorisé; absence de plus de 10 jours à la suite d'une invalidité; prolongement de l'invalidité non prouvé; abandon d'emploi présumé; congédiement confirmé:

  C.S.R. Jean-Talon et Syndicat des travailleurs de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg, T.A. SA 83 05 200, 1983-03-10 (D.T.E. 83T-772).

- Congé non autorisé; absence du travail malgré le refus patronal d'accorder un congé sans solde; geste ne constituant pas une insubordination, les parties au contrat collectif de travail étant en situation d'égalité; congédiement annulé:

  Patella construction Inc. et Syndicat interprovincial des travailleurs d'usines (S.I.T.U.), [1985] T.A. 99 (D.T.E. 85T-117).

- Congé non autorisé; absence d'une demi-journée; la permission donnée pour l'avant-midi n'est pas automatiquement prolongée; obligation de communiquer avec le supérieur sous peine d'être déclaré absent sans permission; coupure de salaire justifiée:

  Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (S.C.F.P.) et Hydro-Québec, T.A. SA 86 12 273, 1986-12-11 (D.T.E. 87T-195).

- Congé non autorisé; absence non autorisée à la suite du refus de prolonger un congé sans solde accordé pour aller au chevet de sa mère à l'étranger; la convention prévoit un tel congé; non-application de la clause prévoyant le congédiement après deux jours d'absence non autorisée; congédiement annulé:

  Union des employés de commerce, local 500, T.U.A.C. et Provigo (distribution) Inc., T.A. SA 86 05 023, 1986-04-25 (D.T.E. 86T-445).

- Congé non autorisé; absence pour accident du travail prolongée; certificat médical; refus de la C.S.S.T., contesté par le plaignant, ne constituant pas une preuve d'aptitude au travail; réintégration ordonnée:

  Salaison Olympia Ltée et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et de commerce, local 625, T.A. SA 86 11 042, 1986-10-30 (D.T.E. 87T-93).

- Congé non autorisé; absence pour activités syndicales et autres; tolérance antérieure de l'employeur; avis disciplinaire cassé:

Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.) et Manoir de la Pointe-Bleue (1978), T.A. SA 83 04 035, 1983-03-30 (D.T.E. 83T-385).

- Congé non autorisé; absence-invalidité; défaut de se présenter au contremaître au jour prévu pour le retour et défaut de l'aviser de son départ prématuré le même jour pour se rendre chez son médecin; sept ans d'ancienneté; congédiement modifié en suspension jusqu'à la réintégration:

  Lisi Aéro guide et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625, T.A. SA 83 11 171, 1983-11-03 (D.T.E. 83T-969).

- Congé non autorisé; absences pour assister à des congrès syndicaux; privilège que l'employeur n'a pas à accorder après avis; droit non compris dans la protection garantie par l'article 3 C.tr.; bonne foi du salarié habituellement autorisé à s'absenter; réduction de la suspension de cinq à deux jours:

  Est-Ouest Fourrures, traiteurs et teinturiers (1980) Ltée et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, F.A.T.-C.I.O.-C.T.C., local 54, T.A. 88-09697, 1988-09-11 (D.T.E. 89T-142).

- Congé non autorisé; congé sans solde accordé pour que le salarié suive une cure de désintoxication; deux semaines après la fin du congé, le plaignant n'est pas entré en contact avec l'employeur alors que ce dernier a tenté en vain de le joindre; absence non autorisée; congédiement confirmé:

  Hôpital Royal-Victoria et Syndicat des employés de l'Hôpital Royal-Victoria, T.A. 88-10048, 1988-10-04 (D.T.E. 89T-227).

- Congé non autorisé; congé sans solde de 15 jours non autorisé, sollicité huit mois auparavant; réponse patronale transmise sept mois plus tard; réhabilitation possible; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  J. Pascal Inc. et Syndicat démocratique des salariés de Trois-Rivières (C.S.D.), [1983] T.A. 102 (D.T.E. 83T-90).

- Congé non autorisé; congé sans solde pour études; clause de perte d'ancienneté et d'emploi appliquée; motifs du refus patronal non contestables par grief; usage abusif des droits de direction contestable par grief; la plaignante avait raison de s'absenter malgré le refus de l'employeur parce que ce dernier, par ses attitudes depuis huit mois, lui avait laissé croire que sa demande était autorisée; le refus de dernière minute est abusif; réintégration ordonnée:

Rôtisseries St-Hubert Ltée et Syndicat des travailleurs(euses) des Rôtisseries St-Hubert (C.S.N.), T.A. 89-02245, 1989-05-31 (D.T.E. 89T-861).

- Congé non autorisé; congé sans solde; la violation par l'employeur de la clause de la convention donnant droit à ce congé est une raison valable pour s'absenter; congédiement annulé:

  Patella construction Inc. et Syndicat interprovincial des travailleurs d'usines (S.I.T.U.), [1985] T.A. 99 (D.T.E. 85T-117).

- Congé non autorisé; congé sans solde; les conditions de la convention sont remplies et le retour aux études est un motif juste; le refus de l'employeur est une faute; congédiement annulé:

  Union des employés de commerce (section locale 502) et Steinberg Inc., T.A. SA 84 09 287, 1984-09-20 (D.T.E. 84T-811).

- Congé non autorisé; défaut de revenir au travail au terme des vacances; congédiement puis réintégration lors de la présentation de pièces justificatives; l'employeur était fondé à ne pas indemniser le salarié avant que l'absence soit justifiée:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500 (T.U.A.C.), T.A. SA 86 06 001, 1986-05-22 (D.T.E. 86T-543).

- Congé non autorisé; défaut de se présenter au travail au cours des cinq jours suivant un congé pour accident de travail; accident d'automobile; manque de communication; retrait du fonds de pension; congédiement confirmé:

  Industries Valcartier Inc. et Syndicat des salariés des industries Valcartier (C.S.N.), T.A. SA 84 07 269, 1984-07-23 (D.T.E. 84T-697).

- Congé non autorisé; délégué syndical; refus du contremaître d'accorder une libération pour accompagner un salarié convoqué à un examen médical; il ne s'agit pas d'une «raison ou mesure disciplinaire» donnant le droit d'être accompagné d'un représentant syndical; insubordination; réprimande et coupure de salaire pour la durée de l'absence maintenus:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.), T.A. 89-01417, 1989-04-04 (D.T.E. 89T-565).

- Congé non autorisé; demande de jours d'absence supplémentaires à la suite d'une absence-maladie non formellement refusée par l'employeur; suspension d'un mois substituée au congédiement:

Solaris Québec Inc. et Vitriers, travailleurs du verre, section locale 1135, T.A. SA 84 08 146, 1984-06-01 (D.T.E. 84T-736).

- Congé non autorisé; dossier disciplinaire chargé et contradictions dans la preuve du plaignant; suspension d'un mois maintenue:

  Campeau corp. Hotel Division et Union des employés d'hôtels, restaurants & commis de bars, local 31 (F.T.Q.), T.A. SA 82 11 586, 1982-11-01 (D.T.E. 83T-28).

- Congé non autorisé; libération syndicale d'un jour malgré le refus de l'employeur; il ne restait qu'une seule salariée inexpérimentée pour assumer le travail; refus patronal justifié; distinction entre ce genre d'absence et celle où il y a force majeure (ex.: maladie); suspension d'un jour confirmée:

  Union des employés de service, section locale 800 c. Cimetières catholiques romains regroupés du diocèse Gatineau-Hull (Les), T.A. 87-12303, 1987-11-05 (D.T.E. 88T-217).

- Congé non autorisé; participation à une campagne électorale pour la vice-présidence du syndicat; événement extraordinaire; absence de préjudice réel et immédiat pour l'employeur; suspension de 10 semaines substituée au congédiement:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, T.A., 1985-09-23 (D.T.E. 85T-858).

- Congé non autorisé; permission de s'absenter cinq semaines pour jouer au hockey en Europe; demande conforme aux exigences; refus de l'employeur non motivé; refus de se conformer légitime car la procédure de grief ne peut remédier au préjudice subi si le salarié obéit d'abord; suspension de deux mois substituée au congédiement:

  Entreprise André Tougas Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8917, T.A. SA 85 08 041, 1985-08-07 (D.T.E. 85T-738).

- Congé non autorisé; prolongation d'un congé de maladie autorisé; remise tardive d'un certificat médical permettant le retour au travail; refus du salarié de reprendre le travail lors d'un rappel parce qu'il devait terminer un contrat conclu pendant son absence du travail; congédiement confirmé:

  Syndicat des employés de scieries de l'Islet Sud et Bois de sciage Lafontaine Inc., [1984] T.A. 592 (D.T.E. 84T-771).

- Congé non autorisé; prolongation non autorisée d'une permission d'absence; maladie; certificat médical étant la meilleure preuve, mais non la seule possible; congédiement annulé:

  Corporation d'habitation Jeanne-Mance et Union des employés de service local 298 - F.T.Q., T.A. SA 83 09 336, 1983-09-23 (D.T.E. 83T-888).

- Congé non autorisé; prolongement d'un congé de maladie; absence de preuve médicale prépondérante interdisant tout travail; la plaignante devait donc se rendre au travail; suspension de quatre mois et demi substituée au congédiement:

  Sport Maska Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8830, T.A. SA 85 08 079, 1985-08-02 (D.T.E. 85T-737).

- Congé non autorisé; voyage pour lequel une permission est demandée selon les règles de la convention; refus de l'employeur non motivé et non justifié par les circonstances; suspension de deux mois substituée au congédiement:

  Entreprise André Tougas Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8917, T.A. SA 85 08 041, 1985-08-07 (D.T.E. 85T-738).

- Durée; 12 jours en huit mois, dont huit pendant un mois d'affectation temporaire à une équipe de jour; employé ayant déjà reçu deux avis verbaux et une suspension de trois jours; 14 ans d'ancienneté; suspension de plus de sept mois substituée au congédiement:

  Trizec Equities Ltd. et Syndicat des salariés de service d'édifices (C.S.D.), T.A., 1982-03-08 (D.T.E. T82-237).

- Durée; absence non autorisée de trois jours; certificats d'un chiropraticien et d'un médecin successivement refusés par l'employeur; plaignant ayant répondu aux exigences de la compagnie dans la mesure du possible et en toute bonne foi; réprimande annulée:

  Syndicat national des policiers d'Alcan–Saguenay–Lac-St-Jean et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), [1983] T.A. 1017 (D.T.E. 83T-892).

- Durée; cinq jours; absence sans permission et sans motivation; période de congé pour accident du travail terminée; opérateur de chariot élévateur; 10 ans d'ancienneté; faute grave; nombreuses circonstances atténuantes; congédiement modifié en suspension de trois mois et demi:

S.P.B. Canada Inc. et Syndicat des employés de S.P.B. Canada Inc. (C.S.N.), T.A. 88-09539, 1988-08-09 (D.T.E. 89T-126).

- Durée; deux heures et demie; absence motivée par la maladie; départ hâtif sans permission non prouvé; lien avec l'alcool consommé le midi non prouvé; plaignant assidu depuis cinq ans; suspension de cinq jours annulée:

  Versailles Ford ventes (1977) Ltée et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, T.A. SA 86 10 274, 1986-10-17 (D.T.E. 86T-929).

- Durée; deux jours consécutifs; à la suite de l'exercice d'un droit de refus, le salarié n'est pas entré au travail et a incité les autres salariés à l'imiter; cela ne constitue pas l'exercice d'un droit de refus; congédiement confirmé:

  Beauséjour et frère (1978) Inc. et Conseil conjoint du Québec, travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, unité locale 2362, T.A., 1982-06-02 (D.T.E. T82-384).

- Durée; deux jours et demi; demande d'absence du plaignant rejetée; mise en garde de l'employeur; insubordination; nécessité de sa présence au travail prouvée; dossier antérieur; ancienneté de neuf mois; congédiement maintenu:

  Deschênes & fils (1969) Ltée et Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791, T.A. SA 86 12 086, 1986-12-02 (D.T.E. 87T-221).

- Durée; un jour; absence non autorisée le jour de Noël; probabilité suivant laquelle le plaignant n'était pas malade cette nuit-là comme il le prétendait; dossier disciplinaire contenant des infractions similaires; suspension d'une semaine confirmée:

  Fraternité des policiers et pompiers de Jonquière Inc. et Jonquière (Ville de), T.A. SA 85 10 246, 1985-10-09 (D.T.E. 86T-10).

- Durée; un jour; absence pour s'occuper de son enfant souffrant d'une indigestion alors que la mère faisait une crise d'angoisse; le plaignant a signé une entente réglant un grief de congédiement antérieur par laquelle il est reconnu que toute absence non fondée justifiera son congédiement; la maladie de l'enfant n'a pas nécessité de visite à l'urgence ou chez un médecin; aucune preuve médicale que l'état de la mère l'empêchait de s'occuper elle-même de l'enfant; absence non fondée; congédiement maintenu:

Agropur, Coopérative agro-alimentaire et Union des employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires et des ouvriers du meuble, local 973, T.A. 88-10209, 1988-10-17 (D.T.E. 89T-125).

- Durée; un jour; absence sans aviser avant le début du quart de travail; incident culminant prouvé; deux suspensions antérieures pour la même faute; l'absence a causé un préjudice à la clientèle et aux autres employés; congédiement maintenu:

  Cie J.B. Rolland et fils et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. SA 86 11 016, 1986-10-21 (D.T.E. 87T-79).

- Durée; un jour; avis disciplinaire et suspension d'un jour pour fautes similaires; 35 absences en 14 mois dont 23 le vendredi et le lundi; indigestion provoquée par l'ingestion de bière et de pizza la veille ne constitue pas une raison valable d'absence; le plaignant est responsable de son état; suspension de trois jours confirmée:

  A & D Prévost Inc. et Vitriers travailleurs du verre, section locale 1135, T.A. 87-06721, 1987-07-21 (D.T.E. 88T-135).

- Durée; un jour; certificat médical exigé après un jour d'absence contrairement à la convention; refus du salarié justifié; avis disciplinaire annulé:

  Caisse populaire de St-Jean-de-Matha et Syndicat des employés des caisses populaires de Lanaudière (C.S.N.), T.A. 87-03666, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-795).

- Durée; un jour; certificat médical non fourni à l'employeur; avis disciplinaire; 12 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; aucun motif de douter de la raison invoquée par le plaignant; demande patronale abusive; avis disciplinaire annulé:

  Vitriers, travailleurs du verre, local 1135 et Produits Aéro Inc., T.A. 87-00199, 1987-03-31 (D.T.E. 87T-532).

- Durée; un jour; certificat médical non fourni; 31 absences d'un jour ou moins, survenues le lundi ou le vendredi, l'année précédente; doute légitime de l'employeur; suspension d'une semaine maintenue:

  Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 et BASF Inmont Canada INc., T.A. SA 86 11 029, 1986-10-31 (D.T.E. 87T-115).

- Durée; un jour; défaut de fournir une explication écrite quant à l'impossibilité d'avertir l'employeur lors d'une absence; suspension de 30 jours substituée au congédiement par l'employeur avec le consentement du syndicat; suspension alléguée être contraire à l'article 59 C.tr. et au protocole de retour au travail; salariée liée par l'accord; syndicat pouvant, de plus, acquiescer aux modifications des conditions de travail:

  Roger Rainville & Fils Inc. et Métro Roger Rainville & Fils (C.S.N.), T.A. SA 84 02 222, 1984-02-08 D.T.E. 84T-228).

- Durée; un jour; maux de dos et d'estomac; policier, taux d'absentéisme élevé; employeur devant démontrer que la raison invoquée n'était pas suffisante; plaignant ayant passé la journée au kiosque de son épouse dans une exposition commerciale; suspension de deux jours confirmée:

  Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers-pompiers de Trois-Rivières Inc., T.A. SA 86 08 038, 1986-07-28 (D.T.E. 86T-711).

- Durée; un jour; plaignant n'ayant pas avisé le supérieur personnellement et ayant fait faire le message par un confrère de travail; directive non claire et mal comprise des salariés; coupure de salaire annulée:

  Val d'Or (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128, T.A. 87-06209, 1987-07-10 (D.T.E. 87T-1017).

- Durée; un jour; prolongation des congés hebdomadaires soupçonnée; soupçons non confirmés par la preuve; droit d'exiger un certificat médical non exercé à temps; suspension d'une semaine annulée:

  Presse (La) et Syndicat des employés de bureau de journaux (C.S.N.), T.A. SA 86 11 035, 1986-11-03 (D.T.E. 87T-116).

- Durée; un mois; dossier d'absentéisme élevé depuis sept ans (en moyenne deux mois par année); connaissance par l'employeur du motif de l'absence (maladie); démission; absentéisme plus élevé que la moyenne dans l'entreprise et invalidité pour l'avenir non prouvée; congédiement annulé:

  Papeterie Reed Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 137, T.A. SA 86 10 301, 1986-10-20 (D.T.E. 86T-923).

- Fausse déclaration; absence d'un jour; permis d'absence comportant des renseignements inexacts; fonctionnaire provincial; la suspension ne peut être reportée rétroactivement en raison du fait que, à l'époque de

la suspension initiale, le plaignant n'était pas au travail en raison d'un accident du travail; geste grave; suspension de deux jours maintenue:

Québec (Gouvernement du) et Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc., T.A. 88-09256, 1988-06-15 (D.T.E. 89T-85).

- Fausse déclaration; absence d'une journée justifiée par un faux certificat médical; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Métallurgistes unis d'Amérique, F.A.T.-C.O.I.-C.T.C. et Groupe continental Canada Ltée, T.A., 1982-08-10 (D.T.E. T82-600).

- Fausse déclaration; absence pour maladie en dépit d'expertises médicales concluant à l'aptitude au travail du plaignant; inspecteur de construction; 16 années de service; congédiement maintenu:

  Gaz métropolitain Inc. et Syndicat des employé-es professionnel-les et de bureau, section locale 463, U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.), T.A. 87-06717, 1987-07-24 (D.T.E. 87T-1036).

- Fausse déclaration; congé de maladie pris pour aller chez le médecin avec son enfant; faux motif justifiant le non-paiement de la journée et la suspension d'un jour; la situation est différente de celle qui prévaudrait si c'était une banque de congés de maladie qui était prévue:

  Caisse populaire de St-Jean-de-Matha et Syndicat des employés des caisses populaires de Lanaudière (C.S.N.), T.A. 87-03666, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-795).

- Fausse déclaration; le plaignant s'est déclaré malade alors qu'il était incarcéré pour conduite avec facultés affaiblies; quatre ans d'ancienneté; dossier disciplinaire chargé pour des fautes reliées à l'alcool, dont des problèmes d'assiduité; aucune preuve d'alcoolisme; preuve de la réhabilitation postérieure au congédiement non admissible; faute prouvée constituant l'incident culminant; l'arbitre ne possède pas la compétence pour donner une dernière chance en présence d'une cause juste et suffisante; congédiement confirmé:

  Administration de la voie maritime du St-Laurent et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, T.A., 1989-03-28 (D.T.E. 89T-532).

- Fausse déclaration; temps consacré à un autre emploi; absences non rémunérées; circonstances atténuantes; congédiement réduit à une suspension de deux mois:

Super Carnaval, la ferme Carnaval Inc. et Union des employés de commerce, local 503, [1986] T.A. 773 (D.T.E. 86T-928).

- Fausse déclaration; utilisation frauduleuse de congés de maladie pour aller en voyage; faute prouvée; coupure de traitement justifiée; aucune disposition conventionnelle prévoyant le paiement lors de telles absences; caractère d'exemplarité de la sanction; suspension d'un jour maintenue:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Syndicat des employés du transport en commun, section locale 2551 (S.C.F.P.), T.A. 89-03833, 1989-11-08 (D.T.E. 90T-58).

- Heures supplémentaires; refus d'obéir à l'ordre de se présenter au travail la fin de semaine pour effectuer des heures supplémentaires; sergent détective; faute prouvée; la convention collective ne stipule pas que les heures supplémentaires doivent se faire sur une base volontaire; suspension d'un jour maintenue; discrimination dans la sanction; mutation disciplinaire cassée:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, T.A. 89-04256, 1989-12-12 (D.T.E. 90T-204).

- Liste de rappel; non-respect des affectations; salarié à temps partiel inscrit sur une liste de rappel prioritaire pour un poste régulier; retrait de son nom de la liste et fin d'emploi; absences peu fréquentes; pas de dossier disciplinaire, aucun avertissement préalable, motif de l'absence non contesté; congédiement modifié en suspension de sept mois:

  Pharmacies Universelles (1985) Inc. (Division Montréal – Tabac et confiserie) et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 502, T.A. 88-04918, 1988-02-15 (D.T.E. 88T-839).

- Manquement de l'employeur; absences imputables à une peur maladive en réaction au comportement violent de l'employeur; responsabilité de l'employeur; congédiement cassé; réintégration avec pleine compensation:

  Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la S.A.Q. c. Société des alcools du Québec, [1988] T.A. 711 (D.T.E. 88T-768).

- Motif personnel; absence de trois jours sur une semaine de quatre jours depuis que le travailleur a atteint l'âge de 65 ans; clause de la convention collective prévoyant la possibilité de prendre des congés sans solde

moyennant certaines conditions; conditions respectées; absences fondées; avis disciplinaire et suspension d'une journée annulés:

Journal de Montréal (Le), division de Groupe Québecor Inc. et Syndicat des communications graphiques, local 41M, T.A. 88-09429, 1988-08-25 (D.T.E. 89T-107).

- Motif personnel; religion; absence du travail tous les vendredis soirs; respect du jour du Sabbat; contraire à la convention collective; il ne s'agit pas de discrimination au sens de la charte; congédiement confirmé:

  General Motors du Canada Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, T.U.A., section locale 1163, [1985] T.A. 480 (D.T.E. 85T-565).

- Motif personnel; religion; refus de travailler le samedi; principes religieux invoqués; allégation de discrimination prohibée par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés*; horaire rotatif instauré dans l'usine; soudeur; exigence professionnelle normale de l'emploi constituant une exception prévue à l'article 20 de la charte; absence d'obligation d'accommoder; suspension justifiée:

  Fraternité nationale des charpentiers, menuisiers, forestiers, travailleurs d'usines, section locale 99 et Industries James Maclaren Inc., [1989] T.A. 76 (D.T.E. 89T-44).

- Refus de franchir une ligne de piquetage dressée par un autre syndicat; les plaignantes n'ont pas fait d'efforts suffisants pour entrer au travail; leur supérieur a pu entrer sans difficulté, tout comme d'autres personnes; avis disciplinaire et coupure de salaire d'une journée maintenus:

  Caisse populaire de l'Université du Québec à Montréal et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.), [1988] T.A. 688 (D.T.E. 88T-748).

- Refus de se présenter au nouveau poste assigné à la suite de l'abolition du poste occupé précédemment; l'employeur ne peut exiger un deuxième examen médical sans motifs; congédiement cassé:

  Société canadienne des postes et alliance de la fonction publique du Canada, T.A., 1985-10-25 (D.T.E. 86T-7).

- Rencontre avec le représentant syndical pendant les heures de travail; erreur du syndicat n'ayant pas demandé l'autorisation au directeur du

personnel de rencontrer le plaignant sans perte de salaire pour celui-ci, tel que prévu à la convention; réprimande retirée du dossier:

Centre hospitalier J.-Henri Charbonneau et Syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal, T.A. SA 82 12 082, 1982-11-30 (D.T.E. 83T-107).

- Retards; employeur invoquant son règlement qui stipule que «trois avis disciplinaires permettent le congédiement du salarié»; règlement contredisant la convention qui ne permet le congédiement qu'en présence d'un «juste motif»; suspension de huit mois substituée au congédiement et indemnité compensatrice de 1 000 $:

  Association des employés de Gailuron de Valleyfield Inc. et Monette et Larivière Inc., [1983] T.A. 236 (D.T.E. 83T-93).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de plus de 10 jours sans raison valable; la méthode de computation de la durée de l'absence et la durée de l'absence sont des questions préalables à la compétence pour décider de la validité de l'absence; enseignant; en interprétant la clause, l'arbitre agit dans le cadre de sa compétence; il n'est pas déraisonnable de soutenir que le fait de se présenter à un examen médical requis par l'employeur dans le délai de 10 jours n'enlève pas l'obligation de donner une raison valable d'absence et que l'absence n'a pas à être de 11 jours complets:

  Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin, C.S. Montréal 500-05-002410-858, 1985-09-04 (D.T.E. 85T-827); [1988] R.J.Q. (C.A.) 1557 (D.T.E. 88T-556).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de plus de trois jours sans autorisation; absence rendue publique par les médias; retrait du travail d'un témoin délateur demandé par la Sûreté du Québec; avis et excuse raisonnable; perte d'ancienneté (non):

  Centre hospitalier Robert-Giffard et Syndicat des employé-e-s du Centre hospitalier Robert-Giffard & annexes (C.S.N.), T.A. 89-03090, 1989-08-31 (D.T.E. 89T-1094).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de quatre jours sans avis, autorisation ni excuse valable; la convention prévoit la perte d'ancienneté après trois jours consécutifs d'une telle absence; mesure administrative punitive; perte d'ancienneté confirmée:

  Syndicat des salariés du Pavillon de la Falaise (C.S.N.) et Centre des ressources institutionnelles Côte-Nord Inc., (Pavillon de la Falaise), [1982] T.A. 239 (D.T.E. T82-199).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de quatre jours; avis donné mais absence d'autorisation; la mesure administrative de perte d'ancienneté pour absence «sans avis et sans autorisation» ne s'applique pas; exiger à la fois l'avis et l'autorisation ôterait toute protection au salarié; congédiement cassé; droit à 50 % des pertes salariales vu le défaut de réduire ses dommages:

  Union des employés de commerce, section locale 502 et Steinberg Inc., Division Miracle Mart, T.A. 87-12377, 1987-11-13 (D.T.E. 88T-278).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; absence non autorisée à la suite du refus d'un congé sans solde; la convention collective prévoit la perte d'ancienneté et d'emploi lorsque l'absence est sans motif valable; l'arbitre agit dans le cadre de sa compétence lorsqu'il impose comme critère que le motif doit être raisonnablement fondé sur des circonstances et des faits objectifs et contraignants qui sont hors du contrôle et de la seule volonté du salarié:

  **Société hôtelière Capri Inc. (Ramada Inn Décarie) c. Syndicat des employés de l'Hôtel Ramada Inn Décarie (C.S.N.)*, C.S. Montréal 500-05-012739-882, 1988-12-13 (D.T.E. 89T-311); inscription en appel, C.A. Montréal 200-09-000049-890.

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs sans avis; suspension récente de trois jours pour un taux d'absentéisme de 33,9 %; congédiement maintenu:

  Hudon et Deaudelin Ltée et Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C. (U.F.C.W.), T.A. SA 83 02 286, 1983-02-22 (D.T.E. 83T-285).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs sans permission ou sans raison valable; journalier; six ans d'ancienneté; une telle clause ne s'applique pas très bien dans un contexte où il y a des rapports médicaux contradictoires; l'employeur a agi prématurément en ne retenant que l'évaluation recommandant le retour au travail; médecin du plaignant non complaisant; problème de dos difficile à résoudre sur le plan médical; congédiement annulé:

  Bilopage Inc. (Division Magog) et Syndicat des salariés de Bilopage (C.S.D.), T.A. 87 03512X, 1987-06-04 (D.T.E. 87T-860).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs sans raison satisfaisante; expertise médicale concluant à la possiblité de reprendre le travail; ordre de l'employeur en ce sens; refus d'obéir; la note du médecin traitant remise par le plaignant ne constitue

pas une raison satisfaisante; expertise du médecin choisi par l'employeur valable; congédiement confirmé:

Héroux Inc. et Association des machinistes de Longueuil, T.A. SA 86 11 014, 1986-10-28 (D.T.E. 87T-77).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; absence pour vacances durant sept semaines au lieu de trois; la jurisprudence rejette l'application automatique du congédiement lorsque le salarié est de bonne foi comme en l'espèce; réintégration sans indemnité ordonnée:

  Fourrures Yarrow et Association des travailleurs en fourrure de Montréal, section locale 400F, T.A., 1987-03-30 (D.T.E. 87T-799).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; certificat médical de complaisance; renonciation implicite à l'obligation du médecin au secret professionnel; congédiement confirmé:

  Cie minière I.O.C. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 5569, [1982] T.A. 694 (D.T.E. T82-575).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; délégué syndical; congédiement survenu après que le plaignant eut déposé un grief collectif à un autre sujet; certificat médical refusé par l'employeur au motif qu'il s'agissait d'un certificat de complaisance; congédiement disciplinaire annulé:

  Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 et Centre d'entreposage Livingston Ltée, T.A. SA 83 01 317, 1983-01-18 (D.T.E. 83T-201; requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-002805-834, 1983-05-26.

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; la plaignante se croyait de bonne foi en vacances; la convention collective requiert d'avoir «négligé» de se présenter au travail; l'arbitre a discrétion, faute de distinction entre mesure disciplinaire et administrative; ancienneté rétablie à la date de l'avis et réintégration:

  Société coopérative avicole régionale St-Damase (St-Hyacinthe) et Syndicat national des employés de la coopérative avicole St-Damase, T.A. 87-005518, 1987-06-30 (D.T.E. 87T-942).

- Sanction prévue à la convention collective; absence de trois jours consécutifs; prolongation de congé de maladie; plaignante ayant avisé le service de la rémunération; congédiement annulé:

  Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, [1983] T.A. 109 (D.T.E. 83T-202).

- Sanction prévue à la convention collective; absence non autorisée de plus de deux jours consécutifs; bris de contrat éliminant la nécessité d'une rencontre préliminaire exigée par la convention en cas de mesure disciplinaire; mesure administrative; moyen préliminaire d'acceptation du grief rejeté:

  Union des employés de service, local 298 et Houbigant Ltée, T.A. SA 83 03 152, 1983-03-08 (D.T.E. 83T-301).

- Sanction prévue à la convention collective; absence non autorisée de trois jours consécutifs contre la volonté de l'employeur; clause de perte d'ancienneté appliquée; sentence arbitrale ayant modifié le congédiement en suspension et conservé à la salariée son ancienneté; il s'agit de mesures distinctes, l'une disciplinaire, l'autre administrative, il n'y a donc pas de double sanction; l'arbitre a excédé sa compétence en statuant sur une mesure non disciplinaire:

  Centre de services sociaux Ville-Marie c. Turcotte, C.S. Montréal 500-05-016142-836, 1984-05-11 (D.T.E. 84T-662); C.A. Montréal 500-09-000630-848, 1985-10-29 (D.T.E. 85T-863).

- Sanction prévue à la convention collective; absence non autorisée de trois jours consécutifs; l'automatisme dans l'application de la sanction ne change pas la nature disciplinaire de celle-ci; bien que lié par la sanction prévue à la convention, l'arbitre peut apprécier la faute quant au fond puis confirmer ou annuler la décision (art. 100.12 *f)* C.tr.), tout en agissant judiciairement et en tenant compte de la discrétion initiale de l'employeur:

  Union Carbide du Canada Ltée et Travailleurs unis de la pétrochimie, section locale 7, [1989] T.A. 843 (D.T.E. 89T-1033).

- Sanction prévue à la convention collective; absence sans «motif justifiable» pendant plus de trois jours; l'arbitre a décidé que l'absence reliée à un accident du travail était justifiable et a modifié le congédiement en suspension de 10 jours; même si une disposition a été négociée concernant le manquement, il relève de la fonction de l'arbitre d'analy-

ser les faits afin de juger si la sanction était appropriée, en l'espèce, s'il y avait un motif justifiable:

Ralfor Plus Inc. c. Deom, C.S. Montréal 500-05-008244-897, 1989-09-29 (D.T.E. 89T-1193).

- Sanction prévue à la convention collective; absence sans avis et sans excuse raisonnable; aucune intention de démissionner; perte d'ancienneté prévue pour ce type d'absence; congédiement remplacé par la perte d'ancienneté; réintégration ordonnée:

  Centre hospitalier Robert-Giffard et Syndicat des employé-e-s du Centre hospitalier Robert-Giffard & annexes (C.S.N.), T.A. 89-03091, 1989-09-05 (D.T.E. 89T-1095).

- Sanction prévue à la convention collective; absence sans motif ni avis; absence de trois jours due à un abcès dentaire; congédiement prévu à moins de fournir des motifs que l'employeur jugera satisfaisants; discrétion accordée uniquement à l'employeur; compétence de l'arbitre limitée à vérifier la légalité de la décision; congédiement maintenu:

  Ritz Carlton Inc. et Syndicat des travailleurs(euses) du Ritz Carlton, T.A. 87-02164X, 1987-05-08 (D.T.E. 87T-734).

- Sanction prévue à la convention collective; accumulation de 80 points de démérite selon le système Brown; 25 jours d'absence sans permission et 28 retards ou absences de moins de huit heures répartis sur environ deux ans et quatre mois; absence non autorisée d'une journée sanctionnée par les 30 derniers points de démérite; progressivité des sanctions; congédiement confirmé:

  Québec North Shore and Labrador Railway et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8399, T.A., 1982-07-23 (D.T.E. T82-503).

- Sanction prévue à la convention collective; cinq absences dont certaines consécutives; aucun motif valable; chaque absence constitue une infraction distincte; convention prévoyant le congédiement après la quatrième absence; congédiement maintenu:

  Consolidated Bathurst Inc., usine Wayagamack et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 216, T.A. SA 04 03 086, 1984-03-05 (D.T.E. 84T-280).

- Sanction prévue à la convention collective; cinq jours consécutifs après un rappel au travail; incapacité de travailler non prouvée par l'envoi de certificats médicaux à l'employeur; congédiement maintenu:

Produits alimentaires Grandma Ltée et Local union numéro 1999, routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, T.A. SA 83 05 067, 1983-04-27 (D.T.E. 83T-544).

- Sanction prévue à la convention collective; défaut de prévenir lors d'une impossibilité de reprendre le travail; congédiement tel que stipulé après cinq jours d'absence sans autorisation; congédiement maintenu:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 86 07 076, 1986-07-03 (D.T.E. 86T-650).

- Sanction prévue à la convention collective; perte d'emploi à la suite d'une absence durant six jours ouvrables sans motif satisfaisant; le plaignant a signé une quittance à l'employeur renonçant à tout recours en échange du remboursement immédiat de son régime de retraite; la quittance est une transaction légale et valide; aucun motif n'existe en l'espèce justifiant l'annulation de ce contrat entre les deux parties; perte d'emploi maintenue:

  R.J.R.-Macdonald Inc. et Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 235 T (C.O.I.-C.T.C.), T.A. 88-07451, 1988-05-19 (D.T.E. 89T-4).

- Sanction prévue à la convention collective; quatre jours consécutifs; troisième absence non autorisée passible de renvoi; circonstances atténuantes; sanction non curative; suspension de 14 mois substituée au congédiement:

  Produits forestiers E.B. Eddy Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 50, T.A., 1982-08-05 (D.T.E. T82-537).

- Sanction prévue à la convention collective; rappel au travail non respecté; aucune raison valable; clause de perte d'ancienneté appliquée; le congédiement constitue une double sanction pour la même faute; perte d'ancienneté confirmée et congédiement annulé:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, local 501, T.A. SA 85 04 243, 1985-04-12 (D.T.E. 85T-495).

- Sanction prévue à la convention collective; trois jours consécutifs; témoignage d'un psychologue en toxicomanie consulté après le congédiement rejeté; expertise médicale de l'employeur faite au moment des absences retenue; aucune preuve de toxicomanie ou de trouble psychiatrique au moment des absences, plaignant conscient de son geste et apte à prendre ses responsabilités; congédiement confirmé:

Cosmair Canada et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, [1988] T.A. 596 (D.T.E. 88T-700).

- Sanction prévue à la convention collective; trois jours consécutifs d'absence sans permission; faute prouvée; préposée aux chambres; neuf ans d'ancienneté; absence à la suite du refus de l'employeur d'accorder un congé sans solde; refus justifié; retrait de l'ancienneté conforme à la convention; aucun statut pour le salarié sans ancienneté dans la convention collective; la perte d'ancienneté équivaut à une perte d'emploi; congédiement maintenu:

  Motel le Castel de l'Estrie Inc. et Syndicat des salariés du Castel de l'Estrie (C.S.N.), T.A. 89-04017, 1989-11-17 (D.T.E. 90T-102).

03. ACTIVITÉS DE PRESSION

Commentaires

- Les manquements reliés aux activités de pression ont un caractère collectif, tels la grève et les moyens de pression concertés: arrêt de travail, ralentissement du travail, refus de travailler, etc.

- Voir aussi le chapitre 26 «Vandalisme».

- Lorsque la convention collective prévoit ce genre de manquement, l'arbitre ne peut tenir compte des circonstances atténuantes. Ce sont alors les règles régissant la révision d'une décision administrative qui sont applicables. La révision du congédiement imposé par l'employeur ne serait donc justifiée que si la preuve permet de conclure qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour se débarrasser de ses employés ou qu'il y a malice ou mauvaise foi de sa part: *Poterie Laurentienne Inc. c. Fortier*, C.S. Montréal 500-05-000960-847, le 22 février 1984 *(D.T.E. 84T-526)* Il est à noter qu'il y a eu désistement de l'appel dans cette affaire (C.A. Montréal 500-09-000274-845, 1984-08-31).

- De plus, dans l'arrêt *Poterie Laurentienne Inc.* précité, M. le juge Barbeau rappelle que la Cour suprême du Canada a déjà reconnu que la participation à une grève illégale pouvait constituer une cause juste de renvoi: *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, (1980) 1 R.C.S. 536.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 393-400.

Jurisprudence

- Absence coïncidant avec un débrayage illégal de deux heures; présomption de participation; préposée aux bénéficiaires; compétence de l'arbitre pour juger de l'illégalité de l'arrêt de travail; suspension d'une journée maintenue:

  Centre de soins prolongés de Montréal et Fédération des affaires sociales (C.S.N.), [1982] T.A. 950 (D.T.E. T82-694).

- Absence non autorisée de 22 salariés en même temps; concertation et non simple hasard; suspension d'une semaine confirmée:

Association des employeurs maritimes et Association internationale des débardeurs, unité locale 375, T.A., 1983-05-12 (D.T.E. 83T-597).

- Affichage syndical; affiche sur les vêtements «on veut négocier pour de bon»; refus d'obéir à l'ordre de l'enlever; ajustement des vêtements sans aucune partie flottante ayant une incidence sur la sécurité; ne viole pas la liberté d'expression; viol de la convention concernant le droit d'affichage; suspension d'une demi-journée maintenue:

  Houbigant Ltée et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), T.A. SA 83 02 412, 1983-02-16 (D.T.E. 83T-296).

- Affichage syndical; port du macaron syndical; la liberté d'expression ne couvre pas le droit d'afficher un message désobligeant pour l'employeur devant les clients de celui-ci; congédiement confirmé:

  Hilton international Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'hôtel Hilton Québec (C.S.N.), [1986] T.A. 87 (D.T.E. 86T-122).

- Affichage syndical; port du macaron syndical; suspension nulle parce qu'aucune date de retour au travail n'est indiquée dans l'avis; dispositions expresses dans la convention:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, local 500, T.A. SA 85 08 217, 1985-08-19 (D.T.E. 85T-758).

- Arrêt collectif de travail; périodes de repas et de repos prises par tous les salariés en même temps, contrairement aux directives de l'employeur; période de négociation de la convention collective; «cessation concertée de travail», (art. 1 *g)* C.tr.); grève légale; suspensions annulées:

  Syndicat des employés de caisses populaires de la Mauricie, section locale 2337 (S.C.F.P.) et Caisse populaire de Normanville, [1982] T.A. 411 (D.T.E. T82-45).

- Arrêt collectif de travail; préparation et participation; dirigeant syndical; accident du travail la veille; absence reconnue et payée par la C.S.S.T.; suspension de 10 jours cassée:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéro-astronautique, [1985] T.A. 535 (D.T.E. 85T-647).

- Arrêt de travail à la suite de la modification de l'horaire de travail par l'employeur; président du syndicat; constitue une circonstance atténuante; suspension de 10 mois substituée au congédiement:

Cie du gypse du Canada Ltée et Syndicat des travailleurs de la planche murale, local 1685, [1982] T.A. 269 (D.T.E. T82-54).

- Arrêt de travail de 30 minutes; incitation et participation; arrêt n'ayant entraîné que de bénignes conséquences et s'expliquant par l'exaspération des travailleurs devant l'attitude incompréhensible de l'employeur face au problème des vacances annuelles; congédiement annulé:

  Miron Inc. et Union des opérateurs de machinerie lourde du Québec, [1982] T.A. 88 (D.T.E. T82-20).

- Arrêt de travail illégal; modification de la mesure disciplinaire par l'arbitre s'appuyant sur le manuel de politique du personnel de l'employeur; ne constitue pas une ingérence dans les droits de l'employeur; évocation rejetée:

  Centre de soins prolongés de Montréal et Syndicat national des employés du Centre de soins prolongés de Montréal (F.A.S.-C.S.N.), T.A. 88-04371, 1988-01-22 (D.T.E. 88T-673); C.S. Montréal 500-05-002277-885, 1989-04-11 (D.T.E. 89T-529).

- Débrayage illégal et injures au contremaître; incitation; menuisier et chef d'équipe; durée d'emploi de neuf ans; un an d'ancienneté; dossier vierge; absence de dossier disciplinaire; rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Roger Rougier Inc. et Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, section locale 302, T.A. 87-03662, 1987-06-04 (D.T.E. 87T-820).

- Débrayage illégal et spontané; sanction prévue à la convention; exercice de la discrétion de l'arbitre limité et devant être motivé; circonstances atténuantes ne pouvant être considérées; la sentence arbitrale substituant à un congédiement une suspension de trois mois avec ordonnance de réintégration est annulée:

  Poterie Laurentienne Inc. et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, section locale 272, T.A. SA 84 01 185, 1984-01-13 (D.T.E. 84T-131); C.S. Montréal 500-05-000960-847, 1984-02-22 (D.T.E. 84T-526); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000274-845, 1984-08-31.

- Débrayage illégal visant à obtenir les chèques de paie le 23 juin plutôt que le 25 comme le stipule la convention; le plaignant n'est pas délégué syndical; unique responsable et incitateur; aucune circonstance atténuante; congédiement confirmé:

Dominion Bridge-Sulzer Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 2843, T.A. SA 84 04 198, 1984-03-07 (D.T.E. 84T-417).

- Entrave; participation à un regroupement ayant empêché un sous-contractant d'entrer sur les terrains de l'employeur; le travail à exécuter faisait partie de leurs compétences; la procédure de grief était le seul recours possible; recours non épuisé; suspensions maintenues:

  Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 S.C.F.P., T.A. SA 85 10 151, 1985-10-03 (D.T.E. 85T-915).

- Grève illégale de trois heures; participation; manquement «passible de renvoi» selon la convention; notion ambiguë; la pratique passée révèle qu'il s'agit d'une sanction maximum, non automatique; discrimination dans l'imposition de la mesure, 40 autres participants ayant été réintégrés; congédiement remplacé par une suspension de deux jours:

  Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, loge 1148 et Manufacture W.C.I. Ltée (usine de l'Assomption), [1990] T.A. 129 (D.T.E. 90T-317).

- Grève illégale de trois jours; représentant syndical; sévérité exceptionnelle de la sanction; comportement antérieur ayant servi de motif; une sanction uniforme doit être applicable au dirigeant syndical et aux salariés ayant fourni une participation équivalente à la grève illégale; suspension de quatre jours substituée au congédiement:

  Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, local 4796 c. Minerais Lac Ltée, division Bousquet, [1988] T.A. 312 (D.T.E. 88T-335).

- Grève illégale; incitation; délégué d'atelier; offense grave; congédiement confirmé:

  Union des employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, local 973 et Cie de fromages Crescent, Montréal, Québec, [1983] T.A. 140 (D.T.E. 83T-273).

- Grève illégale; le droit à l'arbitrage n'est pas refusé au salarié qui a débrayé illégalement parce que ce droit a été octroyé en contrepartie de la renonciation au droit de grève; la violation du contrat par une partie n'autorise pas sa répudiation par l'autre:

  Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, local 4796 c. Minerais Lac Ltée, division Bousquet, [1988] T.A. 312 (D.T.E. 88T-335).

- Grève illégale; participation de plus de 700 plaignants; mesures imposées en fonction de leurs dossiers disciplinaires respectifs; critère déterminant dans l'évaluation de la sanction; suspensions confirmées; congédiements imposés à cause d'absentéisme élevé modifiés en suspensions de 20 jours:

  Cie minière Québec Cartier et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778, T.A. SA 86 07 342, 1986-07-21 (D.T.E. 86T-748).

- Grève illégale; participation; suspensions en plus des coupures de salaire pour l'absence; il ne s'agit pas d'une double sanction; grève illégale; aucune obstruction à l'accès aux services et absence de preuve du caractère illégal du piquetage; réprimandes écrites substituées aux suspensions:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, [1988] T.A. 515 (D.T.E. 88T-506).

- Grève légale; congédiement pour inconduite; interprétation de l'article 107 (2) C.C.T. par l'arbitre comme interdisant à l'employeur d'imposer une mesure disciplinaire pendant une grève; même s'il y a erreur de droit, elle ne porte pas atteinte à sa compétence; pourvoi accueilli (avec dissidence):

  S.T.T. c. British Columbia Telephone Co., C.S. Can. 19905, 1988-12-08 (D.T.E. 89T-8).

- Grève légale; mesure imposée pour avoir bousculé un cadre et l'avoir frappé à trois reprises durant une grève légale alors qu'il effectuait des travaux de réparation et d'installation d'équipement; épisseur de câbles; 35 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; absence de préméditation; bons et loyaux services; fautes prouvées; aucune séquelle pour le cadre; suspension de 10 mois substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, T.A., 1989-06-19 (D.T.E. 89T-862).

- Moyens de pression; incitation à les poursuivre après adoption d'une loi spéciale; lien d'emploi non rompu; salariés compétents; aucun risque de récidive; difficulté à se trouver un emploi dans le secteur; suspension de deux mois substituée au congédiement:

  Ambulances Marcos Inc. et Caron, T.A. SA 85 02 202, 1985-02-05 (D.T.E. 85T-291).

- Piquetage en cours de convention; il vaut mieux utiliser la procédure de grief en cas de désaccord plutôt que se faire justice soi-même; suspension de cinq jours confirmée:

  Domtar Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 1492, [1983] T.A. 1030 (D.T.E. 83T-662).

- Ralentissement concerté de travail; représentant syndical n'ayant pas dissuadé les employés; non personnellement responsable du respect de la convention; congédiement cassé:

  Bureau conjoint de Montréal, travailleurs amalgamés du vêtement et du textile et Ballin Inc., T.A. SA 84 04 165, 1984-04-05 (D.T.E. 84T-403).

- Ralentissement de 17 employés dans le bureau du directeur et dans le hall de l'usine; 10 représentants syndicaux parmi les 17 plaignants; suspensions de 24, 40, 80 et 120 heures; suspensions réduites:

  Domtar Inc. et Syndicat des travailleurs du papier, section locale 1492, T.A. SA 84 02 279, 1984-02-10 (D.T.E. 84T-244).

- Ralentissement de la production en déchirant volontairement des étiquettes; participant mais non instigateur; seul à avoir reçu une sanction; suspension de deux semaines réduite à une semaine:

  Marchands Ro-na Inc. et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie (F.T.Q.) - Section locale 107, T.A. SA 85 05 280, 1985-05-17 (D.T.E. 85T-541).

- Ralentissement de la production; faute prouvée; plaignant seul suspendu; absence de discrimination, le rendement du plaignant était de beaucoup inférieur à celui des autres; suspension de trois jours confirmée:

  Dominion Bridge-Sulzer Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 2843, T.A. 87-10804, 1987-10-07 (D.T.E. 88T-92).

- Ralentissement de travail et commission d'actes de sabotage afin d'influer sur les négociations relatives à l'implantation d'une nouvelle méthode de travail; incitation, menaces à l'appui; le statut de président du syndicat constitue une circonstance aggravante; congédiement maintenu:

  Papineau et Dufour Ltée et Union des bûcherons et employés de scieries, section locale 2399, T.A., 1982-01-05 (D.T.E. T82-80).

- Ralentissement du travail et pose de pancartes nonobstant des avis verbaux le lui interdisant; incitation récidives; l'incitation à ralentir le travail, même si les autres employés ne l'ont pas suivie, justifie le congédiement sans respect de la gradation des sanctions; congédiement maintenu:

  Association des employés du textile de Sherbrooke Inc. et Dominion textile Inc. (Tissage Sherbrooke), T.A SA 82 12 305, 1982-12-13 (D.T.E. 83T-61).

- Ralentissement du travail; incitation; faute grave écartant la nécessité de respecter la gradation des sanctions; congédiement confirmé:

  Pharmacies Universelles Ltée et Union des employés de commerce, section locale 502, T.A. SA 83 05 369, 1983-05-17 (D.T.E. 83T-502).

- Refus collectif et systématique de faire des heures supplémentaires sous l'incitation du président syndical; équivaut à un arrêt de travail illégal; congédiement confirmé:

  Meunier et Industries Di Marcantonio Inc., division de Talon Mears-Métro Heel, [1983] T.A. 900 (D.T.E. 83T-668).

- Refus de coopérer en augmentant la productivité; changements technologiques ayant causé une nouvelle norme de production et, de ce fait, une baisse de salaire; le refus dans ce contexte n'est pas un arrêt de travail mais plutôt de l'insubordination; congédiement modifié en suspension de 12 mois:

  Crane Canada Inc. et Union internationale des travailleurs du verre, poterie, plastique et autres, local n° 78, T.A. 87-03529X, 1987-06-02 (D.T.E. 87T-794).

- Refus de faire des heures supplémentaires; incitation faite aux autres salariés; équivaut à un ralentissement de travail; président du syndicat; suspension de six semaines réduite à quatre semaines:

  Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de), T.A., 1987-03-25 (D.T.E. 87T-473).

- Refus d'effectuer sa prestation normale de travail; voiture stationnée devant l'hôtel de ville; policier; moyen de pression pour appuyer ses collègues; quatre ans de service; l'employeur ne peut le suspendre sur-le-champ en l'absence de raisons sécuritaires ou préventives telles que prévues à la convention; suspension annulée; dommages extracontrac-

tuels pour abus de droit refusés; compétence des tribunaux de droit commun:

Québec (Ville de) et Syndicat professionnel de la police municipale de Québec, [1985] T.A. 469 (D.T.E. 85T-543).

04. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Commentaires

- Les manquements du salarié commis en dehors des heures et des lieux de travail peuvent justifier l'imposition d'une sanction, lorsqu'ils sont préjudiciables à l'employeur ou à la bonne marche des relations du travail.

- Les cas où l'on reproche au salarié de travailler pour une entreprise similaire à celle de l'employeur sont classés au chapitre 07 «Conflits d'intérêts». Lorsqu'il s'agit de cas de double emploi hors du champ d'activités de l'employeur, ils sont classés au chapitre 24 «Obligation de loyauté». Enfin, lorsque le manquement reproché est d'exercer des activités physiques incompatibles avec l'incapacité alléguée durant une absence pour maladie ou accident, c'est le chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique» qu'il faut consulter.

- Les manquements commis en dehors des heures et des lieux de travail et qui n'ont pas de lien direct avec l'emploi peuvent, à certaines conditions, donner lieu à une mesure disciplinaire.

- Lorsque la conduite du salarié nuit à la réputation de l'employeur ou au travail au sein du groupe dans lequel il se trouve, le congédiement peut être justifié: *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M., section 1983 (S.C.F.P.) c. C.T.C.U.M.*, C.A. Montréal 500-09-000185-850, le 27 janvier 1986 *(D.T.E. 86T-100).*

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis, et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 378-389.

Jurisprudence

- Absence pour incarcération; sentence de neuf mois d'emprisonnement pour agression sexuelle sur des enfants; libération prévue après trois mois; congédiement décidé environ un mois avant la libération; absence de lien entre le crime et l'emploi; congédiement annulé et suspension jusqu'à la réintégration:

  Syndicat des travailleurs et travailleuses de Loto-Québec (C.S.N.) et Loto-Québec, T.A. SA 86 01 241, 1986-01-20 (D.T.E. 86T-330).

- Absence pour vaquer à des tâches de pompier-volontaire; employeur non lié par une obligation contractée en dehors du lien d'emploi; suspension de cinq jours confirmée:

  Centre d'accueil St-Joseph de Joliette et Syndicat des employés de Providence St-Joseph (C.S.N.), A.A.S. SA 84 03 350, 1984-02-24 (D.T.E. 84T-723).

- Agression contre des policiers ayant donné lieu à une condamnation criminelle pour entrave au travail des policiers et résistance à l'arrestation; chauffeur d'autobus; faits survenus hors du travail pendant une absence-invalidité; absence de témoins; réputation de l'employeur non touchée; suspension et congédiement annulés:

  Québec (Commission de transport de la communauté urbaine de) et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc. (C.S.N.), [1988] T.A. 151 (D.T.E. 88T-131).

- Agressions sexuelles survenues en dehors du travail; accusations criminelles; chauffeurs d'autobus; existence d'un préjudice à la réputation de l'employeur; suspensions administratives pour une période indéterminée confirmées mais devant prendre fin au cours des trois jours suivant le jugement ou le retrait des accusations:

  Laval (Société de transport de la Ville de) et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), [1988] T.A. 633 (D.T.E. 88T-702).

- Congé non autorisé; participation à une campagne électorale pour la vice-présidence du syndicat; événement extraordinaire; absence de préjudice réel et immédiat pour l'employeur; suspension de 10 semaines substituée au congédiement:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, T.A., 1985-09-23 (D.T.E. 85T-858).

- Coup de poing au visage d'un supérieur lors d'une réception à l'extérieur des lieux et des heures de travail, lors d'une réception sociale organisée par un autre salarié à titre personnel; incident non relié au contexte du travail; argument de l'employeur faisant valoir son autorité non fondé; suspension annulée:

  Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P., et Québec (Ville de), [1988] T.A. 127 (D.T.E. 88T-93).

- Dérogation aux obligations professionnelles hors des heures de travail; infirmière auxiliaire (thérapeute) ayant encouragé une de ses patientes à désobéir aux restrictions que comportait le congé de celle-ci; gravité objective et subjective de la faute; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (C.S.N.) et Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, [1982] T.A. 1024 (D.T.E. T82-847).

- Gifle donnée à son épouse en public; policier; aucune atteinte à la réputation ou à l'efficacité du service de police; réprimande annulée:

  Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. et Montréal (Communauté urbaine de Montréal), [1988] T.A. 691 (D.T.E. 88T-747).

- Harcèlement sexuel envers une cliente; livreur; huit mois d'ancienneté; après avoir effectué une livraison chez la cliente quelques jours auparavant, il s'est présenté chez elle en dehors des heures de travail et lui a proposé de regarder un film pornographique; faute prouvée; réputation de l'employeur; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Granada location de T.V. Ltée et Syndicat des salariés de systèmes de location du Québec, T.A. 87-05310, 1987-06-25 (D.T.E. 87T-993).

- Manquement envers un client de l'employeur; installateur de systèmes d'alarme dépêché à une pharmacie; achat de vitamines à 7 $ après avoir arraché l'étiquette de 34 $; absence de fraude ou de vol; le défaut d'avertir le pharmacien est un comportement fautif portant atteinte à la relation existant entre le client et l'employeur; congédiement remplacé par une suspension de neuf mois:

  J.A. Provost Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, T.A. 90-00027, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-270).

- Possession de drogue dans le but d'en faire le trafic; détention de deux jours; absence sans raison valable; règlement connu du plaignant permettant le congédiement à la sixième absence; même si les absences permettant le congédiement à la sixième absence; même si les absences ultérieures étaient dues à un problème d'alcool, l'employeur n'a pas à juger de la possibilité de réhabilitation; la possession de drogue n'est pas prise en considération, faute de preuve d'une infraction sur les lieux du travail; congédiement confirmé:

Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.-F.T.Q.) et sa section locale 205 et Domtar Inc., T.A. 87-11834, 1987-08-19 (D.T.E. 88T-219).

- Tentative d'utilisation de la carte de crédit d'un client de l'employeur; geste posé en dehors des heures et des lieux du travail; serveur dans un bar; acte isolé; culpabilité criminelle; réputation de l'entreprise affectée; congédiement maintenu:

  Union des employés de service, local 298, F.T.Q. et Mont Ste-Marie (1984) Inc., T.A., 1985-04-04 (D.T.E. 85T-375).

- Trafic de 2 kg de cocaïne; condamnation à trois ans de prison; pompier possédant 18 ans de service; en l'absence de lien entre la nature de la faute et celle du travail, le lien d'emploi n'est pas automatiquement rompu; dossier disciplinaire vierge; excellent pompier; sanction trop sévère; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Montréal-Est (Ville de) et Association des pompiers de Montréal-Est, [1990] T.A. 139 (D.T.E. 90T-322).

- Utilisation frauduleuse de la carte de crédit d'un collègue; carte non volée; plaignant s'étant livré à la police et ayant remis les biens; refus de répondre aux questions de l'employeur; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Hippodrome Blue Bonnets Inc. – division services alimentaires et Syndicat des travailleurs(euses) de Blue Bonnets, [1984] T.A. 187 (D.T.E. 84T-281).

- Viol; culpabilité à l'accusation de tentative de viol; chauffeur d'autobus de la C.T.C.U.M.; gravité intrinsèque de la faute; le fait que le crime ait été commis en dehors des fonctions et sans uniforme n'est pas atténuant; réputation d'un transporteur public; c'est la possibilité et non la probabilité de récidive qui doit être considérée; preuve médicale postérieure au congédiement admissible car le motif invoqué au soutien du renvoi était le danger de récidive; l'ordonnance de réintégration conditionnelle au suivi d'une thérapie ne relève pas de la compétence de l'arbitre; décision déraisonnable; congédiement confirmé:

  C.T.C.U.M. c. Martin, C.S. Montréal 500-05-013680-846, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-868); C.A. Montréal 500-09-000185-850, 1986-01-27 (D.T.E. 86T-100).

- Vol chez un client de l'employeur; geste posé en dehors des heures de travail; a tenté de justifier son geste en prétendant mettre à l'épreuve

le système de sécurité du magasin à la demande de son employeur; atteinte à l'image et à la réputation de l'employeur; congédiement confirmé:

Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada (techniciens et employés auxiliaires), [1983] T.A. 132 (D.T.E. 83T-41).

05. ALCOOL

Commentaires

- Les manquements reliés à l'alcool peuvent être volontaires et provoquer des problèmes quotidiens de production (consommation, état d'ébriété, absences, etc.), ou involontaires, lorsqu'il s'agit d'alcoolisme rendant le salarié incapable physiquement de fournir sa prestation de travail.

- Ce chapitre regroupe les deux types de manquements.

- L'alcoolisme est généralement considéré comme étant une maladie. Comme en matière d'incapacité physique en général, l'employeur doit fonder le congédiement sur l'impossibilité pour le salarié de fournir sa prestation de travail pour l'avenir.

- Il peut donc être utile de consulter les chapitres 10 «Drogue» et 12 «Incapacité physique ou psychologique».

- La Cour d'appel n'est pas unanime en ce qui concerne l'admissibilité des faits postérieurs au congédiement, soit la preuve de réhabilitation. Dans l'affaire *Syndicat des employés de l'Hôpital de Montréal pour enfants c. Hôpital de Montréal pour enfants*, [1983] C.A. 118 *(D.T.E. 83T-171)*, où il s'agissait d'un cas d'absentéisme dû à l'alcoolisme, les juges majoritaires ont décidé qu'une telle preuve était inadmissible car l'arbitre se trouvait à prendre une décision que seul l'employeur pouvait prendre et commettait ainsi un excès de compétence en l'accueillant. Le juge dissident considérait toutefois que la preuve postérieure était admissible pour vérifier si la maladie aurait pour conséquence certaine ou probable de rendre l'employé inapte à fournir sa prestation de travail pour l'avenir.

- Les sentences arbitrales reflètent ces deux tendances. Voir *Consolidated Bathurst, division Belgo et Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C.*, [1989] T.A. 276 *(D.T.E. 89T-258)*, où l'on refuse d'admettre en preuve la réhabilitation postérieure au congédiement, et *Société canadienne des postes et Union des facteurs du Canada*, T.A., le 2 décembre 1988 *(D.T.E. 89T-145)*, où l'on admet une telle preuve.

- L'arbitre ne peut rendre une réintégration conditionnelle à la réussite d'un traitement clinique. Voir les commentaires du chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique» à cet effet.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 289-294.

D'Aoust, Claude et St-Jean, Sylvain. *Les manquements du salarié associés à l'alcool et aux drogues.* Montréal: École de relations industrielles, 1984. 201 p.

Jurisprudence

- Abandon de poste malgré l'ordre d'y rester; ébriété et accident causant des dommages à la propriété de l'employeur; congédiement maintenu:

  Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- Absence de deux heures et demie motivée par la maladie; départ hâtif sans permission non prouvé; lien avec l'alcool consommé le midi non prouvé; plaignant assidu depuis cinq ans; suspension de cinq jours annulée:

  Versailles Ford ventes (1977) Ltée et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, T.A. SA 86 10 274, 1986-10-17 (D.T.E. 86T-929).

- Absence de deux jours sous un faux prétexte; rendement au travail insatisfaisant et problème d'alcool; employeur n'ayant jamais sévi dans le passé pour les absences; employé ayant 12 ans d'ancienneté; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  St-Pierre (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 999, T.A., 1982-02-12 (D.T.E. T82-215).

- Absence de trois jours sans avis; plongeur dans un hôtel depuis 11 ans; alcoolisme; application stricte de la convention; aucune preuve que le plaignant ne pouvait aviser l'employeur; congédiement confirmé:

  Hilton international Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'hôtel Hilton Québec (C.S.N.), T.A. SA 86 08 243, 1986-08-19 (D.T.E. 86T-665).

- Absence sous un faux prétexte; le plaignant s'est déclaré malade alors qu'il était incarcéré pour conduite avec facultés affaiblies; quatre ans

d'ancienneté; dossier disciplinaire chargé pour des fautes reliées à l'alcool, dont des problèmes d'assiduité; aucune preuve d'alcoolisme; preuve de la réhabilitation postérieure au congédiement non admissible; faute prouvée constituant l'incident culminant; l'arbitre ne possède pas la compétence pour donner une dernière chance en présence d'une cause juste et suffisante; congédiement confirmé:

Administration de la voie maritime du St-Laurent et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, T.A., 1989-03-28 (D.T.E. 89T-532).

- Absence survenue quelques semaines après un retour d'une suspension de neuf mois reliée à un problème d'alcool; absence due à la consommation de cocaïne; contremaître à l'essai; 14 ans de service; deux cures de désintoxication pour se corriger; nombreuses chances données; dossier disciplinaire chargé; congédiement confirmé:

Société d'électrolyse et de chimie Alcan, Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. (Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium), T.A. 88-10548, 1988-11-03 (D.T.E. 89T-146).

- Absences dues à l'alcoolisme; ouvrier de parc; employeur ayant d'abord tenté une approche axée sur la réadaptation avant de passer aux mesures disciplinaires; décision juste, raisonnable et non discriminatoire; congédiement maintenu:

Longueuil (Ville de) et Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 307, T.A., 1988-02-11 (D.T.E. 88T-213).

- Absences injustifiées; contravention à un protocole de maintien d'emploi; cure de désintoxication; défaut de fournir un certificat médical; attitude du plaignant laissant planer des doutes sur sa véritable intention de s'en sortir malgré toutes les chances accordées par l'employeur; congédiement maintenu:

Société canadienne des postes et Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, T.A., 1989-01-31 (D.T.E. 89T-458).

- Absences nombreuses; alcoolisme constituant une maladie; cure de désintoxication; amélioration probable; congé sans solde substitué au congédiement disciplinaire:

Sidbec-Dosco Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6586, T.A. SA 85 01 091, 1985-01-09 (D.T.E. 85T-145).

- Absences nombreuses; détention de deux jours pour possession de drogue dans le but d'en faire le trafic; absence sans raison valable; règlement connu du plaignant permettant le congédiement à la sixième absence; même si les absences ultérieures étaient dues à un problème d'alcool, l'employeur n'a pas à juger de la possibilité d'une réhabilitation; la possession de drogue n'est pas prise en considération, faute de preuve d'une infraction sur les lieux du travail; congédiement confirmé:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.-F.T.Q.) et sa section locale 205 et Domtar Inc., T.A. 87-11834, 1987-08-19 (D.T.E. 88T-219).

- Absences nombreuses; raisons médicales; alcoolisme ne constituant pas une maladie; mesure disciplinaire; nombreux avertissements; amélioration peu probable; congédiement confirmé:

  Syndicat des employés de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. et Québec (Ville de), T.A. SA 85 10 104, 184-10-01 (D.T.E. 85T-20).

- Absences nombreuses; raisons médicales; alcoolisme; nombreux avertissements; amélioration peu probable; congédiement maintenu:

  Mines d'amiante Bell Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8026, T.A. SA 84 02 246, 1984-02-13 (D.T.E. 84T-241).

- Absences répétées dues à l'alcoolisme; nombreux avertissements de l'employeur et jours de congé payés accordés au plaignant pour réfléchir; cures de désintoxication; congédié une première fois puis réintégré par la suite, à la condition qu'il respecte son horaire de travail; aucune amélioration; le dossier complet des absences reliées à l'alcoolisme est admissible en preuve; la mesure imposée est de nature administrative et le dossier d'absentéisme n'est pas un rapport défavorable; congédiement administratif maintenu:

  Artopex Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7743, T.A. 89-03501, 1989-10-10 (D.T.E. 90T-11).

- Absences répétées résultant de l'alcoolisme non justifiées par un certificat médical; alcoolisme connu de l'employeur; aucun incident d'ébriété au travail; suspension d'un an sans perte d'ancienneté substituée au congédiement disciplinaire:

  Poudres métalliques du Québec Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7493, T.A. SA 85 05 271, 1985-05-06 (D.T.E. 85T-564).

- Absentéisme causé par l'alcoolisme; grande tolérance de l'employeur; congédiement administratif; grief rejeté mais réintégration recommandée pour des motifs humanitaires:

  Hawker Siddeley Canada Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6933, T.A. SA 82 10 358, 1982-10-25 (D.T.E. T82-820).

- Absentéisme chronique relié à l'alcool, salarié embauché en 1966; avertissements nombreux; absence de démarches auprès d'un représentant du programme d'aide aux employés; aucun signe de réhabilitation prochaine; congédiement maintenu:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1989-10-03 (D.T.E. 90T-269).

- Absentéisme dû à l'alcoolisme; 46 % en 1981 et 40,6 % en 1982; incapacité de fournir une prestation normale de travail; congédiement maintenu:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 712, T.A. SA 84 01 315, 1984-01-23 (D.T.E. 84T-200).

- Absentéisme dû à l'alcoolisme; congédiement; gradation des sanctions respectée (quatre suspensions antérieures); faits postérieurs à la sanction admissibles en preuve; l'évaluation du cas doit être faite en fonction du pronostic de retour à une prestation normale de travail; sobriété depuis 13 mois, suivi d'une thérapie et participation aux activités des Alcooliques anonymes depuis un an; ordonnance de réintégration conditionnelle à la poursuite des traitements et des activités, à la sobriété et au maintien d'un taux d'absentéisme dans la moyenne de son groupe pendant un an:

  Société canadienne des postes et Union des facteurs du Canada, T.A., 1988-12-02 (D.T.E. 89T-145).

- Absentéisme dû à l'alcoolisme; ouvrier de production; 16 ans de service; le fait que le plaignant ait réussi avec succès une cure de désintoxication après le congédiement est inadmissible en preuve; l'employeur a prouvé qu'il avait fourni au plaignant des occasions réelles de vaincre sa maladie, que le taux d'absentéisme est anormalement élevé et qu'il y a peu de probabilités que l'assiduité s'améliorera; congédiement confirmé:

  Consolidated Bathurst, division Belgo et Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C., [1989] T.A. 276 (D.T.E. 89T-258).

- Absentéisme dû à l'alcoolisme; six ans d'ancienneté; absences prouvées; faible probabilité d'amélioration future non prouvée; faits postérieurs admissibles; plaignant en cure; réintégration conditionnelle à un traitement clinique et à une participation aux Alcooliques anonymes substituée au congédiement:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 712, T.A. SA 86 08 126, 1986-05-05 (D.T.E. 86T-649).

- Absentéisme dû à une forte consommation d'alcool; magasinier de 59 ans possédant 19 ans de service; tentative de réhabilitation par l'employeur; preuve de certains faits postérieurs au congédiement permise; dernière chance; suspension d'environ 14 mois substituée au congédiement:

  Société Radio-Canada et Syndicat canadien de la fonction publique (conseil des sections locales de la D.S.F.), (groupe des employés de bureau et professionnels), [1986] T.A. 660 (D.T.E. 86T-766).

- Absentéisme; 173 jours d'absence en trois ans, dont 29 causés par un problème d'alcool; deux suspensions antérieures, dont la seconde avec avertissement de congédiement en cas de récidive; moins de quatre ans d'ancienneté; preuve de sa réhabilitation postérieure à son congédiement rejetée; congédiement confirmé:

  Brasserie O'Keefe Ltée et Union canadienne des travailleurs unis des brasseries (B.F.C.L.D.), T.A., 1982-08-30 (D.T.E. T82-641).

- Absentéisme; 48 absences en près de trois ans, sans compter celles consenties à des fins syndicales ou résultant de maladies et d'accidents; absence non motivée d'une journée; incident culminant; alcoolisme n'étant pas un motif valable; congédiement confirmé:

  Mines Noranda Ltée et Syndicat des travailleurs de la mine Noranda (C.S.N.), T.A., 1982-05-25 (D.T.E. T82-346).

- Absentéisme; alcoolisme; la convention ne fait pas de distinction entre mesures disciplinaire et non disciplinaire en ce qui a trait à la compétence de l'arbitre; la preuve médicale postérieure au congédiement est inadmissible, car l'arbitre se trouve à prendre une décision que seul l'employeur pouvait prendre; l'acceptation d'une telle preuve constitue un excès de compétence; l'employeur pouvait mettre fin au contrat malgré la clause de conservation d'ancienneté durant une maladie, puisque le régime d'assurance-maladie dans le cas de l'alcoolisme est

conditionnel au fait de recevoir des soins et que la preuve antérieure au congédiement révèle un refus à ce sujet; le juge dissident considère que la preuve postérieure était admissible pour vérifier si la maladie aurait pour conséquence certaine ou probable de rendre l'employé inapte à fournir sa prestation de travail dans l'avenir:

Syndicat national des employés de l'Hôpital de Montréal pour enfants c. Hôpital de Montréal pour enfants, [1983] C.A. 118 (D.T.E. 83T-171).

- Absentéisme; préposé aux bâtiments; six ans de service; refus de reconnaître son problème et de se soumettre à une cure de désintoxication; l'employeur a démontré l'absence de possibilité d'améliorations; congédiement maintenu:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada (S.T.C.C.), T.A., 1987-12-11 (D.T.E. 88T-166).

- Absentéisme; retards; mauvaise attitude; danger au travail aggravé par un abus d'alcool; congédiement confirmé:

  Champlain industries Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.) section locale 956, [1983] T.A. 915 (D.T.E. 83T-889).

- Absentéisme; taux oscillant entre 23 % et 87 % en six ans; couturière; sentence arbitrale intérimaire déclarant que le droit de retour au travail serait conditionnel à une expertise médicale positive et que le grief serait accueilli après six mois d'assiduité et de rendement conformes à la moyenne des salariés syndiqués; l'expertise médicale ayant établi l'incapacité physique et les pronostics ne prévoyant pas d'amélioration pour le futur, le congédiement est maintenu:

  June Lee Inc. et Conseil conjoint québécois de l'union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.), [1986] T.A. 565 (D.T.E. 86T-661); T.A., SA 87 02 089, 1987-02-03 (D.T.E. 87T-290).

- Alcoolisme; consommation durant les heures de travail; préposé aux commandes; sept ans d'ancienneté; deux avis disciplinaires antérieurs pour les même motifs; le plaignant a refusé de bénéficier du programme d'aide au personnel; vol de bouteilles; volonté de réhabilitation tardive; facteur de risque de consommation chez l'employeur; retour au travail non essentiel pour sa réhabilitation; congédiement maintenu:

Deschesnes et Société des alcools du Québec, [1989] T.A. 600 (D.T.E. 89T-564).

- Alcoolisme; dépression nerveuse; nombreuses absences; policier; 20 ans d'ancienneté; employeur n'ayant pas fait examiner le plaignant par son médecin; convention collective prévoyant qu'il doit s'en tenir au certificat médical du plaignant; plaignant malade; droit à la banque de congés de maladie; congédiement annulé; réintégration impossible tant que le plaignant n'est pas guéri:

  Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, [1989] T.A. 660 (D.T.E. 89T-630).

- Alcoolisme; fouille de bagages; préposé d'escale à l'aéroport; 18 ans de service; alcoolique cherchant des bouteilles d'alcool; gestes répétés; lien de confiance définitivement rompu; congédiement confirmé:

  Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, loge de district 148 et Air Canada, T.A., 1985-03-20 (D.T.E. 85T-374).

- Alcoolisme; manque d'assiduité au travail causé par un problème d'alcoolisme et d'abus de drogues; facteur à temps partiel; trois ans de service; protocole d'accord selon lequel, moyennant certaines conditions, le plaignant conserve son emploi; récidives; thérapie chez les Alcooliques anonymes diminuant les risques de récidive; réintégration ordonnée sans indemnité mais avec accumulation d'ancienneté et autres privilèges normatifs:

  Société canadienne des postes et Union des facteurs du Canada, T.A., 1987-06-30 (D.T.E. 87T-710).

- Alcoolisme; problème d'alcoolisme non réglé pendant le congé de maladie; aucune preuve de rechute; théorie de l'incident culminant ne s'appliquant pas; réintégration ordonnée sans indemnité:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, usine d'Isle Maligne, et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Alma, Inc., T.A. SA 84 01 150, 1983-12-30 (D.T.E. 84T-201).

- Alcoolisme; vol de bouteilles d'alcool; agent de sécurité; 12 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; rechute à cause de problèmes familiaux; nouvelle cure de désintoxication; bonnes chances de réhabilitation; gradation des sanctions; suspension de 12 mois substituée au congédiement:

Société des alcools du Québec et Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec, T.A. 89-01315, 1989-03-27 (D.T.E. 89T-566).

- Consommation d'alcool au travail; première infraction de ce genre; politique connue prévoyant le congédiement; aucune circonstance atténuante (dossier disciplinaire et peu d'ancienneté); perturbation du travail et intervention des policiers; absence de discrimination; congédiement confirmé:

  Unité syndicale n° 1195, Métallurgistes unis d'Amérique et Steel Co. of Canada Ltd. usine Notre-Dame, T.A., 1982-08-19 (D.T.E. T82-624).

- Consommation d'alcool avant de se présenter chez un client; chauffeur de camion; quatre ans d'ancienneté; quatre avis à ce sujet, dont une suspension de trois jours; laxisme de l'employeur; aucune preuve que la réhabilitation soit impossible; dernière chance; congédiement modifié en suspension de trois mois:

  Union des teamsters, section locale 903 et Webster et Fils Ltée, T.A. 88-04857, 1988-02-18 (D.T.E. 88T-841).

- Consommation d'alcool dans un établissement pendant les heures de travail; rendement insuffisant; récidive; insubordination; gradation des sanctions; la théorie de l'incident culminant ne s'applique pas; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  F.W. Woolworth Cie Ltée et union des employés de commerce, local 503, C.T.C.-F.T.Q., T.A. SA 84 08 194, 1984-04-17 (D.T.E. 84T-755).

- Consommation d'alcool; 34 onces de bière au dîner; chauffeur de camion; neuf ans d'ancienneté; règlement connu du plaignant interdisant l'usage d'alcool, même au dîner; taux d'alcoolémie estimé à 0,59 mg; taux inférieur à la limite du *Code criminel*; affablissement des facultés établi par un témoin expert à compter de 0,40 mg; congédiement modifié en suspension équivalant à 16 mois:

  Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 et Purolator Courrier, T.A., 1989-05-11 (D.T.E. 89T-648).

- Consommation d'alcool; absences et retards; première cure de désintoxication sans succès après six mois; seconde cure abandonnée après trois jours en alléguant des problèmes de santé; avertissement que toute récidive entraînerait le congédiement; incident culminant; la preuve de faits postérieurs au congédiement ne permet pas de conclure à une prestation de travail infaillible pour l'avenir; congédiement confirmé:

Emballage Bonar Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C., [1989] T.A. 333 (D.T.E. 89T-345).

- Consommation d'alcool; accident de circulation; culpabilité sous une accusation de conduite avec facultés affaiblies; policier; réprimande en vertu du code de déontologie annulée:

  Montréal (communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la C.U.M. de Montréal, T.A. 87-03668, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-939).

- Consommation d'alcool; alcool appartenant à l'employeur; consommation sur les lieux et pendant les heures de travail; objection quant à la preuve d'alcoolisme et aux chances de réhabilitation du plaignant; preuve pertinente en regard du maintien du lien de confiance et vu la directive interne de l'employeur concernant les problèmes d'alcoolisme; objection rejetée:

  Deschesnes et Société des alcools du Québec, T.A. 88-09853, 1988-09-16 (D.T.E. 89T-18).

- Consommation d'alcool; consommation de bière avec les clients durant le quart de travail; employé dans un hôtel; manquements divers reliés à la consommation d'alcool pendant la même fin de semaine; atteinte à l'image de l'employeur; circonstances atténuantes (ancienneté de cinq ans, dossier vierge et comportement isolé); congédiement remplacé par une suspension d'un an:

  Station Mont-Tremblant lodge Inc. et Syndicat des travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblant (C.S.N.), T.A. 87-03550, 1987-06-02 (D.T.E. 87T-797).

- Consommation d'alcool; départ sans permission; retour après le dîner avec haleine sentant l'alcool; infraction à un règlement d'entreprise; l'employeur n'a pas à prouver l'état d'ébriété pour justifier un arrêt de travail en invoquant le risque pour la sécurité du plaignant et des autres salariés; suspension d'une demi-journée maintenue:

  Produits Aéro Inc. et Vitriers – travailleurs du verre, local 1135, T.A. SA 87 03 168, 1987-03-05 (D.T.E. 87T-422).

- Consommation d'alcool; haleine dégageant une odeur d'alcool; agent de sécurité; renvoi immédiat selon un règlement connu du salarié; congédiement maintenu:

  Pinkerton du Québec et Union des agents de sécurité du Québec, T.A. SA 83 01 033, 1982-12-20 (D.T.E. 83T-110).

- Consommation d'alcool; lieu du travail; règlement prévoyant le congédiement; bon rendement du salarié, aveu et absence d'état d'ébriété constituant des circonstances atténuantes; gradation des sanctions non respectée; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Quebec North Shore & Labrador Railway et Métallurgistes unis d'Amérique (local 8398), T.A. SA 83 02 370, 1983-02-23 (D.T.E. 83T-272).

- Consommation d'alcool; opérateur de chariot élévateur; quatre ans de service; alcoolisme non prouvé; l'entente antérieure prévoyant le congédiement pour récidive ne lie pas l'arbitre parce que non déposée; dossier comportant deux avis verbaux et une suspension; travail sous l'effet de l'alcool représentant un danger; congédiement confirmé:

  Aliments Culinar Inc. (Anco) et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 713, T.A. 89-01160, 1989-02-14 (D.T.E. 89T-423).

- Consommation d'alcool; pendant les heures et sur les lieux du travail; agent de sécurité; suspension de quatre jours sept mois auparavant pour une infraction de même nature; suspension de 10 jours maintenue:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, 301, T.A. 87 01757, 1987-05-07 (D.T.E. 87T-649).

- Consommation de bière pendant l'heure du dîner; non-retour au travail sans avertir; la mesure imposée est proportionnelle à l'infraction, compte tenu des conséquences ou des dommages subis et de l'argument d'exemplarité; aucun motif judiciaire pour intervenir; suspension de deux jours aux six employés concernés confirmée:

  Syndicat démocratique des employés de la chaussure (C.S.D.) et Chaussures H.H. Brown (Canada) Ltée, T.A. 88-10671, 1988-11-25 (D.T.E. 89T-250).

- Cure de désintoxication; refus de poursuivre le traitement; droit de la direction; dossier disciplinaire progressif; congédiement maintenu:

  Métallurgistes unis d'Amérique (C.I.O.), local 8428 et Pirelli Cable Ltée, T.A. 87-01413, 1987-04-28 (D.T.E. 87T-673).

- Cure de désintoxication; réintégration après un congédiement, conditionnelle au traitement de l'alcoolisme et au maintien d'un rendement satisfaisant; défaut de satisfaire à ces conditions neuf mois après la réintégration; congédiement; faits postérieurs démontrant la réhabilitation

après le second congédiement inadmissibles; fautes prouvées; sanction maintenue:

Prelco Inc. et Vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135, T.A. 89-02567, 1989-07-05 (D.T.E. 89T-865).

- État d'ébriété au travail; absences nombreuses; alcoolisme; cures de désintoxication et récidives; absence de volonté de réadaptation; nombreux avertissements; congédiement confirmé:

  Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 869 et Rolls-Royce (Canada) Ltée, T.A. SA 85 04 155, 1985-03-27 (D.T.E. 85T-396).

- État d'ébriété au travail; absences nombreuses; alcoolisme; grande tolérance de l'employeur; tentatives de solutionner le problème; 10e infraction de cette nature au dossier de l'employé; congédiement maintenu:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida) et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc., [1984] T.A. 110 (D.T.E. 84T-179).

- État d'ébriété au travail; absences nombreuses; alcoolisme; tolérance de l'employeur; nombreux avertissements; congédiement confirmé:

  Longueuil (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 307, [1984] T.A. 427 (D.T.E. 84T-517).

- État d'ébriété au travail; attitude offensante et agressive envers un client; alcoolisme; suspension antérieure et dernière chance accordée; aucun effort de réadaptation; congédiement confirmé:

  Boulangerie Pom Ltée et Employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commissions et industries alliées, local 973, T.A. SA 85 07 026, 1985-07-04 (D.T.E. 85T-685).

- État d'ébriété au travail; commis-répartiteur au service de police; importance des fonctions; état d'ébriété prouvé; aucune preuve démontrant que le plaignant aurait présenté dans le passé des problèmes d'alcoolisme; première infraction du genre; gradation des sanctions; suspension de deux jours substituée à celle de sept jours:

  Syndicat des employés(es) de bureau de la Ville de Thetford-Mines et Thetford-Mines (Ville de), T.A. 89-01231, 1989-03-20 (D.T.E. 89T-672).

- État d'ébriété au travail; employé ayant 33 ans d'ancienneté; suspension de huit jours ramenée à quatre jours, conformément à l'offre de l'employeur présentée à l'enquête:

  Radio futura Ltée CKVL-CKOI-FM et Syndicat général de la radio (C.S.N.) CKVL, [1982] T.A. 323 (D.T.E. T82-220).

- État d'ébriété au travail; employé chargé de surveiller l'entrée d'un tunnel et de n'y laisser entrer que les véhicules autorisés car d'autres employés faisaient des réparations; responsabilité de protection et de sécurité; insubordination et dommages de 12 000 $ à la suite d'un accident; congédiement confirmé:

  Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- État d'ébriété au travail; employé s'étant faussement déclaré malade et étant revenu au travail en état d'ébriété, vu l'ordre de son contremaître; aucun effort de réhabilitation de la part de ce travailleur alcoolique; congédiement confirmé:

  Cie minière I.O.C. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5567, T.A. SA 82 11 109, 1982-11-01 (D.T.E. T82-893).

- État d'ébriété au travail; enseignante; alcoolisme; désir de réhabilitation; suspension de quatre mois substituée avec la condition de participer aux réunions des Alcooliques anonymes durant deux ans:

  Syndicat des enseignants de Champlain et Commission scolaire de Varennes, [1983] T.A. 552 (D.T.E. 83T-628).

- État d'ébriété au travail; événement survenu lors d'une journée de travail précédant Noël; salarié ayant coupé les fils de 10 horloges de poinçon et de quatre machines; perte de 35 heures de production et 46 heures de réparation au coût de 690 $; aucun élément indiquant une aberration momentanée donnant ouverture à la réintégration; congédiement confirmé:

  Bombardier Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 4589, T.A. SA 83 04 024, 1983-03-31 (D.T.E. 83T-381).

- État d'ébriété au travail; grossière indécence envers un mineur; le plaignant n'a jamais demandé à bénéficier du programme d'aide aux employés relativement à son problème d'alcoolisme; animateur des sports et loisirs; fonction demandant des contacts continuels avec des mineurs; congédiement maintenu:

Montréal (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.), T.A. 89-00800, 1989-02-06 (D.T.E. 89T-374).

- État d'ébriété au travail; impossibilité de fournir sa prestation de travail; absence pour le reste de la journée; alcoolisme considéré par les parties comme étant une maladie; attestation d'hospitalisation; preuve admissible; congédiement annulé et réintégration sans compensation ordonnée:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C., section locale 216 et Consolidated-Bathurst Inc., division Wayagamack, T.A. SA 85 03 316, 1985-03-18 (D.T.E. 85T-510).

- État d'ébriété au travail; incapacité de fournir sa prestation de travail; employeur ayant établi par prépondérance de preuve l'état d'ébriété; suspension de cinq jours maintenue:

  Côte St-Luc (Cité de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 437, [1986] T.A. 300 (D.T.E. 86T-397).

- État d'ébriété au travail; jour de travail perdu à cause de l'état du plaignant; suspension subséquente d'un jour sanctionnant le comportement agressif maintenue:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national de l'aluminium de Baie-Comeau, T.A. 87-00557, 1987-04-01 (D.T.E. 87T-554).

- État d'ébriété au travail; maître de poste; huit ans de service; preuve insuffisante; suspension de 11 mois substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, T.A., 1985-10-03 (D.T.E. 86T-44).

- État d'ébriété au travail; refus de l'employeur de laisser travailler un employé qui semble être en état d'ébriété justifié par son obligation de protéger la santé et la sécurité de celui-ci; suspension pour le reste du quart de travail confirmée:

  Cie électrique Pioneer du Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7095, T.A. SA 85 12 336, 1985-12-05 (D.T.E. 86T-178).

- État d'ébriété; absence non autorisée, alcool au dîner, retour en retard par un accès interdit et falsification du rapport quotidien; problème d'alcool connu de l'employeur; 13 ans d'ancienneté; dossier vierge; suspension d'un mois substituée au congédiement:

Kruger Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136, 234, T.A., 1987-05-01 (D.T.E. 87T-580).

- État d'ébriété; chauffeur d'autobus devant assurer aux passagers le maximum de sécurité; congédiement maintenu:

  Voyageur Inc. et Chauffeurs d'autobus et de limousines et travailleurs affiliés, local 275, T.A., 1983-11-03 (D.T.E. 84T-6).

- État d'ébriété; chauffeur de camion ayant conduit le véhicule de l'employeur alors qu'il était en état d'ébriété; suspension de cinq jours et deux cures de désintoxication; sept ans de service; motif suffisant; congédiement maintenu:

  Deux-Montagnes (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 985, T.A., 1988-01-21 (D.T.E. 88T-842).

- État d'ébriété; conduite d'un autobus; chauffeur à l'essai; un an de service; mesure juste et raisonnable; congédiement maintenu:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983, S.C.F.P., T.A. 88-07409, 1988-05-16 (D.T.E. 88T-1048).

- État d'ébriété; conduite d'une voiture de livraison; alcoolisme chronique; circonstances atténuantes; suspension équivalant à environ sept mois substituée au congédiement:

  Coq rôti Inc. et Union des employés de service, local 298, (F.T.Q.), T.A., 1982-08-25 (D.T.E. T82-616).

- État d'ébriété; consommation d'alcool au travail; fautes prouvées; politique de l'entreprise connue du plaignant; adjoint du plaignant coupable des mêmes fautes; impact sur la production; tâches nécessitant la conduite d'un véhicule motorisé; congédiement maintenu:

  T. Lauzon Ltée et Union des employés du transport local et industries diverses (Teamsters local 931), [1988] T.A. 604 (D.T.E. 88T-699).

- État d'ébriété; consommation d'alcool au travail; serveur ayant cinq ans d'ancienneté; altercation avec son employeur; rancœur due à l'imposition récente d'une sanction considérée comme circonstance atténuante; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

Thursday's Restaurant and Bar Inc. et Association indépendante des employé(e)s de Thursday et Hôtel de la Montagne, T.A. SA 86 02 301, 1986-02-07 (D.T.E. 86T-282).

- État d'ébriété; désobéissance à l'ordre de ne pas quitter son poste; ébriété et accident causant des dommages à la propriété de l'employeur; congédiement maintenu:

  Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- État d'ébriété; violation d'une lettre d'entente concernant le retour de la plaignante à la suite d'une première ordonnance de réintégration; présence au travail en état d'ébriété; preuve insuffisante; suspension de 11 mois substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, T.A., 1985-10-03 (D.T.E. 86T-44).

- Possession d'une cannette de bière sur les lieux de travail; règlement prévoyant le congédiement; neuf ans d'ancienneté; dossier disciplinaire presque vierge; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Cie minière I.O.C. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 5567, T.A. SA 83 02 042, 1983-01-31 (D.T.E. 83T-216).

06. ASSAUT

Commentaires

- Les manquements du salarié regroupés sous cette catégorie impliquent un comportement agressif ou violent, que ce soit à l'égard d'un supérieur, d'autres salariés ou de tiers.

- Dans ce chapitre, on retrouvera les cas impliquant des altercations, des gestes répréhensibles, des menaces, etc.

- Voir aussi les chapitres 17 «Langage abusif» et 23 «Obligation de courtoisie».

- L'arbitre doit se demander si la sanction est proportionnelle à la faute commise et si elle est arbitraire ou discriminatoire. Pour en juger, on cherche généralement à savoir s'il y a eu provocation ou préméditation et s'il s'agit d'une récidive: *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et Speedy Muffler (division D.C.I.)*, T.A. 89-01528, le 5 avril 1989 *(D.T.E. 89T-695)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 328-331 et 372-375.

Jurisprudence

- Acte de violence; coffret de métal lancé au visage d'un salarié musulman; blessures sérieuses; bon rendement au travail, dossier disciplinaire vierge, jeune âge, caractère dramatique du congédiement vu la situation économique du plaignant et certaine tolérance de ses supérieurs immédiats à l'endroit de son comportement constituant des circonstances atténuantes; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Entreprises Alliées Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625, T.A., 1982-05-21 (D.T.E. T82-347).

- Agression à deux reprises contre un compagnon de travail, membre du comité de santé et sécurité; absence de provocation; aucune circonstance atténuante; congédiement confirmé:

Association des employés de Acier Marshall Inc. et Acier Marshall, division de Drummond McCall Inc., T.A. SA 85 10 239, 1985-10-10 (D.T.E. 85T-908).

- Agression contre des policiers ayant donné lieu à une condamnation criminelle pour entrave au travail des policiers et résistance à l'arrestation; chauffeur d'autobus; faits survenus en dehors du travail pendant une absence-invalidité; absence de témoins; réputation de l'employeur non touchée; suspension et congédiement annulés:

  Québec (Commission de transport de la communauté urbaine de) et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc. (C.S.N.), [1988] T.A. 151 (D.T.E. 88T-131).

- Agression contre deux agents de sécurité; postier; huit ans d'ancienneté; faute grave; circonstances atténuantes; période de grève; ancienneté; dossier disciplinaire vierge; geste non prémédité; fatigue et effet de l'alcool; agression pas tellement brutale; geste isolé; deux personnes ayant un lien temporaire avec l'employeur; relation de confiance non rompue; geste posé sans provocation des deux agents; mesure disciplinaire sévère; suspension de 17 mois substituée au congédiement:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1989-03-16 (D.T.E. 89T-533).

- Agression contre un contremaître; incident survenu en dehors des heures de travail et hors de l'usine mais ayant un rapport direct avec le travail; congédiement confirmé:

  Société de granit Fairmont Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 7550, T.A. SA 82 11 436, 1982-11-16 (D.T.E. T82-888).

- Agression contre son supérieur; homme d'entretien; sept ans de service; absence de dossier disciplinaire, blessures légères; climat de tension depuis l'implantation du syndicat; à titre de président du syndicat local, il doit donner l'exemple; suspension d'un an sans solde avec maintien de l'ancienneté substituée au congédiement:

  Armée du salut et Union des employés(es) de service, local 800 (F.T.Q.), T.A. 88-07082, 1988-04-15 (D.T.E. 88T-989).

- Agression contre un agent de sécurité au service de l'employeur; injures et bousculade par les plaignants; soirée organisée par l'employeur hors des lieux de travail; suspension de 64 heures maintenue:

Syndicat des employés des Mines Sigma (Québec) Ltée et Mines Sigma (Québec) Ltée, T.A. SA 84 02 390, 1984-02-21 (D.T.E. 84T-262).

- Agression contre un cadre; grève; employée agressée à la sortie du travail; le plaignant lui sifflait à l'oreille et frappait le sol à six pouces de ses pieds avec une pancarte; faute prouvée; abence de repentir ou de remords; devoir de gréviste allégué; suspension de 20 jours maintenue:

  Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada (S.T.C.C.) et Bell Canada, T.A., 1989-11-23 (D.T.E. 90T-155).

- Agression contre un compagnon de travail; agent du syndicat; 10 ans de service; intervention et intimidation dans le processus de la preuve; absence de remords chez le plaignant; suspension de cinq jours confirmée:

  Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.) et McGill University, T.A. SA 85 12 207, 1985-12-12 (D.T.E. 86T-230).

- Agression contre un contremaître; aucune provocation immédiate; le harcèlement sur une période de plusieurs mois aurait dû être dénoncé; mécanicien ayant neuf ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; peine de congédiement prévue à la convention; pouvoir discrétionnaire de l'arbitre limité par l'exercice des droits de la direction; suspension d'un mois confirmée:

  Mines Sigma (Québec) Ltée et Syndicat des employés des Mines Sigma (Québec) Ltée, T.A. 89-00990, 1989-02-28 (D.T.E. 89T-697).

- Agression contre un contremaître; deux coups de poing violents; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

  Celanese Canada Inc. et Syndicat des employés de Celanese, T.A. SA 83 01 049, 1983-01-04 (D.T.E. 83T-111).

- Agression contre un supérieur; coup de poing assené en dehors des lieux et des heures de travail lors d'une réception sociale organisée par un autre salarié à titre personnel; menuisier; six années de service; incident non relié au contexte du travail; l'employeur n'est pas fondé à faire valoir son autorité; suspension annulée:

  Syndicat des employés manuels de la ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P., et Québec (Ville de), [1988] T.A. 127 (D.T.E. 88T-93).

- Agression contre un supérieur; coups portés au contremaître; harcèlement; maladie mentale du plaignant; circonstances atténuantes; suspension de deux ans substituée au congédiement:

  Syndicat national des travailleurs des pâtes et carton de Jonquière - Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.) et Cie Price Ltée, *T.A. SA 84 01 046, 1983-10-25 (D.T.E. 84T-87).*

- Agression et blessures infligées à un chef d'équipe; attaque directe à l'autorité; absence de circonstances atténuantes; salarié ayant huit ans d'ancienneté; aucun élément arbitraire, discriminatoire ou hors de proportion dans la sanction; l'indulgence étant une prérogative de l'employeur, l'arbitre n'a pas à intervenir; congédiement confirmé:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 712, [1988] T.A. 812 (D.T.E. 88T-860).

- Agression et bousculade d'un cadre; grève légale; cadre agressé à trois reprises alors qu'il effectuait des travaux de réparation et d'installation d'équipement; épisseur de câbles; 35 ans d'ancienneté; facteurs aténuants; dossier disciplinaire vierge; absence de préméditation; bons et loyaux services; fautes prouvées; aucune séquelle pour le cadre; suspension de 10 mois substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, T.A., 1989-06-19 (D.T.E. 89T-862).

- Agression et menaces de mort contre le président de l'entreprise et le directeur des ressources humaines; la consommation d'alcool ou de drogue ne constitue pas une excuse valable; congédiement maintenu:

  Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 103 (F.T.Q.) et Smith & Nephew Inc., T.A. 88-07387, 1988-05-13 (D.T.E. 88T-933).

- Agression et menaces de voies de fait à l'endroit d'un contremaître; seules les menaces sont prouvées; facteurs atténuants (provocation du contremaître qui n'était d'ailleurs pas le supérieur immédiat du plaignant, climat de travail tendu, menaces non sérieuses ni préméditées); suspension de deux jours réduite à une réprimande écrite:

  Oeuvre et fabrique de Notre-Dame de Montréal, cimetière Notre-Dame des Neiges et Union des employés de service, local 800 (F.T.Q.), T.A. 87-12098, 1987-11-06 (D.T.E. 88T-216).

- Agression; coups portés à un représentant de l'association des employeurs; président du syndicat à temps plein; retrait du privilège de réintégration du représentant syndical à la fin de son mandat; mesure invalide; durant son mandat, le plaignant n'est pas un salarié de l'employeur, mais de l'association pour laquelle il travaille:

  Association des employeurs maritimes et Association internationale des débardeurs, local 375, Montréal, [1985] T.A. 330 (D.T.E. 85T-423).

- Agression; gestes obscènes et injures grossières; attitude menaçante envers les autres salariés et voies de fait envers les bénéficiaires; l'attitude personnelle du plaignant envers les autres salariés n'a rien a voir avec les obligations découlant du contrat de travail; l'obligation de courtoisie et de déférence n'existe pas entre salariés lorsqu'il s'agit de sujets non reliés à leur prestation de travail; grief accueilli en partie; congédiement annulé, suspension de cinq jours ordonnée:

  Foyer de Kingsey-Falls Inc. et Syndicat des employés du foyer de Kingsey-Falls Inc. (C.S.N.), T.A. 89-00765, 1988-02-14 (D.T.E. 89T-401).

- Agression; supérieur bousculé avec force; commis à la préparation du courrier; 15 ans de service; faute grave justifiant une sanction sévère; circonstances atténuantes (15 ans d'ancienneté, dossier disciplinaire vierge, père de trois enfants, geste isolé, aucun risque de récidive); suspension de 13 mois substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1989-02-06 (D.T.E. 89T-424).

- Altercation avec un contremaître et agression contre celui-ci à la suite d'une absence; en plus de se demander si la sanction est arbitraire ou discriminatoire, l'arbitre doit vérifier si elle est proportionnelle à la faute commise; en l'espèce, appliquant les critères à considérer en matière d'assaut, il ressort de la preuve qu'il y a eu provocation et absence de préméditation; récidive; congédiement modifié en suspension de six mois:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et Speedy Muffler (division D.C.I.), T.A. 89-01528, 1989-04-05 (D.T.E. 89T-695).

- Altercation avec un compagnon de travail; le plaignant craignait d'être congédié pour des dommages dont l'autre était responsable; incident impliquant deux amis; aucune atteinte à la réputation de l'employeur; autorité des supérieurs non minée; dommages réparés par le plaignant; congédiement modifié en suspension d'un mois:

Industries Browning-Ferris Ltée et Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, T.A., 1987-03-13 (D.T.E. 87T-632).

- Altercation entre deux salariés, chauffeurs d'autobus scolaire, en présence des étudiants; réputation de l'employeur; premier incident; préjudice limité; congédiement cassé:

  Association des employés de transport Thom Ltée et Transport Thom Ltée, T.A. SA 84 07 180, 1984-07-11 (D.T.E. 84T-678).

- Altercation entre deux salariés; coup de poing à la figure d'un compagnon de travail; légitime défense; dossier disciplinaire vierge; suspension de deux jours annulée:

  Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 S.C.F.P.-F.T.Q. et Commission hydroélectrique de Québec, (Hydro-Québec), T.A. SA 83 02 245, 1983-02-11 (D.T.E. 83T-612).

- Altercation entre deux salariés; électricien ayant quatre ans d'ancienneté; culpabilité admise à une accusation de voies de fait simples; aucune circonstance atténuante; congédiement confirmé:

  Électrovert Ltée et Syndicat des travailleurs d'Électrovert Ltée (C.S.N.), T.A. SA 86 07 189, 1986-05-09 (D.T.E. 86T-635).

- Altercation entre deux salariés; émondeurs; sept ans de service; acte isolé et non prémédité; suspension de cinq jours maintenue; rétrogradation annulée parce que cela constitue une double sanction:

  Joliette (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152, T.A. 88-08715, 1988-05-27 (D.T.E. 89T-67).

- Altercation entre deux salariés; six ans et trois ans et demi d'ancienneté; dossier vierge; congédiement réduit à cinq mois de suspension:

  Industries Algo Ltée et Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames, T.A. SA 86 07 037, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-621).

- Altercation grave avec un supérieur; absence de coups; guichetier; mesure prématurée et injustifiée; gradation des sanctions non respectée; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1987-07-16 (D.T.E. 87T-796).

- Altercation sur les lieux du travail; interdiction répétée dans un avis affiché sur les lieux du travail; cols bleus; 22 et 33 ans de service; le choix d'une sanction est la prérogative de l'employeur; suspensions sans solde de 15 jours maintenues:

  Syndicat des employés municipaux de Sorel (C.S.N.) et Sorel (Ville de), T.A. Laval 88-09080, 1988-07-05 (D.T.E. 89T-45).

- Attitude offensante et agressive envers un client; état d'ébriété; alcoolisme; suspension antérieure et dernière chance accordée; aucun effort de réadaptation; congédiement confirmé:

  Boulangerie Pom Ltée et employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commissions et industries alliées, local 973, T.A. SA 85 07 026, 1985-07-04 (D.T.E. 85T-685).

- Brutalité envers les citoyens; policier; procédures disciplinaires prévues à la convention non suivies; décision illégale parce que prise selon la recommandation d'un tiers; un délai de deux ans entre la faute et la sanction est déraisonnable; suspension annulée:

  Association des policiers-pompiers de Ville de St-Georges Est et St-Georges-Est (Ville de), [1986] T.A. 653 (D.T.E. 86T-764).

- Comportement agressif et injurieux; réaction du plaignant au fait que ses collègues ne respectent pas les décisions des autorités fondées sur ses suggestions et demandes; le plaignant n'a pas d'autorité sur ses collègues et devait se plaindre à son supérieur plutôt que d'agir comme il l'a fait; manquement à l'obligation de civilité non établi; comportement fautif; assaut; suspension d'un jour maintenue:

  St-Laurent (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de St-Laurent, T.A. 89-03497, 1989-10-09 (D.T.E. 89T-1096).

- Comportement répréhensible; incitation, menaces à l'appui, à ralentir le travail et à commettre des actes de sabotage afin d'influer sur les négociations relatives à l'implantation d'une nouvelle méthode de travail; le statut de président du syndicat constitue une circonstance aggravante; congédiement maintenu:

  Papineau et Dufour Ltée et Union des bûcherons et employés de scieries, section locale 2399, T.A., 1982-01-05 (D.T.E. T82-80).

- Geste brusque envers un élève indiscipliné; chauffeur d'autobus scolaire; 10 ans d'ancienneté; fautes prouvées; facteurs atténuants; suspension de 10 jours réduite à trois jours:

Syndicat des travailleurs(euses) du transport scolaire de la région de Lotbinière (C.S.N.) et Jean Bibeau, Transport Tilly Inc. Transport Lotbinière Ltée, T.A. 87 06595, 1987-08-06 (D.T.E. 87T-990).

- Geste; contremaître blessé par un projectile; acte négligent mais non intentionnel; aspect curatif privilégié; ancienneté d'environ neuf ans; dossier disciplinaire vierge; acte isolé; circonstances atténuantes; suspension de cinq semaines réduite à 15 jours:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie Comeau, T.A., 1982-08-09 (D.T.E. T82-574).

- Geste; coup de feu en direction de son supérieur immédiat avec un pistolet de départ; chauffeur d'autobus; circonstances atténuantes; dirigeant syndical; 15 ans d'ancienneté; période de grève; relations tendues; reconnaissance de la gravité de son geste; suspension de 16 mois substituée au congédiement:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.), T.A. 88-09333, 1988-08-01 (D.T.E. 89T-65).

- Geste; gifle à un contremaître; délégué d'atelier; circonstances aggravantes et atténuantes; suspension d'environ cinq mois substituée au congédiement, avec obligation de présenter des excuses franches, sincères et complètes ainsi que de renoncer pendant deux ans à l'exercice de sa fonction de délégué d'atelier:

  Domtar Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 1492, [1983] T.A. 911 (D.T.E. 83T-402).

- Geste; lancement d'un cadenas en direction de supérieurs; geste non prouvé par l'employeur; postier; neuf ans de service; délaissement de son poste pour bavarder avec un collègue; gestes et langage disgracieux envers le supérieur à la suite des reproches qu'il lui a adressés; suspension de trois jours substituée au congédiement:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1987-06-12 (D.T.E. 87T-711).

- Geste; le plaignant a ligoté un collègue à un fauteuil et l'a placé dans un ascenceur; auxiliaire de bureau; blague; geste posé dans la bonne humeur; réprimande substituée au congédiement:

Québec (Ministère du Revenu) c. Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec - unité «Fonctionnaires», [1988] T.A. 286 (D.T.E. 88T-279).

- Harcèlement et menaces à l'endroit du président du syndicat; la preuve, fondée sur la balance des probabilités, établit la participation du plaignant; congédiement confirmé:

  Volex Inc. et Syndicat des salariés de Volex (C.S.D.), [1986] T.A. 139 (D.T.E. 86T-155).

- Injures et menaces de blessures corporelles à l'endroit d'un superviseur; cas non isolé; congédiement confirmé:

  Firestone Canada Inc. et Syndicat des employés de Firestone de Joliette (C.S.N.), T.A. SA 83 06 065, 1983-06-02 (D.T.E. 83T-562).

- Insubordination; menaces à l'endroit de contremaîtres; inexécution du travail; 10 salariés visés par des suspensions de durées différentes; fait d'être dirigeant syndical non considéré; réduction de certaines suspensions:

  Corp. des produits chimiques de Valleyfield et Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.), [1983] T.A. 301 (D.T.E. 83T-257).

- Intimidation, menaces, insultes à l'endroit de deux contremaîtres; cinq ans d'ancienneté; réprimande écrite sévère pour fautes similaires; congédiement; fautes prouvées; mesure confirmée:

  Cie Southern Woolen Mills Canada Ltd. et Syndicat des employés de Southern Woolen Mills Canada, T.A. 87-02648X, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-698).

- Intimidation; poursuite d'un supérieur en voiture; conduite dangereuse; suspensions antérieures de trois et cinq jours pour comportement répréhensible envers des supérieurs; gradation des sanctions; suspension de 15 mois substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1986-12-15 (D.T.E. 87T-175).

- Intimidation; propos agressifs et impolis envers l'employé d'un fournisseur; chef de groupe témoin du fait reproché; période de moyens de pression; initiative du plaignant; absence de discrimination; aucune circonstance atténuante; suspension de trois jours maintenue:

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. et Québec (Ville de), [1987] T.A. 103 (D.T.E. 87T-193).

- Menaces à l'endroit d'un gardien de sécurité; motifs raisonnables de croire que le plaignant avait commis un vol; le refus de se laisser fouiller constitue un acte d'insubordination; cependant, le gardien ne pouvait utiliser la force sans excéder le droit d'arrêter concédé à tout citoyen en vertu de l'article 449 du *Code criminel*; le plaignant était fondé à se défendre; suspension d'une semaine substituée à la suspension d'un mois:

  Steinberg Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, T.A. 89-01419, 1989-03-31 (D.T.E. 89T-581).

- Menaces à l'endroit d'un surintendant; le caractère isolé de l'incident, la présence d'un seul salarié lorsque cela s'est produit et le fait qu'il n'y ait pas eu d'agression physique constituent des circonstances atténuantes; relation de confiance non irrémédiablement rompue; réintégration ordonnée sans indemnité ni accumulation d'ancienneté:

  Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 2505, T.A. SA 83 02 417, 1983-01-20 (D.T.E. 83T-299).

- Menaces adressées à l'assistant-contremaître; utilisation d'une grenade; aucune provocation; aucune explication à ce geste planifié; congédiement confirmé:

  Chantiers Davie Ltée et Syndicat des travailleurs du chantier naval de Lauzon Inc. (C.S.N.), T.A. SA 84 11 244, 1984-11-15 (D.T.E. 85T-120).

- Menaces avec un couteau; circonstances atténuantes; harcèlement; plaignant âgé de 61 ans; dossier vierge après 26 ans de service; toutefois, le geste est grave et le plaignant ne le regrette pas; congédiement remplacé par une suspension de 14 semaines:

  Agropur, coopérative agro-alimentaire et Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Syndicat des salariés en produits agricoles de Plessisville, (C.S.D.), T.A. SA 87 01 038, 1987-01-05 (D.T.E. 87T-291).

- Menaces et agressions à plusieurs reprises à l'endroit d'un supérieur; commis aux quais; sept ans d»ancienneté; état d'ébriété; circonstances atténuantes; dossier disciplianire vierge; excuses faites; suspension de 14 mois et demi substituée au congédiement:

Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1988-09-13 (D.T.E. 89T-30).

- Menaces et comportement agressif envers le directeur des relations de travail; excuses; circonstances atténuantes; suspension de 30 jours substituée au congédiement:

  Ingersoll-Rand Canada Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6670, T.A. SA 84 02 123, 1984-02-06 (D.T.E. 84T-202).

- Menaces et double agression envers un contremaître; fautes graves; dossier disciplinaire chargé; insubordination; congédiement confirmé:

  Sidbec-Dosco Inc., complexe de Contrecœur et Section locale 6586, Métallos d'Amérique, T.A. SA 85 02 188, 1985-01-04 (D.T.E. 85T-292).

- Menaces et gestes d'intimidation à l'endroit d'un contremaître; salarié rappelé à l'ordre alors qu'il discutait de questions syndicales; suspension de cinq jours maintenue:

  C.T.C.U.M. et Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien), (C.S.N.), T.A. SA 83 09 266, 1983-09-16 (D.T.E. 84T-8).

- Menaces et injures à l'endroit d'un contremaître; représentants syndicaux; discussion au sujet de l'application de la convention ; immunité relative; avertissements écrits substitués à la suspension d'une journée:

  Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. et Union des employés de commerce, local 501 (T.U.A.C.), T.A. SA 83 11 338, 1983-11-15 (D.T.E. 84T-5).

- Menaces et insultes à l'endroit d'un gérant ne constituant pas un défi arrêté à l'autorité; altercation en dehors des heures de travail; plaignant étant sous l'effet de l'alcool; 10 ans d'ancienneté; circonstances atténuantes; relation de confiance préservée; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier (sections 85 et 2520) et Domtar Inc., [1983] T.A. 566 (D.T.E. 83T-531).

- Menaces et propos désobligeants à l'endroit d'un supérieur; première faute non prouvée; supérieur affirmant ne pas avoir perçu que les propos du plaignant étaient désobligeants; motif non retenu dans l'appréciation de la sanction; suspension de six mois réduite à une semaine:

  Reif et Gestion Place Victoria, T.A. SA 86 05 357, 1986-05-22 (D.T.E. 86T-569).

- Menaces et tentatives de blesser un contremaître; dossier disciplinaire chargé; gravité de la faute; congédiement confirmé:

  C.T.C.U.M. et Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.), [1985] T.A. 145 (D.T.E. 85T-210).

- Policier; menaces à l'endroit de deux collègues; fausses déclarations et dissimulation de faits à la Commission de police; voies de fait sur deux personnes; accusation de conduite avec facultés affaiblies non fondée portée contre un supérieur; caporal; 12 ans de service; congédiement maintenu:

  Port-Cartier (Ville de) et Fraternité des policiers et pompiers de Port-Cartier, T.A. SA 85 06 030, 1985-05-31 (D.T.E. 85T-566).

- Policière; agent de la paix; comportement répréhensible dans un lieu public; insultes et menaces à un gérant de magasin; suspension de cinq jours maintenue:

  Québec (Ville de) et Syndicat professionnel de la police municipale de Québec, T.A. SA 86 08 350, 1986-08-25 (D.T.E. 86T-749).

- Policiers; coups portés sur un citoyen ayant fait appel à eux; plus de 10 ans d'ancienneté; dossiers disciplinaires vierges; l'absence de repentir et de provocation constituent des circonstances aggravantes; congédiements confirmés:

  Fraternité des policiers de la C.U.M. Inc. et C.U.M., T.A. SA 84 12 341, 1984-12-20 (D.T.E. 85T-173).

- Policiers; force excessive et propos injurieux utilisés lors de l'arrestation d'un citoyen; provocation; fautes mineures compte tenu des circonstances; trois piquets de 3 h sans solde substitués à la suspension (deux pour l'un des plaignants et un pour l'autre):

  Syndicat professionnel de la police municipale de Québec et Québec (Ville de), [1984] T.A. 234 (D.T.E. 84T-316).

- Préposé à l'entretien ménager ayant brutalisé un bénéficiaire; insubordination; suspension administrative; refus de passer un test psychologique; absence de disposition dans la convention collective; il s'agit d'une mesure disciplinaire, même si elle découle d'une mesure administrative; l'employeur ne peut exiger un tel test; il s'agit d'un exercice abusif et déraisonnable des droits de direction; geste grave posé envers le bénéficiaire; congédiement cassé, une suspension de six mois est ordonnée:

Centre hospitalier Robert-Giffard et Syndicat national des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard & annexes (C.S.N.), T.A. 89-00378, 1989-01-04 (D.T.E. 89T-1098).

- Préposé aux bénéficiaires; rudesse excessive employée lors du changement des draps du lit d'un malade de 96 ans, aveugle et non lucide; malade violemment projeté sur son matelas à trois reprises; congédiement confirmé:

  Hôpital St-Charles-Borromée et Syndicat des travailleurs(euses) du Centre hospitalier St-Charles-Borromée, T.A. SA 82 10 143, 1982-10-06 (D.T.E. T82-798).

- Propos injurieux et agression minime (poussée) à l'endroit d'un contremaître; soudeur depuis 23 ans; appréciation des témoignages contradictoires; malgré la provocation, le calme est requis du salarié; des propos injurieux à l'endroit d'un supérieur et une agression publique, même minime, constituent un défi à l'autorité; suspension de 10 jours maintenue:

  Syndicat des employés de Kone c. Kone Inc., T.A. 89-01136, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-769).

- Propos injurieux et menaces à l'endroit d'un contremaître; 22 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; exaspération momentanée; avertissement écrit substitué à la suspension de cinq jours:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8516 et Industries Armstrong Cork Ltée, T.A. SA 82 11 492, 1982-11-15 (D.T.E. 83T-29).

- Voies de fait à l'encontre d'un gérant; ligne de piquetage durant un lock-out; consommation d'alcool; geste prémédité et posé en présence d'autres salariés; congédiement confirmé:

  Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et de commerce, section locale 723P - F.A.T. - C.O.I., C.T.C., F.T.Q. et Abattoir St-Jean Ltée, T.A. SA 85 03 170, 1985-03-06 (D.T.E. 85T-302).

- Voies de fait sur un contremaître durant une grève; directeur de grève adjoint; 10 ans d'ancienneté; lien de confiance rompu; la réintégration du plaignant irait à l'encontre des principes élémentaires de la justice, de l'équité et du bon sens; congédiement confirmé:

  Dominion textile Inc. et Syndicat national des ouvriers du textile de St-Jean (C.S.D.), T.A. SA 86 02 085, 1986-01-22 (D.T.E. 86T-251).

07. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Commentaires

- L'employeur ne peut imposer une mesure au salarié parce qu'il occupe un emploi secondaire (ou double emploi). Cet emploi ne doit toutefois pas nuire à la prestation de travail ou entrer en concurrence directe avec l'employeur.

- Ce chapitre comprend les cas où le salarié se place en position de conflit avec ses devoirs et ses responsabilités envers son employeur, soit en exerçant un emploi pour une entreprise similaire à celle de l'employeur, soit en acceptant des faveurs (pots-de-vin).

- Voir aussi le chapitre 24 «Obligation de loyauté», où sont répertoriées les décisions impliquant un cumul d'emploi (ou double emploi) en dehors du champ d'activités de l'employeur et le chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique», pour les cas où un autre emploi est occupé alors qu'une incapacité est alléguée.

- Malgré l'existence d'un conflit d'intérêts, l'employeur ne doit pas procéder trop hâtivement au congédiement; la sanction doit plutôt être une suspension d'un mois sans solde, au terme duquel le congédiement devient effectif si l'entreprise concurrente est maintenue: *Decabois Inc. et Syndicat national des employés du meuble de Granby*, [1989] T.A. 630 *(D.T.E. 89T-582)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale*. Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 367-371.

Jurisprudence

- Agent de bord en congé sans solde ayant travaillé à temps partiel comme cadre pour un transporteur aérien concurrent; congé prolongé en prétextant des maux de dos; duplicité lui ayant permis de toucher certains bénéfices rétroactifs; dossier disciplinaire vierge; prolongements répétés du congé; malhonnêteté; congédiement maintenu:

  Québecair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aréoastronautique, unité locale 2413, T.A., 1982-07-14 (D.T.E. T82-517).

- Ambulancier travaillant pour une entreprise offrant également des services de sécurité; devient actionnaire d'une agence de sécurité; absence de conflit; entreprises ayant des activités différentes; congédiement cassé:

  Syndicat des travailleurs du service ambulancier (C.S.N.) et Service de sécurité de l'Estrie Inc., T.A. SA 86 05 361, 1986-05-26 (D.T.E. 86T-530).

- Commis «B» chez l'employeur actuel, un marché d'alimentation (sept heures par semaine); coordonnateur-conseiller dans un commerce de fruits et légumes situé à proximité (33 heures par semaine); les deux employeurs sont en concurrence réelle et directe; conflits d'intérêts; réintégration avec compensation ordonnée, conditionnelle à sa démission du deuxième emploi dans un délai de 15 jours à compter de la décision:

  Union des employés de commerce, local 500, travailleurs unis de l'alimentation et du commerce et Steinberg Inc., T.A. 89-01411, 1989-03-08 (D.T.E. 89T-585).

- Élaboration d'un projet personnel durant les heures de travail; inspecteur municipal; démarches pour conclure une entente entre la municipalité et la compagnie dont il était actionnaire; suspension de quatre semaines substituée à la suspension de huit semaines:

  Syndicat des employés municipaux de Sorel (C.S.D.) et Sorel (Ville de), T.A. 88-07279, 1988-04-27 (D.T.E. 89T-15).

- Exploitation d'un commerce effectuant le nettoyage d'édifices construits par l'employeur; inspecteur en construction; employé ayant toujours exécuté ses fonctions de façon satisfaisante; aucun dossier disciplinaire; congédiement confirmé:

  Paré et Société d'habitation du Québec, T.A. SA 83 05 237, 1983-05-13 (D.T.E. 83T-817).

- Exploitation d'un garage semblable à celui de son employeur; conflit d'intérêts justifiant le renvoi; congédiement confirmé:

  Déry automobile Ltée et Syndicat de la fraternité internationale des travailleurs en poterie et autres, local 348 affiliée à A.F.L.-C.I.L.-C.T.C., section employés de garages, [1982] T.A. 557 (D.T.E. T82-321).

- Exploitation d'une entreprise concurrente à celle de l'employeur; quatre plaignants ayant 20 ans de service; fabrication de meubles audio-visuels; l'employeur produit des meubles de bureau mais la compagnie est détenue à 100 % par une autre entreprise fabriquant également des

meubles audio-visuels; les plaignants connaissent ce fait; conflit d'intérêts prouvé; congédiement justifié mais trop hâtif; la sanction aurait dû être une suspension d'un mois sans solde, au terme duquel leur congédiement aurait été effectif s'ils avaient maintenu leur entreprise; compensation de six semaines de salaire pour congédiement hâtif:

Decabois Inc. et Syndicat national des employés du meuble de Granby, [1989] T.A. 630 (D.T.E. 89T-582).

- Inspecteur en plomberie pour la ville et propriétaire d'entreprises en plomberie; huit années d'ancienneté; reflète une mauvaise image de l'employeur; gestes graves et répétés; lien de confiance définitivement rompu; congédiement confirmé:

  Montréal (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, [1985] T.A. 253 (D.T.E. 85T-322).

- Journaliste sportif ayant fait des annonces publicitaires; aucun conflit avec ses devoirs et responsabilités professionnelles envers l'employeur; nécessité d'évaluer l'activité extérieure en fonction du poste du salarié; suspension indéfinie cassée:

  Gazette (The) et Guilde des employés de journaux de Montréal, section locale 111, T.A. SA 86 02 251, 1986-01-02 (D.T.E. 86T-250).

- Monteur de lignes ayant installé un poteau chez un client; a exécuté le travail en dehors de ses heures de travail et s'est fait payer; le travail aurait pu être fait gratuitement par l'employeur; circonstances atténuantes; suspension de quatre mois réduite à six semaines:

  Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, S.C.F.P. et Hydro-Québec, T.A. SA 86 09 399, 1986-09-24 (D.T.E. 87T-78).

- Peintre exerçant à son propre compte son métier à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, contrairement à la convention; mesure mixte, dont le caractère administratif n'est pas révisable par l'arbitre mais fondée au plan disciplinaire; congédiement maintenu:

  Ste-Foy Datsun Ltée et Syndicat national des employés de garage de Québec Inc., T.A., 1982-04-23 (D.T.E. T82-300).

- Pot-de-vin; inspecteur en bâtiments et en hygiène d'une municipalité; nécessité d'une très forte prépondérance de preuve; preuve de l'employeur défaillante; congédiement annulé:

Rawdon (Corp. mun. de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2592, T.A. SA 86 09 333, 1986-09-18 (D.T.E. 87T-51).

- Sollicitation et acceptation d'une somme d'argent d'un contribuable pour qu'il paie moins d'impôts; vérificateur fiscal; 54 ans; 31 ans de service; circonstances aggravantes (gravité des gestes, préméditation et nature des fonctions); congédiement maintenu:

  Québec (Gouvernement du) et Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Québec, T.A. 88-05398, 1988-02-22 (D.T.E. 88T-914).

- Travail pour un concurrent; mécanicien spécialisé ayant apporté chez lui les plans d'une nouvelle machine; haut niveau de loyauté exigé; des clauses restrictives de concurrence ne sont pas indispensables pour interdire à un salarié de favoriser les intérêts d'autrui au détriment de son employeur; congédiement confirmé:

  Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625 et Plastiques industriels Anchor Ltée, T.A., 1982-06-28 (D.T.E. T82-448).

- Vendeur d'automobiles ayant vendu une voiture pour son propre compte; perte de la relation de confiance; conflit d'intérêts; faute grave; congédiement confirmé:

  Boulevard Pontiac Buick G.M.C. Ltée et union des vendeurs d'automobiles et employés auxiliaires, local 1974 T.U.A.C., [1985] T.A. 767 (D.T.E. 85T-939).

- Vendeur de meubles à commissions participant aux activités commerciales d'un concurrent de son employeur; conflit d'intérêts; faute grave entachant le lien de confiance et dispensant l'employeur de respecter le principe de la gradation des sanctions; congédiement maintenu:

  Magasin Woolco (6351), Sept-Îles et Syndicat des employés de Woolco de Sept-Îles, T.A., 1982-03-05 (D.T.E. T82-195).

08. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ DE L'EMPLOYEUR

Commentaires

- Ce chapitre contient des décisions où des dommages ont été causés à l'employeur d'une façon non intentionnelle.

- Voir aussi le chapitre 26 «Vandalisme» pour les cas où les dommages ont été causés intentionnellement.

Jurisprudence

- Accident au volant d'un chargeur; opérateur de bélier mécanique; rétrogradation au poste de journalier; aucune responsabilité du plaignant dans l'accident; bris mécanique à l'origine de l'accident; mesure administrative cassée:

  J.M. Asbestos Inc. et Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc., T.A. 88-01177, 1987-12-08 (D.T.E. 88T-457).

- Accident avec un véhicule de l'employeur (12 000 $ de dommages); insubordination et ébriété; congédiement maintenu:

  Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- Accident d'automobile; policier n'ayant pas immobilisé son véhicule à un signal d'arrêt; il bénéficie de l'exemption prévue à l'article 402 du *Code de sécurité routière* car il répondait à un appel; suspension annulée:

  Delson (Ville de) et Fraternité des policiers du comté de Laprairie, [1986] T.A. 572 (D.T.E. 86T-688).

- Accident de la circulation avec la voiture de patrouille; dommages de 116,73 $; il n'y a pas matière à sanction; congédiement annulé:

  Beauharnois (Ville de) et Fraternité des policiers de Beauharnois, T.A. 88-08547, 1988-06-02 (D.T.E. 88T-1075).

- Automobile d'un supérieur endommagée; preuve de ouï-dire acceptée; congédiement maintenu:

  Provigo (détail) Inc., division Éconoprix et Union des employés de commerce, local 500, T.A. SA 84 02 016, 1984-01-27 (D.T.E. 84T-184).

- Bris causés par la conduite négligente de la voiture de patrouille; policier; 22 ans de service; prêt de son insigne à une autre personne; nombreux démêlés avec les citoyens; congédiement confirmé:

  Asbestos (Ville d') et Couture, T.A., 1984-07-23, (D.T.E. 85T-261).

- Bris de matériel; pièces d'un camion d'incendie; policier-pompier; 19 ans de service; réprimande écrite substituée à la suspension d'une journée:

  Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières Inc. et Trois-Rivières (Ville de), T.A. 87-05557, 1987-06-12 (D.T.E. 88T-8).

- Bris de pelles à neige fabriquées par l'employeur mais non vendues à des clients à cause d'un défaut d'assemblage; pratique courante chez tous les salariés; aucun avertissement préalable; mesure discriminatoire cachant d'autres motifs, tous les salariés agissant ainsi; congédiement cassé:

  Savard Inc. et Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 125, T.A. SA 85 02 246, 1985-02-15 (D.T.E. 85T-347).

- Bris d'équipement imputable à la négligence; dommages évalués à 1 000 $; accidents antérieurs; aucune sanction; suspension de trois jours maintenue:

  Syndicat national des employés de Biltrite (C.S.N.) et Meubles Biltrite Ltée, T.A. SA 86 10 324, 1986-10-23 (D.T.E. 87T-9).

- Bris d'équipement; installation de machinerie neuve; instructions généralement suivies; faute mineure; obligation de moyens et non de résultat; suspension de trois jours modifiée en un avis écrit:

  Caoutchoucs Mondo Canada Ltée et Union des employés de commerce, local 501, T.A. SA 84 10 318, 1984-10-18 (D.T.E. 85T-23).

- Bris d'équipement; négligence; incident culminant; dossier disciplinaire chargé; congédiement maintenu:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, sections locales 33, 34, 50 er 73 et Produits forestiers E.B. Eddy Ltée, T.A. SA 85 01 237, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-147).

- Bris d'équipement; négligence; non-respect des règles de sécurité concernant le transport d'objets lourds par chariot élévateur; suspension réduite à deux jours:

Métallurgistes unis d'Amérique, local 7812 c. Cie Philips électronique Ltée, [1985] T.A. 787 (D.T.E. 85T-967).

- Bris d'une scie à viande; boucher; 12 ans d'ancienneté; faute prouvée; facteurs atténuants retenus (absence de préméditation, mauvais fonctionnement de la scie; dossier disciplinaire vierge; peu d'impact sur la production; dommages mineurs); suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Provigo distribution Inc., division Maxi et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, [1989] T.A. 57 (D.T.E. 89T-43).

- Bris mécaniques; chauffeur de camion; manquements involontaires; incapacité de remplir les fonctions normales de la tâche non prouvée; congédiement annulé:

  Syndicat des transporteurs routiers St-Félicien (F.T.P.F.-C.S.N.) et Service de main-d'œuvre industrielle du Lac-St-Jean Inc., T.A. SA 84 10 113, 1984-10-03 (D.T.E. 85T-35).

- Collision volontaire; chauffeur d'autobus; 33 ans; 13 ans de service; suspension indéfinie et congédiement maintenus:

  Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.) c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), T.A. 88-07022, 1988-04-15 (D.T.E. 88T-1050).

- Coup de pied dans la porte d'un camion appartenant à l'employeur; dommages de 150 $; suspension de deux jours maintenue:

  St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 14880, T.A. SA 85 12 045, 1985-11-22 (D.T.E. 86T-231).

- Désobéissance à l'ordre de ne pas quitter son poste; ébriété et accident causant des dommages à la propriété de l'employeur; congédiement maintenu:

  Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- Dommages d'une valeur de 600 $ dans l'exécution d'un travail; attitude répréhensible à l'égard des clients de l'employeur; en l'absence d'une clause précise et vu les circonstances. la mesure est d'ordre disciplinaire; rétrogradation confirmée:

Union des agents de sécurité du Québec, local 8922 et Sécurité Sélect Inc., T.A. SA 85 02 393, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-355).

- Enfoncement d'une barrière chez l'employeur (693,60 $) en dehors des heures de travail; suspension d'un an; dossier disciplinaire inadmissible parce que la faute est de nature différente; 12 ans d'ancienneté; sanction disproportionnée par rapport à la faute; mesure cassée; suspension de deux mois:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc., T.A. 87-00289, 1987-04-01 (D.T.E. 87T-497).

- Feu; président du syndicat et du comité de santé et de sécurité; insouciance et manque de discernement; absence de dossier disciplinaire, d'intention malicieuse, de dommages sérieux et de blessures; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Association des employés de la Cie Durolam Ltée et Cie Durolam Ltée, [1983] T.A. 958 (D.T.E. 83T-382).

- Manquement à une règle de sécurité routière; accident; dommages matériels considérables; préposé à l'entretien des autobus négligent; suspension de deux jours confirmée:

  C.T.C.U.Q. et Syndicat des employés de garages d'autobus de l'Est du Québec Inc., [1985] T.A. 198 (D.T.E. 85T-245).

- Parois d'un mur endommagées à l'entrée d'un tunnel; employé affecté au déblaiement des trottoirs; a été averti de faire attention; existence d'un dossier disciplinaire, suspension de cinq jours maintenue:

  Québec (Ville de) et Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P., T.A. 88-05085, 1988-02-19 (D.T.E. 88T-915).

09. DORMIR AU TRAVAIL

Commentaires

- Le fait de dormir au travail est une forme d'absence. Il s'agit d'un manquement à l'obligation d'exécution diligente de son contrat de travail. Ce chapitre inclut les cas de flânage.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 313-320.

Jurisprudence

- Camionneur; s'est fait voler les clefs d'un camion transportant des explosifs alors qu'il somnolait; manquement aux règles provinciales prévoyant le congédiement à la première faute; aveu; aucune conséquence grave; suspension d'un mois confirmée:

  Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 et Transport Nordique Inc., T.A., 1988-03-14 (D.T.E. 88T-430).

- Classificateur de bois; nuisance pour la sécurité et pour la production; nombreuses rédicives; mesures disciplinaires antérieures pour la même raison; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, local 1496 c. Donohue St-Félicien Inc., T.A. SA 83 11 501, 1983-11-25 (D.T.E. 84T-23).

- Faute ayant eu pour effet un arrêt de la production de plusieurs minutes; préposé à la préparation des commandes; dossier disciplinaire chargé; fatigue non reconnue comme circonstance atténuante, puisque le plaignant était libre de quitter le travail; congédiement confirmé:

  Employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, local 973 et Agropur, coopérative agro-alimentaire, T.A. SA 86 07 230, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-709).

- Hôtesse-agent de sécurité affectée la nuit à la surveillance d'enfants ayant des troubles de comportement; convention collective faisant référence au livre des règlements, qui prévoit le renvoi à la première infrac-

tion comme sanction probable pour avoir dormi en devoir; congédiement confirmé:

Pinkerton du Québec Ltée et Union des agents de sécurité du Québec, local 101, T.A. SA 83 04 278, 1983-04-13 (D.T.E. 83T-474).

- Opérateur de pont roulant; six ans d'ancienneté; travail de nuit; témoignages contradictoires; fautes prouvées par prépondérance de preuve; sanction inappropriée; lien de confiance non rompu; le plaignant accepte de cesser tout travail extérieur à son travail principal; congédiement cassé:

  Nova P.B. Inc. et Syndicat des métallos, section locale 7625, T.A. 87-03498X, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-892).

- Opérateur préposé de nuit à l'entretien de l'usine de filtration; poste comportant beaucoup de responsabilités; 18 ans d'ancienneté; deuxième infraction du genre; suspension de trois jours confirmée:

  Syndicat des employés municipaux de Chicoutimi et Chicoutimi (Ville de), T.A. SA 84 06 390, 1984-06-27 (D.T.E. 85T-219).

- Policier ayant dormi durant la pause-repas; doit être disponible mais aucun règlement n'interdit cette conduite; suspension de deux jours annulée:

  Candiac (Ville de) et Fraternité des policiers de Candiac, T.A. SA 83 04 270, 1983-04-18 (D.T.E. 83T-613).

- Répartiteur; négligence; dossier disciplinaire vierge; mesure prise d'une façon expéditive par l'employeur; absence de préjudice significatif pour l'employeur; réprimande substituée à la suspension de deux jours:

  Travailleurs unis du pétrole du Canada, section locale 14 et Pétro-Canada (Joseph Élie Ltée), T.A. SA 85 02 364, 1985-02-18 (D.T.E. 85T-360).

- Serre-frein; aucune tâche ne devant être accomplie à ce moment; aucun dommage; circonstances atténuantes; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Cie minière I.O.C. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5569, [1983] T.A. 952 (D.T.E. 83T-669).

10. DROGUE

Commentaires

- Le manquement relié à la drogue sera involontaire s'il engendre une incapacité physique, ou volontaire, ou encore mixte, dans les cas de consommation et de trafic.

- Voir aussi les chapitres 05 «Alcool» et 12 «Incapacité physique ou psychologique».

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis, et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 390-393.

D'Aoust, Claude et St-Jean, Sylvain. *Les manquements du salarié associés à l'alcool et aux drogues.* Montréal: École de relations industrielles, 1984. 201 p.

Jurisprudence

- Assaut; brutalité envers les bénéficiaires; absentéisme; employeur soupçonnant le salarié d'être toxicomane; refus du salarié de se soumettre à un examen médical et à un test; crainte de récidive; le droit de l'employeur d'exiger un examen autre que l'examen médical annuel découle de ses droits généraux de direction; suspension et congédiement maintenus:

  Hôpital Reine-Élizabeth et Syndicat national des employés de l'Hôpital Reine-Élizabeth (C.S.N.), T.A. 89-02017, 1989-05-17 (D.T.E. 89T-1132).

- Consommation au travail; haschich; dangers possibles vu la nature du travail; suspension de plus de quatre mois substituée au congédiement dans le cas du premier plaignant, vu ses quatre ans et demi d'ancienneté, son dossier disciplinaire vierge et la possiblité de correction; congédiement maintenu dans le cas de l'autre plaignant, qui a apporté la drogue, en consomme régulièrement et n'a qu'un an et demi de service:

  Hudon et Daudelin Ltée et Union des employés de commerce, local 501 T.U.A.C., T.A., 1982-05-12 (D.T.E. T82-334).

- Consommation au travail; haschich; préposé à l'identification des pièces; 24 ans; deux ans de service; surpris à fumer pendant sa pause café; interdiction connue; gravité de la faute et de ses conséquences possibles; la cure de désintoxication postérieure au congédiement est admissible en preuve dans le contexte où l'arbitre doit tenir compte de tous les faits reliés à la sanction pour exercer son pouvoir de la réduire ou de l'annuler; aucune circonstance atténuante; l'intervention de l'arbitre est très limitée en matière de drogues; congédiement maintenu:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge d'avionnerie de Montréal n° 712, T.A. 89-03396, 1989-10-02 (D.T.E. 89T-1195).

- Consommation au travail; opérateur de triage de bois au quart de nuit; sept ans d'ancienneté; consommation de bière avant le travail et de «mescaline» durant la pause; perturbation mentale le rendant incapable de travailler; poste de travail où le danger est omniprésent; faute grave; congédiement confirmé:

  C.I.P. Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, local 21, T.A. 88-08718, 1988-06-01 (D.T.E. 88T-1047).

- Consommation de drogues; cocaïne; problème d'alcool transformé par la suite en une assuétude à la cocaïne entraînant de nombreuses absences; le plaignant a bénéficié à plusieurs reprises du programme d'aide aux employés; suspension de neuf mois pour les mêmes problèmes; aucune amélioration; congédiement confirmé:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan, Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. (Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium), T.A. 88-10548, 1988-11-03 (D.T.E. 89T-146).

- Consommation de drogues; héroïne; absentéisme; congé sans solde accordé pour que le salarié suive une cure de désintoxication; deux semaines après la fin du congé, le plaignant n'est pas entré en contact avec l'employeur alors que ce dernier a tenté en vain de le joindre; absence non autorisée; congédiement confirmé:

  Hôpital Royal-Victoria et Syndicat des employés de l'Hôpital Royal-Victoria, T.A. 88-10048, 1988-10-04 (D.T.E. 89T-227).

- Consommation de drogues; manque d'assiduité au travail causé par un problème d'alcoolisme et d'abus de drogues; facteur à temps partiel; trois ans de service; protocole d'accord par lequel, moyennant certaines

conditions, le plaignant conserve son emploi; récidives; thérapie chez les Alcooliques anonymes réduisant les risques de récidive; réintégration ordonnée sans indemnité mais avec accumulation d'ancienneté et autres avantages sociaux:

Société canadienne des postes et union des facteurs du Canada, T.A., 1987-06-30 (D.T.E. 87T-710).

- Consommation de drogues; pharmacodépendance; préposée aux renseignements; 11 ans de service; offre de cure de désintoxication à deux reprises; deux suspensions préalables; manquement volontaire et répréhensible même s'il n'entraîne pas d'erreur; image de l'employeur; dossier disciplinaire chargé; fardeau de prouver que l'incapacité rendra la prestation de travail impossible sur une base régulière et dans un avenir prévisible; suspension et congédiement maintenus:

  Commission de la construction du Québec et Syndicat des employés professionnels et de bureau, local 57 F.T.Q. - C.T.C., [1988] T.A. 898 (D.T.E. 88T-987).

- Consommation; marijuana; salarié surpris à consommer sur les lieux du travail; règlement disciplinaire prévoyant le congédiement à la première offense; congédiement modifié en suspension de cinq mois et demi; le règlement ne fait pas partie de la convention collective; compétence de l'arbitre confirmée:

  Indalex c. Deom, C.S. Montréal 500-05-005862-881, 1988-11-04 (D.T.E. 88T-1043); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001364-884.

- Cure de désintoxication; retard d'une demi-heure, refus du plaignant de se soumettre à un test d'urine ou à une prise de sang visant à établir s'il est sous l'effet des drogues, tel que convenu dans une entente prise avec l'employeur au retour d'une cure de désintoxication; toxicomanie; huit ans d'ancienneté; nombreux retards et absences; défaut de fournir la preuve écrite qu'il suit sa cure hebdomadairement en tant que patient externe; congédiement confirmé:

  Termaco Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8896, [1989] T.A. 329 (D.T.E. 89T-343).

- Cure de désintoxication; toxicomanie sous contrôle après six mois de cure; risque de rechute lié à la personnalité de la plaignante et non au travail; plaignante déclarée apte au travail; interruption justifiée des prestations d'invalidité; congédiement annulé:

Cie Northern Télécom Canada Ltée et Syndicat canadien des employés de bureau, T.A. 87-05520, 1987-07-03 (D.T.E. 87T-941).

- Cure de désintoxication; toxicomanie; refus de suivre une cure fermée; un médecin sur trois recommande ce traitement; l'employeur devait recourir à l'arbitrage médical prévu à la convention; toxicomanie contrôlée par le plaignant sans l'aide de l'employeur; congédiement annulé:

  St-Onge et Legardeur (Ville de), [1986] T.A. 781 (D.T.E. 86T-931).

- Cure de désintoxication; traitement interrompu; interprétation non restrictive du protocole d'entente dont l'objectif est la réhabilitation de l'employé et non la détermination du type de traitement; congédiement annulé; réintégration comme si le plaignant avait suivi le programme complet:

  Union des facteurs du Canada c. Société canadienne des postes, T.A., 1987-05-29 (D.T.E. 87T-739).

- Détention de deux jours pour possession de drogue dans le but d'en faire le trafic; absence sans raison valable; règlement connu du plaignant permettant le congédiement à la sixième absence; même si les absences ultérieures étaient dues à un problème d'alcool, l'employeur n'a pas à juger de la possibilité de réhabilitation; la possession de drogue n'est pas prise en considération, faute de preuve d'une infraction sur les lieux du travail; congédiement confirmé:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.-F.T.Q.) et sa section locale 205 et Domtar Inc., T.A. 87-11834, 1987-08-19 (D.T.E. 88T-219).

- Possession de drogues; cannabis; lieu de travail; institution d'enseignement; circonstances atténuantes; infraction mineure; première offense; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Syndicat des employés de la Commission scolaire Abitibi et Commission scolaire Abitibi, [1983] T.A. 595 (D.T.E. 83T-504).

- Possession de drogues; lieu de travail; usage pendant les heures de travail; commis; trois ans et demi d'ancienneté; aucune circonstance atténuante; exemplarité; congédiement confirmé:

  Zellers Inc. et Union des employés du transport local et industries diverses, Teamsters local 931, T.A. SA 86 02 373, 1986-02-20 (D.T.E. 86T-294).

- Possession de drogues; lieu de travail; usage personnel; la convention collective interdit le fait de travailler sous l'influence de la drogue, mais est silencieuse sur la simple possession; congédiement annulé:

  Johns-Manville Canada Inc. et Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc., [1982] T.A. 563 (D.T.E. T82-282).

- Trafic de 2 kg de cocaïne; condamnation à trois ans de prison; pompier possédant 18 ans de service; en l'absence de lien entre la nature de la faute et celle du travail, le lien d'emploi n'est pas automatiquement rompu; dossier disciplinaire vierge; excellent pompier; sanction trop sévère; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Montréal-Est (Ville de) et Association des pompiers de Montréal-Est, [1990] T.A. 139 (D.T.E. 90T-322).

- Trafic de drogues et prêts usuraires à d'autres salariés sur les lieux de l'entreprise mais en dehors des heures de travail; activités de l'entreprise non perturbées mais incidence négative sur l'atmosphère de travail; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Fonderie C.S.F. (Canadian Steel Foundries), division Hawker Siddeley Canada Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6859, T.A. SA 85 10 012, 1985-09-27 (D.T.E. 85T-889).

- Trafic et consommation de haschisch et de cocaïne durant le quart de travail; opérateurs de chariot élévateur dans un entrepôt de distribution de produits pharmaceutiques; trafic de drogues par l'intermédiaire d'un agent infiltré; défense de traquenard (*entrapment*) rejetée; gravité augmentée du fait qu'il s'agit d'une infraction au *Code criminel*; congédiements confirmés:

  Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, [1989] T.A. 412 (D.T.E. 89T-398).

11. FAUSSE DÉCLARATION À L'EMBAUCHE

Commentaires

- La falsification du formulaire d'embauche est généralement sanctionnée par le congédiement, l'employeur prétendant que le contrat n'est pas valide, puisqu'il n'aurait pas embauché le salarié s'il avait été au courant des réponses qui ont été omises ou falsifiées.

- La jurisprudence n'est toutefois pas unanime quant à la compétence de l'arbitre pour se prononcer sur le congédiement imposé dans un tel contexte. Dans l'affaire *Wardair Canada Inc. et Airline Division of Canadian Union of Public Employees*, [1989] T.A. 733 *(D.T.E. 89T-808)*, l'arbitre résume bien la situation. Deux tendances jurisprudentielles ont découlé de l'arrêt de la Cour d'appel *Ville de Montréal-Est c. Gagnon*, [1978] C.A. 100: la première soutient que l'arbitre doit décliner sa compétence, tandis que l'autre affirme que l'arbitre est compétent, puisqu'il doit tenir pour acquis que le contrat est valide tant qu'il n'a pas été annulé par un tribunal civil.

- La Cour supérieure a cependant envisagé la question d'une toute autre manière. En vertu du principe selon lequel le droit collectif doit primer le contrat individuel de travail, l'arrêt *Re Gould Mfg. of Canada Ltd. and United Steelworkers of America*, (1973) 33 D.L.R. 527 (Ont. H.C.), devrait être suivi plutôt que celui de *Ville de Montréal-Est: Union des employés(ées) de service, local 298 (F.T.Q.) c. Jasmin*, [1988] R.J.Q. 2282 (C.S.) *(D.T.E. 88T-832)*.

- Dans l'affaire *Wardair Canada Inc.* précitée, l'arbitre conclut qu'il n'est pas nécessaire de faire un choix entre ces deux arrêts puisque, selon l'un, le grief n'est pas arbitrable et, selon l'autre, il n'y a pas de facteur atténuant vu le peu d'ancienneté du plaignant et l'importance de l'honnêteté dans l'emploi.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 352-363

Jurisprudence

- Accident du travail antérieur non déclaré; effet sur la décision d'embaucher; il n'aurait pas été engagé n'eût été la fausse déclaration; congédiement confirmé:

Syndicat des employés de Firestone de Joliette (C.S.N.) affilié à la Fédération des syndicats des mines, de la métallurgie et des produits chimiques Inc. (C.S.N.) et Firestone Canada Inc., [1982] T.A. 566 (D.T.E. T82-366).

- Accidents antérieurs déclarés «mineurs», alors que le médecin les considérait majeurs; présomption quant à la formation du contrat de travail renforcée par deux ans de service; l'employeur doit démontrer que le plaignant a déclaré lui-même quelque chose de faux en le sachant; malentendu sur la qualification des accidents; absence de fausse déclaration; congédiement annulé:

  Sidbec-Dosco Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2423, [1989] T.A. 236 (D.T.E. 89T-197).

- Accidents du travail non révélés lors d'un examen médical; contrat non annulé par un tribunal de droit commun; double recours; objection préliminaire invoquant l'absence de compétence de l'arbitre sur la formation du contrat; objection rejetée; congédiement annulé:

  Syndicat des travailleurs de la mine Noranda (C.S.N.) et Mines Noranda Ltée, division Horne, [1983] T.A. 939 (D.T.E. 83T-441).

- Date de naissance et niveau d'études faussés; accident du travail non révélé; fausse déclaration solennelle pour appuyer la demande; congédiement confirmé:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, division Arvida, et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 83 09 134, 1983-09-08 (D.T.E. 83T-818).

- Déclarations trompeuses à quatre reprises; agent de bord; trois mois d'ancienneté; il n'est pas nécessaire de faire un choix entre les deux écoles de pensée concernant la compétence de l'arbitre; selon l'une, le grief n'est pas arbitrable; selon l'autre, vu le peu d'ancienneté et l'importance de l'honnêteté dans l'emploi, il n'y a pas de facteur atténuant; congédiement confirmé:

  Wardair Canada Inc. et Airline Division of Canadian Union of Public Employees, [1989] T.A. 733 (D.T.E. 89T-808).

- Défaut de mentionner son congédiement pour brusquerie envers les bénéficiaires; lien avec l'emploi; préposée aux bénéficiaires; nullité *ab initio* du contrat d'engagement; la plaignante ne peut être considérée comme salariée; congédiement confirmé:

Centre hospitalier Douglas et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), T.A. 89-02873, 1989-08-16 (D.T.E. 89T-1133).

- Dossier antérieur; omission délibérée du plaignant de mentionner qu'il avait eu un accident de moto, alors qu'il y avait une question claire et précise à ce sujet; lien avec l'emploi; congédiement confirmé:

  Wabush Mines et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6254, [1982] T.A. 102 (D.T.E. T82-196).

- Dossier judiciaire; fausse réponse à une question portant sur une arrestation antérieure pour délit criminel; l'employeur n'aurait pas engagé le plaignant s'il avait connu la vérité; nullité *ab initio* du contrat de travail:

  Association des employeurs de l'industrie de l'automobile et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, T.A. SA 82 11 238, 1982-11-05 (D.T.E. T82-846).

- Dossier judiciaire; l'arbitre est compétent pour décider de la validité du contrat d'embauche, puisque le droit collectif prime le contrat individuel de travail; politique d'emploi écartant de tels candidats; condamnations pour recel; fonction comportant la manipulation d'argent; congédiement maintenu:

  Purolator Courrier Ltée et Teamsters du Québec, local 931, l'union des employés du transport local et industries diverses, T.A., 1989-08-17 (D.T.E. 89T-1194).

- Emplois antérieurs et accident du travail non mentionnés; nullité *ab initio* du contrat d'engagement; absence de compétence de l'arbitre:

  Ressources Long Lac Ltée, Mines de Bousquet et Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, local 4796, T.A., 1982-07-09 (D.T.E. T82-545).

- État épileptique et congédiement d'un emploi antérieur pour ce motif non mentionnés; épilepsie contrôlée selon le médecin traitant; droit à la vie privée (art. 4 *Charte des droits de la personne*); dol ou erreur non prouvés; congédiement cassé:

  H. St-Jean Enr. (division Viandes Olympia Ltée) et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 625, [1989] T.A. 778 (D.T.E. 89T-887).

- État épileptique non mentionné; imposition subséquente de limitations au travail du plaignant; contrat de travail entaché d'un vice de consente-

ment; le congédiement pour fausses déclarations ne peut donner lieu à la procédure de grief; absence de compétence de l'arbitre:

Matériaux de construction Canada Ltée et Syndicat des travailleurs de la chimie et de l'énergie, local 694, [1985] T.A. 9 (D.T.E. 85T-34).

- État épileptique; plongeuse; qualification de l'état de santé comme étant «bon»; aucune intention de tromper; aucune mesure disciplinaire antérieure; réintégration ordonnée:

Manoir St-Castin (1986) Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 503, T.A. 88-05003, 1988-03-04 (D.T.E. 88T-895).

- Falsification de documents et appropriation de sommes dues à l'employeur; représentant-vendeur depuis quatre ans; huit ans de service; défaut d'enregistrer des marchandises valant près de 2 000 $ et appropriation de 100 $; fautes semblables dans l'année; offenses graves amplifiées par la nécessité du lien de confiance; absence de circonstances atténuantes; mesure ni injuste ni disproportionnée; l'arbitre ne peut intervenir que pour des motifs valables en droit; seul l'employeur peut donner suite à l'argumentation circonstancielle du syndicat; congédiement maintenu:

Syndicat national des employés de la Cie Stuart Ltée et Culinar Inc., T.A. 89-02884, 1989-08-15 (D.T.E. 89T-842).

- Handicap physique non déclaré à l'examen d'embauche; condition physique empêchant l'accomplissement de toutes les fonctions du poste et risquant d'être incapacitante à long terme; obligation de l'employeur d'assurer la santé et la sécurité; congédiement confirmé:

Travailleurs unis de la pétrochimie, section locale 7, c. Union Carbide du Canada Ltée, plastiques et produits chimiques, T.A. 87-11105, 1987-10-19 (D.T.E. 88T-240).

- Incapacité; restriction médicale concernant le travail dans un environnement froid non déclarée lors de l'embauche; condition essentielle de l'emploi; le mandat de l'arbitre n'est pas de statuer sur la validité du contrat de travail mais de déterminer si l'employeur a un juste motif pour mettre fin à l'emploi; licenciement administratif maintenu:

Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Provigo (distribution) Inc., division Côte-des-Neiges, T.A. 89-02858, 1989-08-09 (D.T.E. 89T-1065).

- Niveau d'études; diplôme d'ingénieur requis; fausses déclarations à l'embauche; erreur entretenue après l'embauche; l'arbitre ne peut se prononcer sur la nullité du contrat d'embauche et doit plutôt le tenir pour valide; congédiement confirmé:

  Association des ingénieurs et scientifiques et Cie Marconi Canada, [1986] T.A. 753 (D.T.E. 86T-921).

- Niveau d'études; fausse déclaration; l'arbitre est compétent pour entendre le grief contestant le congédiement; la Cour suprême du Canada prône la primauté du droit collectif sur le contrat individuel de travail; l'arrêt *Re Gould Manufacturing of Canada Ltd. and United Stellworkers of America*, (1973) 33 D.L.R. 527 devrait être suivi plutôt que celui de *Ville de Montréal-est et L'Association des pompiers de Montréal-est et de Pointe-aux-Trembles*, [1978] C.A. 100:

  Union des employés(ées) de service, local 298 (F.T.Q.) c. Jasmin, [1988] R.J.Q. 2282 (C.S.) (D.T.E. 88T-832); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000924-886.

- Niveau d'études; fausses déclarations; opératrice de machine à polycopier; la liberté d'embauche est une prérogative exclusive de l'employeur; congédiement confirmé:

  Université de Montréal et Syndicat des employés de l'Université de Montréal S.C.F.P. (F.T.Q.), section locale 1244, T.A. 87-01628, 1987-05-01 (D.T.E. 87T-675).

12. INCAPACITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Commentaires

- Les manquements reliés à l'incapacité physique ou psychologique sont généralement involontaires. Dans cette catégorie, les décisions sont regroupées de la façon suivante: absence (de longue durée), absentéisme (plusieurs courtes absences; peut inclure des accidents du travail), accident du travail (qu'il soit question d'absence, de l'incapacité elle-même ou du droit de retour au travail), diabète, droit de retour au travail, handicap, incapacité (toutes celles qui ne sont pas spécifiquement prévues), incapacité psychologique, plombémie et sida.

- Il arrive que l'incapacité physique soit simulée par le salarié ou qu'il pose des gestes volontaires qui risquent de compromettre sa guérison. Dans cette catégorie de manquement, les décisions se retrouvent de la façon suivante: activités personnelles incompatibles avec l'incapacité (comprend les cas de double emploi et de fraude à la C.S.S.T.), falsification de certificat médical, fausse déclaration médicale.

- Voir aussi le chapitre 02 «Absence», pour les absences-maladie de courte durée, ainsi que les chapitres 05 «Alcool» et 10 «Drogue», les principes concernant la preuve de l'impossibilité de fournir la prestation de travail étant les mêmes.

- Le salarié a l'obligation de fournir une prestation de travail normale. Même s'il accomplit son travail parfaitement lorsqu'il est présent, on ne pourra dire que sa prestation est normale si l'employeur ne peut être assuré de sa présence régulière. Or, à moins qu'il ne s'y soit engagé précisément, l'employeur n'a pas à supporter le risque que constitue le non-recouvrement éventuel de la santé par un salarié que la maladie a rendu incapable de remplir ses fonctions: *St-Laurent (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de St-Laurent Inc.*, [1984] T.A. 243 *(D.T.E. 84T-334).*

- Pour mettre fin à l'emploi d'un salarié invalide ou pour refuser son retour au travail, l'employeur doit prouver son incapacité pour le futur. Il doit se demander s'il existe une probabilité raisonnable que le salarié soit capable de remplir ses fonctions. Il n'a pas à en exiger la certitude.

- C'est au salarié d'assumer le risque d'une récidive: *Société d'ingénierie Combustion Ltée C-E Canada (Usine de Sherbrooke) et Association des travailleurs Elesco (A.I.M. et T.A.), local 1530*, [1986] T.A. 459 *(D.T.E. 86T-563)*; *C.I.P. Inc., division des produits de papier Montréal (Québec) et Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.), unité locale 245*,

T.A. SA 8511 369, le 1er novembre 1985 *(D.T.E. 86T-98)*; *Coca-Cola Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, unité locale 1999*, T.A. SA 86 06 029, le 30 mai 1986 *(D.T.E. 86T-507)*; *Nova P.B. Inc. et Syndicat des métallos, section locale 8800*, [1986] T.A. 132 *(D.T.E. 86T-153)*; *Bellevue Pathé Québec Inc. et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications*, T.A. 89-00031, le 18 décembre 1988 *(D.T.E. 89T-293)*.

- L'existence d'une clause permettant une absence-invalidité pour une période déterminée protège l'emploi durant cette période. Généralement les arbitres acceptent l'exception à cette règle s'il peut être prouvé que l'employé sera incapable de travailler car, à ce moment, une telle clause perd son objet: *Québecair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique pour les pilotes, ingénieurs de vol et contrôleurs de poids*, [1984] T.A. 599 *(D.T.E. 84T-774)*. La Cour d'appel a toutefois renversé une décision rendue en ce sens par la Cour supérieure: *Syndicat national des employés de l'Hôpital Reine Élizabeth (C.S.N.) c. Hôpital Reine Élizabeth*, C.A. Montréal 500-09-000608-836, le 24 avril 1985 *(D.T.E. 85T-395)*.

- Le salarié voulant revenir au travail à la suite d'une absence-invalidité doit prouver qu'il est apte à effectuer un tel retour en produisant un certificat médical. Le certificat médical ne lie toutefois pas l'employeur qui a le droit, et même le devoir, de s'assurer que le salarié est suffisamment rétabli s'il a des doutes à ce sujet. Il peut alors exiger un certificat médical plus complet, précis et circonstancié.

- Dans tout ce processus, il est essentiel que l'employeur agisse de bonne foi, d'une manière raisonnable et avec prudence: *Québecair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique pour les pilotes, ingénieurs de vol et contrôleurs de poids*, [1984] T.A. 599 *(D.T.E. 84T-774)*; *Syndicat des salariés des vêtements Avanti Inc. (C.S.N.) et Vêtements Avanti Inc.*, [1986] T.A. 207 *(D.T.E. 86T-243)*; *Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 – U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.) c. Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec*, [1987] T.A. 650 *(D.T.E. 87T-961)*; *Bellevue Pathé Québec Inc. et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications*, T.A. 89-00031, le 18 décembre 1988 *(D.T.E. 89T-293)*; *Scobus St-Laurent Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 303-2*, [1989] T.A. 338 *(D.T.E. 89T-348)*.

- Le droit de l'employeur de vérifier l'état de santé de ses employés existe, mais il n'est pas absolu; il importe donc de s'interroger sur les circonstances particulières à chaque affaire afin de s'assurer que l'employeur

avait des motifs raisonnables et probables de douter de l'aptitude au travail d'un salarié. Ce droit doit être exercé avec beaucoup de circonspection, particulièrement lorsque le salarié a fourni une attestation médicale de sa capacité de travailler: voir *Centre d'accueil Ste-Domitille et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.)*, [1989] T.A. 439 *(D.T.E. 89T-453)*.

- Les examens médicaux subséquents à la mesure imposée sont en principe inadmissibles en preuve lors d'un arbitrage de grief, car l'arbitre ne peut tenir compte que des faits que connaissait l'employeur lors de l'imposition de la mesure ou de faits qu'il devait ou aurait dû connaître. Il faut donc faire une distinction entre les faits qui existaient avant cette mesure et ceux qui sont survenus et nés après. On doit également tenir compte du motif invoqué, soit l'état de santé ou autre, pour déterminer la pertinence de la preuve. Ainsi, un rapport médical subséquent peut être admis si le médecin fait référence à une situation, l'état de santé, qui existait avant la mesure.

- Pour ce qui est des autres examens ou rapports subséquents qui tendent à démontrer l'amélioration de l'état de santé, la jurisprudence n'est pas unanime quant à leur admissibilité en preuve: *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. c. Tremblay*, [1981] C.A. 157; *Syndicat national des employés de l'Hôpital de Montréal pour enfants c. Hôpital de Montréal pour enfants*, [1983] C.A. 118 *(D.T.E. 83T-171)*; *Québecair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique pour les pilotes, ingénieurs de vol et contrôleurs de poids*, [1984] T.A. 599 *(D.T.E. 84T-774)*; *Gaz métropolitain Inc. et Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463, U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.)*, [1986] T.A. 736 *(D.T.E. 86T-854)*; *Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes*, T.A. 106-H-754, le 17 août 1988 *(D.T.E. 89T-87)*.

- L'absentéisme chronique dû à la maladie diffère d'une absence-invalidité de longue durée en ce qu'elle implique de nombreuses absences de courte durée. Dans ce cas, l'arbitre n'a pas à tenir compte des obligations prévues à la convention collective en ce qui concerne le régime d'absence-invalidité: *Syndicat des travailleurs de l'hôpital Notre-Dame (C.S.N.) c. Lalancette*, C.S. Montréal 500-05-001176-854, le 1er mars 1986 *(D.T.E. 86T-249)*.

- L'arbitre ne peut rendre une ordonnance conditionnelle au recouvrement, par le salarié, de sa capacité de fournir un rendement satisfaisant. En effet, selon les tribunaux supérieurs, une telle ordonnance est nulle, l'obligation faite à l'employeur de réintégrer le salarié à son poste étant

contraire à l'article 1079 du *Code civil*, puisqu'elle dépend d'un événement futur et incertain: *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. c. C.T.C.U.M.*, C.A. Montréal 500-09-000185-850, le 27 janvier 1986 *(D.T.E. 86T-100)* et *Lecofilms Inc. c. D'Aoust*, C.S. Montréal, le 2 février 1989 *(D.T.E. 89T-336)*.

- Dans les cas où le manquement reproché était d'avoir eu des activités personnelles incompatibles avec l'incapacité, la preuve par vidéocassette tournée à l'insu du salarié a été déclarée admissible: *Cie de protection électrique Dominion et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 1604*, [1988] T.A. 924 *(D.T.E. 88T-1080)* et *Q.I.T. fer et titane Inc. et Syndicat des ouvriers du fer et du titane (C.S.N.)*, T.A. 90-00104, le 15 décembre 1989 *(D.T.E. 90T-320)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 274-289

Léonard, Christine, Van Ameringen, Marie-Reine et Dolan, Shimon L. *et al.* «Absentéisme et assiduité au travail: deux moyens d'adaptation au stress?», (1987) 42 *Relat. ind.* 774-789.

Clément, Jean-Guy. «Un employeur peut-il congédier son employé lorsque ce dernier est en absence maladie; y a-t-il une réponse différente si le salarié voit son assurance salaire se terminer avec le congédiement ou si au contraire l'assurance salaire n'est pas affectée par le congédiement?», allocution prononcée à la section Droit du travail de l'Association du Barreau canadien, division du Québec, le 23 novembre 1987 (ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

Juriansz, Russell. «Pre-employment testing and the Canadian Human Rights Act: medical examinations, alcohol and drug screening, intelligence and psychological tests», texte daté du 24 octobre 1986 et présenté à l'Association du Barreau canadien (ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

Thibaudeau, Suzanne et Poirier, Sylvain. «Le droit de l'employeur d'exiger un examen médical et son droit d'accéder à l'information médicale contenue au dossier», texte daté du 24 octobre 1986 et présenté à l'Association du Barreau canadien (Ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

Jurisprudence

- Absence; 12 mois; congé de maladie; impossibilité de reprendre le travail pour l'avenir devant être prouvée; en ce qui concerne l'admissibilité en preuve de faits subséquents au congédiement, l'arbitre se rallie à l'école de pensée qui n'admet pas ces faits, tel que décidé par la Cour d'appel ([1981] C.A. 157); obligation de l'employeur de faire enquête et de s'informer de l'état du plaignant; congédiement annulé:

  Quebecair et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique pour les pilotes, ingénieurs de vol et contrôleurs de poids, [1984] T.A. 599 (D.T.E. 84T-774).

- Absence; 18 mois; la convention collective permet le maintien de l'ancienneté et de l'emploi dans le cas d'une absence inférieure à 30 mois; mesure fondée sur cette absence et non sur un dossier d'absentéisme chronique; congédiement cassé:

  Syndicat des travailleurs de P.P.G. Canada Inc. de Beauharnois et P.P.G. Canada Inc. (produits chimiques industriels), T.A. SA 87 01 079, 1986-12-18 (D.T.E. 87T-259).

- Absence; 24 mois; lombalgie ancienne puis intervention chirurgicale; greffe osseuse; incapacité subséquente de fournir l'effort physique requis; congédiement confirmé:

  Cie Aspamill Inc. et Syndicat des employés d'Associated Paper Mills (C.S.N.), [1985] T.A. 128, (D.T.E. 85T-211).

- Absence; 24 mois; plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P.; perte d'ancienneté et d'emploi prévue à la convention collective; de plus, la L.A.T.M.P. pose un terme de deux ans à l'exercice du droit au retour au travail (art. 236 à 239 L.A.T.M.P.); congédiement confirmé:

  Isolation Manson Inc. et Ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, section locale 297, [1988] T.A. 849 (D.T.E. 88T-920).

- Absence; 24 mois; plusieurs mois d'absence au cours des deux années précédentes; maladie causée par le stress; preuve de l'employeur insuffisante; congédiement cassé:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 21 et C.I.P. Inc. (Trois-Rivières), T.A. SA 84 03 398, 1984-03-05 (D.T.E. 83T-347).

- Absence; 24 mois; déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule; distributeur de journaux; deux ans d'invalidité; avis médicaux contradictoi-

res; défaut d'exiger une deuxième expertise; la perte du statut de salarié régulier est différente du congédiement et les règles concernant le fardeau de la preuve sont en conséquence différentes; réinstallation au poste régulier et compensation ordonnés:

Presse Ltée (La) et Syndicat de l'industie du journal du Québec Inc. (C.S.N.), T.A. 89-03236, 1989-09-19 (D.T.E. 89T-1060).

- Absence; 48 mois; infarctus; compte tenu de la description des tâches et des restrictions médicales, l'employeur a des motifs raisonnables de conclure à l'inaptitude physique du plaignant et au risque de récidive; non-réintégration à l'ancien poste justifiée:

  Syndicat des employés de l'aluminium du Canada Ltée et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, T.A. SA 86 12 072, 1986-12-03 (D.T.E. 87T-130).

- Absence; huit mois; douleur lombaire; refus de reprendre le travail; examen médical; le syndicat veut faire entendre un expert sur la condition mentale du salarié; contre-expertise médicale justifiée en vertu de l'article 399 du *Code de procédure civile*; le salarié ne peut invoquer la *Charte des droits et libertés de la personne*; il a déjà accepté de se soumettre aux expertises médicales demandées par le syndicat et l'employeur a droit au respect des principes de justice naturelle:

  Syndicat des employés du Sanatorium de Macamic (C.S.N.) et Centre hospitalier St-Jean, T.A. 88-07032, 1990-04-14 (D.T.E. 88T-1038).

- Absence; huit mois; maladie; antécédent médical; droit de l'employeur de rendre la réintégration conditionnelle à un traitement médical; rendement au travail satisfaisant; congédiement annulé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A. SA 84 09 266, 1984-09-18 (D.T.E. 84T-812).

- Absence; invalidité en-deçà de la période prévue à la convention collective pour la conservation de l'ancienneté; absence motivée; motif d'absence connu par l'employeur et non contesté; à défaut d'avoir contesté, l'employeur ne peut maintenant prétendre avoir refusé sa permission; perte d'ancienneté et d'emploi annulée:

  Bernatchez et Matériel Industriel Ltée, [1988] T.A. 918 (D.T.E. 88T-1015).

- Absence; pendant plusieurs mois avant le congédiement et la moitié du temps depuis trois ans; douleurs au cou; technicienne de laboratoire;

indépendamment des résultats des expertises médicales, la plaignante s'avoue totalement inapte à reprendre son poste; aucune obligation pour l'employeur de lui en offrir un autre; incapacité de fournir une prestation normale de travail d'une façon constante et satisfaisante; congédiement administratif maintenu:

Laboratoires Nordic Inc. et Association des employés(es) de Nordic, T.A. E9-03533, 1989-08-29 (D.T.E. 90T-10).

- Absences répétées à la suite d'un retour au travail après deux ans d'absence et défaut de reprendre le travail tel qu'exigé; attestation d'un psychiatre établissant l'inaptitude physique et morale du plaignant à reprendre le travail en raison des retenues sur son salaire effectuées dès son retour et non fondées sur le salaire hebdomadaire réel; congédiement cassé:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1989-06-01 (D.T.E. 89T-864).

- Absentéisme chronique dû à la maladie; implique de nombreuses absences de courte durée et diffère d'une seule longue absence; dans le cas d'absentéisme, l'arbitre n'a pas à tenir compte des obligations prévues à la convention en ce qui concerne l'absence-invalidité; prestation de travail passée insatisfaisante et impossibilité d'amélioration future; congédiement confirmé:

  Syndicat des travailleurs de l'hôpital Notre-Dame (C.S.N.) c. Lalancette, C.S. Montréal 500-05-011176-854, 1986-03-18, (D.T.E. 86T-249).

- Absentéisme dû à l'alcoolisme; la convention ne fait pas de distinction entre mesures disciplinaire et non disciplinaire en ce qui a trait à la compétence de l'arbitre; la preuve médicale postérieure au congédiement est inadmissible, car l'arbitre se trouve à prendre une décision que seul l'employeur pouvait prendre; l'acceptation d'une telle preuve constitue un excès de compétence; l'employeur pouvait mettre fin au contrat malgré la clause de conservation d'ancienneté durant une maladie, puisque le régime d'assurance-maladie en cas d'alcoolisme est conditionnel au fait de recevoir des soins et que la preuve antérieure au congédiement révèle un refus à ce sujet; le juge dissident considère que la preuve postérieure était admissible pour vérifier si la maladie aurait pour conséquence certaine ou probable de rendre l'employé inapte à fournir sa prestation de travail dans l'avenir:

  Syndicat national des employés de l'Hôpital de Montréal pour enfants c. Hôpital de Montréal pour enfants, [1983] C.A. 118 (D.T.E. 83T-171).

- Absentéisme oscillant entre 23 % et 87 % en six ans; couturière; sentence arbitrale intérimaire déclarant que le droit au retour au travail sera conditionnel à une expertise médicale positive et que le grief sera accueilli après six mois d'assiduité et de rendement conformes à la moyenne des salariés syndiqués:

  June Lee Inc. et Conseil conjoint québécois de l'union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.), [1986] T.A. 565 (D.T.E. 86T-661).

- Absentéisme; 189 journées d'absence en trois ans; lésions professionnelles reliées aux mouvements répétitifs nécessités par ses fonctions dans l'usine; mise à pied indéfinie; dernière lésion consolidée; preuve médicale attestant l'inaptitude à faire des mouvements répétitifs; toutes les fonctions de l'usine comportent ces mouvements; mise à pied maintenue:

  Philips Électronique Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7812, T.A. 89-02069, 1989-05-23 (D.T.E. 89T-790).

- Absentéisme; 247 jours d'absence en quatre ans; accidents du travail nombreux; retards; pertes de temps; insubordination; règles de sécurité; mesure administrative et disciplinaire; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Normick Perron Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057, T.A. SA 83 02 411, 1983-02-01 (D.T.E. 83T-353).

- Absentéisme; absences quatre à six fois plus fréquentes que les autres salariés durant une période de quatre ans; téléphoniste; problèmes gastro-intestinaux, accident d'automobile (entorse cervicale) et dépression; nombreux examens médicaux; admissibilité d'une évaluation psychologique faite 11 mois après le congédiement afin d'aider le Tribunal à déterminer si les rapports médicaux dont disposait l'employeur au moment de sa décision étaient exacts ou biaisés; impossibilité de fournir une prestation de travail dans l'avenir prouvée; congédiement administratif confirmé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, [1982] T.A. 995 (D.T.E. T82-680).

- Absentéisme; assiduité insuffisante à la suite d'un accident du travail; condition physique personnelle; prestation de travail normale pour l'avenir non prouvée; mesure non disciplinaire relevant des droits de la direction; compétence de l'arbitre limitée à vérifier la validité de l'évaluation et la légalité de la mesure; congédiement confirmé:

Métallurgistes unis d'Amérique, local 7812 et Philips électronique Ltée, T.A. SA 87 03 364, 1987-03-19 (D.T.E. 87T-487).

- Absentéisme; congédiement pour incapacité de fournir la prestation de travail en raison de nombreuses absences; les faits antérieurs au congédiement sont admissibles si la lettre de congédiement fait état des relevés d'absence antérieurs; les faits postérieurs au congédiement sont admissibles pour prouver l'incapacité d'améliorer l'assiduité dans un futur immédiat:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A. 106-H-754, 1988-08-17 (D.T.E. 89T-87).

- Absentéisme; dossier comportant 127 absences de courte durée pour des raisons de maladie ou d'accident du travail; absence d'une journée; le plaignant n'a pas pu se rendre à un examen médical exigé par la C.S.S.T., mais n'a pas avisé son employeur de sa disponibilité pour travailler; six ans d'ancienneté; incident culminant prouvé; cinq suspensions antérieures pour absences et retards; congédiement confirmé:

  Dominion Textile Inc. et Syndicat des salariés de la filature Domil Inc., T.A. 89-01592, 1989-04-19 (D.T.E. 89T-650).

- Absentéisme; impossibilité de fournir une prestation de travail régulière alléguée; mesure administrative et disciplinaire; l'aspect administratif ne justifie pas le congédiement car le plaignant est en bonne santé selon le médecin; l'aspect disciplinaire justifie une suspension de 13 mois:

  Hilton International-Québec et Syndicat des travailleurs et travailleuses du Hilton Québec, T.A. SA 86 05 320, 1986-05-12 (D.T.E. 86T-531).

- Absentéisme; moyenne de 50 jours par année pour les trois dernières années; maladie; mesure administrative; couturière travaillant à la chaîne; amélioration possible prouvée par l'amélioration effective depuis le renvoi; congédiement annulé; indemnité fixée à six mois de salaire, malgré les deux ans écoulés depuis le congédiement:

  Marimac Inc. et Conseil conjoint du Québec des travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, unité locale 1860, T.A., 1982-07-30 (D.T.E. T82-544).

- Absentéisme; pour justifier une mesure non disciplinaire valable, la preuve doit comporter deux éléments; 1° un dossier d'absentéisme chronique ou excessif et 2° des indications que l'assiduité et la prestation de travail ne sont pas susceptibles de s'améliorer; en l'absence d'une telle preuve, la mesure ne peut qu'être cassée:

Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et Fertek Inc., [1989] T.A. 469 (D.T.E. 89T-403).

- Absentéisme; taux allant jusqu'à 70 % pour les trois derniers mois considérés; dû en grande partie à une blessure; employeur n'ayant pas prouvé qu'il ne pouvait y avoir d'amélioration dans l'avenir; congédiement cassé:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1985-04-15 (D.T.E. 85T-418).

- Absentéisme; taux annuel variant de 20 % à 100 % depuis 14 ans; incapacité physique; congédiement maintenu:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 501, T.A. SA 86 10 311, 1986-10-20 (D.T.E. 87T-3).

- Absentéisme; taux anormalement élevé (entre 70 % et 100 %) au cours des cinq dernières années; douleurs cervicales; sous-tireur de bière; 19 ans de service; poste exigeant; récidives d'un accident du travail antérieur; amélioration improbable de l'assiduité; caractère psychosomatique des douleurs; preuve prépondérante; congédiement confirmé:

  Syndicat des employés de Molson et Brasserie Molson du Québec Ltée, T.A. 88-06810, 1988-04-08 (D.T.E. 89T-350).

- Absentéisme; taux de 26,13 % en sept ans; absences causées par la maladie; accident du travail expliquant les absences récentes; amélioration depuis six mois présageant un futur meilleur; congédiement annulé:

  Industries mondiales Armstrong Canada Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique (local 8516), T.A. SA 83 07 043, 1983-04-26 (D.T.E. 83T-667).

- Absentéisme; taux de 40 %; blessure au dos lors d'un accident du travail; pompier; 18 ans de service; preuve médicale de son incapacité et aveu par le plaignant; congédiement confirmé:

  Gatineau (Ville de) et Association des pompiers de Gatineau, T.A. SA 85 08 128, 1985-07-31 (D.T.E. 85T-778).

- Absentéisme; taux de 45 % en sept ans; deux graves interventions chirurgicales et quelques accidents du travail; avenir meilleur prévu; congédiement administratif annulé:

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 83 11 339, 1983-11-15 (D.T.E. 84T-22).

- Absentéisme; taux de 45 %; accidents du travail, maladies et blessures; obligation pour l'employeur d'offrir des travaux légers; réhabilitation possible selon les certificats médicaux; congédiement annulé:

  Syndicat des employés de Firestone de Joliette (C.S.N.) et Firestone Canada Inc., T.A. SA 84 02 044, 1984-01-27 (D.T.E. 84T-181).

- Absentéisme; taux de 46 %; accidents du travail ayant laissé des séquelles permanentes; journalier; 10 ans de service; rapports médicaux notant l'amélioration de l'état du salarié; preuve insuffisante de l'employeur quant à l'impossibilité de prévoir le retour au travail; absence de cause juste et suffisante; congédiement annulé:

  Syndicat des cols bleus de Gatineau (C.S.N.) et Gatineau (Ville de), [1986] T.A. 173 (D.T.E. 86T-214).

- Absentéisme; taux de 48 % en quatre ans; déficiences physiologiques; risque d'aggravation de l'état de santé; incapacité pour l'avenir de fournir une prestation normale et régulière de travail; congédiement maintenu:

  Mines Noranda Inc. Division Horne et Syndicat des travailleurs de la Mine Noranda (C.S.N.), [1986] T.A. 21 (D.T.E. 86T-58).

- Absentéisme; taux de 48 %; risques réels et immédiats pour la santé; possibilité de détérioration s'il y a reprise des fonctions; droit de supplanter non exercé; obligation de l'employeur d'assurer la santé des salariés; congédiement maintenu:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée, Baie-Comeau et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie-Comeau, T.A. 87-10360, 1987-09-30 (D.T.E. 88T-112).

- Absentéisme; taux de 50 % depuis 10 ans; dû à la maladie et à des chirurgies; la mesure étant imposée en raison du défaut du salarié de donner suite aux demandes de l'employeur de communiquer avec le service de santé, elle est de nature disciplinaire; l'incapacité de fournir une prestation de travail invoquée lors de l'audience ne peut en faire une décision purement administrative; congédiement modifié en suspension de quatre mois:

Consolidated Bathurst Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 1256, T.A. 88-09478, 1988-08-17 (D.T.E. 89T-347).

- Absentéisme; taux de 55 % en 10 ans; obésité et diabète insulino-dépendant; rapports médicaux admissibles en preuve; l'employeur devait prouver l'incapacité de fournir à l'avenir une prestation de travail normale; l'arbitre a conclu à l'absence de cause juste et suffisante, la preuve n'ayant pas démontré que l'incapacité professionnelle était irréversible, et a ordonné une réintégration conditionnelle à la perte de poids (75 lb) et à la preuve de son rétablissement dans un délai d'un an; la sentence arbitrale est annulée, l'ordonnance conditionnelle étant nulle puisqu'elle dépend d'un événement futur et incertain; requête en évocation accueillie:

  Syndicat national des employés de Leco (C.S.N.) et Leco Inc., [1989] T.A. 196 (D.T.E. 89T-124); C.S. Montréal 500-05-013905-888, 1989-02-28 (D.T.E. 89T-336).

- Absentéisme; taux de 55 % en trois ans et cinq mois; absences généralement motivées; la clause prévoyant la perte d'emploi après 36 mois d'absence ne peut empêcher de mettre fin, d'une façon administrative, à un contrat individuel de travail; la compétence de l'arbitre est alors limitée à l'appréciation du caractère déraisonnable, discriminatoire ou arbitraire de la mesure; congédiement maintenu:

  Firestone Canada Inc. et Syndicat des employés de Firestone de Joliette (C.S.N.), [1983] T.A. 543 (D.T.E. 83T-610).

- Absentéisme; taux de 60,2 % en cinq ans; accidents au travail et à l'extérieur, maladies et raisons personnelles; incapacité de fournir une prestation normale de travail; congédiement confirmé:

  Firestone Canada Inc. et Syndicat des employés de Firestone de Joliette (C.S.N.), T.A. SA 85 07 300, 1985-07-05 (D.T.E. 85T-741).

- Absentéisme; taux de 60 %; restrictions médicales permanentes, 22 % d'incapacité selon la C.S.S.T.; incapacité d'exécuter toutes les tâches du poste d'ébardeur; aucune disposition obligeant l'employeur à créer un poste adapté; état de santé prouvé; congédiement confirmé:

  Bombardier Inc., division des produits ferroviaires et diesel et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 4589, T.A. 88-05066, 1988-03-04 (D.T.E. 88T-897).

- Absentéisme; taux de 64 % en sept ans; clause prévoyant la perte d'ancienneté et d'emploi après 36 mois d'absence; l'employeur ne peut mettre fin à l'emploi faute de preuve d'absence continue durant 36 mois; congédiement cassé; interprétation non déraisonnable de la convention en considérant qu'il devait y avoir absence continue durant 36 mois, même si le salarié était déclaré inapte au travail; il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre mesure disciplinaire et mesure administrative:

  Hôpital Reine Élizabeth et National Syndicate of Queen Elizabeth Hospital Employees (C.S.N.), [1982] T.A. 1011 (D.T.E. T82-710); [1983] C.S. 137 (D.T.E. 83T-137); C.A. Montréal 500-09-000608-836, 1985-04-24 (D.T.E. 85T-395).

- Absentéisme; taux de 65 % en 13 ans; deux interventions chirurgicales; absences reliées à un problème de dos; plaignant encore apte à travailler; mesure administrative cassée:

  Société canadienne des postes et Union des facteurs du Canada, T.A., 1984-10-17 (D.T.E. 85T-196).

- Absentéisme; taux de 65 % en cinq ans; absences dues à des accidents du travail et à la maladie; mesure administrative; impossibilité pour le plaignant de fournir sa prestation de travail dans l'avenir établie par l'employeur; congédiement maintenu:

  Union Carbide du Canada Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5987, T.A. SA 83 04 099, 1983-04-05 (D.T.E. 83T-377).

- Absentéisme; taux de 7,31 % pour maladies et autres motifs; taux de 19,5 % pour accident du travail; une décision administrative fondée sur l'absentéisme ne doit pas inclure dans le taux invoqué les absences dues aux accidents du travail; congédiement cassé:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, local 501, [1986] T.A. 213 (D.T.E. 86T-248).

- Absentéisme; taux élevé (10 %); absences causées par des accidents, par la maladie et par une dépression nerveuse; employeur avisé; absentéisme involontaire ne constituant pas une faute; congédiement cassé;

  Daily Freight Forwarders Ltd. et Syndicat des employés de Daily Freight (C.S.N.), [1984] T.A. 492 (D.T.E. 84T-593).

- Absentéisme; taux élevé et incapacité relative d'accomplir la tâche; mesure non-disciplinaire; incapacité de fournir une prestation normale de travail prouvée; congédiement justifié:

  St-Laurent (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de St-Laurent Inc., [1984] T.A. 243 (D.T.E. 84T-334).

- Absentéisme; taux excessif allégué; absences pour accident du travail non exclues; l'élément déclencheur du congédiement est toutefois l'accident du travail; lésion consolidée; preuve prépondérante indiquant que le plaignant pourra fournir à l'avenir une prestation régulière de travail; congédiement cassé:

  Local d'union n° 1999, routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries et R.L. Crain Inc., [1989] T.A. 25 (D.T.E. 89T-16).

- Absentéisme; taux excessif de 54,8 % la dernière année; défaut de fournir une prestation régulière de travail; nombreux avis et congédiement suivis d'une réintégration conditionnelle pour le même motif; causes multiples dont maladies variées et accidents du travail relevant l'employeur de son obligation de prouver médicalement le peu de chances d'amélioration future; congédiement maintenu:

  Aliments Interbake Ltée et Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 320, T.A. SA 85 10 497, 1985-10-25 (D.T.E. 85T-962).

- Absentéisme; taux excessif; absences causées par de l'anxiété générée par des problèmes matrimoniaux; absences ayant diminué dès que les problèmes ont été réglés; incapacité de fournir une prestation normale de travail dans l'avenir non prouvée; congédiement annulé:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1987-05-21 (D.T.E. 87T-587).

- Absentéisme; taux important; employeur n'ayant pas prouvé l'incapacité de la plaignante d'être régulièrement au travail à l'avenir; congédiement annulé et réintégration sans compensation ordonnée:

  Conseil régional du Québec et l'Est de l'Ontario de l'union internationale des ouvriers du vêtement pour dames et Adorable lingerie Inc., T.A. SA 83 01 106, 1983-01-06 (D.T.E. 83T-131).

- Absentéisme; taux le plus élevé de l'entreprise; vacances annuelles de la plaignante prolongées en raison de la maladie; l'employeur admettant cette explication ne peut parler d'incident culminant et invoquer les

absences antérieures; l'incapacité de remplir les fonctions pour l'avenir n'a pas été prouvée; congédiement annulé:

Bureau conjoint de Montréal, travailleurs amalgamés du vêtement et du textile et Créations Port-Royal Inc., T.A. SA 82 11 065, 1982-11-01 (D.T.E. T82-871).

- Absentéisme; taux nettement au-dessus du taux moyen de l'entreprise; faiblesse lombaire et cervicale; preuve de l'absence d'amélioration future non concluante; congédiement cassé:

  Houbigant Ltée et Union des employés de services, local 298, T.A. SA 86 03 076, 1986-03-03 (D.T.E. 86T-326).

- Absentéisme; taux très élevé; maladie; mesure administrative; pouvoirs de l'arbitre restreints aux cas de «mesures disciplinaires» en vertu de l'article 100.13 C.tr. et de la convention collective; excès de compétence en statuant sur une mesure administrative; le juge dissident est d'avis que le congédiement ne peut être assimilé à une simple mesure non disciplinaire relevant du pouvoir de direction et que l'interprétation de l'arbitre n'est pas déraisonnable au point de requérir une intervention judiciaire:

  Syndicat des travailleurs de l'hôpital Notre-Dame c. Hôpital Notre-Dame, [1983] C.A. 122, (D.T.E. 83T-172); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1983-06-07.

- Absentéisme; taux très élevé; nombreux accidents du travail; incapacité de fournir la prestation de travail; relève des droits de la direction, donc d'une mesure non disciplinaire; de plus, l'absence n'est pas un «acte posé par le salarié» au sens de la clause traitant des mesures disciplinaires; il s'agissait donc d'une mesure non disciplinaire et l'arbitre a commis une erreur de droit en acceptant un moyen préliminaire de rejet du grief:

  Sept-Îles (Ville de) c. Michaud, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000058-850, 1986-06-02 (D.T.E. 86T-588).

- Absentéisme; taux variant entre 8 % et 44 % en six ans; maladie; devoir de l'employeur de s'informer auprès du salarié; amélioration subséquente au congédiement; mesure administrative non justifiée; congédiement cassé:

  Laboratoires Abbott Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999, T.A. SA 84 07 037, 1984-06-12 (D.T.E. 84T-641).

- Accident du travail allégué; absence d'environ 10 jours; demande de reconsidération du rejet de la demande d'indemnisation pour accident du travail pendante à la C.S.S.T. (art. 365 L.A.T.M.P.); absence de litispendance; l'arbitre doit vérifier si le plaignant avait une raison valable alors que la C.S.S.T. doit décider du droit aux prestations; demande de surseoir à l'audition rejetée:

  Hudon & Deaudelin Ltée et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, T.A. 89-04136, 1989-11-29 (D.T.E. 90T-151).

- Accident du travail, droit de retour au travail; la convention prévoit que le salarié doit être «réinstallé dès qu'il pourra reprendre ses fonctions normales»; dans le cas contraire, la non-réintégration est valable; la décision de donner une chance à un employé ou de tenter de le reprendre est une prérogative qui appartient à l'employeur:

  Provigo (distribution) Inc., division Côte-des-Neiges et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501, T.A. 88-10321, 1988-10-27 (D.T.E. 89T-249).

- Accident du travail; absence continue depuis trois ans; amputation du pied; inscription à un programme de prothèses; mesure prématurée; congédiement cassé:

  Produits forestiers MacLaren Inc., division Mines Gaspé et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6086, T.A. SA 84 08 119, 1984-08-13 (D.T.E. 84T-756).

- Accident du travail; absence de deux jours; aucune obligation d'accomplir le travail léger prescrit par un certificat médical; avis disciplinaire cassé:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida) une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 83 05 343, 1983-05-16, (D.T.E. 83T-549).

- Accident du travail; absence depuis 21 mois; plaignant intégré à un programme de réadaptation de la C.S.S.T. conçu pour personnes en I.P.P. ou I.P.T.; appel de cette décision par le plaignant qui est en I.T.T.; la convention prévoyant le plein salaire tant que les autorités médicales ne l'ont pas déclarée en incapacité permanente; le congédiement administratif est prématuré:

  Lasalle (Ville) et Association des pompiers de Ville Lasalle, T.A. SA 85 01 129, 1984-12-28 (D.T.E. 85T-197).

- Accident du travail; absence depuis trois ans et demi; la C.S.S.T. ne s'est pas encore prononcée sur l'incapacité permanente; incapacité de fournir une prestation de travail; le congédiement administratif confirmé par l'arbitre est justifié, bien que la convention prévoie la possibilité d'être réaffecté à une autre tâche; elle ne comporte pas de disposition explicite interdisant de mettre fin à l'emploi d'un employé absent pour cause de maladie ou d'accident avant l'écoulement d'une période de temps précise:

  Métallurgistes unis d'Amérique c. Sylvestre, C.S. Montréal 500-05-016749-812, 1983-03-10, (D.T.E. 83T-252).

- Accident du travail; absence; impossibilité de fournir une prestation de travail non prouvée; congédiement administratif non justifié:

  F.F. Soucy Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, locaux 625 et 905, [1983] T.A. 117 (D.T.E. 83T-215).

- Accident du travail; absences nombreuses causées par sept accidents du travail; salarié protégé par la convention dès que son accident du travail est attesté par un certificat médical; rapport favorable de la C.S.S.T.; incapacité non prouvée pour l'avenir; congédiement cassé:

  Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15377 et Enlèvement des rebuts Métropole Ltée, T.A. SA 85 09 157, 1985-09-06 (D.T.E. 85T-864).

- Accident du travail; chauffeurs de camions, employeur ayant refusé de reprendre les salariés; certificats médicaux des employés faisant état de leur aptitude à reprendre le travail; contre-expertise médicale patronale non prépondérante; réintégrations ordonnées ainsi que le paiement des deux tiers du salaire perdu par les plaignants depuis le jour où ils étaient en état de reprendre le travail:

  Union internationale des travailleurs de l'alimentation et du commerce, section locale 205 c. Cie Glengarry Transport Ltée, [1988] T.A. 271 (D.T.E. 88T-258).

- Accident du travail; congédiement du salarié en période d'essai lors de son retour au travail; le choix conféré au salarié en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P. vise des recours non cumulatifs ayant chacun leurs règles et caractéristiques propres; la présomption ne s'applique donc pas et, en l'espèce, le salarié en période d'essai n'a pas droit au grief:

  Columbia international Ltée et Syndicat des travailleurs unis de Columbia international Ltée (C.S.N.), [1988] T.A. 88 (D.T.E. 88T-78).

- Accident du travail; D.A.P. de 6 %; coupeur de viande; haute probabilité de rechute; pas d'amélioration possible; aucun travail adapté disponible; congédiement interdit aussi longtemps que durent les prestations de la C.S.S.T.; plaignant maintenu sur la liste d'ancienneté:

  Viandes Lépine Inc. et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 625, T.A. SA 86 06 083, 1986-05-20, (D.T.E. 86T-724).

- Accident du travail; date de retour au travail sujette à l'évaluation médicale; expéditeur; 20 ans de service; refus de collaborer; le refus de retourner au travail était justifié, le salarié n'étant pas parfaitement rétabli; l'employeur s'est fié à l'évaluation de son médecin plutôt qu'à celle du médecin traitant; absence légitime; suspension de 10 jours substituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1988-01-19 (D.T.E. 88T-385).

- Accident du travail; demande refusée par la C.S.S.T.; congédiement imposé à la suite du refus de retourner au travail; décision de la C.S.S.T. renversée par le Bureau de révision; le congédiement imposé durant une absence autorisée doit donc être annulé, mais sans ordonnance de réintégration, le plaignant n'étant pas apte au travail:

  Syndicat national des salariés d'autobus Verreault Ltée (C.S.N.) et Autobus Verreault Ltée, T.A., 1987-01-30 (D.T.E. 87T-633).

- Accident du travail; droit de retour au travail; droit de supplantation; droits reliés à l'ancienneté (art. 239 L.A.T.M.P.) limités par la convention, dont les dispositions générales ne peuvent être modifiées pour adapter le poste alors qu'elle prévoit que le salarié voulant exercer son droit doit posséder les aptitudes physiques requises; licenciement du salarié supplanté annulé:

  Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 987 et Balances Tolédo (Division de reliance électrique Ltée), [1989] T.A. 245 (D.T.E. 89T-248).

- Accident du travail; droit de retour au travail; objection du syndicat au dépôt en preuve du rapport du médecin de l'employeur et à son témoignage; exigence d'un examen médical par l'employeur conforme à la convention et à la L.A.T.M.P. et non contraire à la charte; étant donné que le certificat médical datait de plusieurs mois et que l'employeur a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses employés; la contesta-

tion du rapport médical n'avait pas à être faite dans un grief distinct de celui contestant la non-réintégration au travail:

Mil Davie Inc. et Syndicat des travailleurs du chantier naval de Lauzon Inc., [1989] T.A. 347 (D.T.E. 89T-349).

- Accident du travail; droit de retour au travail; restrictions médicales empêchant le plaignant de faire une partie de ses tâches; mesure non disciplinaire relevant des droits de la direction; droit d'exiger que le salarié soit en mesure d'accomplir toutes les activités d'une fonction; l'arbitre ne peut modifier une tâche; refus de réintégration à l'ancien poste justifié:

  Syndicat national des employés de Cargill Ltée et Cargill Ltée, T.A., 1987-03-04 (D.T.E. 87T-506).

- Accident du travail; I.P.P. de 16 %; incapacité à accomplir un travail de manœuvre; plaignant classifié opérateur de niveleuse; travail six mois par année comme manœuvre; accident déclencheur du processus de congédiement dû à une tâche de manœuvre; à défaut d'un autre travail, l'employeur aurait dû mettre à pied le plaignant pendant la période creuse de travail sur la niveleuse; congédiement administratif cassé:

  St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055, T.A. 89-00078, 1988-12-16 (D.T.E. 89T-225).

- Accident du travail; il ne s'agit pas d'un motif de congédiement administratif même s'il n'y a pas de réintégration possible, la convention collective prévoyant la conservation et l'accumulation de l'ancienneté durant l'absence pour accident du travail, sans limite de temps ni délai de terminaison, pour toute la durée de l'absence causée par cet accident:

  Résidence Jean-de-la-Lande Inc. et Syndicat des travailleurs(euses) de Jean-de-la-Lande (C.S.N.), SA 85 07 218, 1985-07-12 (D.T.E. 85T-862).

- Accident du travail; inaptitude à accomplir son travail et à remplir toutes les tâches des autres postes (policier-pompier); réintégration à un autre poste ordonnée par l'arbitre, mais dans le travail de bureau seulement, ce dernier considérant que la clause de réaffectation n'avait aucun sens si le salarié incapable devait avoir la capacité de remplir la totalité des tâches; interprétation non déraisonnable au point de requérir l'intervention judiciaire; le juge dissident est d'avis que, la convention imposant à tous les policiers la tâche de pompier, l'arbitre a excédé sa compétence:

Boisbriand (Ville de) et Fraternité des policiers de Boisbriand Inc., [1984] T.A. 371 (D.T.E. 84T-452); [1984] C.S. 666 (D.T.E. 84T-613); C.A. Montréal 500-09-001057-843, 1985-11-21 (D.T.E. 85T-966).

- Accident du travail; incapacité consécutive à un accident du travail survenu avant le 19 août 1985; réintégration du poste impossible; application de la clause concernant la sécurité d'emploi qui n'est exclue que dans le cas de congédiement «pour cause», soit une «cause à mesure disciplinaire sérieuse et grave»; obligation d'offrir un remplacement ou un recyclage non respectée; congédiement annulé; la décision de l'arbitre n'est pas déraisonnable; requête en évocation rejetée:

  Institut Armand-Frappier et Syndicat des employés de soutien de l'institut Armand-Frappier, section locale 1733 (S.C.F.P.-F.T.Q.), [1989] T.A. 751 (D.T.E. 89T-835); C.S. Montréal 500-05-010999-892, 1989-10-10 (D.T.E. 89T-1197); inscription en appel C.A. Québec 500-09-001482-892, 1989-08-11.

- Accident du travail; incapacité de 20 %; policier-pompier; incapacité d'effectuer son travail pour un temps limité seulement; rapports médicaux ne mentionnant aucune incapacité permanente; congédiement annulé:

  Sept-Îles (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de la ville de Sept-Îles, T.A. SA 85 11 367, 1985-11-19 (D.T.E. 86T-56).

- Accident du travail; incapacité du plaignant de conduire un camion lors de son retour au travail; certificat médical interdisant ce travail; décision du Bureau de révision de la C.S.S.T. prolongeant la période d'incapacité; congédiement prématuré; mesure cassée:

  Prud'Homme & Frères Ltée et Union des teamsters, section locale 903, T.A. SA 84 07 186, 1984-07-09 (D.T.E. 84T-699).

- Accident du travail; incapacité partielle permanente; vendeur-livreur; restrictions médicales l'empêchant de faire son travail habituel; le maintien du statut du salarié accidenté n'empêche pas de le congédier lorsqu'il est prouvé qu'il lui sera désormais impossible de fournir une prestation de travail; congédiement confirmé:

  Agropur (Laiterie Léveillé Inc.) et Union des employés de commerce, local 501, T.A. SA 85 11 041, 1985-11-01 (D.T.E. 86T-72).

- Accident du travail; lombo-sciatalgie; chauffeur d'autobus scolaire; incapacité prouvée; inaptitude à conduire le véhicule; risque pour la santé

des élèves; le droit à la sécurité et à l'intégrité de leur personne prédomine sur le droit du plaignant au retour au travail; droit à un poste compatible avec ses restrictions non invoqué dans le grief; la validité du permis de conduire n'affecte pas les devoirs légaux et contractuels de l'employeur envers les élèves; congédiement confirmé:

Scobus St-Laurent Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 303-2, [1989] T.A. 338 (D.T.E. 89T-348).

- Accident du travail; maladie professionnelle; droit de retour au travail; rapports médicaux concluant que le salarié est apte à travailler; l'employeur ne pouvait donc raisonnablement conclure que le retour du salarié constituait un risque pour la santé et la sécurité des employés; un nouvel examen médical ne pouvait être demandé, compte tenu des circonstances; l'article 51 L.S.S.T. ne justifie pas le refus de réintégration; réintégration ordonnée:

  Bellevue Pathé Québec Inc. et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 (U.T.I.-F.T.Q.), T.A. 89-00031, 1988-12-18 (D.T.E. 89T-293).

- Accident du travail; maux de dos causés par plusieurs accidents du travail; D.A.P. de 2 %; restrictions médicales permanentes recommandant un travail léger et sédentaire; conducteur de camion effectuant des livraisons nécessitant la manipulation de caisses de 50 à 60 lb; risque de rechute trop élevé; refus de réintégration maintenu:

  Dupont et Abattoir Laurentien Inc., T.A. 88-07304, 1988-05-02 (D.T.E. 89T-376).

- Accident du travail; non-réintégration; décision basée sur le risque d'une récidive; le risque ne constitue pas une incapacité et ne justifie pas la décision patronale; mesure cassée:

  Coca-Cola Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, unité locale 1999, T.A. SA 86 06 029, 1986-05-30 (D.T.E. 86T-507).

- Accident du travail; plusieurs accidents antérieurs; certificat médical sans restriction; incapacité non prouvée; congédiement cassé:

  Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15377 et Enlèvement des rebuts Métropole Ltée, T.A. SA 85 09 157, 1985-09-06 (D.T.E. 85T-864).

- Accident du travail; préposée aux bénéficiaires; blessure au dos; preuve de limitations fonctionnelles la rendant inapte à reprendre son poste;

refus de réaffectation à un autre poste; le fait que, en vertu de la convention collective, la salariée conserve et accumule son ancienneté durant son absence et que l'employeur ne puisse rompre le lien d'emploi ne signifie pas que la salariée peut conserver le poste qu'elle occupait avant son accident; congédiement cassé:

Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre d'accueil Jean-Olivier Chénier (C.S.N.) et Centre d'accueil Jean-Olivier Chénier, T.A. 88-10856, 1988-12-15 (D.T.E. 88T-375).

- Accident du travail; prolongation de l'absence; congédiement prononcé avant l'échéance du délai de conservation d'ancienneté; levée des restrictions, absence de D.A.P. un mois après le congédiement; aucune incapacité permanente pouvant justifier le congédiement; réintégration ordonnée:

  Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 625 et Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., unités de Bœuf Mérite Montréal et Québec, [1988] T.A. 754 (D.T.E. 88T-816).

- Accident du travail; refus de l'employeur de réintégrer le plaignant, malgré les avis contraires du médecin traitant et de la C.S.S.T.; chauffeur de camion; 10 ans d'ancienneté; le médecin de l'employeur conclut à des restrictions médicales et au risque de récidive; preuve patronale retenue; droit d'occuper d'autres postes inapplicable; mesure confirmée:

  Transport Rogers Inc. et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, T.A. 87-06278, 1987-07-08 (D.T.E. 87T-1051).

- Accident du travail; refus de réintégration; lombo-sciatalgie; examen médical fait par un médecin de l'employeur, au moment où le plaignant présente un certificat de retour; décision de l'employeur de le congédier pour incapacité physique prise six mois plus tard; le plaignant s'est fié de bonne foi à l'opinion de son médecin; l'employeur est fondé à vérifier son état de santé, mais le plaignant n'a pas à en subir de préjudice; le congédiement est fondé mais l'employeur doit rembourser au plaignant les sommes perdues entre la date de non-réintégration et celle du congédiement:

  Scobus St-Laurent Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 303-2, [1989] T.A. 338 (D.T.E. 89T-348).

- Accident du travail; tendinites entraînant une absence quasi totale du travail pendant la première période d'embauche; état épileptique et

congédiement d'un emploi antérieur pour cette raison non dénoncée sur le formulaire d'embauche; nullité du contrat de travail non prouvée; congédiement imposé en raison des accidents du travail, contrairement à l'article 32 L.A.T.M.P.; réintégration ordonnée:

H. St-Jean Enr. (division Viandes Olympia Ltée) et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 625, [1989] T.A. 778 (D.T.E. 89T-887).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité alléguée; vidéocassette montrant que le salarié accomplit des mouvements incompatibles avec l'accident du travail déclaré; témoins de l'employeur plus crédibles que ceux du salarié; outilleur ayant 35 ans d'ancienneté (facteur aggravant); dossier vierge; rupture du lien de confiance; politique de l'employeur en cas de fraude connue du salarié; congédiement maintenu:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge d'avionnerie 712, T.A. 87-06930, 1987-08-08 (D.T.E. 87T-1053).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité physique alléguée (maux de dos); policier; 50 ans; sept ans de service; comportement frauduleux; congédiement maintenu:

  Île Perrot (Ville de l') et Fraternité des policiers de l'Île Perrot, [1989] T.A. 83 (D.T.E. 89T-46).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; absence autorisée prolongée; remise tardive d'un certificat médical permettant le retour au travail; refus du salarié de reprendre le travail lors d'un rappel parce qu'il devait terminer un contrat conclu pendant son absence du travail; congédiement confirmé:

  Syndicat des employés de scieries de l'Islet Sud et Bois de sciage Lafontaine Inc., [1984] T.A. 592 (D.T.E. 84T-771).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; absence de cinq jours à la suite d'un accident personnel; employeur ayant surpris le plaignant à vaquer à ses occupations habituelles à l'extérieur de son domicile pendant les deux derniers jours de repos prescrits par le médecin; coupure de salaire pour les deux jours justifiée; suspension de cinq jours annulée:

  Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET) et C.F.C.F. Inc., T.A., 1982-02-17 (D.T.E. T82-157).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; absence d'un an et demi pour congé de maladie; travail régulier dans une entreprise familiale; l'absence de rémunération n'a aucun effet sur le litige, qui porte sur la capacité physique; certificat médical imprécis et incomplet écarté en faveur de la preuve objective, soit le travail régulier poursuivi pendant deux mois; preuve objective de l'aptitude à reprendre le travail normal; sanction justifiée tant par la négligence du plaignant à se présenter au travail que par sa fausse allégation; perte d'ancienneté et d'emploi maintenues:

  Société coopérative avicole régionale St-Damase (St-Hyacinthe) et Syndicat national des employés de la Coopérative avicole St-Damase, T.A. 87-05637, 1987-07-06 (D.T.E. 87T-938).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; accident avec blessure au coude déclaré à la C.S.S.T. et refusé par celle-ci; absence du travail médicalement justifiée; origine du malaise médicalement difficile à identifier; plaignant ayant raison de relier le malaise au choc subi au travail; activités physiques exécutées durant le congé de maladie compatibles avec les recommandations du médecin; congédiement cassé:

  Lightolier Canada Inc. c. Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada Ltée, T.A., 1987-05-05 (D.T.E. 87T-581).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; accident du travail; bursite; modèle d'évolution inhabituel; soupçons; fausses déclarations et complot non prouvés; travaux personnels exécutés pour se désankyloser; congédiement annulé:

  Pilotte et Cie Christie Brown, T.A. 89-02247, 1989-06-08 (D.T.E. 89T-791); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-007758-897, 1989-10-12.

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; accident du travail allégué alors qu'il travaille dans son commerce; consolidation de la lésion décrétée par arbitrage médical; absence relevant d'une maladie personnelle par la suite; cause juste et suffisante; congédiement maintenu:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, [1989] T.A. 13 (D.T.E. 89T-11).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; accident du travail; entorse lombaire; travail au comptoir du commerce de son

épouse durant son invalidité; suspension; dépôt en preuve d'une expertise médicale visant à démontrer que le travail effectué n'a pas aggravé l'état du salarié; objection à l'admissibilité de cette expertise; même si les faits sur lesquels elle repose sont postérieurs à l'accident du travail, tant qu'ils sont complémentaires et intimement liés, l'expertise est admissible; les conclusions du médecin sont admissibles, cependant la véracité des faits sur lesquels se fonde le rapport devra être établie; objection à la preuve rejetée; audition quant au fond reportée:

Ste-Thérèse (Ville de) et Fraternité des policiers de la ville de Ste-Thérèse Inc., T.A. 89-03308, 1989-09-14 (D.T.E. 89T-1100).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; accident du travail; surveillant; transport de colis et joute de hockey durant le congé; absence de preuve d'activités physiques exigeantes pendant son congé; absence de fraude et d'abus de confiance; congédiement annulé:

  Association des officiers des postes du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1988-01-07 (D.T.E. 88T-431).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; arrêt de travail autorisé par un certificat médical; voyage à Cuba durant la même période s'avérant avoir été planifié à l'avance; le certificat médical ne peut alors lier l'employeur qui pouvait, de plus, exiger un examen médical; suspension de trois mois substituée au congédiement et perte d'ancienneté confirmée:

  Union des employés de commerce, local 501 T.U.A.C. (U.F.C.W.) et Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., division Bœuf Mérite Montréal, T.A. SA 86 10 244, 1986-10-03 (D.T.E. 86T-895).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; certificat médical d'arrêt de travail pour entorse lombaire; commis d'épicerie ayant 14 ans de service; a joué au hockey et s'est occupé de son commerce durant cette période; il a tenté d'obtenir des indemnités d'assurance-maladie; fausses déclarations sur l'état de santé; aucune circonstance atténuante; devoir du représentant syndical de donner l'exemple; congédiement maintenu:

  105485 Canada Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 500, T.A. 89-01131, 1989-03-15 (D.T.E. 89T-584).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; collaboration à des travaux de construction durant un congé de maladie; travaux physiquement aussi exigeants, si ce n'est davantage, que ceux qui caractéri-

sent son emploi de technicien; certificats médicaux non contestés prescrivant un arrêt de travail; suspension de 11 mois substituée au congédiement:

Syndicat des techniciens du réseau français de Radio-Canada et Société Radio-Canada, T.A., 1983-11-02, (D.T.E. 83T-965).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; congé de maladie obtenu par de fausses déclarations; mal de dos allégué; surpris à exécuter des travaux plus complexes et plus difficiles pour son dos que son travail régulier (sablage, débosselage et peinture d'automobile); témoignage de l'employeur plus crédible; excellent employé; aucun dossier antérieur; type de manquement coûtant cher aux entreprises; sanction exemplaire et sévère justifiée malgré un fort taux de chômage; congédiement confirmé:

  Tioxide Canada Inc. et Métallos (Les), local 6319, T.A., 1982-08-25, (D.T.E. T82-642).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; danse, motocross et transport d'objets lourds; entorse lombaire compensée par la C.S.S.T.; dossier d'absence admissible en preuve; apprenti-opérateur; 10 ans d'ancienneté; congédiement maintenu:

  Samuel (division de Samuel et Fils et Cie) et Métallurgistes unis d'Amérique, [1988] T.A. 587 (D.T.E. 88T-599).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; déclaration d'inaptitude au travail et prolongation de son absence à la suite d'un accident du travail; huit ans d'ancienneté; photos et bandes vidéos établissant la capacité du plaignant d'exécuter les tâches de son poste; congédiement maintenu:

  Stelco Inc., usine McMaster et Métallurgistes unis d'Amérique, unité syndicale n° 6951, T.A. 87-10344, 1987-10-08 (D.T.E. 88T-132).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; diagnostic médical selon lequel le plaignant souffre de lombalgie aiguë à la suite d'un accident de travail; document vidéo révélant des activités incompatibles avec son incapacité physique; preuve admissible même si l'obtention de cette preuve viole des droits fondamentaux; le comportement du plaignant est qualifié de frauduleux, pouvant être assimilé à un vol; congédiement maintenu:

  Q.I.T. fer et titane Inc. et Syndicat des ouvriers du fer et du titane (C.S.N.), T.A. 90-00104, 1989-12-15 (D.T.E. 90T-320).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; double emploi; déclaration d'aptitude au travail par la C.S.S.T. non révélée à l'employeur; travail à son compte durant cette période; la décision de la C.S.S.T. postérieure au grief est inadmissible; congédiement confirmé:

  Commission de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333, [1985] T.A. 357 (D.T.E. 85T-444).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; double emploi; exploitation d'une entreprise pendant un congé-maladie n'équivalant pas à l'occupation d'un autre emploi; congédiement cassé:

  Brasserie Labatt Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. SA 84 09 028, 1984-08-02 (D.T.E. 84T-773).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; double emploi; travail chez un compétiteur lors d'un accident du travail; aptitude à des travaux légers; démarche permise par la C.S.S.T.; absence de fraude; manque de loyauté; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Ferme Carnaval Inc. et Syndicat des travailleurs professionnels et techniques du vêtement, des services et de la santé, local 278, T.A. 87-03493X, 1987-05-29 (D.T.E. 87T-819).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; fausses déclarations d'invalidité; bande vidéo montrant que le plaignant effectue des réparations à sa maison; activités incompatibles avec la condition médicale alléguée selon un témoignage médical; même si l'arbitre est incompétent pour décider s'il y a fraude à la C.S.S.T., c'est à lui de vérifier l'aspect disciplinaire; faute grave; aucune circonstance atténuante; lien de confiance de rompu; congédiement maintenu:

  Produits chimiques Expro Inc. et Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.), [1990] T.A. 17 (D.T.E. 90T-57).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité: maux de dos; policier patrouilleur; 50 ans; sept ans de service; peinture de sa maison et autres activités d'entretien requérant de la force physique; comportement volontairement frauduleux autorisant l'employeur à lui retirer sa confiance; congédiement maintenu:

  Île Perrot (Ville de l') et Fraternité des policiers de l'Île Perrot, [1989] T.A. 83 (D.T.E. 89T-46).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; maux de dos allégués; présomption d'invalidité écartée par la preuve de gestes incompatibles; sanction exemplaire admise; maintien du lien de confiance non pertinent dans un tel contexte; congédiement maintenu:

  Meubles Jaymar Ltée et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145, [1988] T.A. 865 (D.T.E. 88T-934).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; maux de dos résultant d'un accident du travail; pratique du golf pendant l'absence; travail donc possible; bonne foi; un médecin l'ayant même autorisé à jouer au golf; trois ans d'ancienneté; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Infasco et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6839, T.A. SA 83 04 275, 1983-03-27 (D.T.E. 83T-473).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; mécanicien possédant 20 ans d'ancienneté; exécution de travaux lourds chez lui durant une absence pour accident du travail; contraire aux ordres du médecin; risque d'aggravation; exemplarité nécessaire vu l'ampleur de l'absentéisme relié à la maladie et les accidents du travail chez l'employeur; suspension de quatre mois confirmée:

  Consolidated-Bathurst Inc. (division Chaleurs) et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 574, [1986] T.A. 728 (D.T.E. 86T-829).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; objection à la preuve de l'employeur; enquêteurs ayant pénétré chez le salarié sous un faux prétexte et l'ayant filmé; preuve par vidéocassette admissible; la violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* est sans effet sur l'admissibilité en preuve; la pertinence est le critère; objection rejetée:

  Cie de protection électrique Dominion et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 1604, [1988] T.A. 924 (D.T.E. 88T-1080).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; participation à une joute de hockey avec l'équipe de l'entreprise alors que le plaignant est absent pour accident du travail (cervicalgie); comportement honnête et compatible avec son intention déclarée de reprendre le travail; aucun abus du système; congédiement cassé:

Camco Inc. et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, section locale 501, T.A. 89-01552, 1989-04-11 (D.T.E. 89T-530).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; participation à une partie de hockey pendant une période d'incapacité totale; prestations de la C.S.S.T. obtenues sans droit; suspension de trois mois confirmée:

  Johnson & Johnson Inc. et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, unité locale 115, T.A. SA 83 11 480, 1983-11-22 (D.T.E. 84T-47).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; participation à une rencontre sportive malgré un accident du travail; lieutenant au service d'incendie; 10 ans de service; suspension de six mois maintenue, mais rétrogradation annulée et réintégration du plaignant dans son poste de lieutenant ordonnée:

  Dorval (Cité de) et Association des pompiers de Dorval Inc., [1988] T.A. 346 (D.T.E. 88T-358).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; plaignant faisant des réparations à sa maison alors qu'il était absent pour un mal de dos; dossier disciplinaire vierge; 14 ans d'ancienneté; expérience et compétence constituant un actif pour l'employeur; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  All-Steel Canada Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7742, T.A. SA 84 01 244, 1983-12-20 (D.T.E. 84T-155).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; préparateur de commandes; 22 ans de service: accident du travail (poignet); travail de construction pour des amis en contradiction avec son état médical; arbitrage médical diminuant la durée de l'arrêt de travail; négligence pouvant retarder la consolidation de sa lésion; pas d'intention frauduleuse ni de malice; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Provigo (distribution) Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501, T.A. 88-09535, 1988-08-12 (D.T.E. 89T-148).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; tonte de gazon et soulèvement de poids durant un arrêt de travail à la suite de la récidive d'un accident du travail; maux de dos; agent de sécurité; gestes

imprudents mais ne constituant pas une preuve de fausses déclarations dans le but d'obtenir un congé; bonne foi; arrêt de travail motivé par un certificat médical; réintégration ordonnée; congédiement cassé:

Montréal (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, T.A. 89-03480, 1989-10-10 (D.T.E. 89T-1196).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail chez un autre employeur durant une maladie; prestations de la C.S.S.T.; second travail nié; abus du système équivalant à fraude; toutefois l'arbitre est lié par le certificat médical en l'absence de preuve de guérison; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Industries U.S.P. Inc. c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 7531, T.A. SA 84 05 033, 1984-04-26 (D.T.E. 84T-550).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail dans son dépanneur durant un congé de maladie; maladie réelle; travail sédentaire permis; travail léger non fourni par l'employeur; représentant; ancienneté de 17 ans; dissimulation et mensonges; congédiement remplacé par une suspension de cinq mois:

  Culinar Inc., groupe pâtisserie et confiserie et Syndicat national des employés de la Cie Stuart Ltée (C.S.N.), T.A. 89-00925, 1989-02-23 (D.T.E. 89T-342).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail de caissière dans une tabagie pendant un congé pour invalidité indemnisé par la C.S.S.T.; aide en alimentation; 22 ans de service; travail secondaire connu et non contesté par l'employeur; travail léger sans effet sur l'efficacité ou la rapidité de la guérison; employeur ne pouvant fournir un travail léger; maintien de la relation de confiance; congédiement annulé:

  Société d'habitation de Verdun et Union des employés de service, section locale 298 (F.T.Q.), T.A. 87-06371, 1987-08-05 (D.T.E. 88T-65).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail durant une période d'invalidité; travail plus léger, obtenu avant d'être malade; aucune intention de frauder; suspension d'environ 1 an substituée au congédiement:

  Mines Sigma (Québec) Ltée et Syndicat des employés des mines Sigma (Québec) Ltée, T.A. SA 84 01 171, 1984-01-13 (D.T.E. 84T-130).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail personnel effectué durant un accident du travail; travaux incompatibles avec l'in-

capacité alléguée; contravention aux articles 278 et 142 paragraphe 2 *b)* L.A.T.M.P.; suspension de sept jours maintenue:

Syndicat des employés de magasins de Chicoutimi (C.S.N.) (404) c. Provigo distribution Inc., division Chicoutimi, T.A. 87-00404, 1987-04-06 (D.T.E. 87T-555).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail pour le second employeur alors qu'il était en congé pour accident du travail chez le premier; mécanicien d'entretien; travail effectué le samedi alors qu'il n'était pas inscrit pour travailler ce jour-là chez son employeur; suspension de 15 jours annulée:

  Société des alcools du Québec et Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec, T.A. SA 85 08 030, 1985-07-030 (D.T.E. 85T-847).

- Activités personnelles incompatibles avec l'incapacité; travail pour un autre employeur durant le congé d'invalidité; preuve d'enquêteur; si le plaignant était apte au travail, il l'était aussi pour son employeur; il devait s'en tenir au repos médical; congédiement maintenu:

  Industries Sanyo Canada Inc./Sanyo Industries Canada Inc. et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada (C.T.C.) et sa section locale 596, [1988] T.A. 877 (D.T.E. 88T-970).

- Activités physiques incompatibles avec l'incapacité; policier invoquant un mal de dos; antécédents médicaux de maux de dos; un manquement allégué au *Code de déontologie* peut être considéré par l'arbitre, puisqu'il a été adopté en vertu de la *Loi de police* et que l'article 100.12 a) C.tr. le lui permet; preuve insuffisante de l'employeur; un mal de dos n'empêche pas nécessairement de vaquer à des occupations mineures; le bénéfice du doute doit être accordé au plaignant; suspensions de un jour et de neuf jours annulées:

  Baie-Comeau (Ville de) et Fraternité des policiers de Baie-Comeau, T.A. SA 85 08 125, 1985-07-31, (D.T.E. 85T-742).

- Arbitrage médical (arbitre nommé par le ministre du Travail); congédiement pour des raisons médicales; salarié déclaré apte à travailler par une décision arbitrale rendue par un médecin; l'employeur plaide que le grief n'est pas arbitrable; interprétation large de cette disposition donnant compétence à l'arbitre; tribunal statutaire tenu de respecter les règles de justice naturelle:

Montréal (Ville de) c. Desmarais, [1983] R.D.J. (C.A.) 490 (D.T.E. 84T-33).

- *Code canadien du travail*; droit de l'employeur de congédier pour incapacité physique limité par l'article 61.4 (1) *b)* C.C.T. interdisant une telle mesure dans le cas d'un employé absent pour cause de blessure et qui est en réadaptation; cet article vise l'employé bénéficiant du programme de réadaptation sociale de la C.S.S.T.; compétence de l'arbitre pour appliquer cet article; évocation rejetée:

  **Bell Canada c. Michaud*, C.S. Montréal 500-05-010636-866, 1987-04-27, (D.T.E. 87T-470); inscription en appel, C.A. Montréal 500-05-000663-872.

- Diabète insulino-dépendant; politique de l'employeur niant le droit d'embauche et celui d'être maintenu en poste à cause du risque; l'arbitre a accueilli le grief contestant un congédiement pour ce motif en ne se prononçant pas sur la politique mais sur la façon dont l'employeur avait traité l'employé personnellement; il s'agit d'une décision rendue dans le cadre de sa compétence et qui n'est pas déraisonnable:

  Canadian Pacific Ltd. c. Picher, C.S. Montréal 500-05-010751-897, 1990-01-08 (D.T.E. 90T-156).

- Diabète; réparateur de postes; 16 ans d'ancienneté; restrictions médicales (monter dans des échelles, conduire); perte de conscience à plusieurs reprises; employé ne pouvant remplir sans risque une partie importante de sa tâche; obligation de l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs; l'employeur n'est aucunement obligé de créer un poste; grief rejeté:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada (S.T.C.C.), T.A., 1989-02-28 (D.T.E. 89T-625).

- Droit de retour au travail à la suite d'une invalidité; restrictions médicales; refus de réintégrer; expertises médicales concluant à la réintégration en tenant compte des fonctions occupées; le salarié doit assumer le risque d'une récidive:

  C.I.P. Inc., division des produits de papier Montréal (Québec) et Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.), unité locale 245, T.A. SA 85 11 369, 1985-11-01 (D.T.E. 86T-98).

- Droit de retour au travail; absence pour maladie; non-réintégration dans l'emploi contestée; admissibilité de la preuve de l'employeur; résultats

de l'examen; secret professionnel; faits postérieurs à la mesure; objections à la preuve rejetées; droit d'exiger un examen médical:

Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57-U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.) et Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec, [1989] T.A. 34 (D.T.E. 89T-29).

- Droit de retour au travail; certificat médical imprécis, conditionnel et suivi de restrictions verbales; l'employeur peut reporter la réintégration car le certificat ne démontre pas que la salariée est «apte à reprendre son travail habituel» au sens de la convention; de plus, l'article 51 L.S.S.T. établit son droit de refuser un certificat s'il a des raisons valables de le faire:

  Association des employés du comptoir avicole de St-Félix de Valois (C.S.N.) et Coopérative fédérée de Québec, T.A. 87-11167, 1987-10-14 (D.T.E. 88T-314).

- Droit de retour au travail; invalidité; la simple possibilité de l'aggravation de l'état du plaignant n'autorise pas l'employeur à lui refuser un poste; le test cherche à établir la possibilité raisonnable, et non la certitude, qu'il puisse occuper le poste; réclamation d'un poste accueilli:

  Société d'ingénierie Combustion Ltée (C-E Canada) (usine de Sherbrooke) et Association des travailleurs Élesco (A.I.M. et T.A.), local 1530, [1986] T.A. 459 (D.T.E. 86T-563).

- Droit de retour au travail; invalidité; l'employeur a le droit d'exiger un certificat médical complet, précis et circonstancié, pour autant qu'il agisse de bonne foi:

  Syndicat des salariés des vêtements Avanti Inc. (C.S.N.) et Vêtements Avanti Inc., [1986] T.A. 207 (D.T.E. 86T-243).

- Droit de retour au travail; invalidité; restrictions médicales; la convention prévoit que l'employeur «s'engage à fournir un tel emploi [adapté] ne risquant pas d'affecter la santé»; le salarié doit postuler un poste vacant à condition de satisfaire aux exigences normales de la tâche, exception faite des tâches visées par les restrictions médicales; réintégration dans un poste vacant ordonnée, selon les règles d'ancienneté:

  Syndicat des travailleurs de Versatile Vickers Inc. (C.S.N.) et Versatile Vickers Inc., [1986] T.A. 50 (D.T.E. 86T-90).

- Droit de retour au travail; l'employeur peut demander la preuve médicale du rétablissement mais ne peut exiger que l'assureur reconnaisse l'invalidité; une telle condition à la réintégration est illégale:

  Rôtisserie St-Hubert Ltée et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 87 03 022, 1987-02-25, (D.T.E. 87T-380).

- Droit de retour au travail; mise à pied; refus de réintégration en raison d'une incapacité physique comportant des restrictions médicales; possibilité de se faire aider pour les tâches difficiles; certificat médical ultérieur constatant l'absence de restrictions non contesté par l'employeur; grief accueilli:

  Jenkins Canada Inc. et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique (section locale 631-F.T.Q.), T.A. 88-09940, 1988-10-06 (D.T.E. 89T-108).

- Droit de retour au travail; refus de réintégration; le syndicat a le fardeau initial de prouver la capacité du salarié; l'employeur doit ensuite prouver les motifs de la non-réintégration, compte tenu de la capacité du salarié de reprendre son emploi:

  Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 - U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.) c. Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec, T.A. 87 05510, 1987-06-29 (D.T.E. 87T-961).

- Falsification de certificat médical; certificat médical dont les dates ont été changées; plaignant ayant moins d'un an d'ancienneté; absences régulières sans motif; congédiement maintenu:

  American Can Canada Inc. et Syndicat des travailleurs du contenant, local 353 du Congrès du travail du Canada, [1986] T.A. 778 (D.T.E. 86T-930).

- Falsification de certificat médical; fabrication et utilisation d'un faux certificat médical et fausses déclarations; acte réfléchi et maintenu; faute grave; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 - S.C.F.P. c. Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), [1984] T.A. 634 (D.T.E. 84T-791).

- Falsification de certificat médical; faux certificat médical pour justifier une absence; journalier dans une municipalité; huit ans de service; faux certificat présenté à la suite du refus de l'employeur de lui accorder une

journée de congé; deuxième faux certificat; gestes isolés; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

Lachine (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2288, T.A. SA 86 08 188, 1986-08-15 (D.T.E. 86T-792).

- Falsification de certificat médical; faux certificat médical; geste irréfléchi plutôt que fraude car le plaignant était vraiment malade; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (S.C.F.P.), T.A. SA 87 01 177, 1986-12-30 (D.T.E. 87T-402).

- Falsification de certificat médical; gestes répétés; dossier faisant état d'un problème d'assiduité au travail; aucune circonstance atténuante; perte du lien de confiance; congédiement confirmé:

  Alliance de la fonction publique du Canada et Conseil du Trésor (Postes), T.A., 1985-01-25 (D.T.E. 85T-172).

- Falsification de certificat médical; production de sept faux certificats médicaux; garde-magasin; huit ans de service; poste de confiance; gestes répétés; aucune circonstance atténuante; faute grave; congédiement confirmé:

  Société Radio-Canada et Syndicat canadien de la fonction publique (Groupe des employés de bureau et professionnels), T.A., 1985-07-03 (D.T.E. 85T-645).

- Fausse déclaration médicale; absence sans autorisation et faux document pour la justifier; négligence dans l'exécution du travail; dossier disciplinaire antérieur; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec et Société des alcools du Québec, T.A. SA 85 06 010, 1985-05-29 (D.T.E. 85T-540).

- Fausse déclaration médicale; accident du travail allégué; absence d'une semaine; défaut de l'employeur de faire une enquête adéquate et d'aviser le plaignant qu'il pouvait être sanctionné; l'attente de la décision de la C.A.S. ne justifie pas ce défaut; mesure imposée après un délai de trois ans jugé déraisonnable; la sanction résultant des déclarations faites à la C.S.S.T. et à la C.A.S. contrevient à l'article 227 L.S.S.T.; suspension annulée:

Domtar Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier S.L. 1492, T.A. 87-03695, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-798).

- Fausse déclaration médicale; accident du travail allégué; absence non motivée de 40 jours; lourd dossier d'absences pour accident du travail; abus du système; perte du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Lightolier Canada Inc. et Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada, C.T.C.-S.T.C.C.-F.T.Q. et sa section 576, T.A. SA 86 12 321, 1986-12-18 (D.T.E. 87T-288).

- Fausse déclaration médicale; certificat médical contredit par les médecins de l'employeur; congédiement imposé pour déclaration frauduleuse; décision intérimaire déclarant admissible en preuve l'opinion d'un psychiatre visité le lendemain du congédiement, pour autant qu'elle porte sur la période précédant celui-ci:

  Gaz Métropolitain Inc. et Syndicat des employé(es) professionnel(les) et de bureau, section locale 463, U.I.E.P.B. (C.T.C. - F.T.Q.), [1986] T.A. 736, (D.T.E. 86T-854).

- Fausse déclaration médicale; déclaration d'un accident du travail qui ne s'est jamais produit afin d'effectuer un voyage de pêche; état dépressif et tentative de suicide pris en considération; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Ciment Indépendant Inc., division Demix et Association des employés de Demix, [1986] T.A. 260 (D.T.E. 86T-328).

- Fausse déclaration médicale; demande de prestations pour un accident du travail qui n'a pas eu lieu; une coupure de salaire pour les sommes reçues sans droit pendant l'absence et une suspension de trois mois ne constituent pas une double sanction, la première mesure étant administrative et la deuxième, disciplinaire; grief rejeté:

  Ste-Foy (Ville de) et Syndicat des employés manuels de la ville de Ste-Foy, section locale 2360 S.C.F.P., T.A., 1987-03-24 (D.T.E. 87T-448).

- Fausse déclaration médicale; fausses déclarations à la C.S.S.T.; contusion à la main ne résultant pas d'un accident du travail; suspension de cinq jours confirmée:

  Jenkins Canada Inc. et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 631, T.A., 1985-05-10 (D.T.E. 85T-381).

- Fausse déclaration médicale; maladie alléguée; libération pour accompagner un club de hockey dont il fait partie; témoignage franc et ouvert du plaignant; a toujours agi de la même façon dans le passé et l'employeur, qui était au courant, accordait le congé; suspension annulée:

  Laval (Ville de) et Syndicat des cols bleus de Ville de Laval Inc., T.A. 87-06369, 1987-08-11 (D.T.E. 87T-1035).

- Fausse déclaration médicale; plaignante accusée d'avoir faussement prétendu que ses blessures aux mains résultaient d'un accident du travail; plaignante s'étant fiée de bonne foi à son médecin et à ses représentants syndicaux; congé sans solde de quatre mois qui aurait dû se terminer après le congédiement, réintégration ordonnée sans compensation pour sa période de non-disponibilité:

  Laboratoires Nordic Inc. et Association des employés d'Octo/Nordic, T.A. SA 82 10 061, 1982-09-30 (D.T.E. T82-777).

- Fausse déclaration médicale; prétexte pour s'absenter; plusieurs faits concordants établissent l'usage abusif de l'alcool contrairement à un règlement précis; aucun effort de réhabilitation; congédiement confirmé:

  Cie minière I.O.C. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5567, T.A. SA 82 11 109, 1982-11-01 (D.T.E. T82-893).

- Fausse déclaration médicale; prolongation d'une absence reliée à un accident du travail; travail au commerce de son conjoint; policier; preuve de fausses déclarations auprès d'un autre médecin que son médecin traitant dans le but d'obtenir la prolongation de l'absence; aucune preuve d'un comportement pouvant aggraver la blessure ou retarder la guérison; fonctions requérant de l'honnêteté et de l'intégrité; suspension indéfinie fondée jusqu'à la décision de la C.S.S.T. quant à son admissibilité aux indemnités:

  Ste-Thérèse (Ville de) et Fraternité des policiers de la ville de Ste-Thérèse Inc., T.A. 90-00127, 1989-12-29 (D.T.E. 90T-203).

- Fausse déclaration médicale; réclamation à la C.S.S.T.; utilisation d'un complice pour un faux témoignage; préméditation, tentative de camouflage et caractère réfléchi de l'acte malgré un avertissement précis de l'employeur constituant des circonstances aggravantes; congédiement maintenu:

  Papier journal Domtar et Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers de Donnaconna, T.A. SA 83 01 034, 1982-12-20 (D.T.E. 83T-133).

- Fausse déclaration médicale; réclamation d'assurance-salaire pour fausse maladie; prétexte pour dissimuler une incarcération; acte isolé et réhabilitation possible; suspension d'environ six mois substituée au congédiement:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, local 501, T.A. SA 84 01 219, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-111).

- Fausse déclaration médicale; refus de reprendre le travail dans un poste conforme aux restrictions médicales, après un accident du travail, en invoquant faussement une interdiction du médecin; autre déclaration frauduleuse concernant un reçu; congédiement confirmé:

  Manac Inc. et Association des salariés de Manac Inc. St-Georges (A.D.S.M.), T.A. 87-07835, 1987-09-16 (D.T.E. 87T-1055).

- Handicap non déclaré à l'examen d'embauche; condition physique empêchant l'accomplissement de toutes les fonctions du poste; risque d'incapacité; obligation de l'employeur d'assurer la santé et la sécurité; congédiement confirmé:

  Travailleurs unis de la pétrochimie, section locale 7, c. Union Carbide du Canada Ltée, plastiques et produits chimiques, T.A. 87-11105, 1987-10-19 (D.T.E. 88T-240).

- Handicap visuel permanent; rendement de 80 %; pouvoir de l'employeur non limité; congédiement disciplinaire confirmé:

  Guay et Agropur, Coopérative agro-alimentaire, [1986] T.A. 78 (D.T.E. 86T-120).

- Handicap visuel total permanent; faute de disposition à cet effet, l'employeur n'est pas obligé de maintenir l'emploi d'un salarié déficient par la création d'un poste adapté; mise à pied maintenue:

  Direct Film Inc. et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (La Guilde des salariés de Direct Film), T.A. SA 86 10 034, 1986-09-29 (D.T.E. 87T-53).

- Handicap; anomalie congénitale à la colonne lombo-sacrée; deux entorses lombaires; lien entre ces éléments; hypothèse la plus probable; preuve prépondérante d'un danger à reprendre le travail; congédiement confirmé:

  Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 694-B et Varta Batteries Ltée, T.A. 89-02246, 1989-06-06 (D.T.E. 89T-770).

- Handicap; anomalie des vertèbres lombaires; prestation de travail normale, aucun symptôme, pas d'accident; pas de risque réel ou immédiat; plaignant âgé de 19 ans; congédiement annulé:

  Union des employés de commerce, local 501 c. Hudon et Daudelin Ltée, T.A. SA 86 07 345, 1986-07-31 (D.T.E. 86T-666).

- Handicap; déficience permanente à la colonne vertébrale; incapacité physique rendant le plaignant incapable d'occuper son poste, qui comporte des tâches lourdes; aucune obligation pour l'employeur de fournir du travail léger; aucune amélioration probable pour l'avenir; congédiement confirmé:

  Rothman's de Pall Mall Canada Ltée et Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, de la confiserie et du tabac, section locale 261-T, T.A. SA 85 06 210, 1985-06-13, (D.T.E. 85T-568).

- Incapacité psychologique, malaises anxio-dépressifs dûs à l'excès de travail de bureau; travail d'usine désiré par la plaignante et conseillé par le médecin; refus d'accepter une réintégration temporaire dans l'occupation qui a été la source des malaises; aucune insubordination; congédiement injustifié:

  Sodel Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. 89-03997, 1989-11-20 (D.T.E. 90T-154).

- Incapacité psychologique; agent de la gestion financière du ministère du Revenu; 20 ans d'ancienneté; deux médecins experts recommandent le retour au travail sous certaines conditions; possibilité pour l'employeur de respecter ces conditions; congédiement administratif annulé:

  Syndicat des professionnels et des professionnelles du Gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) et Québec (Ministère du Revenu), T.A. 89-01421, 1989-03-30 (D.T.E. 89T-534).

- Incapacité psychologique; angoisse pathologique et problèmes de personnalité; toxicomanie sous contrôle après six mois de cure; le risque de rechute allégué pour prolonger le congé de maladie est lié à la personnalité de la plaignante et non au travail; aucune invalidité; la plaignante doit être traitée mais son état ne justifie pas l'interruption du travail; prestations d'invalidité suspendues à bon droit; congédiement annulé:

  Cie Northern Télécom Canada Ltée et Syndicat canadien des employés de bureau, T.A. 87-05520, 1987-07-03 (D.T.E. 87T-941).

- Incapacité psychologique; dépression nerveuse et accident; un certificat médical prescrivant le retour au travail sans restriction est exigé par la convention; la mention «sous réserve de complication» est une formule habituelle; incapacité non prouvée; congédiement cassé:

  Entreprises Union électrique Ltée et Union des employés du transport local et industries diverses, local 931, T.A. SA 84 08 077, 1984-07-24 (D.T.E. 84T-720).

- Incapacité psychologique; épuisement professionnel; journalier; 14 ans de service; absence pour maladie sans consulter un médecin ni fournir de certificat; certificat médical postérieur au congédiement constatant un «syndrôme d'épuisement professionnel»; preuve peu crédible; obligation de fournir sa prestation de travail; congédiement maintenu:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 et Brasserie Labatt Ltée, T.A. 90-00078, 1989-12-20 (D.T.E. 90T-321).

- Incapacité psychologique; maladie mentale; propos obscènes et gestes d'exhibition; comportement pouvant être contrôlé par une médication bien dosée; congédiement cassé:

  Leviton et Métallurgistes unis d'Amérique, local 15510, T.A. SA 84 07 321, 1984-06-30 (D.T.E. 84T-679).

- Incapacité psychologique; maladie reliée au stress et à l'horaire de travail irrégulier; absence continue depuis deux ans; plusieurs mois d'absence au cours des deux années précédentes; simple probabilité de réapparition des symptômes; congédiement cassé:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 21 et C.I.P. Inc. (Trois-Rivières), T.A. SA 84 03 398, 1984-03-05 (D.T.E. 84T-347).

- Incapacité psychologique; problème de santé mentale révélé à l'employeur après l'imposition de la mesure et non invoqué dans le grief; non-renouvellement du contrat d'un enseignant pour incapacité et négligence de remplir ses devoirs; la sentence concluant au bien-fondé de la mesure et à l'inaplicabilité de la clause protégeant l'emploi pendant que l'enseignant est admissible à l'assurance-salaire n'est pas déraisonnable:

  Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire Jacques-Cartier, C.A. Montréal 500-09-001498-856, 1988-04-13 (D.T.E. 88T-372).

- Incapacité psychologique; problèmes émotifs reliés à des conflits familiaux; absences peu susceptibles de se répéter; suspension d'environ sept mois et demi substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, section 85, T.A., 1985-12-03 (D.T.E. 86T-93).

- Incapacité psychologique; problèmes psychiatriques; absences nombreuses; aucune amélioration possible; le médecin ne peut déterminer de date de retour au travail; absence étant en fait presque définitive; congédiement confirmé:

  Poissonnerie Waldman Ltée et Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C. (U.F.C.W.), T.A., 1982-06-11 (D.T.E. T82-615).

- Incapacité psychologique; problèmes psychiatriques; comportement agressif; entraîne une perturbation du milieu de travail et des absences nombreuses; possibilités de se faire traiter octroyées; faible probabilité d'amélioration future; congédiement administratif confirmé:

  Syndicat des employés de Celanese (C.S.N.) c. Celanese Canada Inc., [1985] T.A. 281 (D.T.E. 85T-323).

- Incapacité psychologique; retour au travail refusé après un congé de maladie de 15 mois; la convention collective ne prévoit pas d'obligation pour l'employeur de muter la salariée à un poste moins stressant; grief rejeté:

  Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 - U.I.E.P.B. (C.T.C.-F.T.Q.) et Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec, T.A. 89-01761, 1989-05-02 (D.T.E. 89T-652).

- Incapacité; blessure à l'épaule survenue lors de la pratique d'un sport; pompier; employeur ayant fait son possible pour le réaffecter, mais sans succès; congédiement administratif confirmé:

  Belœil (Ville de) et Association des pompiers de Belœil, T.A., 1986-02-05 (D.T.E. 86T-358).

- Incapacité; blessure au dos; expéditeur; absence de risque apparent pour sa santé ou sa sécurité; expertise de l'employeur antérieure à celle qui est favorable au plaignant; rétrogradation dans un poste comportant un travail léger; réintégration; retour dans son ancien poste, plus exigeant physiquement et plus rémunérateur, accordé:

Syndicat des postiers du Canada c. Côté, [1988] T.A. 572 (D.T.E. 88T-654).

- Incapacité; claustrophobie; salarié ne pouvant travailler à l'intérieur de moules cylindriques; convention prévoyant l'obligation de l'employeur de traiter équitablement le salarié en tentant de lui accorder un travail disponible pour lequel il a les qualifications et les capacités exigées; parties devant se rencontrer pour examiner la possibilité de satisfaire le plaignant:

  Hymac Ltée et Syndicat des travailleurs de Hymac Ltée, [1983] T.A. 602 (D.T.E. 83T-42).

- Incapacité; douleurs lombaires; absence chronique du travail; douleurs au dos; rapport médical prescrivant le retour au travail avec la réserve de douleurs résiduelles; incapacité présente et future prouvée; congédiement confirmé:

  **Fraternité des policiers de Lachute Inc. c. Dulude*, C.S. Terrebonne 700-05-000122-873, 1987-04-15, (D.T.E. 87T-400); inscription en appel, C.A. Québec 500-09-000627-877.

- Incapacité; entorse lombaire chronique à la suite d'un accident du travail; diagnostic erroné d'incapacité permanente; preuve médicale postérieure de guérison; congédiement annulé et réintégration ordonnée, mais sans compensation, vu la bonne foi de l'employeur:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada, section locale 85 et Bell Canada, [1984] T.A. 29 (D.T.E. 84T-63).

- Incapacité; entorse lombaire subie au travail; congédiement après 36 mois d'absence, tel que prévu par la convention collective en vigueur au moment de l'accident; c'est la convention en vigueur au moment du congédiement qui s'applique; elle interdit tout congédiement avant 42 mois d'absence même si le salarié ne pourra jamais revenir au travail; congédiement annulé:

  Minnova Inc., division Opemiska et Syndicat des travailleurs des mines de Chapais (C.S.N.), T.A. 88-05289, 1988-03-22 (D.T.E. 88T-749).

- Incapacité; inaptitude totale à reprendre le travail; incapacité au dos sans pronostic de retour au travail à court, moyen ou long terme à la suite d'un accident du travail; dispositions conventionnelles accordant au salarié accidenté l'accumulation de l'ancienneté pendant deux ans et le droit à la réinstallation dans sa tâche ou à une autre tâche qu'il peut

accomplir; le droit de l'employeur de congédier est limité par ces obligations et il ne peut rompre le lien d'emploi tant qu'elles ne sont pas échues; congédiement cassé:

Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 625, [1990] T.A. 53 (D.T.E. 90T-103).

- Incapacité; interdiction médicale de lever des poids excessifs ou de se pencher, à la suite d'une intervention chirurgicale; efforts inhérents à la tâche du plaignant; caractère permanent; congédiement confirmé:

  Cie Aspamill Inc. et Syndicat des employés d'Associated Paper Mills (C.S.N.), [1985] T.A. 128 (D.T.E. 85T-211).

- Incapacité; plombier ayant révélé son problème au dos lors de son embauche; congédiement un mois plus tard, au motif qu'il ne peut effectuer son travail; preuve insuffisante de l'absence d'efficacité et de productivité du plaignant; l'employeur, ayant pris le risque de l'embaucher, doit en assumer les conséquences; congédiement administratif cassé:

  Ludger Harvey & Fils Ltée et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, Montréal, local 144, T.A., 1982-03-08 (D.T.E. T82-170).

- Incapacité; policier; maladie le rendant incapable d'écrire; absence de trois ans; congédiement administratif; fardeau de la preuve appartenant à l'employeur; improbabilité de réhabilitation et de l'amélioration de son assiduité au travail; congédiement confirmé:

  Lauzon (Ville de) et Syndicat des policiers-pompiers de Lauzon, [1984] T.A. 222 (D.T.E. 84T-313).

- Incapacité; problème chronique de limitation des mouvements de la main et du coude; aggravation de l'incapacité causée par un accident antérieur à son embauche; épisseur de câbles; 39 ans; 13 ans de service; congédiement annulé; le plaignant est considéré comme un employé présentant une demande de réaffectation:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communications, électronique, électricité et salariés du Canada, T.A. 88-06607, 1987-11-26 (D.T.E. 88T-1053).

- Incapacité; problèmes de dos et restrictions médicales; conducteur de camion; suspension de son poste et congédiement; suspension justifiée par son état; congédiement cassé; le plaignant possède le droit de dépla-

cer un salarié dans un autre poste; l'absence de poste comportant des travaux légers ne justifie pas le congédiement:

Arshinoff and Co. et Union des employés de transport local et industries diverses, local 931, T.A. SA 87 01 122, 1987-01-12 (D.T.E. 87T-220).

- Incapacité; problèmes lombaires répétés; absences prolongées du travail et arthrose lombaire; rétrogradation à un poste comportant des travaux légers en raison des risques que présentent les tâches de l'ancien poste; l'employeur ne peut imposer un risque et l'employé ne peut y consentir; mesure respectant l'obligation générale prévue à l'article 51 L.S.S.T. et à la convention collective:

  Travailleurs unis de la pétrochimie, section locale 7 et Union Carbide du Canada Ltée, [1988] T.A. 612 (D.T.E. 88T-703).

- Incapacité; professeur d'éducation physique; la C.S.S.T. a déclaré que les séquelles d'un accident du travail l'empêchaient de reprendre ses fonctions habituelles; aucune obligation pour l'employeur de modifier les méthodes d'enseignement; congédiement confirmé:

  École secondaire Letendre Inc. et Syndicat professionnel des enseignants de St-Arsène, [1984] T.A. 245 (D.T.E. 84T-335).

- Incapacité; refus d'effectuer une tâche contrairement à une entente concernant la réintégration de la plaignante; refus fondé sur une note médicale suggérant une autre affectation sans mentionner qu'elle n'était pas apte à effectuer celle qu'elle refusait; congédiement confirmé:

  Bureau conjoint de Montréal, travailleurs amalgamés du vêtement et du textile et Centre manufacturier Cie Inc., T.A. SA 86 05 062, 1986-05-02 (D.T.E. 86T-492).

- Incapacité; restriction médicale concernant le travail dans un environnement froid non déclarée lors de l'embauche; condition essentielle de l'emploi; le mandat de l'arbitre n'est pas de statuer sur la validité du contrat de travail mais de déterminer si l'employeur a un juste motif pour mettre fin à l'emploi; licenciement administratif maintenu:

  Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Provigo (distribution) Inc., division Côte-des-Neiges, T.A. 89-02858, 1989-08-09 (D.T.E. 89T-1065).

- Incapacité; restriction médicale concernant le travail durant le quart de nuit; pratique courante chez l'employeur d'affecter les nouveaux salariés au quart de nuit; aucune disposition expresse permettant une affectation

aux quarts de jour ou de soir au détriment des salarisé plus anciens; congédiement confirmé:

Breuvages Cott Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. 89-00262, 1989-01-05 (D.T.E. 89T-316).

- Incapacité; restriction médicale temporaire; travail ne requérant pas un grand effort physique; employeur devant évaluer la restriction par rapport aux tâches devant être effectuées; congédiement annulé:

  Ressorts McRobert et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 4988, T.A. SA 84 01 172, 1984-01-11 (D.T.E. 84T-132).

- Incapacité; risque d'accident ou pour la santé; mesure préventive basée sur l'obligation de l'employeur de «protéger la santé et d'assurer la sécurité»; congédiement maintenu:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada, section locale 86 et Bell Canada, [1984] T.A. 718 (D.T.E. 84T-853).

- Incapacité; spondylolyse révélée par un examen médical; assembleur; embauche définitive conditionnelle aux résultats de l'examen médical; aucune preuve d'un risque réel et immédiat pour la santé du plaignant; réintégration:

  Hudon et Deaudelin Ltée c. Union des employés de commerce, section locale 501, T.U.A.C., T.A. 87-04528, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-861).

- Plombémie; absentéisme; taux de 85 % en trois ans; maladie; plus susceptible à la plombémie que les autres employés; impossibilité de donner prestation et contre-prestation de travail; congédiement confirmé:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8800 et Preussag Métal Inc., [1983] T.A. 942 (D.T.E. 83T-717).

- Plombémie; capacité réduite de l'employé d'éliminer le plomb inhalé au travail (fonderie); opinion médicale selon laquelle toute exposition ultérieure au plomb pourrait affecter la santé du plaignant; devoir de protection de la santé de l'employé; congédiement confirmé:

  Preussag Métal Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 8800, [1985] T.A. 366 (D.T.E. 85T-448).

- Plombémie; employé possiblement porteur d'une maladie rendant dangereuse l'exposition au plomb; l'employeur aurait été fondé à le réaffecter à d'autres tâches en attendant le résultat de l'enquête médicale; congédiement annulé; évocation rejetée:

  Carterchem Inc. c. Lebœuf, C.A. Montréal 500-09-000872-838, 1984-03-13 (D.T.E. 84T-453).

- Plombémie; refus provisoire de réintégrer un salarié souffrant de plombémie élevée; droit d'exiger la communication du dossier médical; grief contestant la suspension sans rémunération rejeté:

  Nova P.B. Inc. et Syndicat des métallos, section locale 8800, [1986] T.A. 132 (D.T.E. 86T-153).

- Plombémie; risque élevé d'intoxication diagnostiqué; réintégration ordonnée; congédiement fondé sur deux cas similaires où les griefs ont été rejetés; l'arbitre est compétent pour apprécier la preuve, pour autant que sa conclusion ne soit pas manifestement déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce:

  Nova P.B. Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 8800, T.A. SA 86 08 092, 1986-07-17 (D.T.E. 86T-707); C.S. Montréal 500-05-007451-865, 1987-01-14 (D.T.E. 87T-174); désistement d'appel C.A. Montréal 500-09-00115-873, 1988-03-28.

- Plombémie; taux élevé; congédiement à la suite d'une dernière absence de 19 mois et de l'opinion du médecin déconseillant le retour au travail à cause du risque; l'arbitre avait compétence pour analyser la preuve médicale et accueillir le grief:

  Nova P.B. Inc. c. Dulude, C.S. Montréal 500-05-003178-876, 1987-07-29 (D.T.E. 87T-837).

- Plombémie; taux élevé; la preuve médicale n'établit pas un risque immédiat de séquelles permanentes à la santé s'il y a retour au travail; le retrait fréquent du travail pour désintoxication est normal et accepté dans ce type d'entreprise; congédiement annulé:

  Nova P.B. Inc. et Villeneuve, T.A. SA 87 03 148, 1987-03-06 (D.T.E. 87T-371).

- Preuve; objection patronale à la production d'un rapport médical qu'il avait demandé à un psychiatre concernant le cas du plaignant ainsi qu'au témoignage de ce médecin; le droit au secret professionnel ne peut être invoqué, l'expertise ayant été demandée tel que la convention le

permet, elle ne peut revêtir un caractère confidentiel en faveur de l'employeur:

Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, [1990] T.A. 73 (D.T.E. 90T-142).

- Sida; allégations selon lesquelles la maladie est contagieuse et constitue un risque; la preuve médicale révélant le contraire, il n'existe pas de risque réel et significatif pouvant donner ouverture au droit de l'employeur de vérifier l'état de santé; d'ailleurs, la convention collective ne prévoyant que le droit d'exiger un examen médical annuel, l'employeur ne pouvait exiger un examen dont le but était d'obtenir une attestation de séropositivité; droit de retourner au travail et droit à des dommages moraux résultant du stress causé par l'exigence injustifiée de l'employeur:

  Centre d'accueil Ste-Domitille et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), [1989] T.A. 439 (D.T.E. 89T-453).

- Sida; allégations selon lesquelles la maladie est contagieuse; commissaire de bord sidéen suspendu avec salaire; preuve médicale prépondérante concluant à l'absence de risque de contagion au cours des contacts en situation de travail; compétence de l'arbitre malgré le décès du plaignant; suspension annulée; l'employeur ne peut prétendre avoir le droit d'éliminer toute possibilité théorique de risque:

  Pacific Western Airlines Ltd. et Canadian Air Line Flight Attendants Association, T.A. 87-5-P-1, 1987-04-16 (D.T.E. 87T-873).

13. INCARCÉRATION

Commentaires

- Ce manquement entraînant une absence du travail, il est généralement considéré par les arbitres sous cet angle. On vérifiera donc si le salarié a avisé l'employeur de son absence et si les clauses de la convention collective traitant de la perte d'ancienneté et d'emploi ou du congé sans solde trouvent application. La relation entre l'infraction et l'emploi est aussi considérée, tout comme l'impact que la durée de l'absence aura sur l'entreprise: *Fruits de mer de l'Est du Québec Ltée et Syndicat des employés des fruits de mer de Matane (C.S.N.)*, [1984] T.A. 365 *(D.T.E. 84T-465)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 304-307.

Jurisprudence

- Absence de plus de deux mois pour incarcération; quatre ans d'ancienneté; absence intentionnellement cachée à l'employeur; congédiement confirmé:

  Hôpital Jean-Talon et Syndicat national des employés de l'hôpital Jean-Talon, T.A. 1982-06-04 (D.T.E. T82-543).

- Absence pour incarcération; absence non autorisée du travail depuis un an; aucun préjudice causé à l'employeur mais la date prévue pour le retour ne peut être déterminée, vu l'état psychiatrique du plaignant; congédiement confirmé:

  Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, local 218 et Briqueterie St-Laurent (division de Jannock Ltée), T.A. SA 85 04 269, 1985-04-16 (D.T.E. 85T-462).

- Absence pour incarcération; courte période; possibilité d'être remplacé; impact réduit par une mise à pied massive; sanction consécutive au refus patronal d'accorder un congé sans solde d'un an à un salarié condamné à 18 mois d'emprisonnement; allégation d'incapacité de fournir la prestation de travail; la convention ne fait pas de distinction entre mesure disciplinaire et non disciplinaire, l'arbitre peut tenir compte des circonstances de l'affaire; congédiement annulé:

Schenley Canada Inc. et Union canadienne des travailleurs unis de brasseries, farine, céréales, liqueurs douces et distilleries, section locale 303, [1983] T.A. 541 (D.T.E. 83T-595).

- Absence pour incarcération; détention de deux jours pour possession de drogue dans le but d'en faire le trafic; absence sans raison valable; règlement connu du plaignant permettant le congédiement à la sixième absence; même si les absences ultérieures étaient dues à une problème d'alcool, l'employeur n'a pas à juger de la possibilité de réhabilitation; la possession de drogue n'est pas prise en considération, faute de preuve d'une infraction sur les lieux du travail; congédiement confirmé:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.-F.T.Q.) et sa section locale 205 et Domtar Inc., T.A. 87-11834, 1987-08-19 (D.T.E. 88T-219).

- Absence pour incarcération; employé condamné à 15 mois de prison; absence non autorisée; clauses de la convention collective relatives aux cas d'incapacité inapplicables; droit de l'employeur à une prestation de travail normale, régulière et continue; congédiement maintenu:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1987-01-09 (D.T.E. 87T-245).

- Absence pour incarcération; employé condamné à neuf mois de prison; offense criminelle non reliée au travail; demande de congé sans solde; absence de réponse de l'employeur; position nébuleuse et confuse de l'employeur équivalant à un acquiescement pour le congé sans solde; congédiement annulé:

  Montréal (Ville de) et Association des contremaîtres municipaux employés par la ville de Montréal Inc., T.A. 89-00154, 1988-12-08 (D.T.E. 89T-257).

- Absence pour incarcération; emprisonnement de cinq mois; la convention collective prévoit la possibilité d'un congé d'une durée maximale de trois mois; le fait d'accéder à la demande du plaignant équivaudrait à ajouter au texte de la convention collective; congédiement maintenu:

  Société canadienne des postes et Union des facteurs du Canada, T.A., 1987-02-19 (D.T.E. 87T-515).

- Absence pour incarcération; incapacité de se présenter au travail; mesure administrative; cause juste et suffisante; congédiement maintenu:

Hôpital Notre-Dame et Syndicat des travailleurs de l'hôpital Notre-Dame (C.S.N.), A.A.S. SA 83 06 128, 1983-06-02 (D.T.E. 83T-593).

- Absence pour incarcération; infraction n'ayant aucune relation avec l'emploi; poste saisonnier; employeur avisé de l'emprisonnement; l'application de la clause de perte d'ancienneté et d'emploi n'est pas valide puisque l'employeur savait que l'avis de rappel au travail ne pouvait être respecté; par ailleurs, l'emprisonnement d'un an ne pouvait justifier le renvoi, compte tenu des circonstances de l'espèce; congédiement annulé, sans accumulation d'ancienneté durant la période de détention:

  Fruits de mer de l'Est du Québec Ltée et Syndicat des employés des fruits de mer de Matane (C.S.N.), [1984] T.A. 365 (D.T.E. 84T-465).

- Absence pour incarcération; motif non reconnu pour l'obtention d'un congé sans solde selon la pratique passée; absence non autorisée; congédiement maintenu:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 86 07 076, 1986-07-03 (D.T.E. 86T-650).

- Absence pour incarcération; peine d'emprisonnement de 18 mois; deux incarcérations antérieures suivies de sa réintégration; on l'avise à la deuxième occasion qu'il est ainsi réintégré «pour la dernière fois»; aucune demande de congé sans solde; congédiement administratif confirmé:

  Université de Montréal et Syndicat national des employés de l'Université de Montréal (C.S.N.), T.A., 1982-08-09 (D.T.E. T82-698).

- Absence pour incarcération; période de 16 mois; motif non admis pour solliciter un congé sans solde; absence antérieure sous un faux prétexte; dossier disciplinaire et dossier criminel; congédiement maintenu:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc., T.A. SA 86 09 370, 1986-09-23 (D.T.E. 87T-52).

- Absence pour incarcération; période de cinq jours; vol de biens appartenant à l'employeur; droit de l'employeur de refuser de considérer cette absence comme un congé sans solde et de la considérer comme une absence non autorisée; congédiement confirmé:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium

d'Alma Inc. (F.S.S.A.) section des employés de bureau, [1982] T.A. 149 (D.T.E. T82-238).

- Absence pour incarcération; plus de trois jours consécutifs; application de la mesure administrative pour absence non motivée; congédiement confirmé:

  Société canadienne de la Croix-rouge et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987, [1983] T.A. 534 (D.T.E. 83T-594).

- Absence pour incarcération; plus de trois jours consécutifs; condamnation à neuf mois de prison pour trafic de drogue; l'incarcération n'est pas une raison d'absence valable; l'application de la clause de perte d'ancienneté est une mesure administrative; retrait de l'ancienneté maintenu:

  Constructions Murox Inc. et Syndicat des employés de Murox de Beauce, T.A. 89-02967, 1989-08-25 (D.T.E. 89T-1016).

- Absence pour incarcération; sentence de neuf mois d'emprisonnement pour agression sexuelle sur des enfants; libération prévue après trois mois; congédiement décidé environ un mois avant la libération; absence de lien entre le crime et l'emploi; congédiement annulé et suspension jusqu'à la réintégration:

  Syndicat des travailleurs et travailleuses de Loto-Québec (C.S.N.) et Loto-Québec, T.A. SA 86 01 241, 1986-01-20 (D.T.E. 86T-330).

- Espionnage; condamnation à une peine de 10 ans de prison en Angleterre pour espionnage; professeur; 20 ans de service; le plaignant n'a fait aucune demande de congé sans traitement ou de retraite anticipée; droits de la direction; congédiement confirmé:

  Université Laval et Syndicat des professeurs de l'Université Laval, [1985] T.A. 557 (D.T.E. 85T-664).

14. INCOMPÉTENCE

Commentaires

- Le manque de connaissances ou des qualités requises pour l'emploi peut provoquer l'incapacité de travailler ou l'insuffisance professionnelle du salarié. Quant à la qualification de ce type de manquement, voir la note (1) au chapitre 01 «Formalités», faisant état de deux points de vue différents. De toute façon, la compétence de l'arbitre est limitée à vérifier si, dans les faits, le salarié satisfait aux normes de production et ensuite à vérifier s'il y a eu discrimination ou arbitraire: *Sous-vêtements Union Canada Inc. et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, local 119 (F.T.Q.)*, [1988] T.A. 580 *(D.T.E. 88T-601)*.

- Ce chapitre contient les décisions traitant du rendement du salarié (erreurs, fautes, etc.), de sa capacité de remplir les exigences du poste (manque de connaissances ou d'une qualité essentielle) ainsi que des cas où le salarié ne peut plus travailler en raison de la perte d'assurabilité ou de la perte du permis d'exercer sa profession.

- Voir aussi le chapitre 13 «Incarcération» et les chapitres 20 «Négligence» et 21 «Obligation de civilité», où le manquement reproché est volontaire et principalement rattaché au comportement du salarié.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 272-274

Jurisprudence

- Casier judiciaire; déclaration de culpabilité à une infraction au *Code criminel*; agent de conservation de la faune; 16 ans de service; statut d'agent de la paix; infraction ayant un lien avec l'emploi; plaignant devenu inhabile a exercer ses fonctions; inapplicabilité de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés*; suspension et congédiement maintenus:

  Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et Syndicat des agents de conservation de la faune, T.A. 87-01733, 1987-05-07 (D.T.E. 87T-676).

- Casier judiciaire; refus du plaignant de se procurer un permis de sécurité en raison de son casier judiciaire; traitement injuste; réintégration

ordonnée; indemnité limitée à un mois de salaire vu son refus de travailler:

Union des employés de service, section locale 298, F.T.Q. et Corporation Sanibec Inc., [1983] T.A. 575 (D.T.E. 83T-545).

- Exigence du poste; comportement au travail; infirmière recevant une prime d'infirmière-chef adjointe; dérogations à certaines pratiques médicales; à ce sujet, l'employeur aurait dû informer la plaignante par les mesures disciplinaires appropriées; cependant, le problème sérieux d'insatisfaction du personnel à l'égard du tempérament et de l'attitude de la plaignante ne peut être corrigé de cette façon; congédiement administratif maintenu:

  Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Montréal, T.A. 88-00125, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-458).

- Exigence du poste; enseignant; incapacité et négligence à remplir ses devoirs alléguées; problème de santé mentale révélé à l'employeur après l'imposition de la mesure et non invoqué dans le grief; la sentence concluant au bien-fondé du non-renouvellement du contrat de travail et à l'inapplicabilité de la clause protégeant l'emploi pendant que l'enseignant est admissible à l'assurance-salaire n'est pas déraisonnable:

  Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire Jacques-Cartier, C.A. Montréal 500-09-001498-856, 1988-04-13 (D.T.E. 88T-372).

- Exigences du poste; caissière; inaptitude générale; nombreux déficits de caisse; le caractère administratif du congédiement fait en sorte que l'employeur n'est pas obligé de se conformer aux avis et formalités applicables en matière disciplinaire; congédiement confirmé:

  Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et Syndicat des employés de la Banque d'épargne, local 434, [1982] T.A. 110 (D.T.E. T82-73).

- Exigences du poste; commis d'épicerie; incapacité de gérer la rotation des produits et les réclamations des fournisseurs, de même que de tenir propres l'entrepôt et l'étalage; avertissements préalables et essais d'amélioration infructueux; congédiement administratif confirmé:

  Union des employés de commerce, local 503, C.T.C.-F.T.Q. et Provigo (détail) Inc., [1985] T.A. 724 (D.T.E. 85T-865).

- Exigences du poste; conseiller en loisirs; incapacité de produire des rapports de bonne qualité et de les remettre à temps; perte de 8 195 $ pour l'employeur; tâche nouvelle pour le salarié qui a 12 ans d'ancienneté; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Conseil des loisirs, région de Québec et Syndicat des employés du conseil des loisirs, région de Québec (affilié à la C.E.Q.), T.A. SA 86 03 031, 1986-02-28 (D.T.E. 86T-356).

- Exigences du poste; enseignant; cinq ans de service; lacune au niveau de l'enseignement du premier cycle; non-renouvellement du contrat de travail confirmé:

  Université Laval et Syndicat des professeurs de l'Université Laval (F.A.P.U.Q.), T.A. SA 85 09 379, 1985-09-24 (D.T.E. 85T-940).

- Exigences du poste; enseignant; difficultés sérieuses à imposer la discipline; motif valable de non-renouvellement de contrat; décision de l'arbitre confirmée:

  Daoust c. Cain, C.S. Terrebonne 700-05-001548-837, 1984-04-10 (D.T.E. 84T-418).

- Exigences du poste; enseignante; conduite irresponsable alléguée; adolescents menacés par d'autres élèves lors d'une sortie au parc; pétition de parents d'élèves exigeant son renvoi; événement isolé; aucune mesure antérieure; preuve contraditoire et insuffisante; congédiement annulé:

  Jewish People's Schools and Peretz Schools Inc. et Federation of Teachers of Jewish Schools, Montreal, T.A. 89-02174, 1989-05-30 (D.T.E. 89T-694).

- Exigences du poste; femme policier; période d'essai de neuf mois; la convention collective accorde le droit au grief si l'employé a été injustement traité; la preuve démontre que le rapport défavorable du directeur de police n'était pas fondé; les reproches faits sont plutôt la conséquence des attitudes et des comportements discriminatoires des autres policiers et des représentants de l'employeur; congédiement cassé:

  Association des policiers de la ville de St-Jérôme Inc. et St-Jérôme (Ville de), T.A. 89-02206, 1989-06-02 (D.T.E. 89T-843).

- Exigences du poste; incapacité d'accomplir tout le travail; malpropreté; service alimentaire; plaignante devant cumuler deux fonctions; employeur ayant modifié la technique de travail après le départ de la

plaignante vu l'incapacité de son successeur d'accomplir tout le travail; congédiement modifié par une suspension de 10 jours:

Société Sogsabec Ltée et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145, T.A. SA 84 03 280, 1984-03-15 (D.T.E. 84T-282).

- Exigences du poste; incapacité de remplir adéquatement les tâches d'opérateur suppléant; erreurs dans la délivrance de permis; décision de l'employeur de ne plus l'affecter à cette tâche et suspension; geste administratif face à l'incompétence et sanction corrective pour les erreurs; mesures distinctes; absence de double sanction; décision quant au fond reportée:

  Pétro-Canada Inc. et Syndicat des travailleurs du pétrole du Québec, T.A. 89-02387, 1989-06-16 (D.T.E. 89T-807).

- Exigences du poste; inspectrice; incompétence chronique; second congédiement; huit ans de service; mesure administrative; procédure disciplinaire non pertinente; congédiement confirmé:

  Sport Maska Inc. et Syndicat des salariés de Sport Maska St-Hyacinthe, T.A. SA 87 02 151, 1987-02-06 (D.T.E. 87T-360).

- Exigences du poste; livreur de gaz propane; dérogation aux normes de sécurité et conduite dangereuse; la sécurité du public est un motif prioritaire justifiant le congédiement:

  Supérieur Propane Ltée c. Lemieux, C.S. St-François 450-05-000274-858, 1985-09-19 (D.T.E. 85T-867).

- Exigences du poste; manque de *leadership*; directeur des services administratif et financier; 10 ans de service; congédiement à connotation disciplinaire; services fournissant un travail d'excellente qualité; aucun avertissement; responsabilité partagée; indemnité de 72 679,50 $ ordonnée (un an et demi de salaire):

  Société des traversiers du Québec et Saucier, [1985] T.A. 675 (D.T.E. 85T-828).

- Exigences du poste; manque de *leadership*; meunier chef d'équipe; subalterne lui ayant désobéi; rétrogradation temporaire substituée à la rétrogradation permanente:

  Minoteries Ogilvie Ltée, division farines et Syndicat national des employés d'Ogilvie Flour Mills Co., [1983] T.A. 261 (D.T.E. 83T-11).

- Exigences du poste; méconnaissance du parcours et des horaires d'attente au quai d'embarquement; chauffeur d'autobus ayant deux ans de service; dossier disciplinaire chargé; congédiement maintenu:

  Société de transport de la Ville de Laval et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), [1988] T.A. 717 (D.T.E. 88T-767).

- Exigences du poste; policier, 22 ans de service; nombreux démêlés avec des citoyens; conduite négligente de la voiture de patrouille entraînant des bris d'équipement; fautes graves; congédiement confirmé:

  Asbestos (Ville d') et Couture, T.A., 1984-07-23 (D.T.E. 85T-262).

- Exigences du poste; policier; incapacité de remplir adéquatement les tâches administratives; 23 ans de service, dont 14 comme sergent; rétrogradation au poste d'agent; mesure disciplinaire déguisée; rétrogradation cassée:

  Baie-Comeau (Ville de) et Fraternité des policiers de Baie-Comeau, T.A. SA 86 03 150, 1986-03-12 (D.T.E. 86T-449).

- Exigences du poste; préposée à la salle des ventes; manque de connaissance des produits et manque d'efforts reprochés; preuve insuffisante de l'employeur; congédiement cassé:

  Institut national canadien pour les aveugles et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999, [1984] T.A. 39 (D.T.E. 84T-74).

- Exigences du poste; salarié à temps partiel; disponibilité insuffisante; la convention collective exige une disponibilité minimale mais permet au salarié à temps partiel de donner une disponibilité réduite, selon les besoins de l'employeur; congédiement administratif cassé:

  Union des employés de commerce, loacl 500 et Steinberg Inc., T.A. SA 85 10 272, 1985-10-11 (D.T.E. 85T-911).

- Exigences du poste; technicien stagiaire; capacités insuffisantes pour remplir le poste; mauvaises évaluations; stage prolongé de trois mois; nouvelle évaluation non concluante; congédiement maintenu:

  Hydro-Québec et Syndicat des techniciens(nes) d'Hydro-Québec, section locale 957, T.A. 87-02593-X, 1987-05-22 (D.T.E. 87T-677).

- Exigences du poste; vendeur; 22 années de service; négligence; après plusieurs avis et deux suspensions, le plaignant est rétrogradé au rang d'assistant-vendeur; mesure administrative; rétrogradation maintenue:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 et Distributions Jean-Guy Bergeron Inc., [1990] T.A. 94 (D.T.E. 90T-235).

- Perte d'assurabilité à la suite de chèques faits sans provision, après avoir obtenu gain de cause dans un grief de congédiement; condition d'emploi exigée par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*; l'arbitre n'a pas compétence pour ordonner la réintégration, vu la bonne foi de l'employeur et l'absence de collusion avec l'assureur; refus de réintégrer maintenu:

  Caisse populaire Charlemagne et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, T.A. 87-07049, 1987-08-20 (D.T.E. 87T-1016).

- Perte d'assurabilité à la suite de jeux de chèques (*kiting*); agent conseil*senior*; 17 ans de service; fautes prouvées; fautes au sens du *Code criminel*; congédiement confirmé:

  Caisse populaire Ancienne-Lorette et Syndicat des travailleuses(eurs) de la Caisse populaire Ancienne-Lorette (C.S.N.), T.A. 88-07320, 1988-04-28 (D.T.E. 89T-17).

- Perte d'assurabilité; caissière s'étant prêtée à un jeu de chèques (*kiting*); l'assurabilité est une condition d'emploi; aucun autre poste où cette condition n'est pas requise; congédiement confirmé:

  Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065, T.A. SA 86 07 198, 1986-05-31 (D.T.E. 86T-633).

- Perte d'assurabilité; employée d'une caisse populaire devant à son employeur 14 400 $; faillite personnelle; retrait de l'assurabilité par l'assureur injustifié; exercice de sa profession non interdit par la loi; la *Loi de la faillite* permet la poursuite des faillis pour fraude s'il y a lieu; l'employeur devait faire pression sur l'assureur; congédiement cassé:

  Caisse populaire Desjardins des employés municipaux de Montréal et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, T.A. SA 86 11 171, 1986-11-07 (D.T.E. 87T-10).

- Perte d'assurabilité; manutentionnaire comptant trois ans d'ancienneté; vol non prouvé; défaut de l'employeur de satisfaire à son obligation d'obtenir une caution pour le plaignant; congédiement cassé:

  Association des employés de la Progressive Motor Transport Ltée et Service Taggart Ltée, [1986] T.A. 582 (D.T.E. 86T-708).

- Perte d'assurabilité; refus de la compagnie d'assurance de cautionner une caissière de banque au motif qu'elle a commis des gestes frauduleux et malhonnêtes; caution exigée par la loi; perte d'une qualification essentielle à l'emploi; congédiement administratif maintenu:

  Caisse populaire Ste-Dorothée (Laval) et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (U.I.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q.), [1985] T.A. 628 (D.T.E 85T-779).

- Perte de points; système de démérite; chauffeur d'autobus; 11 ans de service; clause de la convention collective accordant à l'employeur le droit discrétionnaire de suspendre ou de congédier un employé qui a accumulé des points de démérite; l'employeur n'a pas agi d'une façon abusive, malicieuse ou déraisonnable; congédiement maintenu:

  Québec (Commission de transport de la Communauté urbaine de) et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc. (C.S.N.), T.A. 88-04274, 1988-01-06 (D.T.E. 88T-726).

- Perte du permis de conduire pour un an; camionneur; refus d'un travail d'aide à raison d'un jour par semaine permis par la convention; statut de salarié conservé; mise à pied substituée au congédiement; droit du salarié de demander un congé sans solde:

  Transport Legault Ltée et Syndicat des travailleurs de Legault Transport Ltée (C.S.N.), T.A. 88-04542, 1988-01-26 (D.T.E. 88T-727).

- Perte du permis de conduire; camionneur; annulation de la suspension du permis; obligation de divulguer la situation à l'employeur; suspension remplacée par un avis écrit:

  Gulf Canada Ltée et Syndicat des employés de Gulf Canada Ltée, T.A. SA 84 04 234, 1984-04-09 (D.T.E. 84T-441).

- Perte du permis de conduire; conducteur; permis perdu à la suite d'une condamnation pour avoir conduit en état d'ébriété; récidive; congédiement confirmé:

Travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.), local 1044 et U.A.P. Inc. (Ste-Foy accessoires d'auto Inc.), T.A. SA 86 01 082, 1986-01-08 (D.T.E. 86T-154).

- Perte du permis de conduire; révocation temporaire; abus de confiance et fausses déclarations; conducteur de véhicule pour la ville convoqué en Cour à la suite d'un test d'ivressomètre positif; l'employeur l'avait avisé que, s'il perdait son permis, il ne serait pas congédié, mais simplement rétrogradé pour la durée de la suspension du permis; il a faussement prétendu que sa cause était remise, qu'il était toujours détenteur de son permis et il en a produit un double; congédiement maintenu:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique (C.S.N.), T.A. 88-08931, 1988-06-21 (D.T.E. 89T-13).

- Perte du permis de conduire; révocation temporaire; emploi requérant la conduite d'un véhicule de la compagnie; la suspension sans solde pour la durée de la révocation est justifiée:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada (S.T.C.C.), T.A., 1986-12-12 (D.T.E. 87T-261).

- Qualification de la mesure; congédiement pour incompétence assimilé à une mesure disciplinaire; question relevant de la compétence de l'arbitre, qui a décidé que l'avis était insuffisant et a annulé le congédiement; le juge dissident est d'avis que l'arbitre a donné à la convention une interprétation qu'elle ne peut raisonnablement permettre:

  Bouchard c. Centre hospitalier de Jonquière, C.A. Québec 200-09-000277-803, 1982-01-25 (D.T.E. T82-107).

- Rendement à boni se situant aux environs de 75 % du niveau normal, alors que celui des autres travailleurs se chiffre aux environs de 140 %; rendement semblable pour le travail à l'heure; aucune mauvaise volonté; nombreux avis; ancienneté de 19 ans; ne satisfait pas aux normes de productivité; congédiement administratif confirmé:

  National Electric Coil, division de McGraw-Edison et Métallurgistes unis d'Amérique, [1982] T.A. 1019 (D.T.E. T82-623).

- Rendement au travail non suffisamment fiable; diplôme obtenu à l'étranger; absence des connaissances de base requises; congédiement confirmé:

Institut Armand Frappier et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1713, [1984] T.A. 377 (D.T.E. 84T-478).

- Rendement insuffisant et inférieur à la moyenne; concierge d'école; amélioration peu probable; congédiement confirmé:

  Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu et Syndicat canadien de la fonction publique, local 1016, T.A. SA 83 02 230, 1983-01-26 (D.T.E. 83T-274).

- Rendement inférieur à la moyenne; policier; 13 ans de service; même si l'employeur a traité l'aspect administratif du dossier, l'étude du dossier disciplinaire peut aider à constater l'incompétence ou l'incapacité; congédiement maintenu:

  Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. et Montréal (Communauté urbaine de), [1989] T.A. 93 (D.T.E. 89T-47).

- Rendement inférieur à la norme de production; couturière; 11 ans de service lors de la formation à une nouvelle machine; congédiement après six mois; manquement de nature non disciplinaire; critère d'évaluation et comparaison du rendement; congédiement maintenu parce que ni abusif, ni discrimnatoire ni déraisonnable:

  Sous-vêtement Union, Canada Inc. et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, local 119 (F.T.Q.), [1988] T.A. 580 (D.T.E. 88T-601).

- Rendement insuffisant du plaignant dans les nouvelles fonctions qui lui ont été assignées après l'abolition de son poste; mauvais rendement et avertissements devant être prouvés; réintégration sans compensation en l'absence de l'obligation de fournir un autre poste:

  Vêtements Peerless Inc. et Fraternité des travailleurs du vêtement pour hommes, T.A. SA 85 02 416, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-445).

- Rendement insuffisant; caissière dont les déficits de caisse ne sont pas plus élevés que ceux des autres caissières; n'équivalant pas à incompétence; absence de normes de l'employeur à ce sujet; réintégration ordonnée:

  Caisse populaire St-Maurice de Duvernay et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, [1985] T.A. 22 (D.T.E. 85T-53).

- Rendement insuffisant; deux suspensions à un jour d'intervalle; l'occasion d'améliorer le rendement aurait dû être donnée entre les deux sanctions; la seconde mesure est annulée:

  Vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135 et Manufacture d'aluminium Olympic Ltée, T.A. SA 85 01 258, 1985-01-21 (D.T.E. 85T-220).

- Rendement insuffisant; échec d'une première réintégration; salariée ayant huit ans d'ancienneté incapable d'accélérer son rythme de travail; difficultés réelles de compréhension; refus de reconnaître sa lenteur et, par conséquent, de s'améliorer; congédiement confirmé:

  Tricots Hollywood Star ltée et Conseil conjoint québécois de l'union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames, T.A. SA 86 09 312, 1986-09-02 (D.T.E. 86T-896).

- Rendement insuffisant; manque d'intérêt; absences et manque de ponctualité; préposé au chenil; deux ans de service; mesure à la fois administrative et disciplinaire; plaignant avisé des reproches qui lui sont faits; congédiement confirmé:

  Société canadienne de protection des animaux et Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791, T.A. 88-06780, 1988-04-11 (D.T.E. 89T-315).

- Rendement insuffisant; objectifs fixés par l'employeur non atteints; commis d'épicerie; suspension de trois mois ayant fait l'objet d'une entente hors cour, réduite à un mois:

  Provigo (distribution) Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 85 12 161, 1985-12-09 (D.T.E. 86T-139).

- Rendement insuffisant; ouvrier spécialisé; 15 ans de service; ne peut s'adapter au nouveau rythme de production; mesures disciplinaires annulées; la rétrogradation de deux paliers (simple journalier) est réduite à un palier (ouvrier «semi-spécialisé») parce qu'elle introduirait un élément punitif:

  Maisons Gobeil Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057, T.A. 87-00184, 1987-03-27 (D.T.E. 87T-553).

- Rendement insuffisant; retards, absences et occupations personnelles sur les lieux de travail; commis aux billets d'infraction; suspension de cinq jours substituée à celle de 10 jours:

Syndicat des employés municipaux de Chicoutimi et Chicoutimi (corp. mun. de la Ville de), T.A. SA 83 12 024, 1983-11-30 (D.T.E. 84T-46).

- Rendement insuffisant; rétrogradation acceptée sauf la baisse de salaire; employeur concluant à un refus du poste offert; congédiement disciplinaire basé sur le refus présumé; réintégration ordonnée:

  Union des employés de commerce, section locale 501 et Cyrille Labelle & Cie Ltée, T.A. SA 85 03 002, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-325).

- Rendement insuffisant; surveillante dans un grand magasin; norme de rendement fixant à 50 % du salaire hebdomadaire la marchandise récupérée par l'arrestation des voleurs à l'étalage non atteinte; avertissements préalables; congédiement administratif confirmé:

  Miracle Mart-sécurité et Union des employés de service, local 503, T.A. SA 85 04 219, 1985-04-11 (D.T.E. 85T-397).

- Rendement insuffisant; vendeur d'automobiles usagées au service de l'employeur; deux ans de service; nombre de ventes inférieur à la moyenne atteinte par les autres vendeurs; mesure administrative; aucun employeur n'a l'obligation de garder à son service des employés qui ont un rendement de 20 à 25 % inférieur à la moyenne; congédiement maintenu:

  Champlain Dodge Chrysler Ltée et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 502, T.A. 89-04116, 1989-11-30 (D.T.E. 90T-205).

- Rendement non satisfaisant; évaluation déraisonnable dans son déroulement et dans son contenu; droit de l'employeur de commenter la performance du plaignant; annulation de l'évaluation abusive et des réunions qui en ont découlé; congédiement cassé:

  Northern Telecom Canada Ltée et Association des ingénieurs et scientifiques de Northern Telecom Canada Ltée, T.A. 89-01872, 1989-05-05 (D.T.E. 89T-651).

- Rendement; allégation d'erreurs multiples; harcèlement; discrimination flagrante à l'endroit d'une salariée ayant déjà été réintégrée en vertu d'une sentence arbitrale; congédiement annulé:

  Steinberg Inc. (n° 42) et Union des employés de commerce, local 503, T.A. SA 83 10 437, 1983-10-26 (D.T.E. 83T-970).

- Rendement; apprenti boucher devenu préposé au comptoir des viandes; qualité et quantité du rendement inférieures durant les sept ans de

service malgré plusieurs essais; congédiement non disciplinaire maintenu:

Magasin Coop de Montmagny et Syndicat des employés de commerce de Montmagny (C.S.D.), T.A. 87 01621, 1987-05-05 (D.T.E. 87T-634).

- Rendement; emballeur; sept ans de service; laisser-aller général dans la tenue et le travail; manquement de nature hybride où la faute disciplinaire entraîne l'insuffisance professionnelle; possibilité pour l'employeur de choisir entre mesure disciplinaire et rétrogradation; rétrogradation confirmée:

  Syndicat national des employés de commerce et de bureau du comté Lapointe Inc. (C.S.N.) et Entreprises Vendi Inc., T.A. 87-01617, 1987-05-04 (D.T.E. 87T-672).

- Rendement; erreurs répétées dans le maniement d'un chargeur mécanique; manquements involontaires aggravés par l'ancienneté de 19 ans; mesure administrative; déclassement professionnel (rétrogradation) confirmé:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 7287 et Elkem métal Canada Inc. (Chicoutimi), T.A. SA 86 03 043, 1986-03-05 (D.T.E. 86T-327).

- Rendement; erreurs; commis de bureau; 10 ans de service à titre de monteur de ligne; rétrogradé au poste de commis de bureau en raison d'un accident du travail; rétrogradation ultérieure à un poste inférieur de commis de bureau; absence de motivation, incapacité de travailler de façon autonome et nombreuses erreurs; manquements involontaires justifiant une mesure administrative; décision ni abusive, ni arbitraire ni discriminatoire; rétrogradation confirmée:

  Association canadienne des employés de téléphone et Bell Canada, [1988] T.A. 623 (D.T.E. 88T-704).

- Rendement; fautes dans l'exécution du travail; poste occupé depuis 40 jours lors de la rétrogradation; les fautes relevant de la négligence grossière et non de l'incompétence, la rétrogradation n'est pas appropriée puisqu'elle n'est pas acceptée en matière disciplinaire; mesure remplacée par une suspension de trois jours:

  Montco Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625, T.A. 87-06215, 1987-07-08 (D.T.E. 87T-1056).

- Rendement; illustrateur technique; 10 mois de service; erreurs dans l'accomplissement de son travail; rendement insuffisant; nombreux

avertissements de l'employeur; aucune amélioration en 10 mois; congédiement administratif confirmé:

Prévost Car Inc. et Syndicat international T.U.A., section locale 1044, T.A. SA 85 01 002, 1984-12-21 (D.T.E. 85T-209).

- Rendement; incapacité d'observer une norme minimale de productivité; surveillante de magasin engagée pour contrer le vol; norme de productivité discutable mais appliquée sans discrimination par l'employeur à tous les employés; incompétence de l'arbitre pour juger de l'illégalité d'une norme de productivité; congédiement administratif confirmé:

  Steinberg Inc. (division Miracle Mart) et Union des employés de commerce, local 503 (U.F.C.W.), T.A. SA 82 11 543, 1982-11-22 (D.T.E. 83T-24).

- Rendement; inspecteur au contrôle de la qualité laissant passer des défauts dans la production; ancienneté de 10 ans dans ce poste créant une présomption de compétence; avertissements préalables; mesure disciplinaire justifiée; suspension de cinq mois substituée à la rétrogradation indéfinie:

  Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, local 206 et Domglas Inc., T.A. SA 84 09 018, 1984-08-21 (D.T.E. 84T-793).

- Rendement; journaliste; reportages télévisés et radiodiffusés considérés insuffisants; absence de subjectivité des reportages; suspension de trois jours annulée; il n'est pas ordonné à l'employeur de procéder à des excuses publiques, étant donné l'absence de preuve de publicité de l'affaire et le temps écoulé:

  Radio-Nord Inc. et Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, section locale 69, T.A., 1982-04-08 (D.T.E. T82-302).

- Rendement; lenteur au travail; mécanicien âgé de 60 ans; ancienneté de 21 ans; trois avis non suffisamment explicites; aucune rencontre personnelle; aucune donnée objective concernant la lenteur; congédiement cassé:

  Service central (Québec) Inc. et Travailleurs canadiens de l'automobile, section locale 1044, [1988] T.A. 170 (D.T.E. 88T-151).

- Rendement; lenteur et fautes dans les factures; serveur dans une brasserie, âgé de 61 ans; 13 ans de service; incompétence prouvée; mesure

non disciplinaire; ni abusive, ni discriminatoire ni déraisonnable; congédiement confirmé:

Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791 et Brasserie La Ribouldingue Inc., [1988] T.A. 558 (D.T.E. 88T-598).

- Rendement; manque d'initiative et paresse; commis; période d'essai; processus d'évaluation graduel et non discriminatoire; congédiement verbal; mesure administrative; aucune obligation de donner un avis écrit; mauvais comportement au travail prouvé; évaluation négative; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés du terminus du transport Voyageur (C.S.N.) et Voyageur Inc., T.A., 1989-04-14 (D.T.E. 89T-587).

- Rendement; opérateur de pont roulant; fausse manœuvre ayant eu pour effet de répandre sur le sol du métal en fusion; accident grave ne résultant pas uniquement de la responsabilité du plaignant; incompétence continue non prouvée; rétrogradation annulée:

  Syndicat national des travailleurs de l'aluminium de Beauharnois Inc. et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, usine de Beauharnois, [1982] T.A. 299 (D.T.E. T82-89).

- Rendement; paresse, lenteur, retards et perte de temps; malgré plusieurs avertissements verbaux le plaignant n'a pas amélioré son comportement; congédiement justifié:

  Canadair Ltd. et Loge d'avionnerie de Montréal n° 712 de l'A.I.M.T.A., [1982] T.A. 98 (D.T.E. T82-21).

- Rendement; performance sous la normale et erratique; congédiement avant l'expiration de la période d'essai; mesure de la performance selon un système de normes non contesté; plusieurs avertissements sans résultat; refus avoué devant d'autres salariés et un contremaître de répondre aux attentes légitimes de l'employeur; congédiement maintenu:

  C.X.A. Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 13148, T.A. 88-07212, 1988-05-04 (D.T.E. 89T-171).

- Rendement; perte de temps; absence de normes collectives et d'observations individuelles pour justifier l'avis; avis disciplinaire retiré du dossier:

Dollard-des-Ormeaux (Ville de) et Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, T.A. 88-04576, 1988-01-23 (D.T.E. 88T-770).

- Rendement; policier; 19 ans d'ancienneté; opérateur d'un camion à incendie; fausse manœuvre; dommages à la propriété de l'employeur; négligence; plaignant muté à la gendarmerie jusqu'à ce qu'il passe un test; test réussi; réaffectation à son poste; suspension d'une journée annulée, une réprimande écrite y est substituée:

  Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières Inc. et Trois-Rivières (Ville de), T.A. 87-05557, 1987-06-12 (D.T.E. 88T-8).

- Rendement; préposé au centre de contrôle des procédés; erreur ayant entraîné une perte de 4 000 $; nervosité au travail; travail devenu complexe; aucun système de prévention des erreurs; mesure disciplinaire devant inciter au redressement d'un comportement inadéquat; suspension cassée:

  Agropur, coopérative agro-alimentaire et Union des teamsters, local 973, T.A. SA 84 03 209, 1984-02-24 (D.T.E. 84T-315).

- Rendement; préposé d'escale; période d'essai; 19 semaines de service; période d'essai terminée; évaluation de l'employeur non objective; les faits invoqués dans la notation attribuée sont vagues et imprécis; congédiement cassé:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, T.A., 1989-04-21 (D.T.E. 89T-976).

- Rendement; prévendeur; erreurs continuelles dans la prise des commandes, ce qui suscite de nombreuses plaintes des clients; aucune mauvaise foi; mutation à l'ancien emploi refusée par le syndicat de crainte de voir un cadre prendre l'emploi ainsi libéré; congédiement administratif annulé; employeur devra offrir au plaignant le prochain poste vacant que sa compétence et son ancienneté lui permettront d'occuper:

  Breuvages du Nord-ouest Inc. (les) et Union des routiers, section locale 1999, T.A. SA 82 10 024, 1982-09-29 (D.T.E. T82-738).

- Rendement; réaffectation du réalisateur d'une émission de jour aux informations télévisées; deux erreurs du plaignant ayant accéléré sa réaffectation; droits de l'employeur de réaffecter ses employés en vue d'un meilleur rendement:

Société Radio-Canada et Association des réalisateurs, T.A. 1985-06-27 (D.T.E. 85T-716).

- Rendement; sténodactylo; erreurs fréquentes; nombreux avertissements; documents déposés en preuve non suffisants pour démontrer les erreurs mais les nombreux témoins de l'employeur sont crédibles; obligation de l'employé subalterne de s'adapter au rythme du patron et non le contraire; congédiement maintenu:

  Banque Nationale du Canada et Union des employés de commerce, section locale 503, T.U.A.C., C.T.C., F.T.Q., T.A., 1984-10-11 (D.T.E. 84T-894).

15. INFRACTION CRIMINELLE

Commentaires

- Lorsque le manquement du salarié a fait l'objet d'une dénonciation en vertu du *Code criminel* ou lorsqu'il y a eu un jugement de culpabilité ou d'acquittement, il peut y avoir un impact quant à l'appréciation de la mesure imposée. Ce chapitre regroupe les cas où l'infraction à caractère pénal a déjà fait l'objet d'une poursuite.

- Voir aussi les chapitres 04 «Activités extérieures», 13 «Incarcération», 19 «Mœurs», 26 «Vandalisme» et 27 «Vol et fraude».

- Le fardeau de la preuve qui revient à l'employeur est celui d'une preuve prépondérante particulièrement convaincante, et non d'une preuve hors de tout doute raisonnable: *Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval Inc.*, T.A. SA 86 06 329, le 23 juin 1986 *(D.T.E. 86T-682)*. Dans cette affaire, la Cour d'appel a, par la suite, confirmé que l'arbitre, qui agit en tribunal civil, n'est pas lié par le jugement de la Cour des sessions de la paix, lequel n'a pas l'effet de chose jugée. En l'espèce, la décision de l'arbitre de maintenir le congédiement malgré l'acquittement n'était pas déraisonnable: *Bélanger c. Lippé*, C.A. Montréal 500-09-001499-62, le 19 février 1988 *(D.T.E. 88T-302)*.

- Lorsqu'il n'y a pas de lien entre la nature de la faute et celle du travail, le lien d'emploi n'est pas automatiquement rompu: *Ville de Montréal-Est et Association des pompiers de Montréal-Est*, [1990] T.A. 139 *(D.T.E. 90T-322)*. Toutefois, si la conduite du salarié nuit à la réputation de l'employeur ou au travail au sein du groupe dans lequel il se trouve, le congédiement peut être justifié: *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M., section 1983 S.C.F.P. c. C.T.C.U.M.*, C.A. Montréal 500-09-00185-850, le 27 janvier 1986 *(D.T.E. 86T-100)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale*. Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 378-390

Gauthier-Montplaisir, Francine. *L'arbitrage des griefs et les infractions disciplinaires à caractère criminel*. Cowansville: Y. Blais, 1983. 171 p.

Jurisprudence

- Accusations criminelles de séquestration et d'extorsion; pompier possédant 11 ans d'ancienneté; l'employeur a rempli son fardeau de preuve en faisant enquête et en établissant le lien entre les accusations portées et les tâches du plaignant ainsi que le préjudice qu'aurait subi le service s'il avait maintenu le plaignant en poste; la présomption d'innocence n'est pas compromise par la suspension indéfinie qui est non-discriminatoire et décidée dans le but de protéger la réputation de l'employeur:

  Association des pompiers de Sherbrooke et Sherbrooke (Ville de), [1989] T.A. 211 (D.T.E. 89T-150).

- Acte commis chez un autre employeur dans le cadre d'un conflit de travail notoire; employeur informé directement et par les médias; défaut de respecter le délai maximum de 30 jours pour faire connaître la sanction; congédiement nul *ab initio*:

  Centre hospitalier Robert-Giffard et Syndicat des employé-e-s du Centre hospitalier Robert-Giffard & annexes (C.S.N.), T.A. 89-03091, 1989-09-05 (D.T.E. 89T-1095).

- Acte indécent (art. 169 C.cr.); policier; arbitre ayant rejeté le grief de congédiement en s'appuyant sur une preuve prépondérante de l'infraction reprochée; requête en évocation rejetée par la Cour supérieure; appel rejeté:

  Poirier c. C.U.M., C.A. Montréal 500-09-0001526-797, 1983-02-09 (D.T.E. 83T-192).

- Acte indécent; accusation de grossière indécence; plaidoyer de culpabilité; animateur des sports et loisirs; fonction demandant des contacts continuels avec des mineurs; congédiement maintenu:

  Montréal (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.), T.A. 89-00800, 1989-02-06 (D.T.E. 89T-374).

- Acte indécent; éducateur auprès de personnes handicapées; acquittement en Cour des sessions de la paix; période de probation; droit au grief; suspension annulée par l'arbitre, qui a agi dans le cadre de sa compétence et n'a pas rendu de décision déraisonnable:

  Centre d'adaptation jeunesse Inc. c. Syndicat canadien de la fonction publique, C.A. Québec 200-09-000682-846, 1986-11-17 (D.T.E. 87T-140).

- Agression sexuelle; grossière indécence; condamnation à neuf mois de prison; agression commise sur un enfant en dehors du travail; préposé à l'entretien ménager dans un hôpital pour enfants; le principe de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne prévaut pas lorsqu'il existe un lien entre l'infraction et l'emploi occupé; possibilité de récidive; le maintien de la réputation de l'hôpital et de la qualité des services justifie le congédiement:

  Syndicat national des employés de l'hôpital Ste-Justine et Hôpital Ste-Justine, T.A. 90-00510, 1990-02-05 (D.T.E. 90T-324).

- Agression sexuelle; travailleur social dans un C.L.S.C.; accusation d'agression sexuelle envers sa fille mineure en 1982; suspension avec solde durant une enquête à ce sujet en 1985; réintégration de son poste; aveu à son employeur en 1988 d'une déclaration incriminante qu'il aurait faite en 1986; déclaration de culpabilité lors de son procès en mai 1988; manque de loyauté envers l'employeur; violation de la convention collective (non); chose jugée (non); préjudice causé à la réputation et aux intérêts de l'employeur; congédiement confirmé:

  Centre local de services communautaires Le Norois et Syndicat des travailleurs du C.L.S.C. Le Norois (F.A.S.-C.S.N.), T.A. 89-01708, 1989-04-28 (D.T.E. 89T-740).

- Agressions sexuelles; gestes posés en dehors du travail; accusations criminelles; chauffeurs d'autobus; existence d'un préjudice à la réputation de l'employeur; suspensions administratives pour une période indéterminée confirmées mais devant prendre fin au cours des trois jours suivant le jugement ou le retrait des accusations:

  Laval (Société de transport de la Ville de) et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), [1988] T.A. 633 (D.T.E. 88T-702).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; bidons d'essence; plaignant disposant de la clé de la pompe; rupture du lien de confiance; l'absence de sanction au criminel malgré le verdict de culpabilité n'est pas pertinente à l'évaluation de la sanction par l'arbitre, pour qui la prépondérance de preuve suffit et qui doit tenir compte des relations de travail; gravité du geste non atténuée par huit ans d'ancienneté sans accroc; congédiement confirmé:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 148, T.A., 1989-07-18 (D.T.E. 89T-1015).

- Casier judiciaire; déclaration de culpabilité à une infraction au *Code criminel*; agent de conservation de la faune; 16 ans de service; statut d'agent de la paix; infraction ayant un lien avec l'emploi; plaignant devenu inhabile à exercer ses fonctions; inapplicabilité de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés*; suspension et congédiement maintenus:

  Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et Syndicat des agents de conservation de la faune, T.A. 87-01733, 1987-05-07 (D.T.E. 87T-676).

- Casier judiciaire; refus du plaignant de se procurer un permis de sécurité en raison de son casier judiciaire; traitement injuste; réintégration ordonnée; indemnité limitée à un mois de salaire vu son refus de travailler:

  Union des employés de service, section locale 298, F.T.Q. et Corporation Sanibec Inc., [1983] T.A. 575 (D.T.E. 83T-545).

- Complicité; concubine d'un homme ayant planifié un vol qualifié chez l'employeur; caissière dans une épicerie; aucune implication et ignorance du rôle de son concubin; congédiement annulé:

  Provisions Beaubien Inc. et Union des employés de commerce, local 500, T.A. SA 83 05 084, 1983-04-27 (D.T.E. 83T-503).

- Complot; vol chez l'employeur; employés de la Monnaie royale ayant accès à l'or; preuve prépondérante; lien de confiance rompu; congédiement jugé approprié, compte tenu de la nature de l'entreprise:

  Monnaie royale canadienne et Alliance de la fonction publique du Canada, [1983] T.A. 922 (D.T.E. 83T-647).

- Conduite dangereuse ou avec les facultés affaiblies; relation directe avec la nature des fonctions du plaignant; causes multiples; congédiement confirmé:

  Champlain industries Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.) section locale 956, [1983] T.A. 915 (D.T.E. 83T-889).

- Entrave à la justice et manquement à son serment d'office; policier; 11 ans de service; a avisé un membre de sa famille d'une perquisition imminente; acquitté en Cour des sessions de la paix; la preuve n'a pas à être hors de tout doute devant l'arbitre; congédiement maintenu:

Laprairie (Ville de) et Fraternité des policiers et pompiers de Laprairie, T.A. 87-10367, 1987-09-24 (D.T.E. 88T-165).

- Espionnage; condamnation à une peine de 10 ans de prison en Angleterre pour espionnage; professeur; 20 ans de service; le plaignant n'a présenté aucune demande de congé sans traitement ou de retraite anticipée; droits de la direction; congédiement confirmé:

  Université Laval et Syndicat des professeurs de l'Université Laval, [1985] T.A. 557 (D.T.E. 85T-664).

- Faux appels à la bombe; circonstances aggravantes; ancienneté de cinq ans; aucun dossier disciplinaire; perte de salaire; dommages de 6 000 $ subis par la compagnie, sans compter l'arrêt de production; congédiement confirmé:

  Groupe Continental Canada Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6953, T.A. SA 83 10 348, 1983-10-21 (D.T.E. 83T-940).

- Fraude; le plaignant était agent pour la caisse d'économie des employés de la ville; charge municipale; congédiement imposé à la suite de la déclaration de culpabilité à une infraction criminelle; réintégration ordonnée; l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* doit prévaloir; évocation rejetée:

  Association des pompiers de Laval et Laval (Ville de), [1985] T.A. 446 (D.T.E. 85T-526); C.S. Montréal 500-05-005600-851, 1985-10-11 (D.T.E. 85T-909).

- Fraude; objection à la compétence de l'arbitre alléguant que seule la Cour des sessions de la paix a compétence en matière criminelle; absence de preuve démontrant que le juge de la Cour supérieure a erré en décidant que la conclusion de l'arbitre confirmant le congédiement n'était pas déraisonnable:

  Rouleau c. Bérubé, C.A. Québec 200-09-000625-852, 1987-09-29 (D.T.E. 88T-16).

- Grossière indécence; victime âgée de 12 ans; chauffeur d'autobus; plaidoyer de culpabilité; lien de confiance non rompu; circonstances atténuantes; suspension d'environ neuf mois substituée au congédiement:

  Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. et C.T.C.U.M., T.A. SA 84 01 222, 1984-01-16 (D.T.E. 84T-383).

- Imitation de signature; client ayant omis de signer une facture de carte de crédit; serveuse; plusieurs bonnes années de service; circonstances aggravantes; réputation de l'établissement et du personnel entachés; exception à la règle de la progressivité des sanctions; congédiement confirmé:

  Restaurant au Chalet suisse et Union des employés de commerce, section locale 503, C.T.C., F.T.Q., T.A., 1982-09-24 (D.T.E. T82-699).

- Inculpation d'avoir mis le feu à deux de ses propriétés pour frauder l'assureur; suspension pour enquête; grief contestant un congédiement déposé par la suite; le sort du grief est lié à la décision arbitrale qui tranchera le grief contestant le congédiement:

  Association des pompiers de Gatineau et Gatineau (Ville de), T.A. 89-01308, 1989-03-23 (D.T.E. 89T-755).

- Menaces de mort à une étudiante; condamnation criminelle; instabilité émotive du plaignant rendant risqué son maintien en poste et remettant en question ses capacités d'enseignant; congédiement confirmé:

  Commission scolaire Lakeshore et Association des enseignants de Lakeshore, T.A., 1982-07-02 (D.T.E. T82-518).

- Trafic de 2 kg de cocaïne; condamnation à trois ans de prison; pompier possédant 18 ans de service; en l'absence de lien entre la nature de la faute et celle du travail, le lien d'emploi n'est pas automatiquement rompu; dossier disciplinaire vierge; excellent pompier; sanction trop sévère; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Montréal-Est (Ville de) et Association des pompiers de Montréal-Est, [1990] T.A. 139 (D.T.E. 90T-322).

- Trafic et consommation de haschisch et de cocaïne durant le quart de travail; opérateurs de chariot élévateur dans un entrepôt de distribution de produits pharmaceutiques; trafic de drogues par l'intermédiaire d'un agent infiltré; défense de traquenard (*entrapment*) rejetée; gravité augmentée du fait qu'il s'agit d'une infraction au *Code criminel*; congédiements confirmés:

  Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, [1989] T.A. 412 (D.T.E. 89T-398).

- Viol; culpabilité à l'offense réduite de tentative de viol; chauffeur d'autobus de la C.T.C.U.M.; gravité intrinsèque de la faute; le fait que le crime ait été commis en dehors des fonctions et sans uniforme n'est pas atté-

nuant; réputation d'un transporteur public; c'est la possibilité, et non la probabilité de récidive qui doit être considérée; preuve médicale postérieure au congédiement admissible, car le motif invoqué au soutien du renvoi était le danger de récidive; l'ordonnance de réintégration conditionnelle au fait de suivre une thérapie ne relève pas de la compétence de l'arbitre; décision déraisonnable; congédiement confirmé:

C.T.C.U.M. c. Martin, C.S. Montréal 500-05-013680-846, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-868); C.A. Montréal 500-09-000185-850, 1986-01-27 (D.T.E. 86T-100).

- Voies de fait avec utilisation d'une arme; déclaration de culpabilité par la Cour des sessions de la paix; décision administrative de suspendre le plaignant jusqu'au prononcé du jugement quant à l'appel de la première sentence; grief rejeté:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc., T.A. SA 86 12 245, 1986-12-08 (D.T.E. 87T-196).

- Voies de fait causant des lésions corporelles; policier; utilisation d'une force excessive; infraction sommaire et non acte criminel; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Fraternité des policiers de Lac Brome et Brome (Ville de lac), T.A. SA 84 03 007, 1984-02-29 (D.T.E. 84T-294).

- Voies de fait contre un détenu; agent de la paix; reconnu coupable mais libéré inconditionnellement en vertu de l'article 662.1 C.Cr.; déclaration de culpabilité réputée inexistante; congédiement annulé:

  Gouvernement du Québec et Union des agents de la paix en institutions pénales, T.A. SA 86 03 190, 1986-03-14 (D.T.E. 86T-444).

- Voies de fait contre un employé cadre en temps de grève; reconnaissance de la culpabilité du plaignant devant la Cour municipale; ce jugement ne constitue pas chose jugée; l'arbitre tire sa compétence de la convention collective et n'a pas à prendre en considération ce jugement pour décider du grief; suspension de 20 jours maintenue:

  Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada (S.T.C.C.) et Bell Canada, T.A., 1989-11-23 (D.T.E. 90T-155).

- Voies de fait graves contre un citoyen; policier; l'employeur ne peut utiliser son pouvoir de suspendre indéfiniment un employé que lorsqu'il soupçonne qu'il a commis une faute; une fois que celui-ci a été reconnu coupable en cour criminelle, l'employeur doit prendre une décision disciplinaire et saisir le comité de discipline d'une accusation; suspension annulée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., [1986] T.A. 442 (D.T.E. 86T-529).

- Vol à l'étalage; policier; 15 ans d'ancienneté; acquittement au criminel; preuve prépondérante et convaincante amenée par l'employeur; atteinte à la réputation du corps policier; aucune circonstance atténuante; destitution maintenue:

  Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. 88-09222, 1988-07-04 (D.T.E. 89T-196).

- Vol à l'étalage; policier; fromage dans un supermarché; suspension administrative et congédiement maintenus; l'acquittement du plaignant en Cour municipale n'affecte pas la mesure imposée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 85 10 417, 1986-10-16 (D.T.E. 86T-312).

- Vol à l'étalage; policier; suspension puis congédiement imposé à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle; geste grave étant donné le statut du plaignant; événement rendu public; exemplarité de la sanction; suspension et congédiement maintenus:

  Lévis (Ville de) et Syndicat des policiers et pompiers de Lévis, T.A. 89-00272, 1989-01-03 (D.T.E. 89T-344).

- Vol dans un grand magasin; policier; valeur de moins de 200 $; 21 ans de service; acquittement en Cour des sessions de la paix; congédiement maintenu par l'arbitre; évocation rejetée par la Cour supérieure et par la Cour d'appel; l'arbitre n'est pas lié par le jugement de la Cour des sessions de la paix; le fardeau de la preuve de l'employeur est celui de la preuve prépondérante:

  Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval Inc., T.A. SA 86 06 329, 1986-06-23 (D.T.E. 86T-682); C.S. Montréal 500-05-006488-868, 1986-10-31; C.A. Montréal 500-09-001499-862, 1988-01-19 (D.T.E. 88T-302); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 1988-10-31 (20924).

- Vol; expéditeur aux postes s'étant réadressé une boîte de timbres d'une valeur de 12 800 $; aucune circonstance atténuante; faute grave; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A. 1985-09-30 (D.T.E. 85T-910).

- Vol; magnétoscope valant 1 500 $; déclaration de culpabilité par la Cour; menuisier ayant 23 ans d'ancienneté; élément de préméditation; congédiement confirmé:

  C.F.C.F. Inc. et Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, T.A. SA 86 05 263, 1986-05-15 (D.T.E. 86T-493).

- Vol; série de petits vols; culpabilité établie en cour criminelle; une centaine de prêts usuraires à des cœmployés (40 000 $); avertissement antérieur pour vol; 13 ans d'ancienneté; bris du lien de confiance; vol justifiant à lui seul le congédiement:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie Comeau, T.A., 1982-08-06 (D.T.E. T82-625).

16. INSUBORDINATION

Commentaires

- Les manquements classés dans ce chapitre impliquent une intention de défi ou de résistance à l'autorité.

- Le présent chapitre contient les décisions où le salarié a refusé d'effectuer un travail ou d'exécuter un ordre, ainsi que les cas où il lui est reproché d'avoir une attitude de défi.

- Voir aussi les chapitres 02 «Absence», 06 «Assaut», 17 «Langage abusif», 18 «Manquement à un règlement d'entreprise» et 22 «Obligation de coopérer».

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 321-328

D'Aoust, Claude et Trudeau, Gilles. *L'obligation d'obéir et ses limites dans la jurisprudence arbitrale québécoise.* Montréal: École de relations industrielles, 1979. 62 p.

Jurisprudence

- Affichage non autorisé et sans la signature d'un représentant patronal des notes prises au comité santé et sécurité; suspension de deux jours; secrétaire du comité; le comité a mis de côté ses règles et ignoré la convention collective; la plaignante a agi de bonne foi et doit bénéficier de la protection de l'article 81 L.S.S.T.; mesure cassée:

  Barmich Inc. et Syndicat des travailleurs spécialisés du vêtement de Coaticook, T.A. 88-08624, 1988-06-06 (D.T.E. 88T-1046).

- Affichage sur la porte du bureau du supérieur; demande de permission de se marier le 15 août avec sa bénédiction; faute prouvée; geste d'insubordination ridiculisant publiquement l'autorité de l'employeur; suspension de trois jours maintenue:

  Beaconsfield (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1799, T.A. 90-00278, 1989-12-29 (D.T.E. 90T-234).

- Affichage sur les vêtements («on veut négocier pour de bon»); refus d'obéir à l'ordre de l'enlever; ajustement des vêtements sans aucune partie flottante ayant une incidence sur la sécurité; ne viole pas la liberté d'expression; violation de la convention sur le droit d'affichage; suspension d'une demi-journée confirmée:

  Houbigant Ltée et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), T.A. SA 83 02 412, 1983-02-16 (D.T.E. 83T-296).

- Comportement général désinvolte et nombreuses infractions disciplinaires; policier; 10 ans d'ancienneté; compétence du Tribunal d'arbitrage pour sanctionner les violations au code de discipline de la Sûreté du Québec; suspension de 24 mois substituée au congédiement:

  Gouvernement du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. SA 84 05 010, 1984-04-27 (D.T.E. 84T-445).

- Défi à l'autorité signifié par des paroles; chef d'équipe ayant traité son contremaître de «newfie»; utilisation de l'*intercom*; intention non équivoque de discréditer l'autorité; suspension de deux jours maintenue:

  Isolation Manson Inc. et Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, local 297, T.A. 87-07529, 1987-09-10 (D.T.E. 88T-133).

- Défi à l'autorité; lettre adressée à sa supérieure immédiate tenant des propos insultants et injurieux; 18 ans d'ancienneté; dossier vierge; aucune circonstance atténuante; suspension de quatre heures confirmée:

  Steinberg Inc. (division Miracle Mart) et Union des employés de commerce, local 502, T.A. SA 85 04 260, 1985-04-11 (D.T.E. 85T-465).

- Défi à l'autorité; pile de feuilles lancé au visage de son supérieur; ingénieur; circonstances atténuantes: grande ancienneté, qualité du travail, compétence, dossier disciplinaire vierge; faute grave; suspension de cinq jours confirmée:

  Montréal (Ville de) et Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la C.U.M., T.A. SA 85 10 271, 1985-10-10 (D.T.E. 85T-888).

- Désobéissance à l'ordre de ne pas quitter son poste; ébriété et accident causant des dommages à la propriété de l'employeur; congédiement maintenu:

Lagacé et Ministère des Transports, T.A. SA 86 10 125, 1986-08-29 (D.T.E. 86T-827).

- Désobéissance; geste contraire à un ordre et refus ultérieur d'obéir; faute prouvée; mesure patronale discriminatoire, les autres salariés impliqués ne recevant qu'une réprimande écrite; motifs patronaux pour agir plus sévèrement non valables; réprimande écrite substituée à la suspension de trois jours:

  Union des agents de la paix en institutions pénales et Québec (Ministère de la Justice), T.A. 479, 1987-06-23 (D.T.E. 87T-697).

- Harcèlement continu et systématique envers son supérieur; préposé d'escale; neuf ans de service; aucun motif sérieux; insubordination; conflit de personnalités; suspension de cinq jours confirmée:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique loge de district 148, T.A., 1985-04-25 (D.T.E. 85T-494).

- Incitation à ne pas reprendre le travail après une pause, écarts de langage et refus d'obéir; congédiement confirmé:

  Imprimerie Montréal-Granby Ltée et Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, section loc. 145, [1982] T.A. 122 (D.T.E. T82-50).

- Interdiction de lire pendant le quart de garde; travail sur un navire; propos injurieux et refus de quitter le navire; congédiement assimilé à un abus de pouvoir; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Association des armateurs des Grands Lacs du Canada (Enerchem Transport Inc.) et Guilde de la marine marchande du Canada, [1988] T.A. 360 (D.T.E. 88T-429).

- Quitter les lieux du travail à 16 h plutôt qu'à 16 h 30 sans la permission de son contremaître; second incident semblable; obéir d'abord, se plaindre ensuite; recours non illusoire; ordre conforme à la convention; suspension confirmée:

  Mines Seleine Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, locas 7538, T.A. SA 84 06 265, 1984-06-12 (D.T.E. 84T-617).

- Refus de cesser de ralentir la production; faute prouvée; le plaignant est le seul à avoir été suspendu; absence de discrimination, son rendement

était de beaucoup inférieur à celui des autres; suspension de trois jours confirmée:

Dominion Bridge-Sulzer Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 2843, T.A. 87-10804, 1987-10-07 (D.T.E. 88T-92).

- Refus de coopérer en augmentant la productivité; changements technologiques ayant entraîné une nouvelle norme de production et par ce fait une baisse de salaire; le refus dans ce contexte n'est pas un arrêt de travail mais plutôt de l'insubordination; congédiement modifié en suspension de 12 mois:

  Crane Canada Inc. et Union internationale des travailleurs du verre, poterie, plastique et autres local n° 78, T.A. 87-03529X, 1987-06-02 (D.T.E. 87T-794).

- Refus de coopérer; expéditeur; 20 ans de service; date de retour au travail à la suite d'un accident du travail sujette à l'évaluation médicale; suspension de 10 jours substituée au congédiement par voie d'équivalence sur les sommes dues au plaignant:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1988-01-19 (D.T.E. 88T-385).

- Refus de décharger des retailles d'acier inoxydable en vrac huilées et mouillées; danger prouvé; le défaut du plaignant d'expliquer les motifs de son refus ne justifie pas la sanction; plaignant expérimenté et peu loquace; suspension annulée:

  Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7708 et Continental Metal Inc., [1986] T.A. 447 (D.T.E. 86T-549).

- Refus de faire appliquer un règlement municipal; policiers; requête en cassation visant à suspendre l'application de ce règlement présentée par un citoyen; les plaignants se devaient d'obéir à leur supérieur; suspension de deux jours confirmée:

  Varennes (Ville de) et Fraternité des policiers de Varennes Inc., [1985] T.A. 202 (D.T.E. 85T-265).

- Refus de faire des heures supplémentaires après une journée normale de huit heures de travail sans avoir servi tous ses clients; deux avis et une suspension d'un jour; livreur de bière; semaine régulière établie à 40 heures; heures supplémentaires des livreurs payé après 42 heures et demie; preuve de coutume admissible; intention des parties voulant que

l'on termine la livraison avant de cesser de travailler; avis disciplinaire et suspension confirmés:

Brasserie Molson du Québec Ltée et Association des employés de Molson, T.A. SA 87 01 287, 1987-01-13D (D.T.E. 87T-342).

- Refus de faire des heures supplémentaires après une journée normale de huit heures de travail; la demande ne va pas à l'encontre du *Code canadien du travail*; les conventions internationales de l'Organisation internationnale du travail (O.I.T.) en matière de durée de travail ne peuvent avoir pour effet de modifier notre droit interne; suspension d'une journée confirmée:

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie et Société Radio-Canada, T.A. 1983-02-01 (D.T.E. 83T-532).

- Refus de faire des heures supplémentaires entraînant la perte d'une coulée d'acier; heures supplémentaires non obligatoires, mais les salariés responsables doivent rester en poste après leur quart, s'il n'y a pas de remplaçant; suspensions d'un mois confirmées:

Fonderie C.S.F. Division Hawker Siddeley Canada Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6859, T.A. 88-00055, 1987-11-18 (D.T.E. 88T-321).

- Refus de faire des heures supplémentaires malgré l'ordre de se présenter au travail la fin de semaine; sergent détective; faute prouvée; la convention collective ne stipule pas que les heures supplémentaires se font sur une base volontaire; suspension d'un jour maintenue; discrimination dans la sanction; mutation disciplinaire cassée:

Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, T.A. 89-04256, 1989-12-12 (D.T.E. 90T-204).

- Refus de faire des heures supplémentaires pour le maintien de l'inventaire; convention stipulant que «les employés ne refuseront pas de travailler les heures supplémentaires pour compléter une opération en marche»; dossier disciplinaire vierge et motif de refus non fantaisiste (sa grande fatigue); suspension d'une journée substituée à celle de quatre jours:

Construction and Supply Drivers and Allied Workers, Teamsters Local 903 et Prud'homme et Frères Ltée, T.A., 1982-05-18 (D.T.E. T82-352).

- Refus de faire des heures supplémentaires sans raison valable; la seule condition pour être exempté, d'après la convention (trouver un remplaçant), n'est pas remplie; situation d'urgence exceptionnelle; suspension d'une journée confirmée:

  Commission hydro-électrique de Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (S.C.F.P.), T.A. SA 85 01 274, 1985-01-16 (D.T.E. 85T-178).

- Refus de faire des heures supplémentaires; absence sous de faux prétextes et problème d'alcool; employé ayant 12 ans d'ancienneté; employeur n'ayant jamais sévi dans le passé pour le refus de faire des heures supplémentaires; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  St-Pierre (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 999, T.A., 1982-02-12 (D.T.E. T82-215).

- Refus de faire des heures supplémentaires; commis au rapport des ventes; aucune obligation selon la convention collective, qui consacre le principe du volontariat; congédiement annulé:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 et Pepsi-cola Canada Ltée, T.A. 1982-05-12 (D.T.E. T82-335).

- Refus de faire des heures supplémentaires; conducteurs d'épandeuses de sel; caractère facultatif des heures supplémentaires; suspensions annulées:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, local 301, T.A. 87-06447, 1987-08-14 (D.T.E. 87T-1057).

- Refus de faire des heures supplémentaires; suspension d'un jour et huit points de démérite; règlements d'entreprise valides permettant une sanction pour la désobéissance; la convention collective prévoit l'obligation de faire des heures supplémentaires; aucun motif valable pour refuser; sanction justifiée mais annulée parce qu'un autre salarié ayant également refusé n'en a pas reçu:

  Transports Provost Inc. et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie (C.T.C.), T.A., 1987-03-20 (D.T.E. 87T-499).

- Refus de faire remplir par son médecin une demande de précisions médicales après une absence pour maladie; avis disciplinaire; aucune obligation à ce sujet dans la convention collective; le plaignant a avisé son employeur, a remis un certificat d'incapacité au travail non contesté

par l'employeur et a été autorisé à reprendre le travail par le médecin de celui-ci; dans ce contexte, l'absence doit être présumée fondée sur une raison valable; mesure cassée:

Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers de Port-Alfred et Consolidated-Bathurst Inc., [1989] T.A. 863 (D.T.E. 89T-82).

- Refus de faire un travail relevant de la compétence d'un autre syndicat en grève; convention prévoyant que l'employé n'est pas contraint de faire le travail relevant d'un autre syndicat en grève; tentative de l'employeur de faire ce que la convention interdit; suspension d'une journée annulée:

  Société Radio-Canada et Syndicat canadien de la fonction publique, groupe des employés de bureau et professionnels, [1982] T.A. 1083 (D.T.E. T82-849).

- Refus de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires du service; secret professionel; demande de l'employeur reconnue légitime par la Cour supérieure; refus du salarié d'obtempérer vu la non-expiration du délai d'appel; suspension temporaire sans traitement substituée au congédiement:

  Syndicat des travailleurs du C.L.S.C. de l'Érable (C.S.N.) et C.L.S.C. de l'Érable, [1982] T.A. 118 (D.T.E. T82-36).

- Refus de fournir un certificat médical; avis disciplinaire; absence d'un jour; 12 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; aucun motif de douter de la raison invoquée par le plaignant; demande patronale abusive; mesure cassée:

  Vitriers, travailleurs du verre, local 1135 et Produits Aéro Inc., T.A. 87-00199, 1987-03-31 (D.T.E. 87T-532).

- Refus de participer à une discussion avec trois représentants de l'employeur sans témoin du syndicat; avertissement écrit confirmé:

  Proliles Alcan et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 7046, [1986] T.A. 420 (D.T.E. 86T-506).

- Refus de porter l'uniforme réglementaire; aucune preuve d'insubordination caractérisée du plaignant; sévérité excessive de la sanction; suspension annulée; avertissement écrit substitué avec remboursement du salaire perdu:

Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, représentée par la loge de district 148 et Air Canada, T.A. 1983-10-19 (D.T.E. 83T-869).

- Refus de porter un dosimètre dans le cadre d'une étude sur le bruit réalisée par l'employeur; suspension de deux jours; ordre légitime de l'employeur, qui en faisant cette étude, se conformait à son obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses employés; aucune excuse à la règle «obéir d'abord se plainte ensuite»; mesure confirmée:

  Kruger Inc. (Division papier carton) et Syndicat national des employés de Kruger Inc. (C.S.N.), T.A. 88-04474, 1988-01-15 (D.T.E. 88T-1078).

- Refus de porter un protecteur auditif; contraire au règlement validement adopté par l'employeur; suspension maintenue:

  Dominion textiles INc. et Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog Inc., T.A. SA 84 03 152, 1984-03-07 (D.T.E. 84T-260).

- Refus de porter une salopette; travailleurs exposés au plomb, qui croyaient de bonne foi qu'il y avait un risque pour leur santé; manquement de l'employeur à son obligation prévue à la convention collective d'informer les salariés sur les risques du travail; avis disciplinaire et suspension cassés:

  I.V.I. Inc. et Syndicat des salariés des industries Valcartier, T.A. 88-04844, 1988-02-11 (D.T.E. 88T-896).

- Refus de poursuivre le travail en raison de la chaleur excessive; entente avec l'employeur; danger pour la santé non prouvé; réprimande écrite confirmée:

  Dominion textiles INc. et Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville Inc., T.A. SA 85 03 103, 1985-03-01 (D.T.E. 85T-295).

- Refus de préparer le café; commis de bureau; tâche incluse dans sa classification à la suite d'une entente patronale-syndicale; avertissement préalable; congédiement confirmé:

  Federal Pioneer Ltd. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8224, [1982] T.A. 207 (D.T.E. T82-77).

- Refus de produire un certificat médical à la suite d'une absence pour maladie, conformément à une directive de l'employeur; salarié détenant un certificat médical mais attendant un conseil juridique avant de le remettre; suspension de sept jours maintenue:

Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières Inc., T.A. SA 87 01 223, 1987-01-20 (D.T.E. 87T-304).

- Refus de produire un certificat médical; certificat non exigible; le plaignant aurait dû obéir d'abord et se plaindre ensuite; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Côte St-Luc (Cité de) et Association des pompiers de Côte St-Luc, local 2600, T.A. SA 86 06 236, 1986-06-06 (D.T.E. 86T-618).

- Refus de quitter les lieux après le quart de travail; restaurant; aucune directive claire; gradation des sanctions; réprimande substituée au congédiement:

  Rôtisseries du Nord Inc. et Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791, T.A. SA 84 08 024, 1984-07-27 (D.T.E. 84T-719).

- Refus de rendre à l'employeur un outil de travail parce que celui qui l'aurait remplacé comportait un danger; le droit de refus aurait pu être exercé seulement à l'encontre de l'ordre d'utiliser l'outil défectueux et non pas contre celui de rendre l'outil; suspension de trois semaines justifiée compte tenu du temps que le plaignant a fait perdre et du fait qu'il occupe la fonction de président du syndicat:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057 et Bisson et Bisson Inc., [1985] T.A. 549 (D.T.E. 85T-654).

- Refus de répondre au téléphone malgré un ordre clair de son supérieur; préposé au service à la clientèle; ordre légitime; suspension d'une journée confirmée:

  Syndicat des employés de bureau de l'Hydro-Québec, section locale 2000 (S.C.F.P.) et Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), T.A. SA 83 12 061, 1983-12-01 (D.T.E. 84T-45).

- Refus de reprendre le travail à la suite de l'exercice d'un droit de refus en raison du bruit et de la poussière; congédiement discriminatoire parce que seul le représentant syndical a été puni; suspension substituée au congédiement:

  Versailles Ford ventes Ltée et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, T.A. SA 85 10 439, 1985-10-22 (D.T.E. 85T-941).

- Refus de retirer de son relevé d'heures supplémentaires un commentaire portant sur la raison pour laquelle il avait dû en effectuer; comportement non fautif; suspension annulée:

  Boisbriand (Ville de) et Syndicat national des employés de la Ville de Boisbriand (C.S.N.), T.A., 1982-02-09 (D.T.E. T82-219).

- Refus de retourner au travail en compagnie de fumeurs; certificat médical à l'appui; aucun danger pour la santé; geste irréfléchi et abusif; problème ne pouvant trouver une solution immédiate; suspension de trois jours au dossier pour insubordination; gradation des sanctions; suspension de cinq jours confirmée:

  Loto-Québec et Syndicat des travailleurs et travailleuses de Loto-Québec (C.S.N.), T.A. 89-00579, 1989-02-01 (D.T.E. 89T-397).

- Refus de se conformer à l'obligation d'accepter une affectation temporaire à une autre tâche (art. 25 L.S.S.T.); insubordination et refus de travailler ayant entraîné une interruption dans la chaîne de production; suspension pour une partie de la journée justifiée:

  Avico Ltée (d'Iberville) et Syndicat national du travailleur en aviculture d'Iberville, [1983] T.A. 773 (D.T.E. 83T-508).

- Refus de se conformer aux avis concernant la tenue vestimentaire; lenteur de l'employeur à fournir des chemises assez grandes; propos vexants concernant la taille du plaignant; suspension d'un an substituée au congédiement:

  Syndicat des travailleurs(euses) de Blue Bonnet (C.S.N.) et Campeau corp., division hôtel, T.A. SA 84 11 003, 1984-10-24 (D.T.E. 85T-125).

- Refus de se conformer aux directives dans l'exécution du travail; omission d'accomplir le travail ponctuellement; aucun effet dommageable; suspension de 11 mois substituée au congédiement:

  Union des employés du transport local et industries diverses - Teamsters, local 931 et Au Petit Goret (1979) Inc., T.A. SA 85 09 142, 1985-09-03 (D.T.E. 85T-866).

- Refus de se couper les cheveux; caissier auxiliaire ayant sept ans d'ancienneté; règlement raisonnable; avis et deux suspensions maintenus:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500 T.U.A.C., T.A. SA 86 10 255, 1986-10-17 (D.T.E. 87T-8).

- Refus de se laisser fouiller; ordre donné par un gardien de sécurité qui a utilisé la menace; motifs raisonnables et probables de croire que le plaignant avait commis un vol; le gardien de sécurité est un représentant de l'autorité; il n'a pas le pouvoir d'arrêter et le plaignant avait raison de menacer de le frapper s'il ne le lâchait pas; suspension d'une semaine substituée à la suspension d'un mois:

  Steinberg Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501, T.A. 89-01419, 1989-03-31 (D.T.E. 89T-581).

- Refus de se présenter au centre médical de l'usine contrairement à un ordre appliquant une directive; comportement insolent envers un contremaître; départ de l'usine sans permission; mauvais dossier d'assiduité également invoqué; ancienneté d'environ deux ans; suspension de sept mois confirmée:

  Domglas Inc. et ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, local 206 (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.), T.A., 1982-06-22 (D.T.E. T82-449).

- Refus de se soumettre à un examen médical à la suite d'une longue absence; téléphoniste; mesure trop sévère; congédiement remplacé par une suspension jusqu'à ce que la salariée se soit soumise à l'examen médical:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, [1988] T.A. 319 (D.T.E. 88T-334).

- Refus de se soumettre au test de rendement; faute prouvée; règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite» applicable; lacunes graves dans la qualité du test et de l'évaluation; le refus du plaignant n'a causé aucun préjudice à l'employeur; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Syndicat des employés et employées du transport en commun (S.C.F.P.), section locale 2551, T.A. 89-04204, 1989-12-07 (D.T.E. 90T-233).

- Refus de terminer son trajet sous prétexte qu'il arriverait en retard au garage; chauffeur d'autobus; temps supplémentaire facultatif selon la convention collective; la demande de terminer son trajet, dont les minutes excédentaires sont payées à taux et demi, ne constitue pas une demande de faire du temps supplémentaire que l'employé peut refuser; suspension d'une journée maintenue:

  Montréal (Commission de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des

services connexes au transport de la C.T.C.U.M., [1989] T.A. 8 (D.T.E. 89T-10).

- Refus de travailler à un poste désigné par son supérieur; allégation d'une situation dangereuse pour la santé et la sécurité non prouvée; suspension d'une journée confirmée:

  Sidbec-Dosco et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625, T.A. SA 83 01 092, 1982-12-28 (D.T.E. 83T-405).

- Refus de travailler au motif que les bottes de sécurité du plaignant étaient inadéquates; obligation de l'employeur de fournir des bottes adéquates; suspension d'une demi-journée annulée:

  Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers, local 1500 S.C.F.P., [1986] T.A. 17 (D.T.E. 86T-45).

- Refus de travailler avec un écran cathodique; aucune preuve de lien entre ce travail et les problèmes de vision; congédiement maintenu:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada et Bell Canada, T.A. 1983-12-28 (D.T.E. 84T-243).

- Refus de travailler et départ de l'usine sans autorisation; quart de nuit en heures supplémentaires suivi d'un quart de jour normal; salarié ayant refusé de manger la nourriture des distributrices et ayant ensuite invoqué des brûlements d'estomac; plaignant apte au travail selon le médecin; quitte tout de même l'usine; lourd dossier; congédiement confirmé:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (usine d'Arvida) et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., T.A. SA 82 12 142, 1982-12-02 (D.T.E. 83T-100).

- Refus de travailler et départ des lieux du travail en alléguant la maladie; incapacité physique de remplir la tâche consistant à vernir des bancs dans un endroit mal aéré; le plaignant a la responsabilité de préciser sa maladie et d'offrir ses services pour d'autres tâches; la responsabilité de l'employeur est de connaître les risques inhérents aux conditions de travail; suspension de trois jours réduite à un jour:

  Beaconsfield (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1799, T.A. 90-00278, 1989-12-29 (D.T.E. 90T-234).

- Refus de travailler jusqu'à la fin des quarts; moqueries à l'endroit d'un coordonnateur; suspension de deux mois substituée au congédiement:

SPB Canada Inc. et Union des employés des cartonniers standard (C.S.N.), T.A. SA 83 09 106, 1983-09-06 (D.T.E. 83T-865).

- Refus de travailler pendant 20 minutes au motif que l'eau était non potable; nature du travail obligeant les employés à boire beaucoup; avis disciplinaire annulé et réclamation de salaire pour le temps d'arrêt rejetée:

  Mines Wabush et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6254, T.A. SA 82 11 234, 1982-11-09 (D.T.E. T82-887).

- Refus de travailler un jour férié; récidive et préméditation; dossier disciplinaire chargé; gradation des sanctions; aucun préjudice à l'employeur; suspension réduite de 10 à six jours:

  Employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, local 973 et Agropur coopérative agro-alimentaire, T.A. SA 86 04 232, 1986-04-10 (D.T.E. 86T-508).

- Refus de travailler; représentants syndicaux ayant refusé de travailler afin de discuter avec la direction du cas de deux salariés qui avaient cessé le travail en raison du matériel défectueux qui causait un danger; représentants syndicaux non directement exposés; avis disciplinaire confirmés:

  Simmons Ltée et Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 402, T.A. SA 84 06 274, 1984-06-10 (D.T.E. 84T-616).

- Refus de vérifier l'inventaire; magasinier; six ans de service; le pouvoir discrétionnaire est limité à un exercice judiciaire, soit pour des motifs valables en droit; à moins d'injustice flagrante, la sévérité ou l'indulgence sont des prérogatives patronales; sanction non déraisonnable; suspension de trois jours et demi maintenue:

  Bombardier Inc. et Syndicat des employés de Bombardier La Pocatière (C.S.N.), [1988] T.A. 766 (D.T.E. 88T-817).

- Refus d'effectuer des heures supplémentaires; chauffeurs d'épandeuses de sel; caractère facultatif des heures supplémentaires; suspensions annulées:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, local 301, T.A. 87-06447, 1987-08-14 (D.T.E. 87T-157).

- Refus d'effectuer une livraison supplémentaire après ses heures normales de travail; la convention collective ne contient aucune obligation de faire des heures supplémentaires; exception à la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite» puisque un recours ultérieur n'aurait pu produire qu'une déclaration de principe; congédiement annulé:

  Kingsway transport Ltd. et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, unité locale 106, T.A., 1982-02-18 (D.T.E. T82-197).

- Refus d'enlever un baladeur (*walkman*); directive raisonnable se rapportant à la sécurité; incident culminant; dossier disciplinaire antérieur; congédiement maintenu:

  Bennett Inc. et Syndicat des travailleurs de l'industrie du fibre de Chambly Inc., T.A. SA 84 09 273, 1984-09-19 (D.T.E. 84T-838).

- Refus d'étiqueter les produits réfrigérés; commis âgé de 49 ans ayant 19 ans de service; incapacité invoquant l'arthrose visée par le certificat médical; suspension de cinq jours et congédiement maintenus:

  152348 Canada Inc. (Provigo) et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, T.A. 89-01705, 1989-04-24 (D.T.E. 89T-608).

- Refus d'exécuter certaines tâches chez un client; réprimandes écrites relatives à une évaluation erronée du coût d'un travail et à une mauvaise réparation; président du syndicat ayant 10 ans d'ancienneté; suspension de deux mois substituée au congédiement:

  Syndicat des travailleurs de Équipement Germain (C.S.N.) et Équipement Germain Inc., T.A. SA 82 09 236, 1982-09-13 (D.T.E. T82-755).

- Refus d'exécuter certains travaux et départ hâtif sans permission; dossier chargé; peu d'ancienneté; congédiement maintenu:

  Pignons L.V.M. du Québec Inc. et Fraternité internationale des charpentiers-menuisiers, forestiers et travailleurs d'usines, T.A. 88-07302, 1988-05-06 (D.T.E. 88T-1076).

- Refus d'exécuter les instructions et manquements aux règlements; chef d'équipe au service des travaux publics; sanction disproportionnée au préjudice causé à l'employeur; suspension de cinq jours substituée:

  Granby (Ville de) et Syndicat national des employés municipaux de Granby, T.A. SA 85 07 239, 1985-07-12 (D.T.E. 85T-781).

- Refus d'exécuter les ordres concernant les rapports d'accident avec le véhicule; chauffeur d'autobus; deux ans et demi d'ancienneté; propos injurieux; appropriation indue de sommes appartenant à l'employeur; manquements aux directives; fautes prouvées; suspension antérieure de sept mois; congédiement maintenu:

  Trans-spec Outaouais Ltée et Syndicat des travailleurs(euses) de Trans-spec Outaouais (C.S.N.), T.A., 1987-01-21 (D.T.E. 87T-289).

- Refus d'exécuter les tâches demandées; tâches ne devant pas être exécutées lorsque les bouilloires sont en marche et que l'usine est en production; ordre contraire aux obligations prévues dans la *Loi des mécaniciens de machineries fixes*; réprimande et suspension annulées:

  Dominion textile Inc. et ouvriers unis des textiles d'Amérique, local 102, T.A. SA 85 04 167, 1985-04-01 (D.T.E. 85T-382).

- Refus d'exécuter l'ordre d'effectuer des tests d'analyse; opérateur d'une usine de filtration; 20 ans de service; dossier disciplinaire vierge; suspension d'un jour substituée à la suspension de trois jours:

  Île Perrot (Ville de l') et Union des employé(e)s de service, local 800–F.T.Q., T.A. 88-01090, 1987-12-03 (D.T.E. 88T-336).

- Refus d'exécuter son travail conformément aux directives du contremaître; représentant à la prévention; avertissement préalable; suspension de trois jours confirmée:

  Mines d'amiante Bell Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7285, [1986] T.A. 715 (D.T.E. 86T-816).

- Refus d'exécuter un ordre raisonnable à deux reprises, sans raison valable; première sanction (suspension de trois jours) maintenue; partage de la responsabilité du second refus avec l'employeur; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Habitations Ma-Bella Inc. et Syndicat des travailleurs des Habitations Ma-Bella Inc., (C.S.N.), T.A. 87-01735, 1987-05-06 (D.T.E. 87T-735).

- Refus d'exécuter un ordre; sergent-détective principal; absence d'ordre clair et non équivoque; ordre ne provenant pas d'un supérieur; suspension de trois jours cassée:

  Québec (Ville de) et Syndicat professionnel de la police municipale de Québec, T.A. SA 85 07 209, 1985-06-25 (D.T.E. 85T-780).

- Refus d'exécuter une nouvelle tâche; offenses répétées; suspensions successives; congédiement confirmé:

  Mines Noranda Ltée, division Matagami et Métallurgistes-unis d'Amérique, U.L. 6131, T.A., 1982-08-23 (D.T.E. T82-595).

- Refus d'exécuter une tâche contrairement à une entente signée réintégrant la plaignante; refus fondé sur une note médicale suggérant une autre affectation sans mentionner qu'elle n'était pas apte à effectuer celle qu'elle refusait; congédiement confirmé:

  Bureau conjoint de Montréal, travailleurs amalgamés du vêtement et du textile et Centre manufacturier Cie Inc., T.A. SA 86 05 062, 1986-05-02 (D.T.E. 86T-492).

- Refus d'exécuter une tâche; refus du plaignant fondé sur sa prétention que ces travaux ne faisaient pas partie de ses fonctions et qu'il n'était pas apte à les exécuter; gradation des sanctions; suspension de deux mois substituée au congédiement:

  St-Émile (corp. mun. du village de) et Syndicat des employés municipaux de St-Émile, T.A. SA 83 05 266, 1983-04-29 (D.T.E. 83T-968).

- Refus d'obéir à deux reprises et injures à l'endroit du contremaître; trois griefs; double mesure disciplinaire quant au troisième grief; l'une des deux suspensions faisant l'objet du troisième grief ne comporte pas de motifs écrits; mesure confirmée quant au premier grief et cassée quant aux deux autres:

  Anjou (Ville d') et Syndicat national des employés municipaux de Ville d'Anjou (C.S.N.), T.A. SA 84 12 285, 1984-12-14 (D.T.E. 85T-198).

- Refus d'obéir à l'ordre de modifier son travail; refus du directeur de module de retirer le texte introductif d'un cahier de programme; texte jugé non conforme aux normes en vigueur; libertés politiques et académiques garanties par la convention collective; droit de l'Université de refuser de faire paraître dans ses publications officielles un texte jugé non pertinent; avis disciplinaire confirmé:

  Université du Québec à Rimouski et Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, T.A. 1982-04-01 (D.T.E. T82-386).

- Refus d'obéir à l'ordre du contremaître de se consacrer à d'autres tâches; l'ordre de quitter les lieux pour le reste du quart de travail et l'avis écrit de coupure de salaire constituent en l'espèce une suspension discipli-

naire étant donné sa connotation punitive; double sanction; ordre du contremaître légal; avis écrit maintenu; suspension annulée:

Syndicat des travailleurs et travailleuses des épiciers unis Métro-Richelieu (C.S.N.) c. Épiciers unis Métro-Richelieu, T.A. 89-01293, 1989-03-23 (D.T.E. 89T-422).

- Refus d'obéir à l'ordre du contremaître; danger allégué; procédure prévue par la convention en cas de danger non respectée; congédiement cassé:

  Produits chimiques Delmar, division de Canada Packers Inc. et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. SA 84 04 309, 1984-04-16 (D.T.E. 84T-439).

- Refus d'obéir à l'ordre d'un contremaître; contremaître bousculé; refus subséquent de quitter les lieux non invoqué dans l'avis de mesure disciplinaire; circonstances atténuantes; fin récente d'une longue grève; suspension réduite à quatre semaines:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, usine d'Arvida et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc., [1982] T.A. 676 (D.T.E. T82-550).

- Refus d'obéir à un ordre contraire à une entente; plaignant ayant invoqué son manque d'intérêt à occuper cette fonction; motif de refus non valable, même si l'ordre était contraire à l'entente; faute contributoire du plaignant; réprimande substituée à la suspension:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéronautique, loge 148, T.A. 1983-10-13 (D.T.E. 84T-69).

- Refus d'obéir à une nouvelle directive de l'employeur concernant la répartition adéquate des bagages dans un avion; mesure de sécurité essentielle; dossier disciplinaire vierge; mesure disproportionnée; suspension de deux jours substituée à celle de cinq jours et demi:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, T.A., 1985-12-19 (D.T.E. 86T-75).

- Refus d'obéir et incitation à l'insubordination; bons travailleurs; huit ans d'ancienneté; dossiers vierges; peine sévère mais non déraisonnable; l'arbitre ne peut substituer son opinion à celle de l'employeur et doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon judiciaire; la prérogative de l'indulgence appartient à l'employeur; suspension de cinq jours confirmée:

Papeterie Reed Ltée et Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, local 2817, T.A. 89-01941, 1989-03-15 (D.T.E. 89T-696).

- Refus d'occuper un poste comportant une semaine réduite de travail, offert à la suite d'une mise à pied résultant d'un changement technologique; droit à la mise à pied; il ne s'agit pas d'une démission; congédiement cassé:

  Enveloppe internationale (DRG) Ltée et Syndicat national des employés des produits Enveloppe internationale DRG Ltée (C.S.N.), T.A. SA 84 04 206, 1984-04-03 (D.T.E. 84T-415).

- Refus d'ouvrir son sac à lunch; ordre illégal; droit strict de refuser d'obéir à un ordre qui ne concerne pas le travail et affecte les droits fondamentaux; suspension cassée:

  Canapar Ltée et Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, forestiers, travailleurs d'usines, [1985] T.A. 606 (D.T.E. 85T-755).

- Refus du plaignant de fournir un certificat médical à son retour d'une journée de maladie, conformément à une demande de son contremaître; suspension imposée immédiatement pour une journée; maladie bénigne ne nécessitant pas de visite médicale; coutume; suspension cassée:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8428 et Pirelli câbles Ltée, T.A. 1982-02-17 (D.T.E. T82-132).

- Refus du plaignant de laisser l'employeur, qui le soupçonnait de vol, fouiller ses bagages; aucun règlement ne permettait à celui-ci de perquisitionner les employés; droit individuel fondamental devant être respecté; suspension de sept jours annulée:

  Canfarge Ltée (division Francon) et Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité, [1982] T.A. 316 (D.T.E. T82-39).

- Refus du plaignant d'exécuter les instructions données par son contremaître; conduite trop lente de son camion malgré un ordre formel; suspension de six heures et demie réduite de moitié:

  Johns-Manville Canada Inc. et Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc., T.A., 1982-08-04 (D.T.E. T82-683).

- Refus d'un changement d'affectation sans motif valable; refus d'effectuer une tâche relevant de ses fonctions; insubordination; refus d'obéir à un ordre légitime; obéir d'abord, se plaindre ensuite; suspension justifiée:

Hôpital général de Montréal et Syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal, T.A., 1982-04-28 (D.T.E. T82-369).

- Refus d'une réaffectation consécutive à une réduction de personnel; refus motivé par l'incapacité et non par l'insubordination; opérateur ayant 21 ans d'ancienneté; congédiement annulé; poursuite du processus de mise à pied ordonnée:

  Velan Inc. et Syndicat national des employés de Velan (C.S.N.), T.A. SA 87 02 303, 1987-02-19 (D.T.E. 87T-401).

- Travail non autorisé; avocat salarié de l'aide juridique; acceptation du mandat de représenter un organisme sans but lucratif devant le comité de révision de l'aide juridique pour contester le rejet d'une demande d'admissibilité à l'aide juridique; le supérieur ne peut intervenir dans l'acte professionnel mais a compétence pour appliquer la convention ; réprimande écrite confirmée:

  Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière et Syndicat des avocats de l'aide juridique Laurentides-Lanaudière, [1986] T.A. 504 (D.T.E. 86T-603).

- Travail non exécuté et menaces à l'endroit du contremaître; 10 salariés visés par des suspensions de durées différentes; le fait d'être dirigeant syndical n'est pas considéré; trois suspensions de cinq jours annulées, faute de preuve; suspension de 10 jours réduite à un jour; suspension de 20 jours réduite à 10 jours; les autres suspensions sont maintenues:

  Corp. des produits chimiques de Valleyfield et Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.), [1983] T.A. 301 (D.T.E. 83T-257).

17. LANGAGE ABUSIF

Commentaires

- Ce chapitre contient des décisions rendues lorsque le salarié a manqué de respect envers ses supérieurs en tenant des propos injurieux.

- Voir aussi le chapitre 23 «Obligation de courtoisie», pour les cas où de tels propos ont été tenus à l'égard d'un tiers.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 331-333.

Jurisprudence

- Délégué syndical ayant tenu des propos injurieux à l'endroit de la direction; emportement de courte durée et sans suite négative; immunité relative des représentants syndicaux dans la défense des droits des personnes qu'ils représentent; suspension d'un jour annulée:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada et Bell Canada, T.A. 1982-12-09 (D.T.E. 83T-40).

- Employé ayant tenu des propos injurieux à l'égard de son supérieur; 16 ans d'ancienneté; bon état du dossier disciplinaire antérieur; absence de témoins minimisant l'atteinte à l'autorité du supérieur; réprimande écrite substituée à la suspension d'une journée:

  Hydro-Québec et Syndicat des employés de métier d'Hydro-Québec, section locale 1500 (S.C.F.P.), T.A. SA 86 12 136, 1986-11-24 (D.T.E. 87T-141).

- Gifle à un contremaître; menaces et insultes pendant le reste du quart de travail; délégué d'atelier; circonstances aggravantes et atténuantes; suspension d'environ cinq mois substituée au congédiement et obligation de présenter des excuses franches, sincères et complètes ainsi que de renoncer pendant deux ans à l'exercice de sa fonction de délégué d'atelier:

  Domtar Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 1492, [1983] T.A. 911 (D.T.E. 83T-402).

- Incitation à un débrayage illégal et injures au contremaître; menuisier et chef d'équipe; durée d'emploi de neuf ans; un an d'ancienneté; dossier vierge; absence de dossier disciplinaire; rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Roger Rougier Inc. et Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, section locale 302, T.A. 87-03662, 1987-06-04 (D.T.E. 87T-820).

- Injures et menaces envers un contremaître; départ de son travail sans autorisation; fautes prouvées; suspension antérieure d'un jour pour avoir quitté son travail; suspension de trois jours confirmée:

  Daudelin et Lightolier Canada Inc., T.A. 88-04747, 1988-02-09 (D.T.E. 88T-769).

- Injures et propos menaçants adressés à l'employeur en présence d'autres salariés; serveur ayant cinq ans d'ancienneté; circonstances atténuantes; état d'ébriété; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Thursday's Restaurant and Bar Inc. et Association indépendante des employé(e)s de Thursday et Hôtel de la Montagne, T.A. SA 86 02 301, 1986-02-07 (D.T.E. 86T-282).

- Injures; supérieurs qualifiés de «*newfies*»; chef d'équipe; utilisation de l'intercom; intention non équivoque de discréditer l'autorité; suspension de deux jours maintenue:

  Isolation Manson Inc. et Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, local 297, T.A. 87-07529, 1987-09-10 (D.T.E. 88T-133).

- Lettre adressée à sa supérieure immédiate tenant des propos insultants et injurieux; 18 ans d'ancienneté; dossier vierge; aucune circonstance atténuante; suspension de quatre heures confirmée:

  Steinberg Inc. (division Miracle Mart) et Union des employés de commerce, local 502, T.A. SA 85 04 260, 1985-04-11 (D.T.E. 85T-465).

- Manque de respect envers son surveillant; propos injurieux; nonchalance au travail; prolongation des pauses; bavardage nuisant à ses collègues; dossier disciplinaire chargé; aucune circonstance atténuante; fonction de délégué syndical ne l'autorisait pas à agir ainsi; suspensions de 10 et cinq jours maintenues:

Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1985-04-17 (D.T.E. 85T-450).

- Menaces à l'endroit d'un cadre; représentant syndical; immunité non absolue; la violence verbale, plutôt qu'une menace de violence physique, aurait peut-être été admissible; le fait d'obliger le plaignant à présenter des excuses et celui de refuser de payer les heures travaillées tant qu'il ne l'aurait pas fait constituent une deuxième sanction équivalant à un abus de pouvoir; suspension d'une semaine maintenue et coupure de salaire de deux heures et demie annulée:

  Fonderie C.S.F. (division Hawker Siddeley Canada Inc.) et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6859, [1982] T.A. 485 (D.T.E. T82-423).

- Menaces et injures à l'endroit d'un contremaître; représentants syndicaux; discussion au sujet de l'application de la convention collective; immunité relative; avertissements écrits substitués à la suspension d'une journée:

  Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. et Union des employés de commerce, local 501 (T.U.A.C.), T.A. SA 83 11 338, 1983-11-15 (D.T.E. 84T-5).

- Menaces et propos injurieux à l'endroit d'un contremaître; 22 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; exaspération momentanée; avertissement écrit sévère substitué à la suspension de cinq jours:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8516 et Industries Armstrong Cork Ltée, T.A. SA 82 11 492, 1982-11-15 (D.T.E. 83T-29).

- Paroles grossières et menaces adressées aux agents de sécurité; plaignant en état d'ébriété; suspension d'un jour maintenue:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national de l'aluminium de Baie-Comeau, T.A. 87-00557, 1987-04-01 (D.T.E. 87T-554).

- Propos injurieux envers son employeur et ses supérieurs; menaces; refus d'exécuter certaines tâches; mécanicien-monteur; 16 ans d'ancienneté; imposition préalable d'une réprimande écrite; la suspension d'un mois ne respecte pas le principe de la gradation des sanctions; mesure réduite à une suspension de deux semaines:

  Bombardier Inc. et Syndicat des employés de Bombardier La Pocatière (C.S.N.), T.A. 88-09255, 1988-07-01 (D.T.E. 89T-66).

- Propos irrespectueux envers un contremaître, qui a répliqué de la même façon; manquement aux règles de sécurité; avis écrit substitué à la suspension de deux jours:

  Mont-Laurier (Ville de) et Syndicat des travailleurs(euses) de la Ville de Mont-Laurier, T.A. 87-00388, 1987-03-30 (D.T.E. 87T-535).

- Propos racistes à l'endroit d'un employé de race noire devant des clients; services postaux; le comportement du plaignant est fautif mais le processus d'enquête n'a pas été équitable; suspension de trois semaines substituée au congédiement:

  Union des facteurs du Canada et Chicoine, T.A., 1987-03-18 (D.T.E. 87T-534).

18. MANQUEMENT À UN RÈGLEMENT D'ENTREPRISE

Commentaires

- Ce chapitre contient les manquements du salarié, tant à un règlement écrit qu'à une politique verbale, ainsi que les manquements à un code de déontologie ou au devoir de confidentialité.

- Les manquements aux règlements d'entreprise sont regroupés de la façon suivante: absence, alcool, apparence personnelle, communication sur les lieux du travail, déontologie (règles et devoirs qui régissent une profession, voir «discipline» en ce qui concerne les policiers), devoir de confidentialité, directive de travail, discipline (ensemble des règles et obligations), éthique (règles morales), fumer, heures de travail, lieu de résidence, présence sur les lieux du travail, sécurité (inclut santé), utilisation des biens de l'employeur.

- Selon la jurisprudence arbitrale, il y a six conditions préalables à la validité d'une directive unilatérale de l'employeur: 1) elle doit être compatible avec la convention collective; 2) elle ne doit pas être déraisonnable; 3) elle doit être claire et non équivoque; 4) elle doit avoir été portée à l'attention du salarié concerné avant que l'employeur puisse l'appliquer; 5) le salarié concerné doit avoir été averti des conséquences d'un manquement à la directive; 6) la directive doit avoir été appliquée d'une façon constante depuis son entrée en vigueur. Voir *St-Lambert (Ville de) et Fraternité des policiers de St-Lambert*, [1989] T.A. 715 *(D.T.E. 89T-806)*.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale*. Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 334-337

Jurisprudence

- Absence; certificat médical non remis en temps utile et demande de congé à la suite de ses absences; dossier disciplinaire chargé; avertissement sérieux de l'employeur; congédiement confirmé:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A. 1985-06-25 (D.T.E. 85T-684).

- Absence; défaut du plaignant d'aviser le contremaître qu'il quittait son quart de travail deux heures et demie avant la fin; conducteur de camion

citerne; a causé du retard dans le déneigement; circonstance atténuante (aveu immédiat de la faute); suspension de trois jours réduite à une journée:

Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, T.A. 88-04757, 1988-02-12 (D.T.E. 88T-697).

- Absence; manquement à un règlement connu; absence imprévue sans prévenir son supérieur; coupure de salaire pour la durée de l'absence non aorisée; mesure maintenue:

  Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (S.C.F.P.) et Hydro-Québec, T.A. SA 86 12 273, 1986-12-11 (D.T.E. 87T-195).

- Absence; une journée; plaignant n'ayant pas avisé le supérieur personnellement et ayant fait faire le message par un collègue; directive non claire et mal comprise des salariés; coupure de salaire annulée:

  Val d'Or (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128, T.A. 87-06209, 1987-07-10 (D.T.E. 87T-1017).

- Alcool; consommation au travail; première infraction de ce genre; politique connue prévoyant le congédiement; aucune circonstance atténuante (dossier disciplinaire et peu d'ancienneté); perturbation du travail et intervention des policiers; congédiement maintenu:

  Unité syndicale n° 1195, Métallurgistes unis d'Amérique et Steel Co. of Canada Ltd. usine Notre-Dame, T.A. 1982-08-19 (D.T.E. T82-624).

- Alcool; consommation sur la propriété de l'employeur; règlement prévoyant le congédiement; bon rendement du salarié, aveu et absence d'état d'ébriété constituant des circonstances atténuantes; gradation des sanctions non respectée; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Quebec North Shore & Labrador Railway et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8398, T.A. SA 83 02 370, 1983-02-23 (D.T.E. 83T-272).

- Apparence personnelle; cheveux complètement rasés; ambulancier; convention collective exigeant une apparence générale convenable; suspension de huit jours réduite à trois jours:

  Ambulance Trudeau Inc. et Construction and Supply Drivers and Allied Workers, Teamsters Local Union 903, T.A. SA 83 01 095, 1982-12-24 (D.T.E. 83T-162).

- Apparence personnelle; coupe de cheveux; refus d'obéir à une directive; policier de la Sûreté du Québec; conduite d'un policier devant être sanctionnée sévèrement; avis disciplinaire cassé; décision déraisonnable; évocation accueillie:

  Procureur général du Québec c. Fortier, C.S. Québec 200-05-000740-840, 1985-02-14 (D.T.E. 85T-599).

- Apparence personnelle; défaut de se présenter au travail la barbe rasée; suspensions de deux semaines et d'un mois pour la même faute; cinq ans d'ancienneté; fautes prouvées; sanction disproportionnée; dernière chance accordée; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Union des employés de commerce, local 503 et Alimentation Serro Inc., T.A. SA 87 02 094, 1987-02-04 (D.T.E. 87T-222).

- Apparence personnelle; longueur des cheveux; aide-caissier ayant sept ans d'ancienneté; règlement raisonnable; avis et suspensions maintenus:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500 T.U.A.C., T.A. SA 86 10 255, 1986-10-17 (D.T.E. 87T-8).

- Apparence personnelle; longueur maximale des cheveux; pompier; règlement justifié ni par la santé et la sécurité du travail ni par la sauvegarde de l'image du service; la coupe de cheveux uniforme pour tous les pompiers est un règlement déraisonnable contraire au droit de l'individu à une apparence physique conforme à ses goûts dans sa vie sociale et privée; suspension de deux jours cassée:

  Montréal (Ville de) et Association des pompiers de Montréal Inc., T.A. 90-00346, 1990-01-22 (D.T.E. 90T-323).

- Apparence personnelle; policier; droit de l'employeur à l'image; port de prothèses dentaires lorsqu'en devoir; directive raisonnable; absence de discrimination; suspension indéfinie; griefs rejetés:

  St-Lambert (Ville de) et Fraternité des policiers de St-Lambert, [1989] T.A. 715 (D.T.E. 89T-806).

- Apparence personnelle; port de jeans interdit; travail à l'informatique ne requérant aucun contact avec la clientèle; directive abusive et déraisonnable; suspension d'un jour et congédiement subséquent à cause d'une récidive cassés:

Boissons gazeuses Guy H. Mainville Inc. (Les) et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.A. 1982-08-31 (D.T.E. T82-662).

- Apparence personnelle; port d'un pantalon non approprié pour le travail effectué par la plaignante; grief tardif; absence de compétence; commentaire rappelant qu'une première offense mérite un avis écrit, non une suspension:

  Zellers Inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs du magasin de Aylmer (C.S.N.), T.A. SA 87 02 015, 1987-01-21 (D.T.E. 87T-326).

- Bagarre sur les lieux du travail; interdiction répétée dans un avis affiché sur les lieux du travail; cols bleus; 22 et 33 ans de service; le choix d'une sanction est la prérogative de l'employeur; suspensions sans solde de 15 jours maintenues:

  Syndicat des employés municipaux de Sorel (C.S.N.) et Sorel (Ville de), T.A. Laval 88-09080, 1988-07-05 (D.T.E. 89T-45).

- Communication sur les lieux du travail; affichage d'une convocation d'assemblée par le président du comité local de l'usine, sans l'approbation de l'employeur; suspension de cinq jours réduite à trois jours:

  Meubles Brouillet Inc. et Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 402, T.A. SA 83 07 080, 1983-06-30 (D.T.E. 83T-608).

- Communication sur les lieux du travail; circulation d'une pétition; infraction à deux règlements, l'un non écrit interdisant aux salariés l'accès sans permission à l'usine en dehors de leurs heures de travail et l'autre, écrit, prohibant la diffusion d'avis sans l'approbation du vice-président du personnel; suspension de deux jours maintenue:

  Pratt & Whitney Aircraft du Canada Ltée et section 510, T.U.A., T.A. SA 82 11 132, 1982-11-02 (D.T.E. T82-853).

- Communication sur les lieux du travail; pétition et collecte d'argent; manquement à la règle concernant l'affichage et la distribution d'avis ou d'autres communications; le plaignant a été surpris en train de faire signer une pétition; le règlement est valide; suspension de 10 jours remplacée par une suspension de trois jours:

  Pratt & Whitney Canada Inc. et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amé-

rique (T.U.A.), section locale 510, T.A. 90-00105, 1989-12-15 (D.T.E. 90T-319).

- Déontologie; défaut d'aviser l'employeur du manquement d'une collègue; éducatrice logeant chez elle une adolescente en fugue; plaignant placé dans une situation de très grand conflit personnel, l'éducatrice étant une grande amie de sa conjointe; erreur de jugement; circonstances atténuantes: jeune âge, manque d'expérience et bon dossier disciplinaire; congédiement modifié en une suspension d'un mois:

  Maison Notre-Dame de Laval Inc. et Syndicat des employés de la corporation Notre-Dame de Laval, T.A. 88-07207, 1988-05-09 (D.T.E. 88T-1049).

- Déontologie; dérogation aux obligations professionnelles en dehors des heures de travail; infirmière auxiliaire (thérapeute) ayant encouragé une de ses patientes à désobéir aux restrictions que comportait le congé de celle-ci; gravité objective et subjective de la faute; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (C.S.N.) et Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, [1982] T.A. 1024 (D.T.E. T82-847).

- Déontologie; hébergement d'un jeune sous ordonnance de placement alors qu'il était en fugue; éducateur auprès d'enfants en difficulté; condamnation criminelle de l'éducateur pour possession de drogue; gravité relative du préjudice causé; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Syndicat national des employés de Berthelet (C.S.N.) et Centre d'accueil La Cité des prairies, [1982] T.A. 585 (D.T.E. T82-400).

- Devoir de confidentialité; constable au service de sécurité du C.N.; entrevue radiodiffusée le lendemain de l'explosion d'une bombe à la gare centrale; discrédit sur le service; condamnation en public des décisions de l'employeur; dévoilement de renseignements confidentiels; infraction au manuel d'instructions du service de police du C.N.; congédiement maintenu:

  Cie des chemins de fer nationaux du Canada et Association des policiers du Canadien national, T.A., 1986-09-04 (D.T.E. 86T-765).

- Devoir de confidentialité; manquement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personnels; inspection de bâtiments; 11 ans d'ancienneté; témoignages clairs et précis des deux témoins; témoignage du plaignant ne constituant pas la meilleure preuve dans les circonstances; manquement à son devoir de confidentialité; faute grave; suspension d'une journée maintenue:

Salaberry-de-Valleyfield (Ville de) et Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield, T.A. 88-10831, 1988-12-03 (D.T.E. 89T-169).

- Directive de travail; abandon de poste pour aller aux toilettes une heure après en avoir demandé la permission; scieur de porcs travaillant au début d'une chaîne de production; politique de l'employeur imposant le tour de rôle non respectée; urgence; politique appliquée déraisonnablement; suspension de moins d'une journée annulée:

  Salaison Olympia Packers Ltée et Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et de commerce, local 625, T.A. SA 82 10 013, 1982-09-29 (D.T.E. T82-737).

- Directive de travail; agent de bord ayant privé une passagère du service auquel elle avait droit en ne lui offrant pas des sandwiches, des écouteurs, des journaux, etc.; dossier disciplinaire antérieur; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Association du personnel navigant commercial des compagnies aériennes canadiennes et Société Air Canada, T.A., 1987-02-04 (D.T.E. 87T-305).

- Directive de travail; appropriation de sommes d'argents; camionneurs; manquements à une directive de l'employeur concernant les escomptes supplémentaires données aux chauffeurs par certains détaillants d'essence; non-respect de la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; réprimande écrite substituée au congédiement dans un cas; suspension d'une semaine substituée au congédiement dans l'autre, en raison des manquements additionnels (falsification de factures, etc.):

  Québec-Téléphone et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5044, T.A. 89-00066, 1988-12-12 (D.T.E. 89T-425).

- Directive de travail; camionneur; falsifications de rapports et négligence dans le respect des règlements; conducteur de camion-citerne; circonstances atténuantes; ancienneté de 10 ans sans accident; congédiement modifié en suspension de six mois:

Produits Pétro-Canada Inc. et Syndicat des employés de Pétro-Canada Inc. (marketing-garage), T.A. SA 86 04 083, 1986-03-25 (D.T.E. 86T-447).

- Directive de travail; conducteur d'autobus; défaut d'exécuter les ordres concernant les rapports d'accident avec le véhicule; deux ans et demi d'ancienneté; propos injurieux; appropriation indue de montants appartenant à l'employeur; manquements aux directives; fautes prouvées; suspension antérieure de sept mois; congédiement maintenu:

  Trans-spec Outaouais Ltée et Syndicat des travailleurs(euses) de Trans-spec Outaouais (C.S.N.), T.A., 1987-01-21 (D.T.E. 87T-289).

- Directive de travail; directive verbale, récente et non écrite; directive ne respectant pas le caractère formel et officiel nécessaire à sa validité; suspension indéfinie annulée:

  Multigrade Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, local 764, T.A., 1982-03-31 (D.T.E. T82-258).

- Directive de travail; fabrication et utilisation de matériel non sécuritaire causant des blessures; pressier; responsabilité partagée; retard de l'employeur à installer un mécanisme sécuritaire; avertissement écrit substitué à la suspension d'un jour:

  Philips Électronique Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7812, T.A. 88-10503, 1988-10-27 (D.T.E. 89T-226).

- Directive de travail; institution financière; caissière; diverses infractions aux directives; une partie des fautes seulement est prouvée; aucune circonstance ne permet la dérogation aux directives; suspension de trois jours réduite à une demi-journée:

  Caisse populaire St-Étienne de la Malbaie et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6591 (F.T.Q.), T.A. SA 86 05 173, 1986-05-07 (D.T.E. 86T-448).

- Directive de travail; institution financière; comptable adjointe; transactions dans les comptes personnels interdits; persistance dans l'attitude malgré les avertissements; abus professionnels constituant une faute grave vu le caractère fondamental du lien de confiance dans le poste occupé; absence de reproches et avis de suspension sans connotation punitive, mesure non disciplinaire; suspension d'un mois pour enquête et de six mois sans solde confirmées:

Syndicat des employés(es) de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, section locale 434 et Banque La Laurentienne, T.A., 1988-04-20 (D.T.E. 88T-627).

- Directive de travail; manquement à l'obligation de signifier sa disponibilité après avoir terminé son travail; relation de confiance entre l'employeur et le plaignant non rompue; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de), T.A. 87-02544X, 1987-05-19 (D.T.E. 87T-991).

- Directive de travail; manquement à un règlement relatif au déchargement de produits pétroliers ou chimiques; troisième infraction par un chauffeur de camion-citerne, ce qui le rendait passible de renvoi; important dossier disciplinaire; congédiement confirmé:

  Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 et Transports Inter-cité Ltée, T.A., 1982-05-28 (D.T.E. T82-367).

- Directive de travail; navire; interdiction de lire pendant le quart de garde; propos injurieux et refus de quitter le navire; congédiement assimilé à un abus de pouvoir; suspension de neuf mois substituée:

  Association des armateurs des Grands Lacs du Canada (Enerchem Transport Inc.) et Guilde de la marine marchande du Canada, [1988] T.A. 360 (D.T.E. 88T-429).

- Directive de travail; omission de mentionner à son supérieur un problème relatif à l'installation d'une ligne d'électricité; ancienneté de 17 ans; aucun reproche antérieur; suspension réduite de quatre mois à six semaines:

  Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, S.C.F.P. et Hydro-Québec, T.A. SA 86 09 399, 1986-09-24 (D.T.E. 87T-78).

- Directive de travail; policier; défaut de remplir la section «vitesse» d'une contravention; section remplie ultérieurement et faussement; rapport inexact et faux présenté à son supérieur; ancienneté de cinq ans; dossier disciplinaire vierge; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Fraternité des policiers de Greenfield Park et Greenfield Park (Ville de), T.A. SA 83 06 366, 1983-06-17 (D.T.E. 83T-966).

- Directive de travail; policier; n'a pas effectué les 60 minutes requises de surveillance au poste de péage d'un pont; existence d'une faute; aurait pu organiser son temps autrement; réprimande confirmée:

  Société canadienne des ports et Fraternité des policiers de la Société canadienne des ports, T.A., 1987-07-30 (D.T.E. 87T-801).

- Directive de travail; policier; obligation de patrouiller à deux par voiture; aucune politique claire de l'employeur; le fardeau de la preuve incombe à l'employeur; réprimande annulée; décision maintenue par la Cour supérieure (requête en évocation rejetée):

  Farnham (Ville de) et Association professionnelle des policiers de Farnham, [1989] T.A. 371 (D.T.E. 89T-256); [1989] R.J.Q. 964 (C.S.), (D.T.E. 89T-402); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000425-892.

- Directive de travail; policier; omission d'avoir vérifié l'identité d'un individu avant d'exécuter un mandat et de l'incarcérer; a causé la prolongation de son arrestation sans cause et l'incarcération sans raison pendant une heure; suspension de deux jours maintenue:

  Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers de Trois-Rivières, T.A. SA 86 11 005, 1986-10-30 (D.T.E. 87T-95).

- Directive de travail; policier; omission de mentionner un accident de la circulation dans son rapport d'activités et omission de dresser un constat; incident banal de la circulation ne justifiant aucune mesure disciplinaire; congédiement annulé:

  Beauharnois (Ville de) et Fraternité des policiers de Beauharnois, T.A. 88-08547, 1988-06-02 (D.T.E. 88T-1075).

- Directive de travail; policier; omission de transmettre à son supérieur des faits d'importance dont il avait la connaissance; 25 ans de service; suspension de 20 jours confirmée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 85 04 124, 1985-04-04 (D.T.E. 85T-451).

- Directive de travail; policier; omission d'un policier de mentionner dans son rapport la présence d'un adolescent dans la voiture de patrouille lors d'un accident; suspension de trois jours confirmée:

  St-Lambert (Ville de) et Fraternité des policiers de St-Lambert Inc., T.A. SA 86 11 261, 1986-11-18 (D.T.E. 87T-94).

- Directive de travail; policier; participation à une assemblée syndicale pendant le quart de travail; pratique connue et tolérée par l'employeur depuis 15 ans; suspension de deux jours annulée:

  Delson (Ville de) et Fraternité des policiers du comté de Laprairie, [1986] T.A. 572 (D.T.E. 86T-688).

- Directive de travail; policier; perquisition et enquête sans autorisation ni mandat dans un domicile; dernier reproche non fondé; suspension de sept jours substituée à la suspension de 10 jours:

  Fraternité des policiers de Greenfield Park et Greenfield Park (Ville de), T.A., 1987-09-14 (D.T.E. 87T-1058).

- Directive de travail; policier; production d'un rapport incomplet et contraire au code de déontologie; erreurs excusables et sans conséquence; suspension de deux jours annulée:

  Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers Inc. de la Ville de Trois-Rivières, T.A., 1987-04-22 (D.T.E. 87T-583).

- Directive de travail; politique d'échange des chèques non respectée; caissière; propos injurieux envers l'employeur devant une cliente; menaces de nuire à la réputation de l'employeur; congédiement confirmé:

  Marché Johnny Côté (1976) Inc. et Syndicat des travailleurs de l'alimentation de Charlevoix (C.S.N.), T.A. SA 84 05 125, 1984-04-24 (D.T.E. 84T-552).

- Directive de travail; radio écoutée sur les lieux du travail contrairement à une politique non contestée; circonstances atténuantes; réprimande écrite substituée à la suspension d'une journée:

  Marine industries Ltée et Syndicat des travailleurs de chantiers maritimes de Sorel Inc. (C.S.N.), T.A. SA 83 09 024, 1983-07-25 (D.T.E. 83T-870).

- Directive de travail; règlement comprenant une obligation de courtoisie envers le public; absence de provocation de la part de l'employée d'un fournisseur venue faire une livraison; aucune circonstance atténuante; proportionnalité entre la faute et la sanction; suspension de trois jours maintenue:

  Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. et Québec (Ville de), [1987] T.A. 103 (D.T.E. 87T-193).

- Directive de travail; restauration; ajout de 15 % de service sur la facture d'un client sans son autorisation; serveuse; sept ans de service; faute grave compromettant la réputation de l'employeur; congédiement maintenu:

  Union des employés d'hôtels, restaurants et commis de bars, local 31 (C.T.C.) et Commonwealth Holiday Inns du Canada Ltée, Holiday Inn de Longueuil, T.A. 87-04527, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-872).

- Directive de travail; restauration; ajout de pourboire sur des factures aux clients; serveur; contraire à un règlement de l'employeur; réputation de l'employeur; congédiement maintenu:

  Société des hotels Méridien Canada Ltée et Syndicat des employés de l'hôtel Méridien de Montréal (C.S.N.), T.A. SA 84 01 069, 1983-12-30 (D.T.E. 84T-89).

- Directive de travail; restauration; refus de travailler selon les directives (avec un plateau); serveur aux banquets; 13 ans de service; préférence pour la table roulante dont l'usage est interdit sauf en cas de maladie; maux de dos non révélés à l'employeur; présence d'un délégué syndical valable même si ce n'est pas celui qui a été désigné par le plaignant; congédiement modifié en suspension de huit mois:

  Hilton international Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Hilton Québec (C.S.N.), T.A. 88-04260, 1988-01-08 (D.T.E. 88T-597).

- Directive de travail; restauration; réutilisation interdite d'une facture; vol d'une somme de 7,98 $; serveuse sans dossier disciplinaire; congédiement maintenu:

  Société hôtelière Canadien Pacifique, une division des lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée (le Château Champlain, Montréal) et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, section locale 300 (Château Champlain), SA 86 07 046, 1986-06-30 (D.T.E. 86T-710).

- Directive de travail; restauration; serveur; 37 ans d'ancienneté; argent perçu des clients avant la présentation de l'addition; employeur croyait erronément qu'il avait aussi perçu trop d'argent; réprimande écrite substituée à la suspension:

  Château Montebello et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, T.A. SA 84 03 144, 1984-03-05 (D.T.E. 84T-261).

- Directive de travail; restauration; service de boisson après la fermeture légale; barmaid ayant huit ans d'ancienneté; manquement grave mais ne portant pas atteinte à sa compétence professionnelle; la mesure est donc disciplinaire et ne justifie pas la rétrogradation de chef barmaid à simple serveuse; la mesure est remplacée par une suspension équivalant aux trois mois qui se sont écoulés entre le refus d'accepter la rétrogradation et la sentence arbitrale:

  Thursday's Restaurant et Bar Inc. et Association indépendante des employés(es) de Thursday et Hôtel de la Montagne, T.A. 88-10056, 1988-10-05 (D.T.E. 89T-147).

- Directive de travail; transport aérien; appropriation d'un contenant de lait destiné aux rebuts; préposé d'escale; règlement d'entreprise bien connu; faute grave; suspension de 10 jours confirmée:

  Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, loge de district 148 et Air Canada, T.A., 1985-11-22 (D.T.E. 86T-32).

- Directive de travail; transport aérien; chef de cabine dans un avion; règlement concernant le traitement des denrées périssables connu de la salariée; suspension de cinq mois et rétrogradation au poste d'agent de bord pendant un an substituées au congédiement:

  Nordair Ltd. and Canadian Air Line Flight Attendants Association on Behalf of Flight Attendant Personnel of Nordair Ltd., T.A., 1983-02-04 (D.T.E. 83T-219).

- Directive de travail; transport aérien; pilote d'avion ayant fait monter à son bord une personne sans billet ni autorisation; règlement appliqué d'une façon constante par l'employeur; congédiement maintenu:

  Association canadienne des pilotes de ligne et Québecair, T.A., 1984-12-122 (D.T.E. 85T-52).

- Directive de travail; vente de rebuts de métal appartenant à l'employeur et partage des gains de 40 $ avec des collègues; politique non écrite selon laquelle les rebuts doivent servir à l'achat d'outils; politique pas suffisamment bien instaurée sur le plan formel pour entraîner le congédiement automatique; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Johnson et Johnson et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, local 115, T.A. SA 83 01 032, 1982-12-18 (D.T.E. 83T-113).

- Discipline; policier ayant 17 ans d'ancienneté; manipulation imprudente d'une arme à feu; décès de la victime; manquement au code de déontologie; faute; évaluation de la sanction; coup de feu accidentel résultant d'un maniement imprudent; la sanction ne doit pas être plus sévère parce que l'imprudence commise qui, en d'autres moments, aurait pu n'avoir aucune conséquence sérieuse, a eu des conséquences fatales; suspension de 21 mois maintenue; congédiement cassé, réintégration ordonnée:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, [1989] T.A. 760 (D.T.E. 89T-863); C.S. Montréal 500-05-011358-890, 1989-11-02 (D.T.E. 89T-1064).

- Discipline; policier ayant prêté son insigne à une autre personne; 22 ans de service; conduite négligente de la voiture de patrouille; nombreux démêlés avec les citoyens; fonction exigeant un comportement exemplaire; congédiement confirmé:

  Asbestos (Ville d') et Couture, T.A. 1984-07-23 (D.T.E. 85T-262).

- Discipline; policier trouvé coupable d'un acte criminel (vol de 60 $); code de déontologie ne faisant pas partie de la convention; suspension de 13 mois substituée au congédiement par l'arbitre; décision maintenue par la Cour supérieure (requête en évocation rejetée), renversée par la Cour d'appel, puis rétablie par la Cour suprême:

  C.U.M. c. Rousseau, C.A. Montréal 500-09-001265-818, 1983-02-09 (D.T.E. 83T-170); (1985) R.C.S. 74 (D.T.E. 85T-611).

- Discipline; policier; 23 ans de service; infraction au code de déontologie; recommandait certaines compagnies de remorquage, moyennant une commission de la part de ces dernières, à des citoyens impliqués dans des accidents d'automobile; dossier disciplinaire chargé; congédiement maintenu:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc., T.A. 88-00005, 1987-11-20 (D.T.E. 88T-214).

- Discipline; policier; actionnaire majoritaire d'une compagnie exploitant une brasserie; intérêt direct ou indirect dans un établissement détenant un permis d'alcool prohibé par le *Règlement sur la déontologie et la discipline* des policiers de la C.U.M.; suspension maintenue:

  Fraternité des policiers de la C.U.M. et C.U.M., T.A., 1982-06-08 (D.T.E. T82-454).

- Discipline; policier; caporal au service de l'identité judiciaire; reconnu coupable d'inconduite et rétrogradé de façon temporaire, puis permanente, au statut d'agent; pour être valable, la rétrogradation doit être prévue à la convention collective, reliée au rendement ou au travail et être temporaire; le *Code de discipline* est un règlement unilatéral qui ne peut contrer la jurisprudence; suspension de trois semaines substituée à la rétrogradation:

  Association des policiers provinciaux du Québec et Québec (Gouvernement du), [1988] T.A. 911 (D.T.E. 88T-990).

- Discipline; policier; comportement général désinvolte et nombreuses infractions disciplinaires; 10 ans d'ancienneté; compétence du Tribunal d'arbitrage pour sanctionner les violations au code de discipline de la Sûreté du Québec; notion de cause juste; suspension de 24 mois substituée au congédiement:

  Gouvernement du Québec et Association des policires provinciaux du Québec, T.A. SA 84 05 010, 1984-04-27 (D.T.E. 84T-445).

- Discipline; policier; entrave à la justice et manquement à son serment d'office; policier; 11 ans de service; a avisé un membre de sa famille d'une perquisition imminente; acquitté en Cour des sessions de la paix; la preuve n'a pas à être hors de tout doute devant l'arbitre; congédiement maintenu:

  Laprairie (Ville de) et Fraternité des policiers et pompiers de Laprairie, T.A. 87-10367, 1987-09-24 (D.T.E. 88T-165).

- Discipline; policier; exhibition de son arme à feu à un gérant de discothèque pour lui demander de faire sortir un client; dossier disciplinaire chargé; congédiement maintenu:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M. Inc., T.A. SA 86 07 190, 1986-07-04 (D.T.E. 86T-705).

- Discipline; policier; infraction au *Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la C.U.M.*; emploi d'une force excessive envers un détenu; congédiement confirmé:

  Fraternité des policiers de la C.U.M. Inc. et C.U.M., T.A. SA 84 12 341, 1984-12-20 (D.T.E. 85T-173).

- Discipline; policier; intérêts détenus dans un bar; contravention au code d'éthique de la ville; faute grave; suspension de 15 jours maintenue:

Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers Inc. de la Ville de Trois-Rivières, T.A. SA 86 06 282, 1986-04-22 (D.T.E. 86T-532).

- Discipline; policier; manque de courtoisie et abus de pouvoir; 20 ans de service; infraction au règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la C.U.M.; suspension d'un mois confirmée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 85 02 174, 1985-01-04 (D.T.E. 85T-329).

- Discipline; policier; manquement au code de déontologie; utilisation de son influence pour obtenir gratuitement les services d'une prostituée; congédiement confirmé:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 86 05 086, 1986-05-05 (D.T.E. 86T-651).

- Discipline; policier; mauvaise conduite en dehors de ses heures de service; 16 années d'ancienneté et grade de sergent; poste de confiance; une journée de suspension; exemplarité de la sanction; mesure confirmée:

  Ste-Foy (Ville de) et Association des policiers et pompiers de la Ville de Ste-Foy, T.A. SA 85 03 100, 1985-03-07 (D.T.E. 85T-306).

- Discipline; policier; menaces contre deux autres policiers; fausses déclarations et dissimulation de faits à la Commission de police; voies de fait sur deux personnes; accusation de conduite avec facultés affaiblie non fondée portée contre un supérieur; caporal; 13 ans de service; congédiement maintenu:

  Port-Cartier (Ville de) et Fraternité des policiers et pompiers de Port-Cartier, T.A. SA 85 06 030, 1985-05-31 (D.T.E. 85T-566).

- Discipline; policier; révélation du contenu d'un dossier criminel a une personne non autorisée; infraction au code de discipline; contravention au serment d'office; suspension de deux semaines confirmée:

  Ste-Thérèse (Ville de) et Fraternité des policiers de la Ville de Ste-Thérèse, T.A. SA 85 01 131, 1985-01-04 (D.T.E. 85T-151).

- Discipline; policier; utilisation de force excessive à l'endroit d'un détenu menotté; violation du code de déontologie; suspension de 10 jours confirmée:

Port-Cartier (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de Port-Cartier, T.A. Mingan, 1981-11-30 (D.T.E. T82-11).

- Discipline; policier; utilisation d'une force excessive alors qu'il n'était pas en devoir; contravention au code de déontologie des policiers de la ville; convention prévoyant que ce code s'applique aux policiers «dans l'exercice de leurs fonctions»; suspension annulée:

  Shawinigan (Ville de) et Syndicat professionnel des policiers et pompiers de la Cité de Shawinigan Inc., [1986] T.A. 494 (D.T.E. 86T-587).

- Discipline; policier; utilisation d'une arme à feu; aucune preuve que la situation présentait un risque pour sa vie ou son intégrité physique; le recours à l'arme pour renforcer un ordre de s'arrêter constitue une erreur de jugement et une faute grave; suspension de trois semaines confirmée:

  Canadian Pacific Ltd. et Canadian Pacific Police Association, T.A., 1989-10-06 (D.T.E. 90T-232).

- Discipline; policier; utilisation sans motif d'une force excessive; violation de l'article 12 du *Code de déontologie*; faute grave; suspension de 10 jours confirmée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 84 12 206, 1984-12-11 (D.T.E. 85T-177).

- Discipline; policier; voies de fait graves sur un citoyen; l'employeur ne peut utiliser son pouvoir de suspendre indéfiniment un employé que lorsqu'il soupçonne que celui-ci a commis une faute; une fois que l'employé est reconnu coupable en cour criminelle, l'employeur doit agir sur le plan disciplinaire; suspension administrative indéfinie annulée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., [1986] T.A. 442 (D.T.E. 86T-529).

- Discipline; policier; vol de marchandises d'une valeur de 4,10 $ dans un magasin; déclaration de culpabilité en Cour des sessions de la paix; infraction au code d'éthique, de discipline et de procédure; règles de justice naturelle respectées; obligation d'honnêteté; congédiement maintenu:

  Longueuil (Ville de) et Fraternité des policiers de Longueuil Inc., T.A. SA 84 03 102, 1984-03-06 (D.T.E. 84T-314).

- Discipline; policier; vol d'un fromage dans un supermarché; infraction au code de déontologie; suspension administrative et congédiement

maintenus; l'acquittement en Cour municipale n'affecte pas la mesure imposée:

C.U.M. et Fraternité des Policiers de la C.U.M., T.A. SA 85 10 417, 1986-10-16 (D.T.E. 86T-312).

- Discipline; policier; vol d'une bicyclette entreposée au poste de police; 20 ans d'ancienneté; plaidoyer de culpabilité au criminel; infraction au code de déontologie; faute grave détruisant la relation de confiance; congédiement maintenu:

C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 83 01 371, 1983-01-26 (D.T.E. 83T-422).

- Discipline; policière; comportement répréhensible dans un lieu public; insultes et menaces à un gérant de magasin; suspension de cinq jours maintenue:

Québec (Ville de) et Syndicat professionnel de la police municipale de Québec, T.A. SA 86 08 350, 1986-08-25 (D.T.E. 86T-749).

- Discipline; pompier; contravention au code de discipline; immoralité et indécence; danseuses nues invitées à la caserne; directeur ayant modifié les sanctions recommandées par le comité de discipline; directeur n'ayant pas ce pouvoir; suspensions de 24 et 30 jours recommandées par le comité rétablies:

Association des pompiers de Montréal Inc. et Montréal (Ville de), [1986] T.A. 591 (D.T.E. 86T-712).

- Discipline; possession d'un commerce; politique valide interdisant cette situation et exigences précises conduisant les salariés à s'en départir; commerce non vendu mais étapes préliminaires prévues à la politique respectées; suspension annulée:

Union des employés de commerce, T.U.A.C.-U.F.C.W. et Association des agents du local 500, [1985] T.A. 522 (D.T.E. 85T-641); T.A. SA 86 01 274, 1986-01-24 (D.T.E. 86T-180).

- Éthique; éducatrice en garderie ayant giflé un enfant; aucune conséquence physique ou autre chez l'enfant; le titulaire de l'autorité parentale peut corriger un enfant de façon modérée et raisonnable dans le but de l'éduquer; châtiments corporels jugés inappropriés dans cette garderie; la plaignante s'est excusée aux parents, a reconnu sa faute et ne veut pas recommencer; suspension d'un mois substituée au congédiement:

Syndicat des travailleuses(eurs) de garderie de l'Outaouais, section Coop-Libelle et Garderie Coop-Libelle Inc., T.A. 88-07306, 1988-04-26 (D.T.E. 88T-1077).

- Éthique; employé dans un club athlétique; barman depuis 10 ans; il aurait embrassé une personne membre du club dans le vestiaire des femmes; preuve par ouï-dire inadmissible; faute non prouvée; mutation annulée:

  Montreal Amateur Athletic Association et Union des employés d'hôtels, restaurants et commis de bars, section locale 31 C.T.C., T.A. SA 86 09 364, 1986-09-24 (D.T.E. 86T-853).

- Éthique; exhibitionnisme chez un client; réparateur; huit ans de service; faute grave; lien de confiance définitivement rompu; congédiement maintenu:

  Bell Canada et syndicat des travailleurs en communications, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada, T.A., 1985-07-31 (D.T.E. 85T-795).

- Fumer (interdiction de); application constante et connue du règlement; meunerie; risque d'explosion et d'incendie; deux suspensions antérieures; grief rejeté; congédiement maintenu:

  Robin Hood Multifoods Inc. et Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires et les ouvriers du meuble, local 973, T.A., 1987-12-23 (D.T.E. 88T-971).

- Fumer (interdiction de); raisons de sécurité; suspensions imposées avec avis de congédiement en cas de récidive; la crainte d'un congédiement avant que le grief contestant les suspensions ne soit tranché ne justifie pas le recours à l'injonction interlocutoire pour suspendre l'effet du règlement:

  Syndicat des employés de Société chimique Laurentide Inc. (C.S.D.) c. Société chimique Laurentide Inc., C.S. St-Maurice (Shawinigan) 410-05-000017-871, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-557).

- Fumer (interdiction de); salarié niant le fait, bien que surpris en flagrant délit; temps excessif passé aux toilettes; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Poterie Laurentienne et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, section locale 272, T.A. SA 84 02 143, 1984-02-01

(D.T.E. 84T-180); C.S. St-Maurice (Shawinigan) 410-05-000017-871, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-557).

- Fumer (interdiction de); salarié surpris en train de fumer de la marijuana sur les lieux du travail; règlement disciplinaire prévoyant le congédiement à la première offense; congédiement modifié en suspension de cinq mois et demi; le règlement ne fait pas partie de la convention collective; décision de l'arbitre confirmée par la Cour supérieure:

  Indalex c. Deom, C.S. Montréal 500-05-005862-881, 1988-11-04 (D.T.E. 88T-1043); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001364-884.

- Fumer (interdiction de); sanction déterminée par la convention; congédiement confirmé:

  Cie Eagle Lumber Ltée et Syndicat interprovincial des travailleurs d'usine (S.I.T.U.), [1982] T.A. 626 (D.T.E. T82-429).

- Fumer (interdiction de); violation régulière du règlement ne relevant pas d'un esprit d'insubordination et de défi mais plutôt d'une dépendance non dominée de la cigarette; plaignant âgé de 21 ans; congédiement annulé et réintégration ordonnée sans compensation ni accumulation d'ancienneté pendant ses six mois d'absence:

  Domglas Inc. (usine Pointe-St-Charles) et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, local 206, T.A., 1983-02-07 (D.T.E. 83T-134).

- Heures de travail; échange de quart de travail sans autorisation; incident culminant, dossier disciplinaire chargé; congédiement maintenu:

  Syndicat canadien des travailleurs du papier, sections locales 33, 34, 50 et 73 et Produits forestiers E.B. Eddy Ltée, T.A. SA 85 01 237, 1984-01-14 (D.T.E. 85T-147).

- Heures de travail; excès fréquents de la limite de 30 minutes par repas fixée par la convention collective et rappelée par une directive; employé ayant reçu trois suspensions pour ce motif; son état de santé ne peut être invoqué; congédiement confirmé:

  Transports Provost Inc. et Association des employés des Transports Provost Inc., [1982] T.A. 130 (D.T.E. T82-256).

- Heures de travail; pointage; carte de temps pointée par un collègue; coupure de salaire et suspension imposées; dossier disciplinaire vierge; 24 et 27 ans de service; aucune preuve quant à l'absence du plaignant

au travail; d'autres salariés ont commis la même faute sans faire l'objet de mesures disciplinaires; discrimination dans la sanction; mesures cassées:

Laval (Ville de) et Syndicat des employés de bureau de la ville de Laval, T.A. 90-000005, 1989-12-13 (D.T.E. 90T-318).

- Heures de travail; prolongation des périodes de repos sans raison valable; preuve insuffisante du comportement fautif du plaignant; tolérance de l'employeur et absence de directives précises condamnant une telle conduite favorisant l'exonération du plaignant; suspension annulée:

  Bisson et Bisson INc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057, T.A., 1982-01-15 (D.T.E. T82-112).

- Lieu de résidence; obligation de résider à 40 km ou moins du lieu de travail; technicien en informatique; horaire normal et disponibilité pour urgences; règlement déraisonnable et sans objet pour les obligations du plaignant reliées à son horaire normal; obligation valide pour l'horaire en disponibilité, mais ne concerne qu'une résidence occasionnelle ou temporaire; suspension de trois semaines annulée; l'employeur doit supporter un délai raisonnable pour le déménagement lors d'un changement d'affectation permanente:

  Measurex Inc. et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau, section locale 57 (U.I.E.P.B., C.T.C., F.T.Q.), T.A. 89-02847, 1989-08-04 (D.T.E. 89T-947).

- Présence sur les lieux du travail; infraction par un délégué syndical à un règlement interdisant de demeurer sur les terrains de la compagnie à la fin d'un quart de travail et d'y diriger des affaires syndicales à moins d'obtenir une permission; congédiement confirmé:

  Dominion Bridge-Sulzer Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 2843, T.A., 1982-07-27 (D.T.E. T82-519).

- Présence sur les lieux du travail; zone d'accès restreinte de l'immeuble contenant des dossiers confidentiels; gestes répétés; faute grave; lien de confiance rompu définitivement; aucune circonstance atténuante; congédiement confirmé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A. SA 85 03 030, 1985-02-27 (D.T.E. 85T-293).

- Sécurité; camionneur; chargement non conforme aux règles de sécurité; violente discussion avec un contremaître; le principe de gradation des sanctions n'a pas été respecté; avertissement écrit substitué à la suspension de deux jours:

  Mont-Laurier (Ville de) et Syndicat des travailleurs(euses) de la Ville de Mont-Laurier, T.A. 87-00388, 1987-03-30 (D.T.E. 87T-535).

- Sécurité; camionneur; s'est fait voler les clefs du camion transportant des explosifs alors qu'il somnolait; manquement aux règles provinciales; règles prévoyant le congédiement à la première faute; franchise du plaignant à rapporter les faits; aucune conséquence grave; suspension d'un mois maintenue:

  Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 et Transport Nordique Inc., T.A., 1988-03-14 (D.T.E. 88T-430).

- Sécurité; conduite d'un véhicule sans aucun respect des règles; attitude chronique impossible à corriger; suspensions de deux et cinq jours suivies d'un congédiement confirmées:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada et Bell Canada, T.A. 1983-03-31 (D.T.E. 83T-421).

- Sécurité; défaut de s'attacher les cheveux; deux avis écrits et suspension pour le reste du quart de travail; directive connue et raisonnable compte tenu de la possibilité d'accident; mesures confirmées:

  Syndicat des employés de Celanese (C.S.N.) et Textiles Monterey Inc., T.A. SA 87 01 068, 1987-01-07 (D.T.E. 87T-224).

- Sécurité; infraction à un règlement relatif au port de lunettes de sécurité; accidents du travail nombreux; document d'embauche signé par le plaignant précisant qu'une telle violation des règlements de la compagnie est considérée comme une cause suffisante de sanction ou de renvoi; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8211 et Mines Agnico Eagle Ltée, [1982] T.A. 1037 (D.T.E. T82-756).

- Sécurité; non-respect du manuel de sécurité; accident du travail; obligation de sécurité de l'employeur remplie; le salarié possédait un manuel de sécurité remis à chaque employé et s'engageait, en signant l'accusé de réception, à apprendre les règlements et à les respecter; suspension de deux jours confirmée:

Cie du gypse du Canada Ltée, usine de St-Jérôme et Syndicat des travailleurs de la planche murale, local 1685 – Congrès du travail du Canada, T.A. 88-08705, 1988-06-07 (D.T.E. 88T-1045).

- Sécurité; oubli de se conformer à une directive; usine fabriquant de la poudre à canon; incendie; la négligence, même involontaire, revêt plus d'importance; suspension de sept jours maintenue:

  Price Waterhouse Ltée et Syndicat national des produits chimiques Valleyfield, [1982] T.A. 312 (D.T.E. T82-12).

- Sécurité; période de détente et de repas prolongées; manquements aux directives de la compagnie en matière de sécurité; la théorie de l'incident culminant ne s'applique pas; cinq ans d'ancienneté; sanction non proportionnelle à la faute; suspension de deux semaines substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A. SA 84 12 290, 1984-12-12 (D.T.E. 85T-146).

- Sécurité; policier; manœuvre pour se rendre inapte au travail; participation à un tournoi de golf après une nuit de travail et aucun repos avant son quart de travail la nuit suivante; suspension de deux jours maintenue:

  Montréal (communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A., 1987-04-01 (D.T.E. 87T-474).

- Sécurité; port des vêtements de sécurité; plaignant travaillant seul à une halte routière supris sans ses vêtements de sécurité lors d'une visite de son contremaître et prétendant qu'il était en période de repos; version invraisemblable; récidive; suspension d'une journée maintenue:

  Gouvernement du Québec et Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, T.A. 88-05094, 1988-01-06 (D.T.E. 88T-698).

- Sécurité; port du casque de sécurité; président du syndicat; caractère raisonnable du règlement; a déjà reçu des avis verbaux, un avis écrit et une suspension d'une journée pour ce motif; suspension de trois jours maintenue:

  Travailleurs unis de l'automobile, section locale 1469 c. Gaymor Inc., [1982] T.A. 1129, (D.T.E. T82-873).

- Sécurité; port obligatoire de lunettes de sécurité; infractions répétées à un règlement bien diffusé; incident culminant; congédiement confirmé:

Domglas Inc. et Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, section locale 206, T.A. SA 83 11 133, 1983-09-28 (D.T.E. 83T-994).

- Sécurité; refus de porter un vêtement sécuritaire; travailleurs exposés au plomb croyant de bonne foi qu'il y a un risque pour leur santé, le vêtement de sécurité étant sale; manquement de l'employeur à son obligation prévue à la convention d'informer ses employés des risques du travail; avis disciplinaire et suspension cassés:

  I.V.I. Inc. et Syndicat des salariés des industries Valcartier, T.A. 88-04844, 1988-02-11 (D.T.E. 88T-896).

- Sécurité; registre des soudeurs non signé; requis par la compagnie d'assurance pour la prévention des incendies; règlement raisonnable; suspension d'une journée maintenue:

  Kruger inc. division du papier journal Bromptonville, Québec et Syndicat des travailleurs des pâtes et du papier de Bromptonville (F.T.P.F.-C.S.N.), T.A. St-François, 1981-12-28 (D.T.E. T82-24).

- Sécurité; suspension pour le reste du quart de travail pour avoir travaillé sous des chicots au lieu de les abattre; bûcherons et débusqueurs; directive raisonnable, conforme à la convention et connue; une faute reliée à la sécurité est une faute grave qui n'exige pas le respect de la progressivité des sanctions; suspension jusqu'à la fin du quart de travail confirmée:

  Jean Marcaren Inc. et Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, forestiers, travailleurs d'usine, section locale 99, T.A., 1987-05-01 (D.T.E. 87T-585).

- Sécurité; tenue vestimentaire; port du short interdit pour des raisons de sécurité; retard de deux heures et demie sans préavis au contremaître; aucune justification à l'arrivée; dossier disciplinaire chargé; trois ans d'ancienneté; suspension de cinq jours confirmée:

  Moulages V.F. Ltée et Syndicat des travailleurs de moulages V.F. (C.S.N.), T.A. 87-03661, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-800).

- Sécurité; verres de contact portés par un tuyauteur malgré un règlement les interdisant pour des raisons de sécurité; admissibilité en preuve d'un document sur le sujet parce que servant au contre-interrogatoire d'un expert en vision; règlement non déraisonnable; avis substitué à la suspension d'une journée:

Consolidated-Bathurst Inc., division Belgo et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 1256, division Belgo-Shawinigan, [1982] T.A. 987 (D.T.E. T82-736).

- Sécurité; vitesse excessive autour du garage de l'employeur; accident; dommages matériels considérables; préposé à l'entretien des autobus négligent; suspension de deux jours confirmée:

  C.T.C.U.Q. et Syndicat des employés de garages d'autobus de l'Est du Québec Inc., [1985] T.A. 198 (D.T.E. 85T-245).

- Utilisation des biens de l'employeur; emprunt d'un compresseur; procédure relative à l'emprunt des biens de l'employeur non suivie; directive non portée à la connaissance du plaignant; congédiement annulé:

  Syndicat des employés municipaux de l'Épiphanie et Épiphanie (Ville de l'), T.A. SA 87 03 274, 1987-03-12 (D.T.E. 87T-447).

- Utilisation des biens de l'employeur; emprunt non autorisé dans un fond de caisse sans avoir fait contresigner son billet d'emprunt par une personne autorisée; politique de l'employeur portée à la connaissance du plaignant après l'infraction; seule une faute grave peut justifier une rétrogradation, généralement prohibée par la jurisprudence; avertissement écrit substitué à la rétrogradation:

  Union des employés de commerce, local 503 et Provigo (distribution) Inc., division détail, T.A. SA 84 06 362, 1984-06-22 (D.T.E. 84T-644).

- Utilisation des biens de l'employeur; laver sa voiture dans le garage de l'employeur; faute prouvée; cette faute ne justifie pas la sanction à elle seule mais, associée à celle du vol d'essence, elle constitue un facteur aggravant; congédiement maintenu:

  Québec (Ministère des Transports) et Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, T.A. 89-03424, 1989-09-25 (D.T.E. 89T-1134).

- Utilisation des biens de l'employeur; appel interurbain fait sans facturation; neuf ans de service; absence de dossier disciplinaire, ancienneté, caractère isolé de l'offense; code d'éthique connu; l'employeur ne peut tolérer un tel geste même s'il est isolé et irréfléchi; suspension d'un an sans solde avec maintien d'ancienneté substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, T.A. 88-06631, 1987-11-11 (D.T.E. 88T-992).

- Utilisation des biens de l'employeur; voiture de patrouille utilisée à des fins de dépannage; policier; suspension de 40 heures substituée à la suspension de 120 heures:

  Fraternité des policiers de Beauharnois et Beauharnois (Ville de), T.A., 1987-10-30 (D.T.E. 88T-280).

19. MŒURS

Commentaires

- Ce chapitre contient les décisions où il a été reproché au salarié d'avoir eu un comportement indécent ou répréhensible envers un tiers, qu'il y ait eu infraction criminelle ou non.

- Voir aussi les chapitres 04 «Activités extérieures» et 15 «Infraction criminelle».

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 378-390.

Gauthier-Montplaisir, Francine. *L'arbitrage des griefs et les infractions disciplinaires à caractère criminel.* Cowansville: Y. Blais, 1983. 171 p.

Jurisprudence

- Acte indécent (art. 169 C.cr.); policier; arbitre ayant rejeté le grief de congédiement en s'appuyant sur une preuve prépondérante de l'infraction reprochée; requête en évocation rejetée par la Cour supérieure; appel rejeté:

  Poirier c. C.U.M., C.A. Montréal 500-09-0001526-797, 1983-02-09 (D.T.E. 83T-192).

- Acte indécent; accusation de grossière indécence; plaidoyer de culpabilité; animateur des sports et loisirs; fonction demandant des contacts continuels avec des mineurs; congédiement maintenu:

  Montréal (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.), T.A. 89-00800, 1989-02-06 (D.T.E. 89T-374).

- Acte répréhensible; chauffeur d'autobus ayant uriné par la porte arrière entrouverte de l'autobus; laxisme de l'employeur face à ce fait connu; suspension d'une journée annulée, une réprimande écrite y étant substituée:

  C.T.C.U.Q. et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc. (C.S.N.), [1986] T.A. 152 (D.T.E. 86T-195).

- Acte répréhensible; tenue légère; commis-débarrasseur dans un restaurant; deux ans d'ancienneté; s'est présenté dans la salle à manger vêtu de sous-vêtement et d'un tablier; gageure avec les autres salariés; aucune conséquence grave pour l'entreprise; bon employé; aucun antécédent; aucune sanction pour les complices; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Rôtisseries le Coq rôti Inc. et Union des employés de service, section locale 800, T.A. 87-02530X, 1987-05-01 (D.T.E. 87T-891).

- Agressions sexuelles survenues en dehors du travail; accusations criminelles; chauffeurs d'autobus; existence d'un préjudice à la réputation de l'employeur; suspensions administratives pour une période indéterminée confirmées mais devant prendre fin au cours des trois jours suivant le jugement de première instance concernant les accusations portées contre eux ou le retrait de ces accusations:

  Laval (Société de transport de la Ville de) et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), [1988] T.A. 633 (D.T.E. 88T-702).

- Attouchements sexuels à l'endroit d'une adolescente de 17 ans; réparateur de câbles téléphoniques; service aux abonnés à domicile; la nature du travail requiert une conduite irréprochable; congédiement confirmé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, T.A., 1989-06-16 (D.T.E. 89T-977).

- Danseuses nues invitées à la caserne; pompiers; directeur ayant modifié les sanctions recommandées par le comité de discipline, bien que n'ayant pas ce pouvoir; suspensions recommandées rétablies:

  Association des pompiers de Montréal Inc. et Montréal (Ville de), [1986] T.A. 591 (D.T.E. 86T-712).

- Exhibitionnisme; soins psychiatriques postérieurs au congédiement; preuve médicale inadmissible car il s'agit d'un congédiement disciplinaire pour inconduite et non d'un congédiement administratif pour maladie; congédiement confirmé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communications du Canada C.T.C., [1982] T.A. 1032 (D.T.E. T82-848).

- Grossière indécence; plaidoyer de culpabilité; lien de confiance non perdu; circonstances atténuantes; suspension d'environ neuf mois substituée au congédiement:

Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. et C.T.C.U.M., T.A. SA 84 01 222, 1984-01-16 (D.T.E. 84T-383).

- Harcèlement sexuel envers une cliente; livreur; huit mois d'ancienneté; quelques jours après avoir effectué une livraison chez une cliente, le plaignant s'est présenté chez elle en dehors des heures de travail et lui a proposé de regarder un film pornographique; faute prouvée; réputation de l'employeur; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Granada location de T.V. Ltée et Syndicat des salariés de systèmes de location du Québec, T.A. 87-05310, 1987-06-25 (D.T.E. 87T-993).

- Harcèlement sexuel; boucher; 12 ans d'ancienneté; des gestes et des paroles à connotation sexuelle envers deux salariées constituent du harcèlement sexuel au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; employeur fondé à intervenir par une mesure disciplinaire; lien de confiance non rompu; congédiement disproportionné; suspension de sept mois substituée:

  Provigo distribution Inc., division Maxi et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, [1989] T.A. 57 (D.T.E. 89T-43).

- Inscriptions obscènes sur les boîtes d'emballage que l'employeur doit livrer; risque de perte d'un important contrat; gradation des sanctions; suspension d'environ quatre mois substituée au congédiement:

  Daily Freight Forwarders Ltd. et Syndicat des employés de Daily Freight, T.A. SA 84 02 152, 1984-02-07 (D.T.E. 84T-182).

- Lettres d'amour écrites à une étudiante par un professeur; pouvoir de modification de la mesure non prévu à la convention; pouvoir d'annuler ou de confirmer seulement; arbitre ayant modifié le congédiement en suspension; évocation accueillie:

  Commission scolaire Jérôme le Royer c. Cain, [1984] C.S. 1103 (D.T.E. 84T-864).

- Liaison avec une étudiante; chauffeur d'autobus scolaire; bris de la relation de confiance; 13 ans d'ancienneté; aucun dossier disciplinaire; congédiement confirmé:

  Autobus Tremblay et Paradis Inc. et Syndicat des employés du transport scolaire Tremblay et Paradis, T.A. SA 83 11 255, 1983-10-24 (D.T.E. 83T-990).

- Liaison et relations sexuelles avec une étudiante de 17 ans; technicien en loisirs, marié et père; liaison amoureuse véritable non affichée sur les lieux du travail; aucun abus de pouvoir, aucun usage de force ni de subterfuge; réprimande substituée au congédiement:

  Syndicat des employés de bureau des commissions scolaires de la région Lanaudière (C.S.N.) et C.S.R. Lanaudière, [1983] T.A. 146 (D.T.E. 83T-91).

- Relations sexuelles sur les lieux du travail; jeune âge du plaignant et discrétion de l'incident constituant des circonstances atténuantes; suspension de 18 mois environ substituée au congédiement:

  Hôpital Ste-Justine et Syndicat national des employés de l'hôpital Ste-Justine (C.S.N.), T.A. 1982-05-04 (D.T.E. T82-322).

- Tentative de séduction; représentant de la mise en marché; automobile et uniforme de la compagnie; circonstances atténuantes (bon employé, dossier disciplinaire vierge, absence d'avertissement préalable, réhabilitation, difficulté à se trouver un emploi dans la région); suspension de six mois substituée au congédiement:

  Brasserie Molson du Québec Ltée et Union canadienne des travailleurs unis des brasseries, de la farine, des céréales, des liqueurs douces et distilleries, local 302 (C.T.C.-F.T.Q.), T.A., 1982-09-03 (D.T.E. T82-626).

- Utilisation de son influence pour obtenir gratuitement les services d'une prostituée; policier; impartialité compromise; congédiement confirmé:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 86 05 086, 1985-05-05 (D.T.E. 86T-651).

- Viol; culpabilité à l'offense réduite de tentative de viol; chauffeur d'autobus de la C.T.C.U.M.; gravité intrinsèque de la faute; le fait que le crime ait été commis en dehors des fonctions et sans uniforme n'est pas atténuant; réputation d'un transporteur public; c'est la possibilité, et non la probabilité de récidive qui doit être considérée; preuve médicale postérieure au congédiement admissible car le motif invoqué au soutien du renvoi était le danger de récidive; l'ordonnance de réintégration conditionnelle au fait de suivre une thérapie ne relève pas de la compétence de l'arbitre; décision déraisonnable; congédiement confirmé:

  C.T.C.U.M. c. Martin, C.S. Montréal 500-05-013680-846, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-868); C.A. Montréal 500-09-000185-850, 1986-01-27 (D.T.E. 86T-100).

20. NÉGLIGENCE

Commentaires

- La négligence est un manquement volontaire causé par le manque de motivation ou de maturité, ou encore par le non-respect des règlements relatifs à la production et à la sécurité. Elle se traduit généralement par des fautes ou des erreurs dans l'exécution du travail, par des accidents ou des dommages.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 309-312.

Jurisprudence

- Accident au volant d'un balai mécanique; preuve circonstancielle ne permettant pas de conclure que le plaignant roulait à une vitesse excessive; suspension de deux jours annulée:

  Québec (Ville de) et Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, S.C.F.P. - 1638, T.A. 88-08607, 1988-05-24 (D.T.E. 89T-48).

- Accident avec l'ambulance de l'employeur; suspension de trois jours; admissibilité en preuve des données recueillies par le tachygraphe du véhicule; aucune preuve de négligence; suspension cassée:

  Raymond et Ambulance Pelleberge Inc., T.A. 87 04891, 1987-06-18 (D.T.E. 87T-859).

- Accident avec le camion de l'employeur; pompier; 19 ans de service; négligence prouvée; chauffeur occasionnel; absence de formation; aucune progressivité dans les sanctions; deux accidents antérieurs ne peuvent être retenus parce que non suivis de mesures disciplinaires; suspension et interdiction de conduire jusqu'à nouvel ordre; absence de double sanction; suspension d'un jour modifiée en avis disciplinaire:

  Association des pompiers de Joliette et Joliette (Ville de), T.A. 89-03805, 1989-11-03 (D.T.E. 90T-59).

- Accident d'autobus; vitesse excessive du conducteur; seule cause de l'accident; négligence grave; congédiement confirmé:

Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain et C.T.C.U.Q., T.A. SA 83 11 453, 1983-11-21 (D.T.E. 83T-991).

- Accident de circulation sous l'effet de l'alcool; culpabilité sous une accusation de conduite avec facultés affaiblies; policier; réprimande en vertu du code de déontologie; grief accueilli:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la C.U.M. de Montréal, T.A. 87-03668, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-939).

- Accident de la route ayant causé 2 000 $ de dommages à l'automobile impliquée; conducteur de camion-citerne; fonction impliquant une lourde responsabilité et nécessitant une attitude professionnelle; sévérité excessive vu le peu d'impact de l'accident et l'absence de négligence grave; suspension de six mois réduite à un mois:

  Liquid Carbonic Inc. et Syndicat des métallos, T.A. 87-05581, 1987-06-26 (D.T.E. 87T-1052).

- Accident de la route; dommages évalués à 35 000 $; conduite par beau temps, hors des heures d'affluence et sur une route connue du plaignant; convention collective prévoyant la possibilité de suspension ou de congédiement dès la première offense; faute majeure atténuée par le fait qu'elle n'est pas délibérée ni commise sous l'effet de l'alcool; suspension de 21 mois substituée au congédiement (dissidence de l'arbitre patronale):

  Service de limousines Murray Hill et Syndicat des travailleurs et travailleuses de Murray Hill (C.S.N.), T.A., 1987-06-29 (D.T.E. 88T-1014).

- Accident; conducteur de camion à remorque ayant heurté un viaduc; distraction passagère; un an de service; dossier disciplinaire comportant une suspension de deux mois; congédiement modifié en suspension d'un an:

  Métro-Richelieu Inc. et Union des employés de commerce, section locale 501, T.A. SA 83 02 060, 1983-02-01 (D.T.E. 83T-317).

- Accident; conducteur de camion; dommages de 10 000 $; rétrogradation ne devant être imposée que dans les cas d'incompétence, et non comme mesure disciplinaire; suspension d'un jour substituée à la rétrogradation:

  Johns-Manville Canada Inc. et Syndicat national de l'amiante d'Asbestos INc., T.A. SA 84 05 214, 1984-05-11 (D.T.E. 84T-520).

- Accident; dommages causés en manœuvrant une niveleuse; opérateur d'appareils motorisés; 15 ans de service; preuve de négligence; existence d'un dossier disciplinaire; suspension de cinq jours maintenue:

  Québec (Ville de) et Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P., T.A. 88-05085, 1988-02-19 (D.T.E. 88T-915).

- Accident; freins d'un camion stationné et chargé de gaz carbonique mal appliqués; collision avec d'autres véhicules stationnés alors que le plaignant était entré dans un bar; négligence grave; ancienneté de trois ans et dossier disciplinaire vierge depuis 12 mois; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Liquid Carbonic Inc. et métallurgistes unis d'Amérique, local 13079, T.A., 1982-03-23 (D.T.E. T82-257).

- Accident; manquement à une règle de sécurité routière; dommages matériels considérables; préposé à l'entretien des autobus; négligence prouvée; suspension de deux jours confirmée:

  C.T.C.U.Q. et Syndicat des employés de garages d'autobus de l'Est du Québec Inc., [1985] T.A. 198 (D.T.E. 85T-245).

- Accident; opérateur de métro; accident causé par un freinage tardif; enquête n'ayant révélé aucune trace de défaillance mécanique du système de freinage; suspension d'une journée confirmée:

  Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., local 1983 (S.C.F.P.) et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), T.A. 88-09309, 1988-08-04 (D.T.E. 89T-64).

- Baisse de productivité par négligence; faute prouvée; opérateur de machine; un an d'ancienneté; sanctions disciplinaires antérieures; suspension de deux jours et congédiement confirmés:

  Syndicat des travailleurs de composants de la chaussure de Ste-Thérèse (C.S.N.) et Composants J.V. Canada, division de formes United Inc., T.A. SA 86 12 116, 1986-04-28 (D.T.E. 87T-176).

- Bris d'équipement; négligence grossière; incident culminant; dossier disciplinaire chargé; congédiement confirmé:

Syndicat canadien des travailleurs du papier, sections locales 33, 34, 50 et 73 et Produits forestiers E.B. Eddy Ltée, T.A. SA 85 01 237, 1985-01-14 (D.T.E. 85T-147).

- Conduite d'un camion; bris mécanique; chauffeur de camion; absence de preuve d'un manquement volontaire du salarié; aucun avertissement de l'employeur; congédiement annulé:

  Syndicat des transporteurs routiers St-Félicien (F.T.P.F.-C.S.N.) et Service de main-d'œuvre industrielle du Lac-St-Jean Inc., T.A. SA 84 10 113, 1984-10-03 (D.T.E. 85T-35).

- Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive; conducteur d'autobus scolaire; imprudence; enquête menée par la commission scolaire et non par l'employeur; fautes non prouvées; congédiement cassé:

  Autobus Laterrière Inc. et Syndicat national des employés du transport d'écoliers Saguenay–Lac-St-Jean, T.A. SA 84 04 302, 1984-04-13 (D.T.E. 84T-440).

- Conduite d'un véhicule sans respect des règles; attitude chronique impossible à corriger; suspensions de deux et cinq jours suivies d'un congédiement confirmées:

  Syndicat des travailleurs en communication du Canada et Bell Canada, T.A. 1983-03-31 (D.T.E. 83T-421).

- Conduite d'un véhicule sans respect des règles; opérateur de chariot motorisé; absence de gradation des sanctions; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Entrepôt frigorifique Canada et Union des employés du transport et industries diverses, local 931, T.A. SA 83 12 313, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-64).

- Conduite négligente d'un camion-remorque; dommages de 140 000 $ et perte de 50 000 $ pour l'employeur; conducteur ayant six ans d'ancienneté; dossier sans reproche; la conduite du véhicule est le seul élément à analyser; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Transport Michel Inc. et Syndicat des camionneurs de Victoriaville (C.S.D.), T.A. 87 01625, 1987-05-01 (D.T.E. 87T-584).

- Conduite négligente; contraventions acquittées par l'employeur à la place du plaignant pour stationnement interdit; retenue sur le salaire

interdite par la convention; grief accueilli en partie, réprimande écrite maintenue:

C. Barber Ltée et Union des employés du transport local et industries diverses, local 931, T.A., 1988-08-25 (D.T.E. 88T-973).

- Conduite négligente; excès de vitesse; trois employés de chemin de fer responsables d'un convoi; omission de s'arrêter à l'endroit désigné, marche arrière sans autorisation, omission de rapporter aux autorités ces incidents; suspensions de deux, trois et quatre mois maintenues:

  Cie du chemin de fer Roberval-Saguenay et Syndicat national des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay, T.A. SA 86 02 393, 1986-02-20 (D.T.E. 86T-311).

- Conduite négligente; manœuvre brusque et rapide; geste qui aurait pu causer un accident du travail; absence de faute du salarié; mesure justifiée vu le risque représenté par la manœuvre; rétrogradation d'un mois retirée du dossier, mais sans compensation:

  Sohio Électro Minéral Canada et Syndicat des travailleurs d'Électro Minéral de Shawinigan (C.S.N.), T.A. SA 85 12 105, 1985-11-15 (D.T.E. 86T-101).

- Dérogation aux normes de sécurité et conduite dangereuse; livreur de gaz propane; arbitre ayant substitué une suspension au congédiement; la sécurité du public est un motif prioritaire justifiant le congédiement; évocation accueillie:

  Supérieur Propane Ltée c. Lemieux, C.S. St-François 450-05-000274-858, 1985-09-19 (D.T.E. 85T-867).

- Dérogation aux normes de sécurité; électricien; 18 ans d'ancienneté; aucune preuve que la négligence est due aux séquelles psychologiques d'un accident du travail; dossier disciplinaire vierge; durée du déplacement indéterminée; aucune progression des sanctions; déplacement annulé:

  Elkem métal Canada Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5987, T.A. SA 87 01 003, 1986-12-29 (D.T.E. 87T-155).

- Dérogation aux règlements; falsification de rapports et négligence à respecter les règlements; chauffeur de camion-citerne; circonstances atténuantes; ancienneté de 10 ans sans accident; congédiement modifié en suspension de six mois:

Produits Pétro-Canada Inc. et Syndicat des employés de Pétro-Canada Inc. (marketing-garage), T.A. SA 86 04 083, 1986-03-25 (D.T.E. 86T-447).

- Dérogation aux règlements; manque de concentration et ignorance des directives; électricien ayant cinq ans d'ancienneté; deux fautes professionnelles, bris et blessures; rétrogradation exclue par la convention et hors-délai annulés:

  Syndicat des employés des Mines Sigma (Québec) Ltée et Mines Sigma (Québec) Ltée, T.A. SA 86 07 237, 1986-07-15 (D.T.E. 86T-725).

- Dommages; mauvaises indications lors de l'accostage ayant causé des dommages au navire; emploi qualifié et technique; second sur un navire marchand; contravention aux règles de sécurité; avis verbaux et écrit pour d'autres fautes; congédiement maintenu:

  Canadian Lake Carrier Association et Canadian Merchant Service Guild, [1986] T.A. 82 (D.T.E. 86T-121).

- Dommages; omission d'aviser le contremaître d'une panne simultanée sur deux mini-ordinateurs; analyste de mini-ordinateur; erreur de jugement ayant causé une perte de facturation de 200 000 $; faute de caractère non disciplinaire; sanction inutile; suspension de quatre jours annulée, la sentence arbitrale devant cependant apparaître au dossier du plaignant:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A., 1983-02-02 (D.T.E. 83T-258).

- Dommages; omission d'avoir avisé ses compagnons de travail de son absence soudaine et momentanée en raison d'une situation d'urgence (mal de dents nécessitant l'intervention d'un dentiste); omission ayant occasionné une perte de temps; bonne foi de l'employé; avertissement écrit annulé:

  Syndicat des employés manuels de la Ville de Sept-Îles, S.C.F.P., section locale 2589 et Sept-Îles (Ville de), T.A. SA 86 02 040, 1986-01-27 (D.T.E. 86T-280).

- Dommages; omission de respecter des procédures pour l'allumage d'un four; explosion entraînant des blessures à trois employés et causant des dommages de 70 000 $ à l'employeur; opérateur «A»; 12 ans d'expérience; le plaignant a fait preuve de négligence, mais ne peut être tenu responsable; dossier disciplinaire vierge; apprécié de ses collègues; suspension de deux ans et un mois substituée au congédiement:

Pétro Canada Inc. et Syndicat des travailleurs du pétrole du Québec, T.A. 89-03869, 1989-09-29 (D.T.E. 90T-141).

- Dommages; omission de signaler au contremaître un défaut majeur dans la production; manque d'attention; inspecteur au contrôle de la qualité rétrogradé à la section de l'emballage; rétrogradation temporaire substituée à la rétrogradation permanente:

  Ouvriers unis du verre et de la céramique de l'Amérique du Nord, local 206 et Domglas Inc., [1983] T.A. 267 (D.T.E. 83T-139).

- Dommages; omission de vérifier les commandes reçues; travail dans un entrepôt; perte de 20 000 $; négligence n'équivalant pas à une faute grave; meilleure connaissance de la tâche; réhabilitation du salarié; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Coopérative régionale des consommateurs du grand Trois-Rivières et Union des employés de commerce, section locale 503, T.A. SA 83 09 127, 1983-09-08 (D.T.E. 83T-993).

- Dommages; perte d'un appareil radio; agent de surveillance; décision de l'employeur de déduire la valeur de l'appareil du salaire du plaignant maintenue:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des constables et agents de la paix de la S.T.C.U.M., T.A. 87-12416, 1987-11-03 (D.T.E. 88T-218).

- Dommages; perte d'une somme de 466 $ provenant d'une transaction avec un navire; commis aux formalités maritimes; négligence; rétrogradation équivalant à une suspension indéfinie dans le contexte de travail du salarié; suspension de 15 jours substituée à la rétrogradation:

  Cie minière Québec Cartier et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7401, [1983] T.A. 275 (D.T.E. 83T-161).

- Erreur commise dans l'étude d'un dossier pour l'octroi d'un permis de construction; ingénieur; cinq jours de suspension; employeur n'ayant pas sévi pour des cas semblables dans le passé; réprimande écrite substituée:

  Montréal (Ville de) et Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la C.U.M., T.A. SA 85 01 260, 1985-01-07 (D.T.E. 85T-305).

- Erreur; livreur-transporteur; marchandise déposée chez le mauvais client; absence sans autorisation et faux document pour la justifier; dossier disciplinaire antérieur; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec et Société des alcools du Québec, T.A. SA 85 06 010, 1985-05-29 (D.T.E. 85T-540).

- Erreur; mesures de profondeur de roc inexactes entraînant pour l'employeur des paiements supplémentaires; conducteur de travaux en électricité; trois erreurs graves; poste de confiance; suspension d'un mois confirmée:

  Commission des services électriques de la Ville de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 305, T.A. SA 85 02 301, 1985-02-13 (D.T.E. 85T-330).

- Erreurs dans la manipulation de la marchandise; répétition d'un même type d'infraction; nombreuses mesures disciplinaires antérieures; gradation des sanctions respectée; congédiement confirmé:

  Alltrans Express Ltd. (Division of TNT Canada Inc.) et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters local 106, T.A. 1982-06-18 (D.T.E. T82-455).

- Erreurs de caisse; barmaid; nombreux encaissements en trop ou en moins; infractions à des directives précises de la compagnie; ancienneté de deux ans; expérience de 25 ans comme barmaid; honnêteté aucunement mise en doute; plusieurs avertissements écrits; gradation des sanctions respectée; congédiement confirmé:

  Ramada Inn-Parc olympique et Union des employés d'hôtels, restaurants et commis de bars, T.A. SA 83 10 135, 1983-10-07 (D.T.E. 83T-992).

- Erreurs nombreuses; amélioration possible; refus de recevoir le téléphone d'un client pendant une pause-café puni d'une suspension de deux jours; suspension de six mois substituée au congédiement:

  McKerlie-Millen (Québec) Inc. et Construction & Supply Drivers & Allied Workers, Teamsters - local 903, T.A., 1982-07-12 (D.T.E. T82-520).

- Faute dans l'exécution du travail; débordement d'un barrage; opérateur dans une usine de filtration; 11 années de service; équipement non fiable; absence de directives de l'employeur; négligence non prouvée; suspension de trois jours annulée:

Lachute (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2211, S.C.F.P., T.A. 87-06746, 1987-07-24 (D.T.E. 87T-992).

- Faute dans l'exécution du travail; défaut d'allumer une lumière rouge pouvant entraîner des émanations dangereuses dans une usine d'explosifs; nombreux avis; congédiement confirmé:

  Produits chimiques Expro Inc. et Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.), [1983] T.A. 606 (D.T.E. 83T-611).

- Faute dans l'exécution du travail; déficit de caisse non signalé à l'employeur (1 732 $); procédure stricte à suivre pour tout déficit de plus de 200 $; aucune explication quant au déficit; changeur de métro; 28 ans d'ancienneté; récidive; lien de confiance définitivement rompu; suspension indéfinie pour enquête et congédiement confirmés:

  Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.) et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), T.A. 88-08873, 1988-06-14 (D.T.E. 89T-31).

- Faute dans l'exécution du travail; deux policiers ont décidé de prendre leur pause café en situation d'urgence; pendant ce temps un jeune adolescent s'est suicidé; policiers ayant 30 et 12 ans d'ancienneté; suspensions de 15 jours ajoutées aux suspensions de cinq jours; l'arbitre a compétence pour modifier la suspension à la hausse; évocation rejetée:

  Farnham (Ville de) et Association professionnelle des policiers de Farnham, [1989] T.A. 371 (D.T.E. 89T-256); [1989] R.J.Q. 964 (C.S.), (D.T.E. 89T-402); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000425-892.

- Faute dans l'exécution du travail; inspecteur au contrôle de la qualité laissant passer des défauts dans la production; avertissements préalables; mesure disciplinaire justifiée; rétrogradation de cinq mois substituée à la rétrogradation indéfinie:

  Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, local 206 et Domglas Inc., T.A. SA 84 09 018, 1984-08-21 (D.T.E. 84T-793).

- Faute dans l'exécution du travail; omission de contrôler une partie de la production; production d'un faux rapport; inspecteur ayant cinq ans d'ancienneté; mesure disciplinaire; rétrogradation devant être limitée dans le temps afin d'inciter le salarié à se corriger; rétrogradation temporaire substituée à la rétrogradation permanente:

Domglas Inc. et Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, section locale 206, [1985] T.A. 458 (D.T.E. 85T-530).

- Faute dans l'exécution du travail; omission de faire subir un test d'ivressomètre à un suspect en état d'ébriété; policier; réprimande confirmée;

  Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers Inc. de la ville de Trois-Rivières, T.A. 87-06786, 1987-08-27 (D.T.E. 88T-134).

- Faute dans l'exécution du travail; omission de produire un reportage; journaliste n'ayant pas fourni les efforts nécessaires pour recueillir les informations servant à la rédaction d'un texte; la coupure de salaire d'une journée constitue une mesure disciplinaire; suspension de quatre jours annulée en l'absence d'écrit; grief accueilli, et avertissement écrit substitué:

  Presse Ltée (La) et Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse Ltée (C.S.N.), [1983] T.A. 291 (D.T.E. 83T-140).

- Faute dans l'exécution du travail; omission de retirer une bouteille défectueuse d'une chaîne d'embouteillage; première infraction mineure; geste de négligence isolé; manuel des employés prévoyant que seul un avis peut être imposé; avis écrit substitué à la suspension d'une semaine:

  Producteurs de sucre d'érable du Québec (les) et Syndicat des employés des Produits alimentaires de Plessisville, T.A., 1982-08-24 (D.T.E. T82-630).

- Faute dans l'exécution du travail; policier; omission de vérifier l'identité d'un individu avant d'exécuter un mandat et de l'incarcérer; a causé la prolongation de son arrestation sans cause et son incarcération sans raison pendant une heure; suspension de deux jours confirmée:

  Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers et pompiers de Trois-Rivières, T.A. SA 86 11 005, 1986-10-30 (D.T.E. 87T-95).

- Faute dans l'exécution du travail; policiers; omission de fouiller un prévenu et mise en liberté de ce dernier alors qu'il était soupçonné de vol; rétrogradation annulée; suspension d'une semaine confirmée:

  Beauharnois (Cité de) et Fraternité des policiers de Beauharnois, T.A. SA 83 12 195, 1983-11-25 (D.T.E. 84T-44).

- Faute dans l'exécution du travail; policiers; utilisation abusive de leur arme de service; chasse à l'homme; absence de danger; suspension d'une journée confirmée:

  Granby (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de Granby, T.A. SA 83 04 011, 1983-03-31 (D.T.E. 83T-796).

- Faute dans l'exécution du travail; poste occupé depuis 40 jours lors de la rétrogradation; fautes relevant de la négligence grossière et non de l'incompétence; absence de preuve d'incapacité du plaignant à occuper le poste; rétrogradation inappropriée en matière disciplinaire; mesure cassée, suspension de trois jours ordonnée:

  Montco Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625, T.A. 87-06215, 1987-07-08 (D.T.E. 87T-1056).

- Faute dans l'exécution du travail; refus de travailler en compagnie de fumeurs; départ précipité de la salle sans protéger l'accès au système informatique; climat tendu; circonstances atténuantes; négligence insuffisante pour justifier une suspension; insubordination; gradation des sanctions; suspension de cinq jours confirmée:

  Loto-Québec et Syndicat des travailleurs et travailleuses de Loto-Québec (C.S.N.), T.A. 89-00579, 1989-02-01 (D.T.E. 89T-397).

- Faute dans l'exécution du travail; utilisation négligente de l'équipement de l'employeur; témoignages contradictoires; l'employeur n'a pas renversé le fardeau de preuve; suspension de trois jours annulée:

  Holmes Transportation Ltée et Guilde des employés de Holmes Transport, T.A. SA 83 09 109, 1983-08-12 (D.T.E. 83T-797).

- Inexécution partielle de la tâche; équipière préposée à l'entretien des aires publiques de l'hôtel; l'employeur étant le meilleur juge de la valeur du salarié, l'arbitre est limité à voir si la mesure est abusive, arbitraire ou discriminatoire; suspension et congédiement maintenus:

  Hôtels F.L. Ltée (Sheraton Laval) et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 8470, T.A. 87-01417, 1987-05-01 (D.T.E. 87T-674).

- Insouciance dans l'accomplissement de son travail; retards; négligence; appels téléphoniques personnels; secrétaire réceptionniste; gradation des sanctions; gradation classique inutile; droit à une mise en demeure sérieuse; suspension de six semaines substituée au congédiement:

Canron Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6425 B et local 6425 S, T.A. SA 84 07 314, 1984-07-02 (D.T.E. 84T-698).

- Insouciance dans l'accomplissement de son travail; sergent-détective; plaignant ayant relâché un détenu sans l'avoir inscrit au livre d'écrou et sans avoir complété son enquête, au seul motif que le détenu était un policier; suspension de 10 jours confirmée:

  St-Jérôme (Ville de) et Fédération des policiers du Québec, T.A. SA 85 06 274, 1985-06-13 (D.T.E. 85T-627).

- Insouciance et négligence; magasinier ayant délivré des pièces non mentionnées dans une réquisition; «suspension suspendue» sans solde de deux jours; deux avis disciplinaires antérieurs à la suite de son insubordination et du fait d'avoir délivré des pièces non requises; suspension confirmée:

  Sivago québec et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6818, T.A. SA 84 03 386, 1984-03-19 (D.T.E. 84T-351).

- Manipulation imprudente d'une arme à feu; décès de la victime; policier ayant 17 ans d'ancienneté; manquement au code de déontologie; faute; évaluation de la sanction; coup de feu accidentel résultant d'un maniement imprudent; la sanction ne doit pas être plus sévère parce que l'imprudence commise qui, en d'autres moments, aurait pu n'avoir aucune conséquence sérieuse, a eu des conséquences fatales; suspension de 21 mois maintenue; congédiement cassé, réintégration ordonnée:

  Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, [1989] T.A. 760 (D.T.E. 89T-863); C.S. Montréal 500-05-011358-890, 1989-11-02 (D.T.E. 89T-1064).

- Manquement délibéré à l'obligation de fournir une prestation de travail soutenue; dossier disciplinaire chargé; aucune circonstance atténuante; congédiement confirmé:

  Employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, local 973 et Agropur coopérative agro-alimentaire, T.A. SA 86 07 230, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-709).

- Mauvais rendement; ouvrier non spécialisé à temps partiel; huit ans de service; il ne s'agit pas d'incompétence, car l'emploi ne requiert pas de compétences particulières; la négligence ou le manque d'intérêt sont des manquements volontaires et corrigibles; suspension d'un an substituée au congédiement:

Maniwaki (Ville de) et Syndicat des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (C.S.N.), T.A. SA 85 09 367, 1985-09-23 (D.T.E. 85T-963).

- Obstruction volontaire causant des retards dans la production; récidive; dossier chargé; courte ancienneté; salarié ne fournissant pas une prestation honnête et normale de travail; congédiement confirmé:

Pignons L.V.M. du Québec Inc. et Fraternité internationale des charpentiers-menuisiers, forestiers et travailleurs d'usines, T.A. 88-07302, 1988-05-06 (D.T.E. 88T-1076).

21. OBLIGATION DE CIVILITÉ

Commentaires

- Les auteurs définissent ainsi ce manquement: «Un salarié doit coopérer avec ses collègues de travail, il doit être poli envers eux, bref il doit s'efforcer de maintenir des relations harmonieuses avec eux. L'impossibilité de remplir ce devoir pourra justifier l'employeur de mettre fin à l'emploi du salarié». (D'Aoust, Claude, St-Jean, Sylvain et Trudeau, Gilles. «L'obligation de civilité du salarié», (1986) 41 *Relat. ind.* 157, 164)

- Voir aussi les chapitres 06 «Assaut», 17 «Langage abusif» et 22 «Obligation de coopérer» lorsque le manquement est commis à l'égard de l'employeur.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 371-375.

D'Aoust, Claude, St-Jean, Sylvain et Trudeau, Gilles. «L'obligation de civilité du salarié», (1986) 41 *Relat. ind.* 157-180.

Jurisprudence

- Bagarre entre deux salariés ayant respectivement six et trois ans et demi d'ancienneté; dossiers vierges; sanctions devant tenir compte des manquements continus à l'obligation de civilité; congédiements réduits à des suspensions de cinq mois:

  Industries Algo Ltée et Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames, T.A. SA 86 07 037, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-621).

- Caricature d'un superviseur; les plaignants ont de l'ancienneté; ils ont agi sans malice; aucun tort subi par l'employeur, qui a toutefois le droit d'exiger une conduite compatible avec le sérieux de l'emploi; suspension de 20 jours réduite à cinq jours:

  Héroux Inc. et Association des machinistes de Longueuil, T.A. SA 86 03 323, 1986-03-18 (D.T.E. 86T-357).

- Comportement agressif et injurieux; réaction du plaignant au fait que ses collègues ne respectent pas les décisions des autorités fondées sur ses suggestions et demandes; le plaignant n'a pas d'autorité sur ses collègues

et devait se plaindre à son supérieur plutôt que d'agir comme il l'a fait; manquement à l'obligation de civilité non établi; comportement fautif; agression; suspension d'un jour maintenue:

St-Laurent (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de St-Laurent, T.A. 89-03497, 1989-10-09 (D.T.E. 89T-1096).

- Comportement au travail; aide en alimentation dans un hôpital; traits de personnalité schizoïdes; lenteur; brusquerie; incapacité de travailler en équipe; congédiement maintenu:

  Centre hospitalier Ste-Jeanne d'Arc et Syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal, T.A. SA 82 12 513, 1982-12-23 (D.T.E. 83T-132).

- Comportement au travail; chef de rang dans un restaurant; discorde avec ses collègues; principe de la gradation des sanctions non respecté; réhabilitation possible; suspension de deux semaines substituée au congédiement:

  Association indépendante des employé(es) de Thursday et Hôtel de la Montagne et Thursday's Restaurant & Bar Inc., [1985] T.A. 651 (D.T.E. 85T-805).

- Comportement au travail; inaptitude et incapacité à avoir des relations interpersonnelles normales avec ses subalternes, ses collègues et ses supérieurs; agressivité; congédiement maintenu:

  Hôpital Ste-Croix de Drummondville et Charland, T.A. SA 87 01 180, 1987-01-15 (D.T.E. 87T-403).

- Comportement au travail; infirmière recevant une prime d'infirmière-chef adjointe; dérogations à certaines pratiques médicales; l'employeur aurait dû en informer la plaignante par des mesures disciplinaires appropriées; cependant, le problème sérieux d'insatisfaction du personnel à l'égard du tempérament et de l'attitude de la plaignante ne peut être corrigé de cette façon; congédiement administratif maintenu:

  Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Montréal, T.A. 88-00125, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-458).

- Comportement au travail; l'évaluation peut porter sur l'attitude de la salariée et sur son intégration au sein de l'équipe; salariée à l'essai; une opinion subjective n'est pas nécessairement arbitraire ou déraisonnable; congédiement maintenu:

Nordair Inc. et International Association of Machinists and Aerospace Workers, Lodge n° 2309, T.A., 1985-10-28 (D.T.E. 85T-912).

- Comportement négatif entraînant des difficultés de fonctionnement dans l'équipe de travail; refus du plaignant d'amender sa conduite; relation d'emploi n'étant plus possible ni souhaitée de part et d'autre; indemnité compensatoire de six mois accordée:

  Syndicat de l'Institut canadien d'éducation des adultes (C.S.N.) et Institut canadien d'éducation des adultes, T.A. SA 84 05 489, 1984-05-19 (D.T.E. 84T-612).

- Comportement offensant et intimidation à l'endroit d'autres employés; cinq ans d'ancienneté; réprimande écrite sévère pour fautes similaires; fautes prouvées; congédiement confirmé:

  Cie Southern Woolen Mills Canada Ltd. et Syndicat des employés de Southern Woolen Mills Canada, T.A. 87-02648X, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-698).

- Harcèlement de collègues; gardien de sécurité ayant huit ans d'ancienneté; rétrogradation disciplinaire également liée à l'incapacité du plaignant de se comporter avec la réserve exigée par sa fonction; mesure administrative; rétrogradation confirmée:

  Rolls-Royce (Canada) Ltée et association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 2235, T.A. SA 86 05 080, 1986-05-01 (D.T.E. 86T-466).

- Incapacité de s'intégrer dans l'équipe; période d'évaluation suffisamment longue (quatre mois); décision administrative en application du droit de direction; congédiement maintenu:

  Association internationale des débardeurs, local 375 et Association des employeurs maritimes, T.A., 1987-05-20 (D.T.E. 87T-635).

- Injures; employé ayant vociféré contre une collègue qui pénétrait dans la salle de contrôle en compagnie d'un invité de marque; suspension d'un mois substituée au congédiement:

  Corps canadien des commissionnaires, div. Montréal et Union des agents de sécurité du Québec, métallurgistes unis d'Amérique, 8922 F.T.Q., T.A. 87-06220, 1987-07-08 (D.T.E. 87T-1018).

- Propos injurieux du plaignant à l'endroit de son employeur et de ses supérieurs; menaces; refus d'exécuter certaines tâches; mécanicien-

monteur; 16 ans d'ancienneté; le manquement à l'obligation de civilité constitue un comportement fautif, d'autant plus qu'il s'agit d'une récidive (réprimande écrite antérieure); la suspension d'un mois ne respecte pas le principe de la gradation des sanctions; mesure réduite à une suspension de deux semaines:

Bombardier Inc. et Syndicat des employés de Bombardier La Pocatière (C.S.N.), T.A. 88-09255, 1988-07-01 (D.T.E. 89T-66).

22. OBLIGATION DE COOPÉRER

Commentaires

- Les manquements classés dans ce chapitre impliquent une attitude négative au travail, soit un manque de collaboration ou d'assistance envers l'employeur.

- Voir aussi le chapitre 20 «Négligence», pour les cas où des fautes ont été commises dans l'exécution du travail, et le chapitre 21 «Obligation de civilité», pour les cas où l'attitude négative vise d'autres salariés.

Jurisprudence

- Attitude négative constante au travail; délégué syndical; abus de son statut de délégué en exerçant ses fonctions sans discernement et en invectivant fréquemment son contremaître; gradation des sanctions non respectée; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Section 510, T.U.A. et Pratt and Whitney Aircraft du Canada Ltée, T.A. 1981-12-29 (D.T.E. T82-38).

- Attitude négative face aux changements technologiques; mécanicien de 63 ans ayant 36 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; suspension de près de sept mois substituée au congédiement:

  Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Thetford-Mines (C.S.N.) et Weedon automobile (1977) Ltée, T.A. SA 82 12 476, 1982-12-20 (D.T.E. 83T-112).

- Conflit de personnalités; abolition de poste; la preuve testimoniale établissant l'existence de conflits entre le salarié et son supérieur ne permet pas de conclure qu'ils soient la cause du congédiement; absence de preuve prépondérante; grief rejeté:

  Hôpital Charles-Lemoyne et Syndicat professionnel des affaires sociales du Québec, T.A. 88-00092, 1987-11-08 (D.T.E. 88T-456).

- Conflit de personnalités; manque de collaboration; secrétaire de juge; 10 ans de service; déplacement avec modification des conditions de travail; l'employeur ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver qu'il avait agi d'une façon raisonnable; réintégration ordonnée:

  Québec (Ministère de la Justice) et Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, T.A. 88-05065, 1988-03-08 (D.T.E. 88T-840).

- Manquements multiples reliés à la qualité du travail et au comportement réfractaire du plaignant; préposé à un commutateur téléphonique important; manque d'équité dans l'imposition de la mesure; objectif de sanction plus que de correction; aucune entrevue avec le plaignant; suspension réduite de 60 à 40 jours:

  Québec-Téléphone et Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone, S.C.F.P., section locale 5044, [1988] T.A. 794 (D.T.E. 88T-861).

- Refus de coopérer en augmentant la productivité; changements technologiques ayant causé une nouvelle norme de production et, par ce fait, une baisse de salaire; le refus dans ce contexte n'est pas un arrêt de travail mais plutôt de l'insubordination; congédiement modifié en suspension de 12 mois:

  Crane Canada Inc. et Union internationale des travailleurs du verre, poterie, plastique et autres, local 78, T.A. 87-03529X, 1987-06-02 (D.T.E. 87T-794).

- Représentants syndicaux ayant incité des salariés à quitter le travail à cause de la chaleur ambiante trop élevée; le comité de santé et de sécurité de l'usine ou la C.S.S.T. auraient plutôt dû être saisis du problème; suspensions substituées aux congédiements:

  Procycle Inc. et Syndicat des employés de Procycle de Beauce, [1985] T.A. 35 (D.T.E. 85T-37).

23. OBLIGATION DE COURTOISIE

Commentaires

- Les manquements reliés à l'obligation de courtoisie impliquent un comportement répréhensible à l'égard de tiers (clients, patients ou autres).

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 375-378.

Jurisprudence

- Attitude agressive et impatiente à l'égard des patients; infirmier-auxiliaire; circonstances atténuantes; nombreuses années de service et dossier disciplinaire vierge; suspension de 60 jours substituée au congédiement; l'arbitre a compétence pour apprécier les faits et la sanction imposée; la Cour supérieure ne peut intervenir que dans le cas d'une interprétation déraisonnable; évocation rejetée:

  Foyer St-Joseph de Sherbrooke c. Lemieux, C.S. St-François 450-05-000079-844, 1984-04-12 (D.T.E. 84T-428).

- Attitude offensante et agressive envers un client; état d'ébriété; alcoolisme; suspension antérieure et dernière chance accordée; aucun effort de réadaptation; congédiement confirmé:

  Boulangerie Pom Ltée et employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commissions et industries alliées, local 973, T.A. SA 85 07 026, 1985-07-04 (D.T.E. 85T-685).

- Attitude répréhensible à l'égard des clients de l'employeur; dommages d'une valeur de 600 $ dans l'exécution du travail; en l'absence d'une clause précise et vu les circonstances, la mesure est d'ordre disciplinaire; rétrogradation confirmée:

  Union des agents de sécurité du Québec, local 8922 et Sécurité Sélect Inc., T.A. SA 85 02 393, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-355).

- Attitude répréhensible à l'égard d'un bénéficiaire; infirmière ayant isolé une patiente âgée et confuse dans une chambre à débarras pendant deux

heures, parce qu'elle criait continuellement; suspension jusqu'à la date de la sentence substituée au congédiement:

Résidence Rivière et Union des employés de service, section locale 298 (F.T.Q.), [1983] T.A. 620 (D.T.E. 83T-62).

- Brusquerie et manque de chaleur envers les malades; préposé aux bénéficiaires d'un hôpital; deux avis antérieurs pour les mêmes motifs; suspension d'un mois maintenue:

  Centre hospitalier J.-Henri Charbonneau et Syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal, [1983] T.A. 285 (D.T.E. 83T-119).

- Brusquerie et manque de politesse à l'endroit de clients; serveur; 35 ans d'expérience; cinq ans de service; trois avertissements; le témoignage affirmatif du client doit être préféré à celui du plaignant qui n'est d'ailleurs pas crédible; mesure fondée mais trop sévère; suspension de cinq jours réduite à trois jours:

  Syndicat des travailleurs(euses) du Sheraton Centre (C.S.N.) et Société en commandite «Le Centre 1984» opérant le Centre Sheraton de Montréal, T.A. 88-07419, 1988-05-05 (D.T.E. 88T-1010).

- Gestes grossiers et écarts de langage envers un client; préposée au stationnement; suspension de deux jours maintenue:

  St-Hyacinthe (Ville de) et Syndicat national des fonctionnaires municipaux de St-Hyacinthe, T.A. SA 87 02 355, 1987-02-23 (D.T.E. 87T-449).

- Harcèlement, abus de pouvoir et paroles grossières à l'endroit d'une personne âgée; chauffeur d'autobus; suspension de 10 jours maintenue:

  Québec (Commission de transport de la communauté urbaine de) et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain (C.S.N.), T.A. SA 86 12 298, 1986-12-15 (D.T.E. 87T-194).

- Manque de courtoisie; abus de pouvoir; policier; 20 ans de service; infraction au règlement de déontologie et de discipline des policiers de la C.U.M.; suspension d'un mois confirmée:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 85 02 174, 1985-01-04 (D.T.E. 85T-329).

- Manque de courtoisie; barmaid; mesure disciplinaire; faute grave exemptant l'employeur du préavis; circonstances atténuantes; sept ans d'ancienneté et dossier disciplinaire vierge; absence de preuve que la

réputation de l'employeur est entachée; suspension trop sévère; suspension de quatre heures substituée:

Syndicat des travailleurs(euses) de l'hôtel le Château de l'aéroport et Hôtel le Château de l'aéroport du Canadian Pacific Hotels Ltd., T.A. SA 85 06 412, 1985-06-21 (D.T.E. 85T-757).

- Manque de courtoisie; comportement brusque envers les clientes du restaurant; serveur ayant 36 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire faisant état de quatre avertissements au cours des derniers mois; congédiement maintenu:

  Château Frontenac, Québec et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 277, T.A. SA 84 01 316, 1984-01-23 (D.T.E. 84T-183).

- Manque de courtoisie; passager volontairement déposé à un mille de l'arrêt demandé; chauffeur d'autobus; deux ans d'ancienneté; manquements nombreux; gradation des sanctions appliquée; congédiement maintenu:

  Société de transport de la Ville de Laval et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), [1988] T.A. 717 (D.T.E. 88T-767).

- Plaintes de clients; employée de cafèteria; période de maintien des conditions de travail (art. 59 C.tr.); obligation de l'employeur de faire une enquête approfondie, de donner au salarié l'occasion d'être entendu et d'établir l'impossibilité de maintenir le statu quo; congédiement annulé:

  Versabec Inc. et Syndicat de l'imprimerie de Drummondville (C.S.N.), T.A. SA 86 07 011, 1986-06-26 (D.T.E. 86T-751).

- Propos agressifs adressés à l'employée d'un fournisseur; aucune provocation de la part de cette dernière; aucune circonstance atténuante; proportionnalité de la sanction; suspension de trois jours maintenue:

  Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, S.C.F.P. et Québec (Ville de), [1987] T.A. 103 (D.T.E. 87T-193).

- Propos racistes et injurieux à l'endroit d'un citoyen; policier ayant huit ans d'ancienneté; conduite justifiant une sanction exemplaire telle la suspension de 30 jours; la rétrogradation doit être annulée car l'employeur connaissait cette conduite lorsqu'il a accordé au plaignant une promotion de simple agent au grade de sergent:

Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. et Montréal (Communauté urbaine de), T.A. 88-10395, 1988-11-02 (D.T.E. 89T-170).

- Retard volontaire dans la livraison du courrier à un client; refus de décharger un camion rempli de courrier; commis aux quais; refus fait sous le coup de l'impulsion; état d'ébriété; suspension de 14 mois et demi substitué au congédiement:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1988-09-13 (D.T.E. 89T-30).

- Rudesse excessive employée par un préposé aux bénéficiaires; changement des draps du lit d'un malade de 96 ans, aveugle et non lucide; malade violemment projeté sur son matelas à trois reprises; congédiement confirmé:

  Hôpital St-Charles-Borromée et Syndicat des travailleurs(euses) du Centre hospitalier St-Charles-Borromée, T.A. SA 82 10 143, 1982-10-06 (D.T.E. T82-798).

24. OBLIGATION DE LOYAUTÉ

Commentaires

- Les manquements à l'obligation de loyauté sont généralement reprochés au salarié qui a un autre emploi (hors du champ d'activités de l'employeur), qui ne respecte pas le caractère confidentiel des informations obtenues chez l'employeur, qui jette le discrédit sur ce dernier ou qui adopte toute autre attitude déloyale.

- Voir aussi le chapitre 07 «Conflit d'intérêts», pour les cas où le deuxième emploi est en concurrence avec celui que détient le salarié chez l'employeur, et le chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique», pour les cas où le salarié occupe un autre emploi alors qu'il allègue une incapacité.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 367-371.

Jurisprudence

- Appropriation sans autorisation d'un document confidentiel; 10 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; circonstances atténuantes; pas de règlement clair; suspension de trois jours substituée à celle de deux semaines:

  Syndicat des employé(e)s de bureau et de l'information (C.S.N.) et Progrès du Saguenay, T.A. SA 85 09 203, 1985-09-10 (D.T.E. 85T-833).

- Caricature d'un supérieur et contestation d'une directive; déguisement d'Hitler; insulte grave au vu et au su de tous les employés; suspension de cinq jours maintenue:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1988-10-25 (D.T.E. 89T-9).

- Cohabitation avec un individu ayant commis un vol chez l'employeur; caissière; manque de loyauté justifiant la rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

Entreprise Raymond Hamel Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, T.A. 88-05042, 1988-03-03 (D.T.E. 88T-815).

- Complot pour recel et dévoilement d'informations relatives aux opérations policières; policier; cinq ans de service; preuve insatisfaisante quant au recel; manquement au serment de discrétion atténué par le peu d'informations données; manque de discernement; suspension d'un an sans solde substituée au congédiement:

  Sorel (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de Sorel Inc., T.A. 88-07428, 1988-05-20 (D.T.E. 88T-988).

- Condamnation en public des décisions de l'employeur; constable au service de sécurité du C.N.; entrevue radiodiffusée le lendemain de l'explosion d'une bombe à la gare centrale; discrédit sur le service; dévoilement de renseignements confidentiels; infraction au manuel d'instructions du service de police du C.N.; congédiement maintenu:

  Cie des chemins de fer nationaux du Canada et Association des policiers du Canadien national, T.A., 1986-09-04 (D.T.E. 86T-765).

- Double emploi; absence sous de faux prétextes; temps consacré à un autre emploi; absences non rémunérées; circonstances atténuantes; congédiement réduit à une suspension de deux mois:

  Super Carnaval, la ferme Carnaval Inc. et Union des employés de commerce, local 503, [1986] T.A. 773 (D.T.E. 86T-928).

- Faillite personnelle; employée d'une caisse populaire devant à son employeur 14 400 $; difficulté à faire les paiements mensuels; demande de suspension des paiements pour un voyage au Mexique, effectué malgré le refus patronal; faillite déclarée au retour; acte délibéré et malicieux; manque de loyauté; congédiement confirmé:

  Caisse populaire Desjardins des employés municipaux de Montréal et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, T.A. SA 86 11 171, 1986-11-07 (D.T.E. 87T-10).

- Fouille dans des documents confidentiels relativement aux négociations; concierge; vice-président du syndicat; deux ans de service; plusieurs circonstances atténuantes; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Lachine (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2288, T.A. SA 85 09 153, 1985-09-06 (D.T.E. 85T-829).

- Lettre de diffamation au sujet du directeur général, envoyée à plusieurs personnes et organismes; secrétaire juridique; lien de confiance définitivement rompu; faute grave; congédiement confirmé:

  Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière et Syndicat des employés de bureau du Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière (C.S.N.), T.A. SA 85 11 044, 1985-10-29 (D.T.E. 86T-194).

- Menaces de nuire à la réputation de l'employeur; propos abusifs envers l'employeur devant une cliente; politique d'échange des chèques non respectée; caissière; congédiement confirmé:

  Marché Johnny Côté (1976) Inc. et Syndicat des travailleurs de l'alimentation de Charlevoix (C.S.N.), T.A. SA 84 05 125, 1984-04-24 (D.T.E. 84T-552).

- Plainte concernant l'état des véhicules au ministère des Transports et à la C.S.S.T.; processus interne prévu à la convention dans les cas de défectuosités non suivi par le plaignant; manque de loyauté; préjudice causé à l'employeur; suspension d'un mois maintenue:

  Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 et Services sanitaires de l'Outaouais Inc., T.A. 1985-03-12 (D.T.E. 85T-356).

- Plainte du plaignant au vice-président et à un client, alléguant que son supérieur immédiat consomme de l'alcool au travail; intérêts de l'employeur non visés, ce qui exclut le manque de loyauté; comportement méritant quand même une sanction; dossier vierge; suspension de six mois réduite à une semaine:

  Reif et Gestion Place Victoria, T.A. SA 86 05 357, 1986-05-22 (D.T.E. 86T-569).

- Poste de confiance; opérateur «senior» en informatique; tentative pour accéder à un programme à l'accès restreint (système de paie) malgré l'interdiction; l'employeur exécute des contrats pour le ministère de la Défense nationale; accès à des dossiers confidentiels; dispositions conventionnelles traitant des conflits d'intérêts employés-entreprise et de la sécurité nationale; geste prémédité; tentative de cacher ses interventions; manquement à l'obligation de loyauté; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  C.A.W.-T.C.A. Canada et Cie Marconi Canada, [1989] T.A. 202 (D.T.E. 89T-149).

- Publication d'écrits injurieux et acte d'agression envers son supérieur; sévérité excessive; suspension de 10 jours ouvrables réduite à trois jours:

  Syndicat des agents de la paix de la fonction publique et Ministère des Transports, T.A. SA 83 05 243, 1983-03-08 (D.T.E. 83T-506).

- Utilisation de documents confidentiels appartenant à l'employeur; agent de sécurité âgé de 51 ans; deux ans de service; le plaignant doit avoir le bénéfice du doute; le but de la mesure disciplinaire est de corriger et non de punir; le lien de confiance rompu peut être rétabli; congédiement remplacé par 16 mois de suspension:

  Union des agents de sécurité du Québec, local 8922 et Corps canadien des commissionnaires, [1988] T.A. 818 (D.T.E. 88T-862).

25. RETARD

Commentaires

- Le retard est une forme d'absence. Il s'agit d'un manquement à l'obligation d'exécution diligente du contrat de travail.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 313-321.

Jurisprudence

- Périodes de détente et de repas prolongées; manquements aux directives de la compagnie en matière de sécurité; la théorie de l'incident culminant ne s'applique pas; cinq ans d'ancienneté; sanction non proportionnelle à la faute; suspension de deux semaines substituée au congédiement:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A. SA 84 12 290, 1984-12-12 (D.T.E. 85T-146).

- Périodes de repas prolongées; excès fréquents de la limite de 30 minutes par repas fixée par la convention collective et rappelée par une directive; employé ayant reçu trois suspensions pour ce motif; son état de santé ne peut être invoqué; congédiement confirmé:

  Transports Provost Inc. et Association des employés des Transports Provost Inc., [1982] T.A. 130 (D.T.E. T82-256).

- Règlement de l'employeur stipulant que «trois avis disciplinaires permettent le congédiement du salarié»; salarié ayant déjà reçu trois avis pour des retards; règlement contredisant la convention, qui ne permet le congédiement qu'en présence d'un «juste motif»; suspension de huit mois substituée au congédiement et indemnité compensatrice de 1 000 $:

  Association des employés de Gailuron de Valleyfield Inc. et Monette et Larivière Inc., [1983] T.A. 236 (D.T.E. 83T-93).

- Retard de 10 minutes le matin; dossier comportant de nombreux avertissements; un avis écrit et une récidive; une coupure salariale de 30 mi-

nutes ne constitue pas une mesure disciplinaire; absence de double sanction; suspension d'une journée maintenue:

St-Laurent (Ville) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de St-Laurent Inc., T.A. 87-06251, 1987-06-09 (D.T.E. 87T-940).

- Retard de cinq minutes; panne de métro; assistante au service téléphonique; objection syndicale à la preuve de faits remontant à plus de deux ans accueillie; preuve établissant que la plaignante a été en retard à trois reprises au cours des sept derniers mois en raison des pannes de métro; il ne s'agit pas d'un cas de force majeure; suspension de deux jours confirmée:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada - techniciens et employés auxiliaires (S.T.C.C.), T.A., 1988-08-23 (D.T.E. 88T-1044).

- Retard de deux heures et demie; tenue vestimentaire inappropriée; absence de préavis au contremaître; aucune justification à l'arrivée; dossier disciplinaire chargé; trois ans d'ancienneté; suspension de cinq jours confirmée:

  Moulages V.F. Ltée et Syndicat des travailleurs de moulages V.F. (C.S.N.), T.A. 87-03661, 1987-06-05 (D.T.E. 87T-800).

- Retard d'une demi-heure; refus du plaignant de se soumettre à un test d'urine ou à une prise de sang visant à établir s'il est sous l'effet des drogues, comme convenu dans une entente prise avec l'employeur au retour d'une cure de désintoxication; toxicomanie; huit ans d'ancienneté; nombreux retards et absences; défaut de fournir la preuve écrite qu'il suit sa cure hebdomadairement en tant que patient externe; congédiement confirmé:

  Termaco Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 8896, [1989] T.A. 329 (D.T.E. 89T-343).

- Retards nombreux; absentéisme; problème d'alcoolisme; première cure de désintoxication; retour des problèmes après six mois; échec d'une deuxième cure; avertissement selon lequel toute récidive entraînerait le congédiement; aucune preuve de réhabilitation; congédiement confirmé:

  Emballage Bonar Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C., [1989] T.A. 333 (D.T.E. 89T-345).

- Retard; coupure de salaire; mesure disciplinaire prévue dans une directive de l'employeur non prévue à la convention collective; directive abusive et illégale; grief accueilli:

  Régie des installations olympiques et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la R.I.O. (C.S.N.), T.A. 89-00787, 1989-02-13 (D.T.E. 89T-373).

- Retard; refus justifié de l'employeur d'accepter le plaignant au travail; avis écrit maintenu et réclamation du salaire perdu rejetée:

  Syndicat des travailleurs de l'aluminerie Alcan Shawinigan (C.S.N.) et Société d'électrolyse et de chimie Alcan (Aluminerie de Shawinigan), T.A., 1982-03-15 (D.T.E. T82-230).

- Retards chroniques et prolongés; menuisier travaillant avec d'autres salariés; trois ans de service; congédiement suivant une suspension et plusieurs avis; congédiement confirmé:

  Syndicat du Musée des Beaux-arts de Montréal (C.S.D.) et Musée des Beaux-arts de Montréal, T.A. SA 86 06 330, 1986-06-23 (D.T.E. 86T-544).

- Retards constants et absences pour de longues périodes sans autorisation; nombreux avertissements; aucune amélioration probable; congédiement confirmé:

  Union des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides, employés de stations-service et de parcs de stationnements et salariés divers, local 903 et viandes M.A.I.N. Meat Inc., T.A. SA 85 06 092, 1985-05-21 (D.T.E. 85T-581).

- Retards constants; plusieurs avertissements; mince perspective d'amélioration; congédiement maintenu:

  Industries P.P.G. Canada Ltée et Syndicat des travailleurs de Stanchem de Beauharnois (C.S.N.), T.A. SA 84 01 370, 1984-01-24 (D.T.E. 84T-203).

- Retards dus à un barrage fait par des grévistes; arrêts de travail illégaux à la suite de la décision de l'employeur de ne pas rémunérer les employés pour leur temps de retard; coupures de salaire maintenues:

  Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge d'avionnerie de Montréal n° 712 - C.T.C./F.T.Q. et Canadair Ltée, T.A. 87-00423, 1987-04-02 (D.T.E. 87T-536).

- Retards nombreux; 103 sur une période de 215 jours ouvrables; nombreuses pertes de temps; exploitation d'un commerce concurrent à celui de l'employeur; congédiement confirmé:

  Déry automobiles Ltée et Syndicat de la fraternité internationale des travailleurs en poterie et autres, local 348 affilié à A.F.L.-C.I.L.-C.T.C., section employés de garages, [1982] T.A. 557 (D.T.E. T82-321).

- Retards répétés et non expliqués; la preuve d'une autre mesure disciplinaire résultant d'une fraude visant à cacher des retards est admissible parce qu'elle a un lien avec le grief; la preuve d'alcoolisme n'est pas crédible ni pertinente compte tenu des circonstances; défaut de s'amender malgré les occasions offertes; congédiement confirmé:

  Norcast Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6506, [1988] T.A. 306 (D.T.E. 88T-281).

- Retards; absentéisme et mauvaise attitude; danger au travail aggravé par un abus de boissons alcooliques; congédiement confirmé:

  Champlain industries Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.) section locale 956, [1983] T.A. 915 (D.T.E. 83T-889).

- Retards; rendement insuffisant; absences et occupations personnelles sur les lieux du travail; suspension de cinq jours substituée à celle de 10 jours:

  Syndicat des employés municipaux de Chicoutimi et Chicoutimi (corp. mun. de la Ville de), T.A. SA 83 12 024, 1983-11-30 (D.T.E. 84T-46).

26. VANDALISME

Commentaires

- Ce chapitre contient les décisions rendues lorsque des dommages ont été causés à l'employeur d'une façon intentionnelle.

- Voir aussi le chapitre 08 «Dommages à la propriété de l'employeur», pour les cas où les dommages ont été causés d'une façon non intentionnelle.

Doctrine

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 351 et 352

Gauthier-Montplaisir, Francine. *L'arbitrage des griefs et les infractions disciplinaires à caractère criminel.* Cowansville: Y. Blais, 1983. 171 p.

Jurisprudence

- Arrêt intentionnel d'une machine ayant nui au déroulement des activités en endommageant du courrier; préposé au tri mécanique du courrier; suspension de deux mois et demi maintenue:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1987-03-27 (D.T.E. 87T-586).

- Chargeur de camion ayant placé une brique dans son caisson de façon à ralentir la production; 19 ans de service; principe de la gradation des sanctions non respecté; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  C.I.P. Inc. usine de Trois-Rivières et Syndicat canadien des travailleurs du papier, T.A. SA 85 05 277, 1985-05-14 (D.T.E. 85T-567).

- Comportement répréhensible; incitation, menaces à l'appui, à ralentir le travail et à commettre des actes de sabotage afin d'influer sur les négociations relatives à l'implantation d'une nouvelle méthode de travail; le statut de président du syndicat constitue une circonstance aggravante; congédiement maintenu:

  Papineau et Dufour Ltée et Union des bûcherons et employés de scieries, section locale 2399, T.A., 1982-01-05 (D.T.E. T82-80).

- Coup de pied dans la porte d'un camion appartenant à l'employeur; dommages de 150 $; suspension de deux jours maintenue:

  St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 14880, T.A. SA 85 12 045, 1985-11-22 (D.T.E. 86T-231).

- Jus répandu sur les sièges d'avion réservés aux agents de bord; sabotage des machines à café à bord de l'avion; sabotage non prouvé; aveux des plaignants (agents de bord) quant au jus; suspensions d'un mois substituées aux congédiements:

  Association du personnel navigant commercial de compagnies aériennes canadiennes et Société Air Canada, T.A., 1986-09-26 (D.T.E. 87T-7).

- Rivetage d'une porte; issue de secours; période de grève; geste délibéré et planifié mettant en danger la sécurité des employés à l'intérieur de l'immeuble; congédiement maintenu:

  Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada (S.T.C.C.) et Bell Canada, T.A., 1989-05-24 (D.T.E. 89T-867).

- Sabotage; ajout de colorant dans une teinture de bois; incident culminant; témoignages contradictoires; crédibilité des témoins; faute suffisamment grave pour entraîner à elle seule la perte de confiance; congédiement confirmé:

  Casavant frères Ltée et Syndicat des employés de Casavant frères Ltée (C.S.D.), T.A. SA 86 07 104, 1986-06-26 (D.T.E. 86T-634).

- Sabotage; bris de matériel et arrêt de travail; version patronale des événements retenue; suspension de huit semaines maintenue, les parties n'ayant pas plaidé quant à la justesse de sa durée:

  Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6950 et Welland Vale Québec inc., T.A. SA 86 07 103, 1986-07-03 (D.T.E. 86T-602).

- Sabotage; sectionnement des fils de 10 horloges pointeuses et de quatre machines; perte de 35 heures de production et de 46 heures de réparation, au coût de 690 $; ébriété lors d'une journée de travail précédant Noël; aucun élément indiquant une aberration mentale; congédiement maintenu:

  Bombardier Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 4589, T.A. SA 83 04 024, 1983-03-31 (D.T.E. 83T-381).

- Sabotage; sucre versé dans le réservoir d'huile à transmission d'un chargeur; période de négociation; plaignants sous l'effet de l'alcool; état d'ébriété non prouvé et non pertinent; congédiements confirmés:

  St-Constant (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566, T.A. SA 86 07 344, 1986-07-29 (D.T.E. 86T-706).

- Sabotage; utilisation délibérée d'une machine déréglée et production de pièces défectueuses; la théorie de l'incident culminant s'applique, peu importe la sanction méritée pour la dernière infraction; dossier disciplinaire chargé; congédiement confirmé:

  Velan Inc. et Syndicat national des employés de Velan (C.S.N.), T.A. SA 85 09 254, 1985-09-13 (D.T.E. 86T-11).

27. VOL ET FRAUDE

Commentaires

- Les manquements reliés au vol et à la fraude sont classés dans ce chapitre, qu'il y ait infraction criminelle ou non. Les décisions sont principalement regroupées de la façon suivante: ajout de pourboires, appropriation de biens appartenant à l'employeur, chèque sans provision, complicité, déficit, détournement, emprunt, falsification (facture, compte de dépense, carte de temps, rapport, etc.), fausse déclaration, fraude, jeux de chèques, policier.

- Voir aussi le chapitre 12 «Incapacité physique ou psychologique» pour les cas où il est reproché au salarié d'avoir exécuté des activités personnelles incompatibles avec l'incapacité alléguée, et le chapitre 15 «Infraction criminelle», concernant le fardeau de preuve.

- Le test du polygraphe (détecteur de mensonges) a été considéré inadmissible en preuve. Selon l'arbitre, c'est à lui qu'il appartient d'évaluer les témoignages. L'opérateur du détecteur pourrait être appelé à témoigner si nécessaire, mais son témoignage constituerait du ouï-dire: *Hudon et Daudelin Ltée et Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C.*, T.A. SA 86 06 193, le 11 juin 1986 *(D.T.E. 86T-605).*

- L'aveu extrajudiciaire est admissible en preuve selon les règles du droit civil. Le défaut de prendre en considération une telle preuve, qui est pertinente et admissible, constitue un excès de compétence. Toutefois, l'évocation ne sera accueillie que si la sentence est déraisonnable: *Blake c. Foyer Étoile d'Or Inc.*, C.A. Québec 200-09-000745-841, le 13 septembre 1985 *(D.T.E. 86T-701).*

Doctrine

D'Aoust, Claude et Lévesque, Hélène. *Les aspects juridiques de l'utilisation du polygraphe dans les rapports du travail.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1990. 135 p.

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p., pp. 339-351

Jurisprudence

- Abus d'autorité; cadre supérieur syndiqué (ingénieur) ayant plusieurs employés sous ses ordres; réclamation de dépenses injustifiées et de

salaire pour des heures non travaillées; utilisation des biens de la compagnie; poste requérant un degré de confiance élevé; congédiement maintenu:

Hydro-Québec et Syndicat professionnel des ingénieurs de l'Hydro-Québec, T.A. SA 84 07 087, 1984-07-05 (D.T.E. 84T-775).

- Ajout de pourboire sur une addition; serveur; contraire à un règlement de l'employeur; réputation de celui-ci; congédiement maintenu:

  Société des hôtels Méridiens Canada Ltée et Syndicat des employés de l'hôtel Méridien de Montréal (C.S.N.), T.A. SA 84 01 069, 1983-12-30 (D.T.E. 84T-89).

- Ajout de pourboire sur une addition; serveur; fraude non prouvée; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Syndicat des travailleurs de l'Auberge des Gouverneurs (C.S.N.) et Auberge des Gouverneurs – Ste-Foy, [1984] T.A. 263 (D.T.E. 84T-346).

- Appréciation de la preuve; exigence d'une preuve convaincante du vol; ignorance de la preuve de perte de confiance de l'employeur; pouvoir de l'arbitre; appréciation des faits; évocation rejetée:

  Greenfield Park (Ville de) c. Lippé, C.S. Longueuil 505-05-000683-893, 1989-08-28 (D.T.E. 89T-889).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur à des fins de travail; la mention d'«infraction grave de vol» est exagérée; avis ne devant mentionner qu'une appropriation de biens sans permission; avis écrit substitué à la lettre qualifiant l'incident de vol grave:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, usine Beauharnois et Syndicat national des travailleurs de l'aluminium de Beauharnois Inc., T.A. SA 84 12 018, 1984-11-29 (D.T.E. 85T-82).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; argent et effets appartenant à l'employeur; nettoyeurs; 27 et 33 ans; huit et six ans de service; préméditation; déclaration de culpabilité; motif suffisant; absence de circonstances atténuantes; congédiements maintenus:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Syndicat du transport de Montréal, T.A. 88-07228, 1988-05-03 (D.T.E. 89T-14).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; bidons d'essence; plaignant disposant de la clé de la pompe; rupture du lien de confiance; l'absence de sanction au criminel malgré le verdict de culpabilité n'est pas pertinente à l'évaluation de la sanction par l'arbitre, pour qui la prépondérance de preuve suffit et qui doit tenir compte des relations de travail; gravité du geste non atténuée par huit ans d'ancienneté sans accroc; congédiement maintenu:

  Air Canada et Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 148, T.A., 1989-07-18 (D.T.E. 89T-1015).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; caisses de cigarette; acte isolé; chauffeur travaillant de nuit; cinq mois de service; preuve insuffisante; test du polygraphe (détecteur de mensonges) inadmissible en preuve; c'est à l'arbitre qu'il appartient d'évaluer la véracité des témoignages; l'expert (opérateur du détecteur) pourrait être appelé à témoigner si nécessaire, mais son témoignage constituerait du ouï-dire; congédiement annulé:

  Hudon et Deaudelin Ltée et Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C., T.A. SA 86 06 193, 1986-06-11 (D.T.E. 86T-605).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; cassettes et outils; gestes prémédités et répétitifs; concierge d'école; cinq ans d'ancienneté; absence de circonstances atténuantes; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés de soutien (manuels) de la C.S.R. Estrie et C.S.R. Estrie, T.A. SA 83 01 102, 1982-12-29 (D.T.E. 83T-203).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; cinq boîtes de poulets; aide cuisinier; acte isolé; valeur de 40 $; congédiement non automatique; préservation du lien de confiance; rôle social du Tribunal devant favoriser la réhabilitation; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Union des employés de commerce, section locale 500 et Rôtisseries St-Hubert Ltée, [1983] T.A. 982 (D.T.E. 83T-819).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; contenant de lait destiné aux rebuts; préposé d'escale; règlement d'entreprise bien connu; faute grave; suspension de 10 jours confirmée:

  Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique, loge de district 148 et Air Canada, T.A., 1985-11-22 (D.T.E. 86T-32).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; denrées périssables et non consommées destinées aux rebuts; agent de bord; 17 ans de service; acte isolé; dossier disciplinaire vierge; plusieurs lettres de félicitations des clients; circonstances atténuantes; suspension de 11 mois substituée au congédiement:

  Air Canada et Association du personnel navigant des lignes aériennes Canadiennes, T.A., 1985-07-03 (D.T.E. 85T-624).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; deux gallons d'essence; 11 années de service; dossier disciplinaire vierge; circonstances atténuantes; ancienneté; relation de confiance; congédiement modifié en suspension de trois mois:

  Montréal-Ouest (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1643, T.A., 1981-12-11 (D.T.E. T82-7).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; deux paires de bottes d'une valeur totale de 79 $; homme de confiance en possession des clés de l'usine lui permettant ainsi d'y circuler seul en tout temps; bon employé; 13 ans d'ancienneté; aucun dossier disciplinaire; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

  Corp. de chaussures Hanna Ltée et Syndicat des travailleurs en chaussures de Grand-Mère Inc., T.A., 1982-07-07 (D.T.E. T82-489).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; deux repas au lieu d'un tel que permis; hôtesse; deux ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; acte isolé; préservation du lien de confiance qui est tout de même sérieusement ébranlé; suspension de neuf mois substituée au congédiement:

  Rôtisseries St-Hubert Ltée et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 83 10 219, 1983-10-12 (D.T.E. 83T-915).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; deux rétroviseurs de camion d'une valeur de 80 $; vérificateur; 23 ans de service; règlement prévoyant le congédiement immédiat connu de tous et non contesté; politique ne répondant pas aux normes contemporaines de justice industrielle; dossier vierge et grande compétence au travail; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Cie Kenworth et Syndicat international T.U.A., section locale 728, T.A. SA 85 11 413, 1985-11-19 (D.T.E. 86T-59).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; emballeur; marchandises d'une valeur de 2,47 $; non payées immédiatement; intention de voler non prouvée; geste hâtif de l'employeur; manquement à une directive; suspension de deux jours substituée au congédiement:

  I.G.A. Grande Rivière et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 747, T.A. SA 84 08 059, 1984-08-03 (D.T.E. 84T-700).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; essence; valeur de 900 $; 15 ans d'ancienneté; faute prouvée; facteurs atténuants; ancienneté; dossier disciplinaire vierge; bon rendement; indice de persistance du lien de confiance; congédiement modifié en suspension de 18 mois:

  Granby (Ville de) et Syndicat national des employés municipaux de Granby, T.A. 89-03499, 1989-10-10 (D.T.E. 89T-1135).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; fermeture imminente du service où travaillait le plaignant; huit ans de service; dossier disciplinaire mineur; emploi ne nécessitant pas la manipulation constante des biens de l'employeur; circonstances particulières; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 501, [1982] T.A. 144 (D.T.E. T82-74).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; feuilles de photocopieuse; suspension de deux ans réduite à trois mois:

  Alcan société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. (section des employés de bureau), T.A. SA 83 02 174, 1983-02-08 (D.T.E. 83T-235).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; gestes prémédités et répétés; outils d'une valeur de 2 000 $; vols commis sur une période d'un an; pilote de bateau; circonstances aggravantes (valeur des biens, préméditation, répétition des vols, niveau de responsabilité du poste, peu d'ancienneté, aveux tardifs); une suspension de deux ans ne peut être substituée au congédiement, la convention ne prévoyant la suspension que pour une durée d'un à 15 jours pour des offenses légères; l'exercice de la clémence appartient à l'employeur; congédiement confirmé:

  Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers d'Alma Inc. et Cie Price Ltée, [1988] T.A. 887 (D.T.E. 88T-969).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; marchandises d'une valeur de 12,51 $; caissière à temps partiel; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  J. Montemurro Inc. et Union des employés de commerce, local 500, [1982] T.A. 276 (D.T.E. T82-55).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; morceau de plexiglass destiné aux rebuts; chauffeur; 27 ans de service; dossier disciplinaire vierge; directive patronale interdisant de s'approprier des biens considérés sans valeur; faute prouvée; geste isolé et non prémédité; sanction exemplaire justifiée; congédiement modifié en une suspension d'une semaine:

  Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, T.A. 89-02704, 1989-07-21 (D.T.E. 89T-888).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; morceaux de fer; utilisation sans permission de l'équipement de la compagnie; mécanicien d'entretien; objets valant au plus 15 $; acte isolé; circonstances atténuantes; père de famille; aucun reproche de l'employeur en 14 ans de service; lien de confiance subsistant; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Métallurgie Frontenac Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 7801 A, T.A. SA 84 11 079, 1984-11-02 (D.T.E. 85T-212).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; nourriture à bord d'un avion; préposé au ravitaillement; nourriture destinée à l'incinération en vertu d'un règlement fédéral parce que provenant d'un autre pays; nécessité d'un avertissement préalable; exemplarité de la sanction; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, local 2301 et Cafas Inc., [1984] T.A. 200 (D.T.E. 84T-296).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; paire de gants; piège tendu par l'employeur; gardien de sécurité au service de l'employeur depuis 16 mois; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

  Canadair Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge locale 2235, [1984] T.A. 122 (D.T.E. 84T-185).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; planification; aveu tardif; politique sanctionnant le vol par le renvoi; exemplarité; perte du lien de confiance; congédiement confirmé:

  Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, local 324 et Boulangeries Weston Ltée, T.A. SA 85 12 130, 1985-12-04 (D.T.E. 86T-102).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; pots de peinture valant environ de 30 $ à 40 $; vol prémédité; règlement et sanction connus; 15 mois d'ancienneté; le vol est une faute grave qui brise le lien de confiance; l'arbitre ne peut réduire la sanction que si la preuve révèle que le lien de confiance n'a pas été rompu malgré le vol; l'arbitre n'a pas à suivre un objectif de réhabilitation comme en matière criminelle; la sanction doit être punitive; congédiement confirmée:

  Cie Kenworth du Canada et Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (T.C.A. – Canada), section locale 728, [1989] T.A. 463 (D.T.E. 89T-400).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; quatre contenants de lait; chef de cabine dans un avion; règlement concernant le traitement des denrées périssables connu de la salariée; suspension de cinq mois et rétrogradation au poste d'agent de bord pendant un an substituées au congédiement:

  Nordair Ltd. and Canadian Air Line Flight Attendants Association on Behalf of Flight Attendant Personnel of Nordair Ltd., T.A. 1983-02-04 (D.T.E. 83T-219).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; rouleaux de fil d'une valeur de 200 $; absence de dossier antérieur; six mois d'ancienneté; préméditation; faute grave et non lourde; objectifs de l'entreprise non compromis; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Syndicat des travailleurs du chantier naval de Lauzon Inc. (C.S.N.) et Chantiers Davie Ltée, T.A., 1982-07-15 (D.T.E. T82-546).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; sac d'engrais; poursuite au criminel; refus de surseoir à l'audition des griefs; les règles de preuve sont différentes et la condamnation prononcée au criminel n'a pas valeur de chose jugée; congédiement maintenu pour deux plaignants, vu leur participation au vol, la négation du geste et la perte du lien de confiance; suspension de 15 mois substituée au congédiement

pour le troisième plaignant vu son rôle passif (a été témoin du vol et a refusé de collaborer à l'enquête de l'employeur):

Syndicat des employés de l'Université de Laval et Université Laval, [1988] T.A. 235 (D.T.E. 88T-195).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; tiges d'acier d'une valeur de 100 $; faute prouvée; le dossier vierge du salarié, son bon rendement au travail et ses 11 ans de service sont des facteurs atténuants; congédiement modifié en suspension de trois mois:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 15350 et Vibrapipe, une division de Ciment Lac Ontario Ltée, T.A. 88-04991, 1988-03-04 (D.T.E. 88T-745).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; trois gallons d'essence; absence de dossier antérieur; 10 ans d'ancienneté; préméditation; poste de confiance occupé par le salarié; relation de confiance détruite; congédiement confirmé:

  Société d'aménagement de l'Outaouais et Syndicat des cols bleus de la S.A.O., T.A., 1982-07-26 (D.T.E. T82-547).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; un moteur d'une valeur de 125 $ dissimulé dans la boîte à lunch du salarié; ancienneté de cinq ans; dossier disciplinaire vierge; renvoi non automatique; suspension d'environ 10 mois substituée:

  Cie minière Québec Cartier et Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778, [1983] T.A. 964 (D.T.E. 83T-547).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; un pot de café instantané; condamnation criminelle; gestes répétés; l'aveu extrajudiciaire est admissible en preuve selon les règles du droit civil; le défaut de prendre en considération une telle preuve, qui est pertinente et admissible, constitue un excès de compétence; toutefois l'évocation ne sera accueillie que si la sentence est déraisonnable; la modification du congédiement en une suspension de trois mois n'est pas déraisonnable; modification du congédiement en suspension de trois mois; valeur probante de l'aveu extrajudiciaire; évocation accueillie et congédiement maintenu:

  Foyer Étoile d'or Inc. c. Turcotte, C.S. Trois-Rivières 400-05-000201-849, 1984-08-13 (D.T.E. 84T-680); C.A. Québec 200-09-000745-841, 1985-09-13 (D.T.E. 86T-701).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; un poteau d'une valeur de 98,99 $; utilisation d'un véhicule de l'entreprise à des fins personnelles durant les heures de travail ainsi que du personnel de l'entreprise; acte isolé; absence de préméditation; dossier disciplinaire vierge; remboursement; exemplarité et effet dissuasif de la sanction; suspension de quatre semaines confirmée:

  Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, S.C.F.P. et Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), T.A. SA 84 02 185, 1984-02-06 (D.T.E. 84T-368).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une boîte de café valant 6,89 $; assistant-gérant d'épicerie; politique connue punissant le vol à l'étalage par le congédiement; l'arbitre fait état des deux écoles de pensée, soit l'école «restrictive» et l'école «globale»; en l'espèce, il n'y a que des circonstances aggravantes (poste d'autorité, refus de reconnaître l'acte, politique connue) et la sanction ne semble pas disproportionnée; congédiement confirmé:

  Réserve du village et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 500, T.A. 87-05324, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-1019).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une brocheuse et un chargeur retrouvés dans le casier du plaignant; ancienneté de 22 ans; dossier disciplinaire vierge; acte isolé; relation de confiance préservée; suspension de 14 mois substituée:

  Canada Packers Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et de commerce F.A.T.-C.O.I., [1983] T.A. 614 (D.T.E. 83T-546).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une cartouche de cigarettes d'une valeur de 12,69 $; premier vol; plaignant âgé de 22 ans; ancienneté de cinq ans; faute isolée et bonnes chances de réhabilitation; circonstances atténuantes; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Provigo (détail) Inc., division Port-Cartier N° 429 et Syndicat des employés de commerce de la Côte-Nord – Sept-Îles (C.S.N.), T.A. SA 83 11 395, 1983-11-21 (D.T.E. 84T-25).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une machine à écrire de 1 500 $ et objets de peu de valeur dérobés lors d'un appel d'urgence au travail; état d'ébriété avancé non prouvé; moins de trois ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge et bon travailleur; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

Papeterie Reed Ltée et Syndicat canadien des travailleurs du papier, local 137, T.A. SA 82 09 259, 1982-09-15 (D.T.E. T82-711).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une meule valant 350 $; acte isolé; geste prémédité; 13 ans d'ancienneté; bon dossier disciplinaire; manquement à un règlement connu et appliqué; bris de la relation de confiance; congédiement confirmé:

  Westinghouse Canada Inc. et Ouvriers unis de l'électricité, radio et de la machinerie d'Amérique, local 560, T.A. SA 86 02 126, 1986-02-03 (D.T.E. 86T-281).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; une somme de 73 $; système établi par le plaignant; preuve de faits antérieurs permise pour le démontrer; faiblesse du système de contrôle de l'employeur n'étant pas une excuse; congédiement maintenu:

  Seven-up Sherbrooke Ltée et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, T.A. SA 84 09 196, 1984-09-17 (D.T.E. 84T-858).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; valeur à neuf de 3 247,08 $; soudeur âgé de 41 ans; 17 ans de service; collaboration à l'enquête; a tout rapporté de son propre chef; suspension d'un an substituée au congédiement:

  C.T.C.U.M. et Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.), T.A. SA 86 08 172, 1986-08-13 (D.T.E. 86T-750).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; valeur de 20 $ et 7 $; biens provenant de la fourrière et du garage municipal; mécanicien et apprenti mécanicien; aveu de culpabilité à des accusations criminelles; suspension de 15 mois substituée au congédiement; requête pour la délivrance d'un bref d'évocation accueillie; évocation au fond rejetée:

  Lasalle (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323, T.A. SA 83 10 031, 1983-08-26 (D.T.E. 83T-890); C.S. 500-05-013039-837, 1983-11-29, (D.T.E. 84T-24) et 1985-06-05, (D.T.E. 85T-575); C.A.M. 500-09-000882-852, 1985-10-30 (désistement d'appel).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; valeur de 400 $; magasinier; plaidoyer de culpabilité au criminel; perte du lien de confiance; congédiement confirmé:

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium d'Alma, Inc. (F.S.S.A.) section des employés de bureau, [1982] T.A. 149 (D.T.E. T82-238).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; valeur de 6,95 $; aveux; préméditation; agent de sécurité; la valeur minime des objets volés n'importe pas, le principe de la fonction exercée et l'intégrité du salarié étant en cause:

  Syndicat des employés de l'aluminium du Canada Ltée, Port-Alfred, Canada et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Port-Alfred) une division d'Aluminium du Canada Ltée, T.A. SA 83 03 109, 1983-03-01 (D.T.E. 83T-253).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; vente de rebuts de métal appartenant à l'employeur et partage des gains de 40 $ avec des collègues; politique non écrite selon laquelle les rebuts doivent servir à l'achat d'outils; politique pas suffisamment bien instaurée sur le plan formel pour entraîner le congédiement automatique; suspension de 3 mois substituée au congédiement:

  Johnson et Johnson et Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, local 115, T.A. SA 83 01 032, 1982-12-18 (D.T.E. 83T-113).

- Appropriation de biens appartenant à l'employeur; vols d'essence s'échelonnant sur une période de 2,5 mois, valeur totale de 95,87 $; conducteur; faute prouvée; 22 ans d'ancienneté; il s'agit d'un geste réfléchi et cela constitue un facteur aggravant; cause juste et suffisante; aucune preuve d'arbitraire, de discrimination, de déni de justice ou de disproportion entre la faute et la sanction permettant l'intervention de l'arbitre:

  Québec (Ministère des Transports) et Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, T.A. 89-03424, 1989-09-25 (D.T.E. 89T-1134).

- Appropriation de fonds; non-respect des règles et des consignes de perception en ne remettant pas aux usagers leurs billets et en ne déposant pas l'argent dans la boîte de perception; changeur dans une station de métro; preuve par présomption de faits; appropriation de fonds appartenant à l'employeur; faute autrefois punie par une suspension de 20 jours; augmentation de la sévérité de la sanction justifiée par le peu d'effets sur le comportement des changeurs; sanction déraisonnable; congédiement modifié en suspension d'un an:

Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.), T.A. 90-00247, 1990-01-16 (D.T.E. 90T-272).

- Appropriation de fonds; utilisation à des fins personnelles de l'argent de la caisse; déficit caché à l'employeur; fardeau de la preuve; une fois le déficit prouvé par l'employeur, c'est au salarié de fournir une explication plausible; changeur ayant 12 ans de service; bris du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.), T.A. 90-00157, 1990-01-08 (D.T.E. 90T-271).

- Appropriation de sommes d'argent destinées à l'employeur; chauffeur d'autobus; vérifications de l'employeur révélant des sommes manquantes variant de 3 $ à 7 $ par jour pendant trois jours consécutifs; preuve prépondérante suffisante; congédiement maintenu:

  Transports Mitis Inc. et Syndicat des chauffeurs d'autobus du Bas St-Laurent, T.A., 1982-04-12 (D.T.E. T82-283).

- Appropriation de sommes d'argent; camionneurs; manquements à une directive de l'employeur concernant les escomptes supplémentaires donnés aux chauffeurs par certains détaillants d'essence; non-respect de la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; réprimande écrite substituée au congédiement dans un cas; suspension d'une semaine substituée au congédiement dans l'autre, en raison des manquements additionnels (falsification de factures, etc.):

  Québec-Téléphone et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5044, T.A. 89-00066, 1988-12-12 (D.T.E. 89T-425).

- Appropriation des commissions provenant de la vente de cosmétiques; chef cosméticienne; 30 ans d'ancienneté; pratique contraire à la politique connue de la plaignante et à la convention collective; aveuglement volontaire; faute prouvée; congédiement maintenu:

  Union des employés de service, local 800 (Union des employés de service, local 298), F.T.Q. et Pharm-escomptes Jean Coutu, Denbri Inc., T.A. 87-02171X, 1987-05-12 (D.T.E. 87T-737).

- Chèque de paie touché à deux reprises; acte isolé; perte du lien de confiance; congédiement maintenu:

Aliments Delisle Ltée et Association des employés de Aliments Delisle Ltée, T.A. SA 84 01 198, 1984-01-16 (D.T.E. 84T-112).

- Chèques sans provision à un dépanneur; gardien-«constable» dans des édifices gouvernementaux; application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; infraction n'ayant aucun lien avec l'emploi; suspension de cinq jours annulée:

  Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (ministère de la Justice), [1986] T.A. 719 (D.T.E. 86T-828).

- Chèques sans provision faits à l'employeur; circonstances atténuantes; il ne s'agit pas d'un poste de confiance; réhabilitation possible et probable; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 84 01 140, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-88).

- Cohabitation avec un individu ayant commis un vol chez de l'employeur; caissière; manque de loyauté justifiant la rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Entreprise Raymond Hamel Inc. et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, T.A. 88-05042, 1988-03-03 (D.T.E. 88T-815).

- Complicité à la fabrication de faux documents; policier ayant prêté son curriculum vitae et ses diplômes à un ami, qui a falsifié le curriculum vitae; faits inconnus du plaignant; congédiement cassé:

  Sorel (Ville de) et Fraternité des policiers de Sorel Inc., T.A. 89-00940, 1989-02-27 (D.T.E. 89T-399).

- Complicité à la fraude d'un collègue; chauffeur; 15 ans de service; livraison de 16 caisses de bière non facturées au client; dissimulation lors de l'enquête de l'employeur; congédiement maintenu:

  Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 et Brasserie Labatt Ltée, T.A. 89-02236, 1989-06-06 (D.T.E. 89T-809).

- Déficit d'inventaire de 1 000 $; déficits hebdomadaires non déclarés et accumulés; omission de faire un dépôt de 940,36 $ au compte de l'employeur; aucune preuve d'un système organisé; dossier disciplinaire

vierge; remboursement de l'argent; relation de confiance non rompue; suspension de six mois substituée au congédiement:

Vachon, division de la pâtisserie et de la confiserie, Culinar Inc. (Centre de distribution de Jonquière) et Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.-F.T.Q.), local 480, T.A. SA 84 05 071, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-551).

- Déficit inexpliqué de 1 732 $; changeur de métro; récidive; suspension indéfinie puis congédiement; il ne s'agit pas d'une double sanction, mais de deux volets d'une sanction unique; validité de la mesure; audition du grief reportée:

  Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M., section locale 1983, S.C.F.P. et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), T.A. 88-00070, 1987-11-19 (D.T.E. 88T-215).

- Déficits de caisse; guichetière de la Société canadienne des postes; aucune circonstance atténuante; conduite répréhensible et fraude; refus d'aider à trouver une explication; avertissements antérieurs; récidive; congédiement confirmé:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1985-01-14 (D.T.E. 85T-324).

- Déficits de caisse; vol de 13 569,50 $ échelonné sur une période de quelques mois; changeur de métro; problème d'alcoolisme non pertinent; lien de confiance rompu; congédiement maintenu:

  S.C.T.U.M. et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983, T.A. SA 86 04 184, 1986-04-08 (D.T.E. 86T-495).

- Déficits; laitier; écarts entre les sommes remises par le plaignant, et celles qu'il devait remettre; défaut de rembourser dans le délai imparti pour le faire; il ne peut s'agir d'un vol, étant donné le fait que l'employeur connaissait et tolérait ces agissements; autres employés dans le même cas; congédiement annulé et réintégration ordonnée sans indemnité:

  Laiterie Lamothe & Frères Ltée et Syndicat démocratique des produits laitiers de Drummondville, T.A. SA 84 10 044, 1984-09-28 (D.T.E. 84T-873).

- Détournement de fonds; erreurs au compteur non signalées à son supérieur; guichetier postier; omission d'affranchir du courrier; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1984-12-18 (D.T.E. 85T-99).

- Détournement de fonds; valeur de 200 $; chef de rayon d'épicerie; 27 ans d'ancienneté; le lien de confiance est le facteur primordial à apprécier; l'ancienneté et la faible crédibilité du témoignage du salarié constituent des facteurs aggravants; congédiement maintenu:

  Provigo (distribution) Inc., Division Côte-des-Neiges, secteur détail et Union des employés de commerce, section locale 500 - T.U.A.C., T.A. SA 86 01 305, 1986-01-24 (D.T.E. 86T-252).

- Disparition d'un colis contenant 5 000 $ qui provenait de l'endroit où travaillait le plaignant; fardeau de prouver la faute par une preuve prépondérante; inadmissibilité du détecteur de mensonges; preuve circonstantielle insuffisante; bon salarié; aucun dossier disciplinaire; congédiement cassé:

  Secur Inc. et Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791, [1988] T.A. 70 (D.T.E. 88T-66).

- Emprunt d'un compresseur et suggestion au préposé à l'inventaire de le retirer de sa liste; chef de service des équipements; emprunt de bonne foi; absence de preuve prépondérante d'intention de voler; congédiement annulé:

  Syndicat des employés municipaux de l'Épiphanie et Épiphanie (Ville de l'), T.A. SA 87 03 274, 1987-03-12 (D.T.E. 87T-447).

- Emprunt; outils de boucherie et matériel d'emballage d'une valeur de 42 $; la pratique habituelle exige l'autorisation du gérant; vol et intention de voler non prouvée; 11 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; suspension de deux semaines substituée au congédiement:

  Provigo (distribution) Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 84 03 396, 1984-03-21 (D.T.E. 84T-348).

- Faire monter à bord de l'avion une personne sans billet ni autorisation; pilote d'avion; règlement appliqué d'une façon constante par l'employeur; employeur privé de la valeur du prix du billet; congédiement confirmé:

Association canadienne des pilotes de ligne et Québecair, T.A., 1984-12-11 (D.T.E. 85T-52).

- Falsification de carte de temps; pointage fait pour un autre salarié; quart de travail terminé; aucun vol de temps à l'employeur; pratique courante chez les salariés mais sanction utile afin de faire cesser cette pratique; aucune intention de frauder; suspension de trois mois substituée au congédiement compte tenu du dossier disciplinaire du plaignant, de son arrogance et du fait qu'il n'éprouve aucun regret:

  Daudelin et Lightolier Canada Inc., T.A. 88-04747, 1988-02-09 (D.T.E. 88T-769).

- Falsification de cartes de temps; inscription de fausses quantités et de faux numéros; montant de 40 $ en jeu; modification unilatérale de sa méthode de travail contribuant aux faussetés; faute lourde; huit ans d'ancienneté et dossier disciplinaire vierge; suspension d'un an substituée au congédiement:

  Métallurgistes unis d'Amérique, local 8830 et C.C.M. Inc., T.A., 1982-04-30 (D.T.E. T82-301).

- Falsification de cartes de temps; lettre de réprimande pour les mêmes reproches; grief alors maintenu; chose jugée; double sanction; suspension de 10 jours annulée:

  Roxboro (Ville de) et Syndicat national des employés de la Ville de Roxboro, T.A. SA 85 11 189, 1985-10-21 (D.T.E. 86T-73).

- Falsification de cartes de temps; pointage effectué par d'autres employés; gestes répétés; aucune circonstance atténuante; congédiement maintenu:

  Foyer Mgr Paquin et Syndicat Foyer Mgr Paquin St-Tite, A.A.S. SA 83 10 373, 1983-09-25 (D.T.E. 84T-242).

- Falsification de cartes de temps; pointage fait pour son contremaître, à la demande de ce dernier; six ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; circonstances atténuantes; suspension de près de cinq mois substituée au congédiement:

  Laboratoires Aérosol Inc. et Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, [1984] T.A. 323 (D.T.E. 84T-416).

- Falsification de cartes de temps; pointage pour un autre salarié; faute prouvée; geste spontané sans complicité avec l'autre; aucun vol de temps puisque la politique ne prévoit pas de coupure de salaire lors d'un départ hâtif d'une à trois minutes; aucun préjudice à l'employeur; suspension de deux mois réduite à cinq jours:

  Buanderie centrale de Montréal et Syndicat des travailleurs de la Buanderie centrale de Montréal, T.A. 87-08287, 1987-09-18 (D.T.E. 88T-91).

- Falsification de facture; caissière assumant régulièrement le rôle de chef caissière surprise à facturer à la baisse les commandes d'amis; vol d'environ 300 $; quatrième incident du même genre en une courte période de temps; le système organisé, le poste occupé par la plaignante et son refus de reconnaître le caractère libre et volontaire de la déclaration faite aux policiers sont des facteurs aggravants; congédiement maintenu:

  Provigo (détail) Inc., magasin n° 8003 et Union des employés de commerce, local 503, T.A. SA 82 10 078, 1982-09-27 (D.T.E. T82-778).

- Falsification de factures et de signatures de documents commises par des accessoiristes sous son contrôle; location ou vente de biens personnels; chef accessoiriste, 18 ans de service; vérification impossible; aucune preuve de complicité; aucune directive stricte interdisant les transactions impliquant des biens personnels; congédiement cassé:

  Radio-Québec et Syndicat des employés de Radio-Québec, T.A. 88-06627, 1987-12-03 (D.T.E. 88T-991).

- Falsification de formulaires de retour de marchandise; vendeur-livreur; perte de 32,20 $ pour l'employeur; contrôle insuffisant de la part de ce dernier; suspension exemplaire de 22 mois substituée au congédiement:

  Stuart, division de Culinar Inc. et Syndicat national des employés de Stuart Ltée (C.S.N.), T.A. SA 84 09 336, 1984-09-25 (D.T.E. 84T-837).

- Falsification de la carte de pointage et du registre des présences; peintre possédant cinq ans et demi de service; circonstances aggravantes; perte de confiance objectivement démontrée; congédiement confirmé:

  Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada, section 522 et C.A.E. électronique Ltée, T.A. SA 86 04 022, 1986-03-27 (D.T.E. 86T-509).

- Falsification de l'affranchissement de colis à l'aide d'un compteur postal; guichetier; 10 ans de service; faute grave; gestes répétés; planification; poste de confiance; congédiement confirmé:

Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1985-12-05 (D.T.E. 86T-69).

- Falsification de notes de frais; appropriation de biens de l'employeur; actes répétés sur une période de deux ans; réparateur travaillant d'une façon indépendante et loin des locaux de l'employeur; perte du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada, T.A., 1983-10-03 (D.T.E. 84T-62).

- Falsification de rapport; rapports d'inspection d'entreprises non visitées; déclaration de kilométrage non effectué; inspecteur; poste de confiance; fausses déclarations du plaignant lors de l'audience; circonstances aggravantes; lien de confiance définitivement rompu; congédiement maintenu:

  Office de la construction du Québec et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, T.A. SA 84 12 095, 1984-12-04 (D.T.E. 85T-119).

- Falsification de rapports et négligence dans le respect des règlements; chauffeur de camion-citerne; circonstances atténuantes; ancienneté de 10 ans sans accident; congédiement modifié en suspension de six mois:

  Produits Pétro-Canada Inc. et Syndicat des employés de Pétro-Canada Inc. (marketing-garage), T.A. SA 86 04 083, 1986-03-25 (D.T.E. 86T-447).

- Falsification de ses rapports d'activités; kilométrage fait en trop dans l'intérêt de l'employeur et non dans le but de profiter d'un remboursement additionnel; suspension annulée:

  Syndicat des employés professionnels et de bureau, local 57 et Office de la construction du Québec (O.C.Q.), T.A. SA 85 09 076, 1985-08-30 (D.T.E. 85T-869).

- Falsification des heures de travail; filature du plaignant; 16 ans d'ancienneté sans reproche; possibilité de réhabilitation; suspension de six mois substituée au congédiement;

  Transport P. Thibodeau Inc. et Teamsters du Québec, local 69, T.A. SA 84 02 210, 1984-02-08 (D.T.E. 84T-224).

- Falsification des heures de travail; réclamation d'heures supplémentaires non travaillées; soudeur; 22 ans d'ancienneté; système de rémunéra-

tion sans poinçon basé sur le temps inscrit par l'employé et remis au contremaître; politique de l'employeur connue de tous les employés prévoyant le congédiement pour cette faute et appliquée d'une façon constante; système basé sur l'honnêteté et la confiance; l'indulgence est une prérogative qui appartient à l'employeur; congédiement confirmé:

Pratt & Whitney Canada Inc. et Section 510, T.C.A., T.A. 89-01386, 1989-04-04 (D.T.E. 89T-531).

- Falsification des ventes; inscription des ventes sur une feuille de papier en attendant que le client paye et non dans la caisse enregistreuse, contrairement à la politique de l'employeur; chef barmaid; faute grave; empêche l'employeur de contrôler les ventes et l'inventaire; une autre salariée n'a reçu qu'un avis verbal pour la même faute; discrimination envers la plaignante; lien de confiance non rompu; congédiement cassé:

  Association indépendante des employés(es) de Thursday's et Hôtel de la Montagne et Thursday's restaurant et bar Inc., T.A. 89-01260, 1989-03-17 (D.T.E. 89T-396).

- Falsification du prix réel à payer pour un emballage de viande; appropriation irrégulière d'autres biens destinés à la vente; assistant-gérant; poste de confiance; aucune circonstance atténuante; congédiement justifié:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 503, T.A., 1981-12-16 (D.T.E. T82-22).

- Falsification du relevé de temps; chef-monteur; 10 ans de service; heures supplémentaires; suspension de deux jours substituée à la suspension de trois jours:

  Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (S.C.F.P.) (Région des Laurentides) et Hydro-Québec, T.A. 88-05254, 1988-02-16 (D.T.E. 88T-875).

- Falsification d'un rapport de sécurité; agent responsable de la sécurité dans un hôpital demandant à ses subalternes de fausser le rapport quotidien; responsabilité envers le public; congédiement confirmé:

  Agence de sécurité Fortin Inc. et Union des agents de sécurité du Québec, local 8922, Métallurgistes unis d'Amérique, T.A. SA 85 05 136, 1985-04-19 (D.T.E. 85T-527).

- Falsification d'un rapport de voyage; avantage de 55 $ obtenu; règlement prévoyant le congédiement à la première offense; ancienneté de

neuf ans; antécédents satisfaisants; délégué syndical; congédiement maintenu:

Murray Hill Limousine Service Ltd. et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, T.A., 1983-05-17 (D.T.E. 83T-512).

- Falsification d'un rapport; omission de contrôler une partie de la production; inspecteur ayant cinq ans d'ancienneté; connotation disciplinaire; rétrogradation devant être limitée dans le temps afin d'inciter le salarié à se corriger; rétrogradation temporaire substituée à la rétrogradation permanente:

  Domglas Inc. et Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, section locale 206, [1985] T.A. 458 (D.T.E. 85T-530).

- Falsification d'une carte de tachymètre, camionneur, 13 ans de service, dossier comprenant une suspension d'une semaine pour accidents de la route et une réprimande pour excès de vitesse, falsification pour rouler à 55 milles à l'heure afin de compenser un retard la veille de Noël, faute grave; la sanction doit être dissuasive; suspension d'un an substituée au congédiement:

  Transport Thibodeau Inc. et Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, unité locale 106, T.A. 89-00294, 1989-01-03 (D.T.E. 89T-314).

- Falsification d'une formule de note de frais de voyage et de séjour; appropriation illégale d'une somme de 71 $; préméditation; acte isolé; aveux; trois ans de service; dossier disciplinaire vierge; perte du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel, T.A. SA 83 03 243, 1983-03-10 (D.T.E. 83T-683).

- Falsification d'une note de frais; demande frauduleuse d'une somme d'argent pour les repas; concierge; 32 ans de service; déclaration de culpabilité signée; aveu extrajudiciaire constituant une preuve prépondérante; faute grave; préméditation et récidive; violation du système basé sur l'honnêteté et la confiance (*honour system*); circonstance aggravante; suspension de 10 jours maintenue:

  Syndicat des employés d'énergie électrique Québec (S.E.C.A.L.) Inc. et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium

du Canada Ltée, énergie électrique, Québec, T.A. 89-01518, 1989-03-23 (D.T.E. 89T-583).

- Falsification d'une note de frais; demandes de remboursement de taxis non utilisés; opérateurs d'ordinateur; neuf et 10 ans de service; comportement ayant duré deux ans avant que l'employeur ne le découvre; cause juste et suffisante; congédiements confirmés:

  Association canadienne des employés de téléphone et Bell Canada, T.A., 1988-02-17 (D.T.E. 88T-505).

- Falsification d'une note de frais; kilométrage exagéré; inspecteur; 16 ans de service; congédiement maintenu:

  Commission de la construction du Québec et Syndicat des employés et employées professionnels et de bureau, section locale 57 (S.E.P.B.) U.I.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q., T.A. 88-07037, 1988-04-13 (D.T.E. 88T-1052).

- Falsification d'une signature; client ayant omis de signer une facture de carte de crédit; serveuse; plusieurs bonnes années de service; circonstances aggravantes; réputation de l'établissement et du personnel entachés; exception à la règle de la gradation des sanctions; congédiement confirmé:

  Restaurant au Chalet suisse et Union des employés de commerce, section locale 503, C.T.C., F.T.Q., T.A., 1982-09-24 (D.T.E. T82-699).

- Fausse déclaration; gardien de nuit; simulation d'une agression dont il aurait été victime, dans le but d'obtenir du personnel supplémentaire au service de sécurité; a provoqué des enquêtes inutiles et coûteuses; faute grave; congédiement maintenu:

  Syndicat des employés de l'Institut St-Georges c. Institut St-Georges, T.A. SA 83 02 173, 1983-02-03 (D.T.E. 83T-217).

- Fausse déclaration; rapport de sécurité; agent responsable de la sécurité dans un hôpital demandant à ses subalternes de fausser le rapport quotidien; responsabilité envers le public; comportement déloyal; congédiement confirmé:

  Agence de sécurité Fortin Inc. et Union des agents de sécurité du Québec, local 8922, Métallurgistes unis d'Amérique, T.A. SA 85 05 136, 1985-04-19 (D.T.E. 85T-527).

- Fausse inscription sur des documents officiels de façon à faire bénéficier une personne d'un supplément d'aide sociale; agent principal d'aide sociale; dossier disciplinaire vierge en 23 ans de service; geste réfléchi; poste de confiance; congédiement maintenu:

  Montréal (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.), T.A. SA 86 12 324, 1986-12-19 (D.T.E. 87T-223).

- Fausses accusations de harcèlement sexuel à l'endroit de son supérieur dans le but de retirer des prestations d'assurance-chômage pendant qu'elle purgeait une suspension en raison de mauvaise conduite; malice; congédiement maintenu:

  C.U.Q. et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec, T.A. SA 82 12 282, 1982-12-08 (D.T.E. 83T-218).

- Fraude; actes liés au besoin d'argent découlant de la toxicomanie du salarié; pertinence d'une preuve de réhabilitation; expertise réalisée en cours d'audience recevable en preuve; objection rejetée:

  Latulippe et Gaz Métropolitain, T.A. 88-09854, 1988-09-15 (D.T.E. 89T-63).

- Fraude; objection à la compétence de l'arbitre alléguant que seule la Cour des sessions de la paix a compétence en matière criminelle; aucune preuve démontrant que le juge de la Cour supérieure a erré en décidant que la conclusion de l'arbitre qui confirmait le congédiement n'était pas déraisonnable:

  Rouleau c. Bérubé, C.A. Québec 200-09-000625-852, 1987-09-29 (D.T.E. 88T-16).

- Fraude; usage frauduleux du crédit de l'employeur (2 000 $/un mois); défense de toxicomanie; lien indirect avec l'usage de drogue; aucun désir de réhabilitation; congédiement confirmé:

  Latulippe et Gaz Métropolitain, T.A. 89-01897, 1989-05-11 (D.T.E. 89T-649).

- Jeu de chèques (*kiting*); agent conseil principal dans une caisse populaire; 17 années de service; fautes prouvées; perte d'assurabilité; fautes au sens du *Code criminel*; congédiement confirmé:

  Caisse populaire Ancienne-Lorette et Syndicat des travailleuses(eurs) de la Caisse populaire Ancienne-Lorette (C.S.N.), T.A. 88-07320, 1988-04-28 (D.T.E. 89T-17).

- Jeux de chèques (*kiting*); caissière dans une institution financière s'étant livrée à des jeux de chèques (*kiting*) dans le but de couvrir momentanément des chèques sans provision; suspension de 15 jours confirmée:

  Caisse populaire Ste-Dorothée (Laval) et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (U.I.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q.), [1985] T.A. 628 (D.T.E. 85T-779).

- Jeux de chèques (*kiting*); caissière de caisse populaire; complaisance ou ignorance fautive; fraude découverte tardivement; preuve par prépondérance de probabilités; congédiement maintenu:

  Caisse populaire St-Laurent et Syndicat national des commis de bureau de Sorel, T.A. SA 83 12 402, 1983-12-13 (D.T.E. 84T-90).

- Policier trouvé coupable d'un acte criminel; vol à l'étalage d'une valeur de 60 $; le code de déontologie ne fait pas partie de la convention collective; suspension de 13 mois substituée au congédiement par l'arbitre; décision confirmée par la Cour supérieure; congédiement maintenu par la Cour d'appel; décision de l'arbitre rétablie par la Cour suprême:

  C.U.M. c. Rousseau, C.A. Montréal 500-09-001265-818, 1983-02-09 (D.T.E. 83T-170); (1985) R.C.S. 74 (D.T.E. 85T-611).

- Policier; fausses déclarations; déclarations écrites à trois reprises selon lesquelles il ne percevait aucune indemnité autre que l'assurance-salaire; bénéficiaire de prestations d'invalidité et de prestations de la C.S.S.T.; un policier doit faire preuve d'honnêteté et d'intégrité et se conduire d'une façon presque impeccable; congédiement maintenu:

  Châteauguay (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de Châteauguay Inc., T.A. SA 83 07 264, 1983-07-12 (D.T.E. 83T-967).

- Policier; vol à l'étalage; 15 ans d'ancienneté; acquittement au criminel; preuve prépondérante et convaincante amenée par l'employeur; atteinte à la réputation du corps policier; aucune circonstance atténuante; destitution maintenue:

  Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. 88-09222, 1988-07-04 (D.T.E. 89T-196).

- Policier; vol à l'étalage; état psychotique; diagnostic de dissociation; grief accueilli avec ordre de lui accorder les avantages liés à une situation de maladie jusqu'à sa retraite; évocation accueillie en partie; la partie de la conclusion «jusqu'à sa retraite» étant annulée:

Montréal (Communauté urbaine de) c. Rousseau, C.S. Montréal 500-05-007755-893, 1989-10-24 (D.T.E. 90T-53).

- Policier; vol à l'étalage; suspension puis congédiement imposé après qu'il eut été reconnu coupable d'une infraction criminelle; geste grave étant donné le statut du plaignant; événement rendu public; exemplarité de la sanction; suspension et congédiement maintenus:

  Lévis (Ville de) et Syndicat des policiers et pompiers de Lévis, T.A. 89-00272, 1989-01-03 (D.T.E. 89T-344).

- Policier; vol dans un grand magasin; valeur de moins de 200 $; 21 ans de service; acquittement de l'infraction de vol en Cour des sessions de la paix; application de la règle de la prépondérance de la preuve; congédiement maintenu par l'arbitre; évocation et appel rejetés; l'arbitre n'est pas lié par le jugement de la Cour des sessions de la paix:

  Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval Inc., T.A. SA 86 06 329, 1986-06-23 (D.T.E. 86T-682); C.S. Montréal 500-05-006488-868, 1986-10-31; C.A. Montréal 500-09-001499-862, 1988-01-19 (D.T.E. 88T-302); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 1988-10-31 (20924).

- Policier; vol de marchandises d'une valeur de 4,10 $ dans un magasin; déclaration de culpabilité en Cour des sessions de la paix; infraction au code d'éthique, de discipline et de procédure; règles de justice naturelle respectées; obligation d'honnêteté; congédiement maintenu:

  Longueuil (Ville de) et Fraternité des policiers de Longueuil Inc., T.A. SA 84 03 102, 1984-03-06 (D.T.E. 84T-314).

- Policier; vol d'un bien entreposé au poste de police; 20 ans d'ancienneté; plaidoyer de culpabilité au criminel; infraction au code de déontologie; faute grave détruisant la relation de confiance; congédiement maintenu:

  C.U.M. et Fraternité des policiers de la C.U.M., T.A. SA 83 01 371, 1983-01-26 (D.T.E. 83T-422).

- Prêts usuraires à des collègues (40 000 $); faute grave affectant la bonne entente entre les salariés; série de petits vols; avertissement antérieur pour vol; 13 ans d'ancienneté; bris du lien de confiance; vol justifiant à lui seul le congédiement:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie Comeau, T.A., 1982-08-06 (D.T.E. T82-625).

- Recel; plaignant trouvé en possession d'objets volés par son frère qui a fait un aveu à ce sujet; matériel et équipement appartenant à l'employeur; congédiement annulé par l'arbitre; excès de compétence de l'arbitre qui a exigé de l'employeur une prépondérance de preuve de qualité «supérieure»; lien de confiance rompu; sentence arbitrale annulée:

  Cie Price Ltée c. Truchon, C.S. Alma 160-05-000104-886, 1989-04-13 (D.T.E. 89T-528).

- Réduction du tarif; préposé au stationnement permettant à des employés de stationner gratuitement ou à tarif réduit; absence de vol ou de fraude; le salarié a plutôt manqué à ses responsabilités en se montrant généreux envers les personnes qu'il côtoie; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Citipark, division de Citicom Inc. et Union des employés de service, local 298, [1984] T.A. 196 (D.T.E. 84T-295).

- Série de petits vols; culpabilité établie en Cour; une centaine de prêts usuraires (40 000 $); avertissement antérieur pour vol; 13 ans d'ancienneté; bris du lien de confiance; vol justifiant à lui seul le congédiement:

  Société canadienne de métaux Reynolds Ltée et Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie Comeau, T.A., 1982-08-06 (D.T.E. T82-625).

- Tentative de s'approprier 24 sacs à ordures; acte isolé; circonstances atténuantes; tradition de l'entreprise étant un facteur important parmi d'autres; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Noranda Inc. et Syndicat national des travailleurs de la mine Noranda (C.S.N.), T.A. SA 85 03 392, 1985-03-25 (D.T.E. 85T-376).

- Tentative de vol; chauffeur d'autobus ayant tenté de forcer une boîte de perception dans un autobus garé dans le garage de l'employeur; cinq ans de service; dossier vierge; faute grave; congédiement maintenu:

  Québec (Commission de transport de la communauté urbaine de) c. Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc., T.A. 87 06222, 1987-07-06 (D.T.E. 87T-914).

- Tentative de vol; clef anglaise d'une valeur de 50 $; travailleur dans une mine d'or pris en flagrant délit; les règles concernant la surveillance et la sécurité doivent être plus sévères qu'ailleurs; préméditation; lien de confiance rompu; congédiement maintenu:

Corp. Teck, division Lamaque et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4716, T.A. SA 82 10 150, 1982-10-08 (D.T.E T82-799).

- Tentative d'utilisation de la carte de crédit d'un client de l'employeur; geste posé en dehors des heures et des lieux du travail; serveur dans un bar; acte isolé; culpabilité criminelle; réputation de l'entreprise affectée; congédiement maintenu:

  Union des employés de service, local 298, F.T.Q. et Mont Ste-Marie (1984) Inc., T.A., 1985-04-04 (D.T.E. 85T-375).

- Utilisation de coupons-rabais d'essence excédentaires dans le but d'en faire la revente; facteur adjoint; gestes répétés; congédiement confirmé:

  Union des facteurs du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1985-10-10 (D.T.E. 85T-859).

- Utilisation frauduleuse de billets de taxi; commis de bureau; requête de non-lieu; fautes prouvées; requête rejetée; congédiement maintenu:

  Association canadienne des employés de téléphone et Bell Canada, T.A., 1988-08-31 (D.T.E. 89T-12).

- Utilisation frauduleuse de la carte de crédit d'un collègue; carte non volée; plaignant s'étant livré à la police et ayant remis les biens; refus de répondre aux questions de l'employeur; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Hippodrome Blue Bonnets Inc., division services alimentaires et Syndicat des travailleurs(euses) de Blue Bonnets, [1984] T.A. 187 (D.T.E. 84T-281).

- Utilisation non autorisée de biens de l'employeur et abandon de poste; chefs d'équipe; rétrogradations aux postes de journaliers constituant des congédiements déguisés; suspensions de trois jours et rétrogradations remplacées par des suspensions de quatre et cinq mois:

  Service des arbres d'ornement Canadien Ltée et Syndicat des travailleurs de service des arbres d'ornement Canadien (C.S.N.), [1982] T.A. 653 (D.T.E. T82-351).

- Vol (notion); l'infraction de «vol» est définie à l'article 283 du *Code criminel* et l'employeur est lié par cette définition; la preuve de la propriété doit être faite; un reste d'huile payé par le client est un bien sans propriétaire dont peut s'approprier tant le salarié que l'employeur; réprimande annulée:

Association des employés de garage des Cantons de l'est c. Éconauto (1985) Ltée, T.A. 87-03655, 1987-05-26 (D.T.E. 87T-1054).

- Vol chez un client de l'employeur; geste posé en dehors des heures de travail; le salarié a tenté de justifier son geste en prétendant mettre à l'épreuve le système de sécurité du magasin à la demande de son employeur; atteinte à l'image et à la réputation de l'employeur; congédiement confirmé:

  Bell Canada et Syndicat des travailleurs en communication du Canada (techniciens et employés auxiliaires), [1983] T.A. 132 (D.T.E. 83T-41).

- Vol de boissons alcooliques; agent de sécurité; 12 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; alcoolisme; rechute à cause de problèmes familiaux; nouvelle cure de désintoxication; bonnes chances de réhabilitation; suspension de 12 mois substituée au congédiement:

  Société des alcools du Québec et Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec, T.A. 89-01315, 1989-03-27 (D.T.E. 89T-566).

- Vol de boissons alcooliques; chauffeur; 20 ans de service; acte prémédité et répété pendant une période de six mois; dossier vierge et bons services ne peuvent cautionner un acte aussi répréhensible; congédiement maintenu:

  Société des alcools du Québec et Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec, T.A. 87-03678, 1987-06-03 (D.T.E. 87T-821).

- Vol de boissons alcooliques; consommation durant les heures de travail; préposé aux commandes; sept ans d'ancienneté; alcoolisme; deux avis disciplinaires antérieurs pour les mêmes motifs; geste grave; congédiement maintenu:

  Deschesnes et Société des alcools du Québec, [1989] T.A. 600 (D.T.E. 89T-564).

- Vol de courrier; dons adressés à des organismes de bienfaisance; employée des postes; actes répétés; entreprise se devant de garder l'absolue confiance de ceux qui font appel à ses services; congédiement confirmé:

  Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada, T.A., 1983-09-21 (D.T.E. 83T-941).

- Vol de courrier; surveillant ayant 22 facteurs sous ses ordres surpris à voler trois disques dans le courrier; aveux spontanés; 38 ans; 16 années

de service; dossier disciplinaire vierge; poste d'autorité constituant une circonstance aggravante; perte de la relation de confiance; congédiement maintenu:

Postes Canada et Association des officiers des postes du Canada, [1982] T.A. 1044 (D.T.E. T82-821).

- Vol de livres et irrégularités dans le processus de classement; notes de service versés aux dossiers des deux plaignants; la note de service constitue une mesure disciplinaire parce qu'elle ne vise que les deux plaignants, qu'elle traite de leur manque de coopération à l'enquête et leur fait part d'une perte de confiance envers le personnel technique; l'employeur n'a pu prouver la faute des plaignants et il ne peut sanctionner leur refus d'avouer; retrait de la note ordonné:

  National Union of Sir George Williams University's Employees (C.N.T.U.) et Concordia University, T.A. 89-00062, 1988-12-12 (D.T.E. 89T-198).

- Vol de marchandises; aveu extrajudiciaire admissible en preuve lorsque le fardeau de prépondérance des probabilités n'est pas renversé; biens de l'employeur trouvés chez le salarié; relation de confiance rompue; congédiement confirmé:

  Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., division épicerie - Montréal et Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C. (U.F.C.W.), T.A., 1986-01-08 (D.T.E. 86T-103).

- Vol de plusieurs objets dans le magasin de l'employeur pour son usage personnel et pour en faire le commerce; magasinier; 32 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; faute prouvée; lien de confiance rompu; réintégration à un autre poste impossible, toute fonction demandant un minimum de confiance; congédiement maintenu:

  Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5987 et Elkem Métal Canada Inc., T.A. 88-10162, 1988-10-19 (D.T.E. 89T-106).

- Vol de sommes d'argent destinées à l'employeur; gestes répétés; préposé à la location d'équipement de sport; dossier disciplinaire; perte du lien de confiance; exception au principe de la gradation des sanctions; congédiement confirmé:

  Syndicat des employés municipaux de Charlesbourg, local 2441 (S.C.F.P.) et Arpidrome de Charlesbourg Inc., T.A. SA 84 11 249, 1984-11-09 (D.T.E. 85T-121).

- Vol de trois enveloppes pour une somme de 1 330 $; gestes répétés; changeur de métro; employé en période d'essai; relation de confiance définitivement rompue; congédiement confirmé:

  C.T.C.U.M. et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.U.M., section locale 1983 (S.C.F.P.), T.A. SA 85 10 278, 1985-10-09 (D.T.E. 85T-886).

- Vol d'objets d'une valeur de 31,04 $; commerce au détail; risque pour l'employeur; perte du lien de confiance; congédiement confirmé:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, section locale 500, T.A. SA 12 016, 1982-11-25 (D.T.E. 83T-9).

- Vol du contenu de boîtes de perception; chauffeur d'autobus; neuf ans de service; suspension valide; absence de circonstances atténuantes; congédiement confirmé:

  Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la S.T.C.U.M., section locale 1983, [1988] T.A. 823 (D.T.E. 88T-874).

- Vol d'un bâton de hockey chez un client durant l'exercice de ses fonctions de livreur; possibilité raisonnable de maintien du lien de confiance; suspension de quatre mois substituée au congédiement; décision confirmée par la Cour supérieure (requête en évocation rejetée):

  Dallaire c. Lussier, C.S. Montréal 500-05-005500-820, 1982-06-29 (D.T.E. T82-561).

- Vol d'un magnétoscope valant 1 500 $; déclaration de culpabilité par la Cour; menuisier ayant 23 ans d'ancienneté; élément de préméditation; congédiement confirmé:

  C.F.C.F. Inc. et Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, T.A. SA 86 05 263, 1986-05-15 (D.T.E. 86T-493).

- Vol d'un magnétoscope confié à l'employeur; préposé d'une messagerie; gravité de la faute appréciée dans le contexte du travail; rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Voyageur Inc. et Syndicat des employés de Voyageur Inc., T.A. 88-04843, 1988-02-24 (D.T.E. 88T-859).

- Vol d'une cassette d'une valeur de 9,99 $ dans un magasin constituant une division administrative de la compagnie employant le plaignant, âgé de 20 ans; acte isolé; circonstances atténuantes; suspension de 13 mois substituée au congédiement:

  Union des employés de commerce, section locale 500 et Steinberg Inc., T.A. SA 83 12 233, 1983-12-14 (D.T.E. 84T-91).

- Vol d'une montre et de deux bagues d'une valeur totale de 1 000 $ appartenant à un collègue; 20 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; suspension de 10 mois substituée au congédiement:

  Miron Inc. et Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791, T.A. SA 84 04 006, 1984-03-27 (D.T.E. 84T-365).

- Vol d'une somme de 4 438 $ et de chèques et mandats postaux d'une valeur de 4 000 $; surveillant des finances; relation entre le poste occupé et le vol; lien de confiance rompu; congédiement maintenu:

  Association des officiers des postes du Canada et Société canadienne des postes, T.A., 1987-04-03 (D.T.E. 87T-582).

- Vol d'une somme de 7,98 $ devant servir à payer le repas d'un client; serveuse; pas de dossier disciplinaire; congédiement confirmé:

  Société hôtelière Canadien Pacifique, une division des lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée (le Château Champlain, Montréal) et Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, section locale 300 (Château Champlain), T.A. SA 86 07 046, 1986-06-30 (D.T.E. 86T-710).

- Vol et fraude érigés en véritable système; responsable d'un centre de distribution alimentaire; 27 ans d'ancienneté; fautes prouvées; poste de confiance; rupture irrémédiable du lien de confiance vu la relation quotidienne; congédiement maintenu:

  Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.-F.T.Q.), local 480 et Vachon, division de la pâtisserie et de la confiserie, Culinar Inc. (centre de distribution de Jonquière), T.A. SA 84 05 071, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-551).

- Vol par effraction d'une somme d'environ 500 $ appartenant à l'employeur; gestes répétés; préposé au nettoyage de nuit; aveu de vols multiples pour une somme totalisant environ 400 $ à 500 $; 15 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; congédiement maintenu:

Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, local 301, [1983] T.A. 975 (D.T.E. 83T-702).

- Vol; expéditeur aux postes s'étant réadressé une boîte de timbres d'une valeur de 12 800 $; aucune circonstance atténuante; faute grave; lien de confiance rompu; congédiement confirmé:

  Syndicat des postiers du Canada et Société canadienne des postes, T.A. 1985-09-30 (D.T.E. 85T-910).

- Vol; participation à un système organisé de vols d'aliments chez l'employeur; préméditation; acte trompant la confiance de l'employeur; reconnaissance de dette signée par les employés par crainte d'accusations criminelles; il ne s'agit que d'une contrainte légale n'entraînant pas la nullité de celles-ci; congédiements maintenus:

  Union des employés de commerce, section locale 500 et Marché Métro Denigil Inc., [1982] T.A. 135 (D.T.E. T82-8).

- Vol; plainte criminelle à la suite d'un vol chez l'employeur; circonstances atténuantes; «autrefois acquit»; sa réintégration ne constitue pas un risque sérieux pour l'employeur; suspension substituée au congédiement:

  Air liquide Canada Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, local 6394, [1982] T.A. 139 (D.T.E. T82-23).

- Vols d'une quantité de petits outils ou d'autres objets, étalés sur plusieurs années; politique constante, uniformément appliquée et connue; congédiement maintenu:

  Pratt & Whitney Canada Inc. et Section 510, T.U.A., T.A. 87-00273, 1987-03-30 (D.T.E. 87T-533).

- Vols répétés; préposés à l'entretien d'un commerce d'alimentation au détail pendant la nuit; consommation d'aliments appartenant à l'employeur; comportement et mentalité profondément ancrés; congédiement confirmé:

  Steinberg Inc. et Union des employés de commerce, local 500, T.A. SA 85 04 107, 1985-04-02 (D.T.E. 85T-446).

28. DIVERS

Commentaires

- Ce chapitre contient les décisions qui ne pouvaient être classées dans les chapitres précédents.

Jurisprudence

- Abus d'autorité du représentant en santé et sécurité du travail; aucune preuve de gestes de nature à empêcher son compagnon de travail d'entrer dans le local en cause; avis disciplinaire cassé:

  Syndicat des employés en radiodiffusion de Radio-Québec (S.E.R.T.) et Société de Radio-télivision du Québec, T.A. SA 86 03 269, 1986-03-18 (D.T.E. 86T-443).

- Abus de confiance; professeur demandant de bonnes évaluations de la part des étudiants pendant la période d'examens; lettre diffamatoire envers son supérieur; congédiement maintenu:

  King's College (Re) et De Fabry, T.A., 1983-03-02 (D.T.E. 84T-819).

- Brutalité policière; policier; 10 ans de service; délai indu entre la commission de l'infraction et l'imposition de la sanction (deux ans) ; suspension annulée:

  Joliette (Ville de) et Fraternité des policiers de Joliette, [1988] T.A. 696 (D.T.E. 88T-746).

- Défaut d'exécuter des obligations découlant du contrat individuel de travail; rupture du lien juridique; suspension de cinq jours et congédiement maintenus:

  152348 Canada Inc. (Provigo) et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500, T.A. 89-01705, 1989-04-24 (D.T.E. 89T-608).

- Exclusion du syndicat en raison d'un conflit avec le plaignant ne constituant pas un motif de fin d'emploi même avec une clause d'atelier syndical fermé en raison de l'article 63 C.tr.; menace d'arrêt de travail si le plaignant, exclu du syndicat, reste au travail; ne justifie pas le refus de réintégration:

Coopérative agro-alimentaire de Granby et Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame du Bon Conseil, [1986] T.A. 536 (D.T.E. 86T-620).

- Mise à la retraite; aucun texte ne prévoit l'âge de la retraite dans la convention collective; non-applicaton de la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire*; âge ne constituant pas une cause juste de congédiement; mesure annulée:

  G.U.S. Canada Inc. et Union des employés de commerce, local 502, T.A. SA 83 12 210, 1983-12-08 (D.T.E. 84T-110).

- Modification unilatérale de l'horaire de travail par le syndicat; l'obligation de maintenir les conditions qui existaient avant la mesure disciplinaire s'impose aux deux parties; le non-respect des obligations par le salarié relève l'employeur de son obligation de maintenir le statu quo; suspension confirmée:

  Presse (La) et Syndicat des employés de bureaux de journaux (région de Montréal), T.A. SA 84 03 451, 1984-03-22 (D.T.E. 84T-367).

- Renvoi au motif qu'une autre salariée ayant déposé un grief a eu gain de cause et a obtenu le poste de la plaignante; aucune ancienneté accumulée; renvoi confirmé:

  Ste-Foy (Ville de) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Ste-Foy, [1985] T.A. 596 (D.T.E. 85T-739).

- Violation d'une lettre d'entente concernant le retour de la plaignante à la suite d'une première ordonnance de réintégration; présence au travail en état d'ébriété; preuve insuffisante; suspension de 11 mois sustituée au congédiement:

  Société canadienne des postes et Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, T.A., 1985-10-03 (D.T.E. 86T-44).

ANNEXE

Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de manquement du salarié

Absence
voir aussi Alcool, Dormir au travail, Incapacité physique ou psychologique, Incarcération, Retard

Acte indécent
voir Mœurs

Activités de pression
voir aussi Vandalisme

Activités extérieures
voir aussi Conflit d'intérêts, Incapacité physique, Infraction criminelle, Obligation de loyauté, Mœurs

Alcool
voir aussi Drogue

Assaut

Bagarre
voir Assaut

Conflit d'intérêts
voir aussi Obligation de loyauté

Cumul d'emplois
voir Conflit d'intérêts, Incapacité physique ou psychologique, Obligation de loyauté

Dommages à la propriété de l'employeur
voir aussi Vandalisme

Dormir au travail

Double emploi
voir Conflit d'intérêts, Incapacité physique ou psychologique, Obligation de loyauté

Drogue
voir aussi Alcool

Fausse déclaration
voir Fausse déclaration à l'embauche, Incapacité physique ou psychologique, Vol et fraude

Fausse déclaration à l'embauche

Fraude
voir Incapacité physique, Vol et fraude

Incapacité physique ou psychologique
voir aussi Alcool, Drogue

Incarcération
voir aussi Infraction criminelle

Incompétence
voir aussi Incarcération, Négligence, Obligation de civilité

Infraction criminelle
voir aussi Incarcération, Vol et fraude

Insubordination
voir aussi Manquement à un règlement d'entreprise, Obligation de civilité

Manquement à un règlement d'entreprise

Menaces
voir Assaut

Mœurs

Négligence
voir aussi Incompétence

Obligation de civilité

Obligation de coopérer

Obligation de courtoisie

Obligation de loyauté

Retard

Vandalisme

Vol et fraude

BIBLIOGRAPHIE

Clément, Jean-Guy. «Un employeur peut-il congédier son employé lorsque ce dernier est en absence maladie; y a-t-il une réponse différente si le salarié voit son assurance salaire se terminer avec le congédiement ou si au contraire l'assurance salaire n'est pas affectée par le congédiement?», allocution prononcée à la section Droit du travail de l'Association du Barreau canadien, division du Québec, le 23 novembre 1987 (Ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

D'Aoust Claude. «L'amnistie des fautes disciplinaires», (1988) 43 *Relat. ind.* 909-942.

D'Aoust, Claude. «Notes. L'équité procédurale dans l'entreprise privée: un droit nord-américain?», (1989) 34 *R.D. McGill* 130-144.

D'Aoust, Claude et Dubé, Louise. «Le devoir d'équité procédurale de l'employeur privé», (1987) 47 *R. du B.* 667-704.

D'Aoust, Claude, Leclerc, Louis et Trudeau, Gilles. *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1982. 484 p.

D'Aoust, Claude et Lévesque, Hélène. *Les aspects juridiques de l'utilisation du polygraphe dans les rapports du travail.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1990. 135 p.

D'Aoust, Claude et St-Jean, Sylvain. *Les manquements du salarié associés à l'alcool et aux drogues: étude jurisprudentielle et doctrinale.* Montréal: École de relations industrielles, 1984. 201 p.

D'Aoust, Claude, St-Jean, Sylvain et Trudeau, Gilles. «L'obligation de civilité du salarié», (1986) 41 *Relat. ind.* 157-180.

D'Aoust, Claude et Trudeau, Gilles. *L'obligation d'obéir et ses limites dans la jurisprudence arbitrale québécoise.* Montréal: École de relations industrielles, 1979. 62 p.

Juriansz, Russell. «Pre-employment testing and the Canadian Human Rights Act: medical examinations, alcohol and drug screening, intelligence and psychological tests», texte daté du 24 octobre 1986 et présenté à l'Association du Barreau canadien (Ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

Kerr, Robert W. «Notes of Cases. Labour Law – Discipline during a Strike – Judicial Review of Arbitration Awards: *Telecommunication Workers Union v. British Columbia Telephone Company*», (1989) 68 *R. du B. can.* 352-359.

Léonard, Christine, Van Ameringen, Marie-Reine et Dolan, Shimon L. *et al.* «Absentéisme et assiduité au travail: Deux moyens d'adaptation au stress?», (1987) 42 *Relat. ind.* 774-789.

Thibaudeau, Suzanne et Poirier, Sylvain. «Le droit de l'employeur d'exiger un examen médical et son droit d'accéder à l'information médicale contenue au dossier», texte daté du 24 octobre 1986 et présenté à l'Association du Barreau canadien (Ce texte n'est disponible que pour les membres de l'association).

La collection Atout Maître vous offre un outil de travail complet faisant état de la jurisprudence sur un sujet particulier, pour une période définie.

Le présent volume, second titre de cette collection, répertorie la totalité des décisions publiées en matière de mesures disciplinaires et non disciplinaires dans le cadre de conventions collectives de travail au Québec. À cela s'ajoutent des commentaires et des références à la doctrine.

Cet ouvrage s'adresse aux gestionnaires et aux professionnels des relations du travail, ainsi qu'aux juristes spécialisés dans ce domaine.

À paraître dans la même collection :

- Santé et sécurité du travail
- Clauses pénales et clauses de non-concurrence
- Injonction

Déjà paru :

- Congédiement